

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

20514. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que les très importants travaux entrepris tout le long des côtes du Roussillon en vue d'y installer un complexe touristique moderne apporteront dans la région côtière concernée des changements extrêmement importants. Toutefois, l'aménagement touris-

tique de la côte n'est qu'un élément de l'utilisation possible des richesses climatiques et thermales existant dans le département des Pyrénées-Orientales. En effet, l'arrière-pays possède d'immenses richesses géographiques et climatiques véritablement vierges de toute exploitation. C'est le cas du mont Canigou, haut de 2.785 mètres, situé à 50 kilomètres à peine à vol d'oiseau de la mer. Aussi, il semble impossible de réaliser un véritable aménagement touristique si les travaux de transformation de la région se localisent exclusivement sur le seuil littoral. Il est au contraire nécessaire d'équiper parallèlement l'arrière-pays. Le mont le Canigou offre à cet effet d'exceptionnelles perspectives. La première étape de la mise en valeur de cette montagne aux couleurs bien particulières au pays qu'elle domine devront consister à la rendre accessible en la dotant de voies d'accès. Ces voies d'accès sont: 1° Vernet-les-Bains à Prats-de-Mollo; 2° la route dite du balcon du Canigou; 3° la route conduisant à l'actuel chalet du Canigou. Une telle œuvre pose d'abord un problème d'étude d'ensemble. Puis il sera nécessaire de préciser les priorités et les modes de financement possibles. Il lui demande: 1° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour équiper l'arrière-pays parallèlement à l'aménagement du littoral des côtes du Roussillon; 2° dans l'équipement nécessaire de l'arrière-pays quelle est la place qu'est appelé à prendre le Canigou; 3° sur le plan des études comme des travaux eux-mêmes, quelle sera la participation financière possible de l'Etat.

20519. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que l'état actuel des rivières et torrents des Pyrénées-Orientales est menaçant. Tout au long de l'Agly, de la Têt, du Tech, du Rébart, du Boulès, de la Massanne, du Cady, comme du Sègre,

notamment à proximité des embouchures, les rives se trouvent dans un état de délabrement tel que le pire est à craindre. A présent, ce ne sont plus des propriétés ou des cultures dont le sort est en cause mais des vies humaines qui sont en péril. Cette situation provient de deux phénomènes : 1° au mois d'octobre 1940 des chutes d'eau exceptionnelles, suivies d'affaissements de terrains et de trous formèrent la nature des cours d'eau précités ; 2° les grands travaux d'aménagement d'ensemble prévus à cet effet par une loi spéciale n'ont jamais eu lieu. Cependant, d'énormes crédits ont été dépensés annuellement à réaliser, ici et là, des ouvrages de protection. La durée de chacun d'eux a rarement dépassé le temps qui s'est écoulé entre deux inondations. Parallèlement, les embouchures de chaque torrent comme celles de chaque rivière n'ont pas cessé de se dégrader. Le V° Plan n'a rien prévu pour réaménager les rives et les embouchures des rivières détruites par les inondations, et partout pour protéger les lieux habités. En conséquence, il lui demande : 1° ce que son ministère pense de cette situation ; 2° s'il n'envisage pas d'inscrire dans un chapitre du V° Plan les crédits nécessaires à la réfection des rives et des embouchures des rivières des Pyrénées-Orientales, tout particulièrement en vue de protéger les riverains, directement menacés à certains endroits de l'Agly, de la Têt et du Tech.

20540 — 9 juillet 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les inconvénients qui résultent de la publication tardive des décrets relatifs au montant et aux modalités d'attribution de l'allocation logement. L'exercice commence en la matière le 1^{er} juillet de chaque année mais les décrets nécessitant la signature de nombreux ministres ne sont souvent publiés qu'au mois de juillet. Les caisses d'allocations familiales sont ainsi empêchées, surtout en période d'effectifs réduits en raison des congés payés, de calculer et d'ordonner les paiements sur les nouvelles bases. Elles sont dans la nécessité soit de suspendre les paiements, soit de reconduire les paiements sur les anciennes bases. La première solution prive les allocataires d'une aide précieuse pour les familles. La seconde entraîne des mécontentements en cas de demande de remboursement des sommes versées à tort. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir pour l'avenir une date de publication de ce décret antérieure au 31 mai de chaque année de façon à supprimer tous ces inconvénients. Il lui demande également de prévoir, en cas de retard, la continuation des paiements sans recouvrement des trop-perçus éventuels.

AFFAIRES CULTURELLES

20536. — 12 juillet 1966. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la faillite, au demeurant prévisible, à laquelle a abouti pratiquement le fonds d'aide aux théâtres privés. Il lui demande, afin de permettre d'en déceler très précisément l'origine et d'éviter par là même le retour de semblables errements : 1° de lui indiquer quelles sont les pièces qui ont bénéficié du fonds d'aide, en indiquant, pour chacune d'elles, le montant des devis acceptés et celui des sommes allouées ; 2° quel était, dix-huit mois après l'entrée en vigueur du nouveau régime, soit le 30 mai 1966, le montant des recettes effectivement perçues par le fonds d'aide ; 3° quel était, à la même date, le montant des sommes encore dues à certains théâtres, du fait des engagements pris antérieurement ; 4° combien de temps encore, sur la base des recettes moyennes mensuelles prévisibles, la taxe continuera d'être perçue, pour permettre au fonds de faire face à ses engagements.

AFFAIRES SOCIALES

20506. — 7 juillet 1966. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que l'article L. 344 du code de la sécurité sociale prévoit qu'à compter du 1^{er} avril de chaque année, les pensions d'assurances sociales doivent être revalorisées par application à leur montant d'un coefficient fixé par arrêté interministériel. Les anciens travailleurs français rapatriés d'Algérie et dont les pensions de vieillesse ont été prises en charge, en vertu de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, par les Institutions de retraites métropolitaines, gestionnaires des régimes obligatoires de base, sont en droit de prétendre à cette revalorisation. Or, bien que la reconnaissance de ce droit date de la promulgation de la loi précitée et que les modalités d'application des dispositions législatives en cause aient été définies par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965, les anciens travailleurs français rapatriés d'Algérie n'ont pu jusqu'aujourd'hui obtenir la revalorisation du montant de leurs pensions de vieillesse. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les motifs de ces retards et la nature des mesures qu'il compte prendre pour que ces personnes âgées, dignes d'un particulier intérêt, puissent bénéficier, dans les meilleurs délais, de l'intégralité des droits que leur a reconnus le législateur.

20524. — 9 juillet 1966. — M. Barniaudy demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir indiquer : 1° s'il est exact que les organismes de sécurité sociale remboursent les actes d'odontologie et les soins dentaires dispensés par de simples élèves dans les écoles dentaires privées à un taux analogue à celui prévu pour les soins dispensés par les chirurgiens dentistes diplômés ; 2° s'il est exact que ces écoles dentaires demandent aux mairies et aux administrations, le paiement de soins dits « gratuits » accordés aux indigents et, dans l'affirmative, si les sommes ainsi versées par des organismes officiels sont destinées aux étudiants, ou à l'école dentaire elle-même ; 3° si de telles pratiques, dans le cas où elles existeraient réellement, lui paraissent normales, alors que les écoles privées réclament des frais de scolarité très élevés aux étudiants, et étant donné qu'il n'appartient pas au budget de la sécurité sociale de supporter, par un moyen détourné, des dépenses qui devraient être mises à la charge de l'éducation nationale ; 4° s'il ne lui semble pas, en tout état de cause, que les soins dispensés dans ces établissements — et pas toujours dans les conditions d'hygiène souhaitables — devraient être donnés gratuitement, le service rendu étant surtout le fait des patients qui acceptent de se confier à des débutants non diplômés.

20536. — 9 juillet 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certains rapatriés, atteints d'une incapacité de travail et bénéficiant d'une indemnité journalière au titre de l'assurance maladie. Depuis une circulaire ministérielle du 13 février 1964, cette indemnité est calculée sur la base de l'allocation journalière de subsistance, y compris les majorations familiales. Au début, l'indemnité versée était égale au montant de l'allocation de subsistance, mais ensuite il a été décidé qu'elle serait calculée comme en matière de salaire et qu'elle devait être égale à la moitié de cette même allocation. Cette décision a pour conséquence, d'une part, de réduire les sommes perçues à un montant extrêmement faible, d'autre part de contraindre certains rapatriés à restituer des trop-perçus antérieurs à l'application du mode de calcul actuel. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir à la première interprétation du texte et si pour le présent, il n'estime pas souhaitable de renoncer au recouvrement des trop-perçus.

20544. — 9 juillet 1966. — M. Poirier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un arrêté précisant les modalités de l'organisation des vacances pour les enfants en traitement dans les I.M.P. et dont les caisses de sécurité sociale prennent en charge les frais de séjour, est toujours attendu par les responsables d'établissements intéressés. A cette époque de l'année où le problème se trouve à nouveau posé, il semble urgent qu'une décision rapide et libérale soit prise. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées à cet égard et sous quels délais elles devraient intervenir.

20545. — 9 juillet 1966. — M. Poirier expose à M. le ministre des affaires sociales que par suite d'une grève d'une journée au cours du mois d'avril 1966 une retenue de un vingtième a été opérée sur les appointements d'un personnel travaillant six jours par semaine, alors que ce mois comportait vingt-quatre jours ouvrés plus le lundi de Pâques légalement chômé, et dont la rémunération est comprise dans le traitement mensuel. Il lui demande s'il est justifié de retenir sur un traitement une somme supérieure à celle qui aurait été perçue en l'absence de grève.

20557. — 12 juillet 1966. — M. R. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un décret n° 66.248 du 31 mars 1966, publié au Journal officiel du 24 avril 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales précise dans son article 17 les conditions d'attribution de l'allocation de vieillesse non subordonnée à des conditions de ressources. L'article 17 stipule que le futur bénéficiaire doit avoir versé les cotisations dues pour toutes les périodes d'activité professionnelle postérieures à 1948. Il lui demande si l'on doit conclure, comme semblent le faire certaines caisses professionnelles ou interprofessionnelles, que le droit à pension de vieillesse sera refusé aux industriels et commerçants qui n'auraient pas cotisé pour toutes leurs années d'activité professionnelle, ou autrement dit, si ce refus est mis en pratique, qu'ils auront cotisé en vain pendant les autres années d'activité.

20565. — 12 juillet 1966. — Mme de La Chevrelère expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il apparaît nécessaire de donner aux URSSAF toutes instructions utiles en vue d'éviter les

différences d'interprétation auxquelles donne lieu la situation des receveurs auxiliaires des impôts gérant un débit de tabac annexé à leur recette, en ce qui concerne leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Jusqu'en 1961, les cotisations versées à la sécurité sociale étaient calculées sur l'ensemble des revenus salariaux, comprenant les salaires «régie» et les remises tabacs, jusqu'à concurrence du plafond. A la suite de la publication des deux décrets n° 60-253 du 18 mars 1960 et n° 61-634 du 7 avril 1961, une note circulaire du 25 juillet 1961 émanant de la direction générale des impôts indiquait aux services départementaux que les cotisations de la sécurité sociale ne seraient liquidées désormais, à compter du 1^{er} septembre 1961, que sur le seul traitement, à l'exclusion des remises. En conséquence, les salaires «régie» étaient comparés aux revenus commerciaux (issus de la vente d'articles de bimboloterie, revues et publications, etc.) dans lesquels ont été inclus les remises tabacs. La plupart des receveurs auxiliaires ont été alors considérés, du point de vue des allocations familiales, comme travailleurs indépendants, et ont perçu les prestations correspondant à cette catégorie d'allocataires. Cette situation a été modifiée, à compter du 1^{er} janvier 1962, et depuis lors, à l'exception de cas extrêmement rares, les receveurs auxiliaires perçoivent des prestations familiales des salariés. Cependant, bien que les revenus constitués par les remises tabacs soient considérés comme compléments de salaires, en matière de prestations familiales, certaines U.R.S.S.A.F. — adoptant une position calquée sur celle de l'administration fiscale qui considère ces remises tantôt comme B.I.C., tantôt comme B.N.C. — en reprennent le montant dans l'assiette servant au calcul de la cotisation personnelle due par les travailleurs indépendants aux caisses d'allocations familiales — ceci en application de l'article 153 du décret du 8 juin 1946. Des receveurs auxiliaires se trouvent ainsi mis en demeure d'avoir à payer un rappel de cotisations relatif aux remises tabacs non décomptées pour des trimestres des années 1964 et 1965, avec des majorations de retard. Cette exigence des U.R.S.S.A.F. est en opposition avec les instructions données dans une lettre commune du 6 février 1964, émanant de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales et de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Dans cette lettre, il est recommandé aux U.R.S.S.A.F. de « ne pas exiger de cotisations personnelles d'allocations familiales sur le montant de ces remises bien que celles-ci soient assujetties à la taxe proportionnelle, en matière fiscale » et il est indiqué que la commission technique du recouvrement des cotisations, lors de sa réunion du 30 octobre 1963, a pris position dans ce sens sur cette question. Dans ces conditions, elle lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les U.R.S.S.A.F. à incorporer les remises tabacs perçues par les receveurs auxiliaires des impôts dans les salaires et à les assujettir au paiement des cotisations de sécurité sociale en tant que revenus salariaux, aucun rappel de cotisation personnelle ne devant être exigé sur le montant de ces remises pour des trimestres antérieurs.

AGRICULTURE

20513. — 8 juillet 1966. — M. Ruffe informe M. le ministre de l'agriculture que le fonds d'action sociale pour l'assurance maladie des exploitants ne fonctionne pas encore malgré le versement de cotisations par les organismes assureurs. Pendant ce temps, aucune solution ne peut être apportée à des cas sociaux dignes du plus grand intérêt, tel celui de bénéficiaires d'un avantage vieillesse non agricole et de la majoration supplémentaire vieillesse qui, parce que propriétaires d'une exploitation de subsistance, se voient réclamer un rappel de cotisations jusqu'à leur prise en charge par les assurances sociales, alors qu'ils n'ont pas bénéficié des prestations d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis d'urgence en fonctionnement le fonds d'assistance sociale de l'assurance maladie et qu'en attendant un sursis soit accordé à tous les cas sociaux en suspens.

20522. — 8 juillet 1966. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'agriculture que pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ il faut avoir la qualité de chef d'exploitation agricole et, à ce titre, pouvoir prétendre à une retraite agricole. La pratique montre que parfois l'épouse exerce effectivement seule la profession agricole alors que son mari a une autre activité. Rien ne pourrait s'opposer à première vue à ce que les deux époux exercent des professions séparées et que la femme soit reconnue comme chef d'exploitation. Or la mutualité sociale agricole et l'inspection des lois sociales en agriculture ne veulent tenir compte que du mari au nom duquel, par principe, est ouvert le dossier de cotisations sociales. Seule l'adoption d'un régime de séparation de biens par les deux époux pourrait, selon l'administration, permettre d'admettre l'exercice par la femme d'une profession agricole distincte de celle

de son mari. Ce point de vue ne paraît pas juridiquement valable, notamment depuis la récente réforme des régimes matrimoniaux. En adoptant une solution restrictive, l'administration interdit aux femmes mariées exerçant la profession agricole et non mariées sous un régime séparatiste de pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ à l'âge de leur retraite alors que, par définition, leur mari n'est pas agriculteur à titre principal. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour adapter la réglementation sur l'indemnité viagère de départ à la situation réelle des ménages d'exploitants.

20527. — 9 juillet 1966. — M. Le Lann expose à M. le ministre de l'agriculture que d'après les réponses données aux questions écrites n° 15585 (J. O. débats A. N. du 12 février 1966) et 18125 (J. O. débats A. N. du 20 avril 1966) le nombre moyen des élèves par année d'études dans les écoles nationales vétérinaires est de l'ordre d'une centaine, alors que les normes pédagogiques internationales sont, pour ce genre d'études, de 40 élèves par promotion et que, dans les établissements d'enseignement supérieur agronomique, le nombre des élèves est d'une cinquantaine par promotion (à l'exception de l'I. N. A.). Il lui demande si, en vertu de ces considérations, ainsi qu'en raison de la proximité de l'application intégrale des dispositions du Marché commun, il ne lui paraît pas indispensable de créer en France une quatrième école vétérinaire qui pourrait être située à Rennes, compte tenu de l'équipement universitaire dont dispose cette ville et de l'importance de l'élevage dans la région avoisinante.

20561. — 12 juillet 1966. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 les agriculteurs ou les membres majeurs de leur famille, dont la situation se modifie au cours de l'année civile, sont dans l'obligation de payer la cotisation due pour une année entière, au titre de l'assurance maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées. En conséquence, un enfant d'agriculteur qui quitte l'exploitation familiale dans le courant de janvier, afin d'occuper un emploi salarié, est obligé de payer une année entière de cotisations, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, alors que, dans le même temps, obligation lui est faite de cotiser également, soit au régime général de la sécurité sociale, soit au régime des assurances sociales agricoles. Il lui demande quelles modifications il envisage de d'apporter aux dispositions du décret du 15 janvier 1965, afin d'éviter ces conséquences particulièrement regrettables auxquelles donne lieu l'application de l'article 2.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

20541. — 9 juillet 1966. — M. Poirier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le taux actuel de la retraite du combattant ne permet plus de considérer celle-ci comme une aide matérielle appréciable. Il ne s'agit plus que d'une somme symbolique alors que ceux qui ont sacrifié les meilleures années de leur vie à défendre la patrie mériteraient une meilleure récompense. Une revalorisation sensible paraît particulièrement s'imposer pour ceux dont les ressources sont très faibles, par exemple inférieure à 500 F mensuels. Il lui demande s'il envisage des mesures en ce sens à l'occasion de l'établissement du prochain budget.

ARMEES

20517. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées qu'il existe sur la commune de la Liagonne (Pyrénées-Orientales) un important aérodrome de montagne, situé sur un plateau à plus de 1.500 mètres d'altitude. Cet aérodrome, quoique très mal équipé, n'en a pas moins jusqu'ici joué un rôle de premier plan, notamment pour la formation de pilotes de vol à voile et de pilotes d'avions de haute montagne et pour l'organisation des secours en montagne. Bien que ce terrain d'aviation soit dépourvu de piste en dur, il a permis jusqu'ici de donner à l'aviation de haute montagne et de secours, un caractère sportif et scientifique d'une haute portée. Toutefois, malgré la maîtrise du chef-pilote et l'enthousiasme des jeunes passionnés d'aviation qu'il anime, les missions nées de l'exploitation de cet aérodrome n'ont pu connaître tous les développements possibles qu'il offre. Le problème essentiel est un problème financier, aussi bien pour un nécessaire équipement du terrain que pour l'extension de son exploitation. L'aide que lui apporte un aéro-club, comme celle apportée par des modestes collectivités ou des individualités ne suffisent pas dans un tel domaine. Aussi, l'Etat ne doit plus se

désintéresser de la mise en valeur d'un tel terrain d'aviation de haute montagne où des vents ascendants qui l'entourent offrent des possibilités rares d'utilisation. Le terrain de la Llagonne offre des perspectives pour la formation de pilotes de vol à voile, de vol à moteur en haute montagne, pour la constitution d'équipes de secours aussi bien en été qu'en hiver, comme pour l'avenir de l'aviation sportive et populaire. Sur le plan de la formation des pilotes, des études météorologiques, des relevés topographiques, du parachutisme, etc., il est possible d'intéresser tant les civils que les militaires. En outre, les développements touristiques et sportifs, d'hiver et d'été, dans la région concernée de Font-Romeu, Les Angles, Mont-Louis et Formiguères, sont susceptibles d'assurer au terrain de la Llagonne une fois aménagé un fort contingent de touristes utilisateurs des voies aériennes. En provenance de Toulouse ou de Perpignan comme première étape il n'est pas nécessaire de prévoir des avions d'une capacité de plus de 12 à 18 passagers. Ce terrain, avec des crédits limités, pourrait être doté d'une piste de moyenne longueur et des équipements rudimentaires de contrôle de la navigation aérienne. Il lui demande ce qu'il pense de toutes ces suggestions et quelles mesures il compte prendre pour les matérialiser, aussi bien sur le plan technique que sur le plan de l'aide financière indispensable de la part de l'Etat.

20548. — 9 juillet 1966. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation qui est faite aux contrôleurs essais-réception de la circulation aérienne. Il s'agit d'un corps comprenant un nombre faible de fonctionnaires et de contractuels ayant la lourde responsabilité du contrôle en vol des appareils militaires prototypes ou en cours d'essais et dont la compétence et le volume de travail sont à tous égards similaires, si ce n'est supérieurs, à ceux des contrôleurs de la circulation aérienne civile. Or il apparaît que leur rémunération est inférieure de quelque 46 p. 100 à celle de leurs homologues de la circulation aérienne générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une parité de traitement entre le corps des contrôleurs essais-réception et ceux du contrôle aérien civil et si, en particulier, le personnel en question ne devrait pas être assimilé à tous égards à celui qui contrôle les deux autres types de circulation aérienne, à savoir la circulation aérienne générale et la circulation opérationnelle militaire. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas que le personnel des centres d'essais en vol en place, hautement qualifié, ne doive pas être rattaché sans retard au corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne.

ECONOMIE ET FINANCES

20521. — 8 juillet 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de dispositions récentes le paiement des droits d'expédition d'acte d'état civil doit être encaissé par les percepteurs et non plus comme auparavant par les secrétaires de mairie. Il lui signale en conséquence le cas d'un secrétaire de mairie à qui un administré a envoyé un mandat-lettre de 1 F en remboursement de frais de timbres pour des lettres que la mairie lui avait envoyées. Le mandat ne lui étant pas adressé personnellement mais portant simplement la mention « Secrétaire de mairie », la poste a refusé de le lui payer. Il a alors envoyé le mandat au percepteur en lui demandant de l'encaisser, lequel le lui a retourné, cette somme ne concernant pas les droits d'expédition d'actes d'état civil. Pour résoudre ce problème qui pourrait être grave si la somme était importante, il lui demande quelle solution il lui paraît possible de trouver afin d'éviter la multiplication de difficultés de ce genre.

20528. — 9 juillet 1966. — M. Jean Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propositions qui ont été faites récemment à la direction générale des prix concernant un aménagement du tarif légal des notaires, et notamment la révision de l'étalement des tranches des émoluments proportionnels dont les chiffres limites n'ont pas varié depuis 1948. Il signale la nécessité d'apporter rapidement une solution à ce problème, si l'on veut éviter que les notaires — notamment ceux dont les études sont situées dans les petites et moyennes localités — ne puissent supporter les charges croissantes qu'ils ont à subir en matière de salaires, de frais généraux et d'impôts, et ne soient dans l'obligation d'abandonner leurs études, les produits de celles-ci n'étant plus rentables. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner, dans les meilleurs délais, son accord, aux propositions d'ailleurs très modérées qui lui ont été soumises, afin que les prix des actes courants du notariat correspondent à une rémunération équitable des services que les notaires rendent au public.

20529. — 9 juillet 1966. — M. Dubuis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propositions qui ont été récemment soumises à son examen, concernant un aménagement du tarif des notaires, et notamment la révision de l'étalement des tranches des émoluments proportionnels dont les plafonds n'ont pratiquement pas varié depuis 1948, malgré une augmentation constante des charges — salaires, frais généraux, impôts — supportées par les intéressés. L'aménagement proposé répond à un souci d'équité, étant donné que les notaires constituent la seule catégorie professionnelle n'ayant pas bénéficié d'une révision des tarifs au cours des dix dernières années. Il répond également à une nécessité, sur le plan économique et social, si l'on veut empêcher l'exode des notaires dont les études, situées dans les petites et moyennes localités n'apportent plus à leurs titulaires des produits suffisants pour faire face aux diverses charges et recevoir une rémunération convenable. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera rapidement examiné et qu'interviendra, à bref délai, une décision susceptible de répondre à la légitime attente des notaires, en leur garantissant des émoluments équitables.

20530. — 9 juillet 1966. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est admis pour l'application de l'article 710 du code général des impôts, qu'un enfant puisse être substitué à son ascendant, par donation, pour bénéficier de l'avantage des exonérations de cet article, dans le règlement à faire avec les coayants droit de son auteur (R. M. F., 19 juillet 1960). Dès lors que cet enfant, substitué, a des frères et sœurs qui bénéficient avec lui d'une donation-partage, aux termes de laquelle il sera cessionnaire de ses frères et sœurs d'une part, et des co-indivisaires de son auteur d'autre part, il lui demande si la solution citée en référence doit continuer à s'appliquer dès lors que cet enfant remplit toutes les autres conditions prévues par l'article 710.

20531. — 9 juillet 1966. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 organismes sans but lucratif, réalisant des profits immobiliers à la suite de cessions ou échanges de terrains bâtis ou à bâtir ou des profits de construction, sont soumises à des obligations, en application soit des lois de 1963 instituant la fiscalité immobilière, soit du code général des impôts et quelles en sont les conséquences.

20537. — 9 juillet 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des rapatriés d'Algérie ayant bénéficié d'un prêt de réinstallation. Ils remboursent chaque année une partie du capital emprunté sans pouvoir déduire cette somme de leur déclaration de revenus. L'indemnité de réinstallation ayant pour but de permettre la continuation en France d'activités professionnelles antérieurement exercées en Algérie, il semblerait pourtant normal que les rapatriés puissent déduire les sommes ainsi remboursées au titre des frais professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et équitable de proposer des mesures en ce sens à l'occasion du prochain budget.

20542. — 9 juillet 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'émotion et les vives protestations que suscite l'implantation de boulangeries industrielles en divers points du territoire, en particulier dans la région parisienne. D'après des informations émanant des artisans boulangers, la société qui se propose l'établissement de plusieurs « usines à pain » obtiendrait des pouvoirs publics des avantages financiers considérables. Il lui serait accordé un prêt supérieur à 10 millions de francs, à taux réduit d'intérêt, et remboursable à longue échéance. Ce prêt serait assorti d'une subvention de deux millions environ. La boulangerie artisanale de son côté ne bénéficie que de prêts à taux d'intérêt relativement élevé et remboursables à 5 ans au maximum. Il lui demande si ces informations sont bien exactes et dans l'affirmative quelles sont les raisons qui incitent à accorder aux boulangeries industrielles des avantages financiers supérieurs à ceux consentis à la boulangerie artisanale, qui a le mérite d'exister et de satisfaire les goûts de la clientèle.

20547. — 9 juillet 1966. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 68 de la loi des finances pour 1966 prévoit une possibilité de révision de la pension de réversion attribuée aux veuves de fonctionnaires « Morts pour la France ».

Aucun texte d'application n'étant publié jusqu'à ce jour, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et sous quels délais prévisibles seront élaborés les textes nécessaires.

20549. — 9 juillet 1966. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) concernant l'attribution de la pension militaire d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités et à leurs ayants cause. Ces dispositions ont été reprises dans les articles L 34 et L 48 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles ne sont applicables qu'aux militaires de carrière, retraités à compter du 3 août 1962, cette restriction résultant du principe de la non-rétroactivité des lois considérées comme applicable aux mesures en cause. Il estime, d'une part, que cette restriction est parfaitement inéquitable puisqu'elle crée deux catégories de retraités, ce qui apparaît tout à fait injustifiable; d'autre part, que le principe de la non-rétroactivité des lois, considéré comme d'application constante en matière de pensions de retraite ou de pensions d'invalidité, n'est cependant pas systématiquement appliqué en toutes circonstances puisque la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a rendu les dispositions relatives à la suppression de l'abattement du 1/6 applicables aux retraités avant loi. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager le dépôt d'un projet de loi interprétative rendant les mesures en cause applicables à tous les militaires de carrière retraités et à leurs ayants cause, quelle que soit la date à laquelle est intervenue leur mise à la retraite.

20551. — 9 juillet 1966. — **M. Heitz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi du 7 février 1953 a accordé la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire tout en conservant le statut de l'artisan fiscal, aux artisans ou façonniers âgés de 60 ans au moins et déclarés inaptes suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes subséquents. Il attire son attention sur le fait qu'un artisan fiscal âgé de moins de 60 ans, définitivement inapte au travail, obligé pour le suppléer, d'embaucher un ouvrier supplémentaire, perd le bénéfice de son statut fiscal, ce qui ajoute des difficultés supplémentaires importantes à celles résultant de son inaptitude. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de supprimer les conditions d'âge imposées aux artisans inaptes, de telle sorte que la possibilité d'embaucher un compagnon supplémentaire leur soit reconnue quel que soit l'âge à partir duquel ils sont frappés d'une inaptitude définitive et totale.

20554. — 12 juillet 1966. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'article 774-I du code général des impôts dans le cas suivant: une personne fait donation de divers immeubles à ses héritiers présomptifs, soit deux enfants vivants et deux petits-enfants venant en représentation de leur père mort pour la France, ainsi qu'une petite fille par représentation de sa mère prédécédée. L'abattement de 100.000 F, prévu par l'article 774-I susvisé du code général des impôts, est contesté par l'administration pour les petits enfants, du seul fait qu'une donation est un acte volontaire ne préfigurant pas la succession du donateur comme une donation-partage (J. O., Sénat du 30 avril 1965, page 146). Cependant, ledit article 774-I, qui s'applique tant aux donations qu'aux successions, stipule que l'abattement doit profiter aux enfants vivants ou représentés. Or, dans le cas d'espèce, tous les héritiers présomptifs, enfants et petits-enfants, sont donataires. D'autre part, l'article 772 du code général des impôts, qui avait instauré un régime particulier au profit des petits-enfants dont le père ou la mère était prédécédé victime de guerre, s'est trouvé abrogé du fait qu'il a perdu, semble-t-il, la majeure partie de son intérêt. Il lui demande si l'abattement de 100.000 F prévu par l'article 774-I du code général des impôts, ne doit pas s'appliquer dans les situations répondant aux critères ci-dessus exposés.

20560. — 12 juillet 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un promoteur qui fait construire des immeubles collectifs destinés à être mis en vente, ces constructions étant faites avec le bénéfice de la prime à 6 F et des prêts spéciaux du Crédit foncier. Jusqu'à ces derniers temps, pour le calcul de la T. V. A. applicable à ces opérations, l'intéressé, s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 63-676 du 9 juillet 1963, qui définit les conditions dans lesquelles les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement sont assimilées à des

ventes d'immeubles achevés, considérait que ces conditions étant remplies, il pouvait bénéficier de la réfaction de 50 %. L'administration fiscale s'appuyant sur le fait que l'article 2 du dit décret a trait à l'application de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 relatif à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la construction et de la vente d'immeubles, et non pas à la T. V. A., estime que ce taux de 50 % n'est pas applicable, mais seulement le taux de 40 %. Il semble cependant que des divergences d'interprétation existent à cet égard, entre les diverses directions départementales des impôts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser quel est, dans le cas de ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement réalisées dans les conditions indiquées ci-dessus, le taux de réfaction applicable pour le calcul de la T. V. A.

20563. — 12 juillet 1966. — **M. Meynier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aucune amélioration n'a été apportée à la situation des rentiers viagers de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1965, alors que, cependant, lors du vote de la loi de finances pour 1963, il avait été indiqué que le Gouvernement entendait poursuivre « régulièrement d'années en années » l'effort entrepris en faveur de cette catégorie de personnes âgées, afin que les rentes viagères soit publiques, soit privées, puissent se rapprocher « de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion ». Il signale le fait que la loi de finances pour 1965 a créé une disparité entre les majorations de rentes viagères du secteur public et celles du secteur privé, constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, les premières comportant une majoration de 20 % et les secondes une majoration de 25 %. Cette disparité est d'autant plus regrettable que les rentiers viagers privés ont eu la possibilité jusqu'au 4 juillet 1965 de demander, par voie judiciaire, une majoration supérieure à la majoration forfaitaire. Par ailleurs, l'augmentation des prix intervenue depuis le 1^{er} janvier 1959 justifierait une majoration d'au moins 15 % des rentes viagères constituées depuis cette date. Enfin, pour les rentes constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1959, une augmentation de 20 % devrait, semble-t-il, être appliquée aux majorations légales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1965. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces diverses mesures en faveur des rentiers viagers de l'Etat seront prévues lors de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967.

EDUCATION NATIONALE

20509. — 8 juillet 1966. — **M. Prieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour les attributions de bourses, on tient compte, semble-t-il, uniquement des ressources, mais non des charges particulières comme celles que, pour les familles rurales notamment, l'éloignement peut occasionner en entraînant des frais de déplacement supplémentaires importants et un coût plus élevé qu'en ville de tout ce qu'il leur faut acheter, dès lors que dans les zones rurales de la région parisienne notamment, il n'y a plus de commerçants sur place. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre des dispositions tenant compte de cet état de choses.

20523. — 9 juillet 1966. — **M. Charles Germain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, conformément aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 15317 de **M. Barnaudy** (J. O. débats A. N. du 31 juillet, page 3007) et aux promesses faites par lui-même au cours de l'examen des crédits de son ministère pour 1966, les directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique espéraient que des décisions seraient prises à bref délai en vue d'améliorer leur situation administrative, tant par des aménagements dans le domaine des débouchés de carrière, que par le prélèvement des taux des indemnités de charges administratives qui leur sont allouées. Ils constatent avec une amertume bien légitime que, malgré ces promesses, aucune mesure n'est intervenue en leur faveur et que leur indice net terminal demeure fixé à 460 points, alors que d'autres enseignants, précédemment alignés sur leur catégorie, ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire, et que certains de leurs subordonnés peuvent parvenir à un indice supérieur. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les promesses faites aux directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique seront tenues, et que, dans le projet du budget pour 1967, seront prévus les crédits nécessaires pour donner aux intéressés une situation matérielle correspondant à leurs responsabilités.

20526. — 9 juillet 1966. — **M. Barnaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir indiquer: 1° dans quelles conditions s'effectuent les études permettant d'obtenir le diplôme

de chirurgien dentiste et s'il est exact que les établissements dispensant cet enseignement sont de deux sortes : des établissements d'Etat et des établissements privés ; 2° quels sont les établissements d'Etat existant à l'heure actuelle ; 3° quelles sont les conditions de recrutement du personnel enseignant des établissements privés, et s'il est exact que les assistants, chefs de clinique et professeurs sont choisis par les écoles elles-mêmes, sans intervention de l'université, qui devrait être la seule habilitée à contrôler l'enseignement supérieur dans tous les domaines ; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour unifier les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement dentaire, confier celui-ci à un corps enseignant désigné par l'université, et assurer un contrôle rigoureux qui ne paraît pas exister jusqu'à présent.

20532. — 9 juillet 1966. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons de la suppression de la classe de lettres supérieures au lycée de Bastia, alors que son maintien apparaissait absolument nécessaire, d'une part, par le nombre d'élèves inscrits — près de 60 — et, d'autre part, par les résultats excellents obtenus aux examens, les meilleurs de toute l'académie d'Aix. La suppression de cette classe de lettres supérieures va obliger les étudiants du nord de l'île à s'inscrire à la faculté de Nice, et donc à supporter des dépenses supplémentaires, ce qui sera un lourd handicap pour les familles pauvres. La création d'une classe de lettres supérieures à Ajaccio et de mathématiques supérieures à Bastia — pour soi-disant compenser la suppression de lettres supérieures — est la reconnaissance par le ministère de l'éducation nationale des possibilités d'avoir à Bastia et Ajaccio, le nombre d'étudiants nécessaires pour un enseignement supérieur, réclamé depuis longtemps par les associations de parents d'élèves de l'île. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur cette suppression et maintenir à Bastia la classes de lettres supérieures en confirmant les installations de classes de mathématiques supérieures à Bastia et de lettres supérieures à Ajaccio.

20533. — 9 juillet 1966. — **M. Houel** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par la Fédération départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public du Rhône, d'une énergique protestation à la suite de la décision prise par son ministère de supprimer la classe préparatoire aux écoles normales supérieures de Fontenay et Saint-Cloud du lycée de jeunes filles Edouard-Herriot. La suppression de cette classe va pénaliser une soixantaine de familles qui n'auront aucune issue à la rentrée scolaire, ne sachant quelle orientation donner à leurs enfants, ainsi que les professeurs concernés par une décision incompréhensible. De ce fait, le département du Rhône, qui compte un nombre d'élèves important, n'aurait plus de classe préparatoire à ces grandes écoles. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette suppression, car cette décision ne procède pas d'une mesure d'économie puisque 12 classes similaires sont créées au même moment à Paris, Dijon, Grenoble et Saint-Etienne ; 2° s'il envisage de rapporter cette décision qui porte un grave préjudice à l'enseignement public dans le département du Rhône.

20535. — 9 juillet 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs décisions définitives des juridictions administratives ont annulé des mutations d'enseignants en France métropolitaine prononcées sur la base de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Ces jugements ou arrêts rendus depuis un certain nombre de mois n'ont pas encore reçu application de la part de son ministère malgré les demandes des intéressés. Rappelant que par une proposition de loi n° 1326, déposée le 2 avril 1965, le groupe communiste à l'Assemblée nationale a demandé l'abrogation de l'ordonnance antidémocratique du 15 octobre 1960 ; il lui demande si, en ce qui concerne son ministère, il entend donner leur effet légal aux décisions juridictionnelles ayant mis à néant des mutations prononcées en vertu de cette ordonnance.

20539. — 9 juillet 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une lacune du programme d'enseignement moral dispensé aux élèves des écoles primaires. En effet aucune leçon ne semble être consacrée au respect dû aux personnes âgées. Les instructions de 1887 complétées par celles de 1923 ne comportent aucune mention spéciale concernant ce point particulier. Il lui semble pourtant nécessaire d'apprendre aux jeunes enfants les devoirs envers ceux qui méritent le respect. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas indispensable d'inclure dans le programme des cours d'enseignement moral un chapitre consacré à ce domaine et s'il compte prendre des mesures à cet effet.

20555. — 12 juillet 1966. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inspecteurs de l'enseignement technique, dont 22 p. 100 ne bénéficient pas, comme leurs collègues de l'enseignement primaire, d'un classement en catégorie A pour l'utilisation de leur voiture personnelle. Pourtant, les intéressés, en raison de leur vocation régionale, ont à effectuer des déplacements sur un minimum de trois ou quatre départements, et il leur est difficile d'utiliser uniquement le train ou le car, pour remplir leurs multiples obligations. Il lui demande, afin qu'une plus grande justice soit établie pour les inspecteurs de l'enseignement technique par rapport à la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire et inspecteurs de la jeunesse et des sports, s'ils ne pourraient pas tous bénéficier du classement en catégorie A.

20559. — 12 juillet 1966. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu d'un arrêté du 11 juillet 1961, fixant les modalités de l'examen du C. A. P./C. E. G., le jury chargé d'apprécier les épreuves pratiques de cet examen comprend en particulier « un professeur de collège d'enseignement général enseignant dans la spécialité choisie ». Il apparaît que la qualification de professeur de « C. E. G. » s'applique aux maîtres enseignant dans les C. E. G. soit après l'obtention du C. A. P./C. E. G. soit après pérennisation pour ceux qui ont été dispensés du C. A. P. par le décret du 21 octobre 1960. Dans ces conditions, il lui demande si un maître enseignant en C. E. G., peut être désigné pour faire partie du jury chargé d'apprécier les épreuves pratiques du C. A. P./C. E. G. d'un candidat, s'il n'est lui-même ni titulaire du C. A. P./C. E. G., ni pérennisé à la date de ces épreuves.

20562. — 12 juillet 1966. — **M. Jean Muulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certains établissements relevant du ministère des armées, de celui de la justice ou de celui de la santé publique et de la population, ont été organisées des classes dans lesquelles l'enseignement est assuré par des instituteurs publics. Jusqu'au 1^{er} janvier 1965, les élèves de ces classes avaient droit à l'allocation scolaire prévue par la loi du 28 septembre 1951. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est, dans le nouveau régime d'utilisation des fonds scolaires destinés aux établissements publics ou privés, défini par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965, la situation de ces classes, en précisant notamment : 1° si elles doivent être assimilées aux classes d'enseignement privé hors contrat et si les directeurs des établissements en cause doivent déposer une demande d'agrément dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants dudit décret ; 2° si, au contraire, du fait que l'enseignement est dispensé par un instituteur public, ces classes doivent obtenir du conseil général une dotation calculée en fonction du nombre d'élèves, et prélevée sur les sommes inscrites au « fonds scolaire des établissements d'enseignements publics ».

EQUIPEMENT

20505. — 7 juillet 1966. — **M. André Davoust** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles sont la législation et la réglementation précises concernant l'exploitation des bois en régie communale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

20508. — 8 juillet 1966. — **M. de Poulplquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le préjudice causé à de nombreux propriétaires qui possèdent des terrains frappés de servitude en raison des projets plus ou moins éloignés pour la construction de routes ou l'aménagement de plans d'urbanisme divers. Il lui demande pendant combien de temps cette servitude peut être maintenue avant que les intéressés soient indemnisés ou que le terrain soit acheté par l'administration en cause. Il appelle son attention sur le préjudice grave causé à certains propriétaires pendant que d'autres voient revaloriser leurs terrains dans des proportions importantes et il lui demande s'il ne pense pas que dans certains cas il serait normal de prélever un pourcentage sur les ventes des terrains ayant bénéficié de plus-value importante pour indemniser ceux qui ont été victimes de telles opérations et en particulier lorsqu'un certificat d'urbanisme a été délivré lors de la vente dudit terrain.

20511. — 8 juillet 1966. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de l'équipement** que dans une réponse du 2 avril 1966 (J.O., page 548), à une question n° 18074 sur les incidences de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau et à usage industriel dans la région parisienne,

Il a précisé à l'auteur de la question que « les locaux utilisés par les artisans n'ont pas le caractère industriel et n'entrent pas de ce fait dans le champ d'application de la loi du 2 août 1960, qu'ainsi les artisans qui peuvent prouver leur qualité en produisant une attestation de l'administration des contributions directes et en justifiant de leur inscription au répertoire des métiers n'y sont pas assujettis ». A la suite de cette réponse, les services de la direction départementale de la construction de Seine-et-Oise interprètent la déclaration dans un sens restrictif en limitant le bénéfice aux artisans tels qu'ils sont définis à l'article 1649 quater A du code général des impôts, c'est-à-dire à ceux qui n'emploient qu'un ouvrier et un apprenti au maximum. Cette interprétation très restrictive paraît devoir d'autant moins s'imposer que la doctrine établie par M. le ministre ne relève pas du droit fiscal qui seul est de droit strict. Par ailleurs il est à craindre que les services d'autres départements appliquent la même méthode de raisonnement. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en l'espèce la qualité d'artisan ne doit pas s'entendre au sens fiscal du terme et de bien vouloir préciser la nature de l'attestation exigée.

20512. — 8 juillet 1966. — M. Houel expose à M. le ministre de l'équipement qu'il convient d'apprécier exactement l'évolution des accidents survenant aux véhicules à deux roues : cycles et motocycles. Selon la profession, les accidents graves de cette catégorie ont été en baisse relative de 6,50 p. 100 de 1959 à 1964. La profession (industrie, commerce et réparation des véhicules à deux roues) s'inquiète des répercussions économiques de certaines mesures envisagées par le Gouvernement, telles que l'obligation du port du casque hors des agglomérations et l'institution d'une licence de circulation. Par ailleurs, les chambres syndicales se prononcent pour des mesures comme l'aménagement de pistes cyclomotorables, des bas-côtés des routes, l'enseignement contrôlé du code de la route à l'école, etc. Il lui demande quelle est la doctrine et quelles sont les intentions exactes du Gouvernement dans ce domaine, en soulignant que les véhicules à deux roues sont très fréquemment utilisés par les travailleurs comme moyen de locomotion pour se rendre sur le lieu de leur travail.

20515. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement que la construction du barrage de Matemale en vue de réaliser une importante retenue d'eau au service d'E. D. F. a imposé aussi bien à la commune qu'aux riverains de sérieuses servitudes. Mais, la réalisation du nouveau plan d'eau dans un site de montagne boisée a transformé le caractère de la région. Les alentours du lac qui s'étend derrière le barrage en terre prennent progressivement le visage d'une contrée touristique nouvelle en haute montagne. Aussi, nombreux sont ceux qui souhaiteraient construire dans cette région. Mais jusqu'ici, les empêchements administratifs de tous ordres n'ont pas permis aux constructions projetées de voir le jour. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles et réelles qui empêchent toute construction autour du lac de Matemale ; 2° quels sont les droits de la commune de Matemale et des riverains du lac au regard des aménagements autour du lac ; 3° si son ministère a le souci de réaliser un plan d'urbanisme et si oui depuis quand et dans quelles conditions ; 4° quand sera-t-il enfin possible de construire suivant des normes imposées tout autour du lac de Matemale.

20516. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement qu'au moment où la route nationale 118 dans les Pyrénées-Orientales s'ouvre, elle aussi, au grand trafic touristique, les dangers qu'elle fait courir aux usagers deviennent plus imminents. En effet, les passages rétrécis à travers les localités qu'elle traverse, les tournants brusques et mal relevés qu'elle comporte, les ponts étroits en angle droit, tels celui de la Lentilla, à Vinça, et celui situé à la sortie de Villefranche-du-Consent, font de cette route, aux bas-côtés délabrés, un danger public. Cette situation s'aggrave du fait de l'utilisation massive de gros camions transportant les matériaux nécessaires à la réalisation du complexe sportif pré-olympique du Font-Romeu. Ainsi cette nationale 118 risque-t-elle d'être à la fin de l'année totalement détériorée. Il lui demande : 1° si son ministère et ses services ont conscience d'une telle situation ; 2° ce qu'il compte décider pour supprimer ou régulariser les points dangereux cruciaux situés tout le long de cette route et pour adapter cette voie de communication à la nature et à l'importance du trafic qu'elle connaît actuellement.

20520. — 9 juillet 1966. — M. Peirier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la fréquente méconnaissance de l'obligation faite aux étrangers circulant en France d'apposer sur

leur véhicule une plaque de nationalité. En cas d'accident il est souvent difficile de retrouver l'identité de son auteur étranger qui a refusé de s'arrêter, en utilisant seulement les indications de la plaque d'immatriculation. L'apposition de la plaque de nationalité résulte pourtant d'une convention internationale signée par la plupart des pays. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire donner, en accord avec ses collègues intéressés, toutes instructions utiles aux douaniers afin qu'ils surveillent le respect de l'obligation susvisée.

20564. — 12 juillet 1966. — M. Sallensve expose à M. le ministre de l'équipement que la carte de réduction accordée aux femmes des agents de la R. A. T. P. en activité, sur les tarifs des transports parisiens, est actuellement supprimée au moment où ces agents sont admis à la retraite. Il serait souhaitable que les retraités de la R. A. T. P. continuent à bénéficier de cet avantage alors que leurs ressources s'amenuisent lorsqu'ils ne sont plus en activité. Le conseil d'administration de la R. A. T. P. a d'ailleurs donné son accord pour que la carte de réduction des tarifs ne soit pas supprimée à la femme des retraités, compte tenu de la faible incidence que le maintien de cet avantage peut avoir sur le budget des transports parisiens. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner satisfaction sur ce point aux agents retraités de la R. A. T. P.

Logement.

20543. — 9 juillet 1966. — M. Peirier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur les délais souvent très longs que les caisses d'allocations familiales, en raison du nombre croissant des demandes, font subir aux bénéficiaires de l'allocation logement. De nombreux salariés qui acceptent un logement H. L. M. se voient dans l'impossibilité de percevoir l'allocation logement pendant 7 ou 8 mois et même parfois davantage. Ces retards entraînent l'obligation de payer complètement des loyers dépassant les possibilités d'un ménage aux ressources modestes et ce, au moment où des frais importants sont engagés pour leur installation et la nécessité de déposer plusieurs mois de loyer en guise de garantie. Il en résulte que des salariés modestes et mal logés sont contraints de refuser des logements H. L. M. faute de pouvoir payer leur loyer sans allocation. Dans ces conditions, il apparaît que cette allocation logement ne joue plus dans de nombreux cas le rôle social d'inclination à se mieux loger pour lequel elle a été créée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus et faire que l'allocation logement puisse atteindre pleinement son but.

Transports.

20510. — 8 juillet 1966. — M. Lollive expose à M. le ministre de l'équipement (transports) que l'article 5 du règlement de retraites des travailleurs de la R. A. T. P., adopté le 28 avril 1950, précise que les traitements et accessoires sont soumis à retenue pour la retraite. Or, par le fait de la non-incorporation de divers éléments des émoluments dans le salaire statutaire, ces dispositions sont constamment violées en matière de péréquation des retraites, ce qui porte préjudice aux intéressés. Par ailleurs, les retraités de la R. A. T. P. s'étonnent que le bénéfice de la réduction de tarifs sur les transports parisiens accordé à leur conjoint pendant la période d'activité soit supprimé au moment où leurs ressources s'amenuisent, et ce d'autant plus que le conseil d'administration de la régie avait admis le principe du maintien de cet avantage, compte tenu de sa faible incidence sur le budget d'exploitation des transports parisiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour faire respecter l'article 5 du règlement de retraites des travailleurs de la R. A. T. P. dans le calcul des retraites ; 2° pour que le conjoint du travailleur de la R. A. T. P. retraité continue à bénéficier de la réduction des tarifs sur les transports parisiens.

INDUSTRIE

20516. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que les services de l'E. D. F. ont construit un immense barrage en terre sur le territoire de la commune de Matemale. Ce barrage dont la réalisation technique est de grande classe permet de réaliser, avec les eaux de l'Aude, une retenue d'eau très importante. Suivant les besoins, cette eau alimente, par l'intermédiaire du lac de Puigvalador, les usines situées le long de la vallée de l'Aude. Pour les services généraux d'E. D. F., l'opération s'avère d'une haute rentabilité. Toutefois, la commune de Matemale a subi, du fait de la mise en place de cet ouvrage, de sérieuses servitudes. Consciente d'une

telle situation, l'administration générale d'E.D.F. à l'époque s'engage, non seulement à verser à la commune de Matemale une indemnisation en capital, mais à lui assurer aussi une redevance annuelle compensatrice. Toutefois, les engagements d'E.D.F. n'auront été jusqu'ici que partiellement tenus. Il lui demande : 1° quels sont les engagements exacts que les services d'E.D.F. ont pris vis-à-vis de la commune de Matemale au moment de la réalisation du barrage situé sur le territoire de celle-ci. 2° Quelle aide en capital a été apportée jusqu'ici à ladite commune. 3° Quel est le montant des redevances annuelles que l'exploitation de la retenue d'eau par E.D.F. permet de verser à la commune de Matemale. A l'avenir, de quel ordre sera cette redevance annuelle et dans quelles conditions elle sera versée.

20546. — 9 juillet 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la charge croissante que constitue l'éclairage public pour les budgets communaux. Les tarifs consentis par l'Electricité de France ont considérablement augmenté de 1964 à 1965. Cette situation est d'autant plus grave que divers motifs, notamment l'accroissement de la circulation automobile, obligent les municipalités à augmenter considérablement l'équipement déjà existant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préoccupante pour les municipalités.

20553. — 9 juillet 1966. — **M. Nessler** signale à **M. le ministre de l'industrie** que les projets de mesures de sécurité applicables aux cyclomotoristes : création d'une licence et port du casque obligatoire, dont la presse s'est faite abondamment l'écho, ont paradoxalement eu une fâcheuse incidence sur l'activité des fabricants de vélocycleurs et d'accessoires. Il lui rappelle notamment que l'industrie française de la jante est la première du Marché commun et exporte plus de 40 p. 100 de sa production. Sans doute s'agit-il d'une effervescence artificielle et probablement éphémère. Ce serait une raison supplémentaire pour n'introduire les dispositions envisagées que par étapes et de les entourer d'une large publicité destinée à éviter toute équivoque. Il lui demande si une rapide intervention ne pourrait être faite dans ce sens pour mettre un terme à un malaise qui n'est que trop évident.

INTERIEUR

20507. — 8 juillet 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour de nombreuses communes rurales de la région parisienne, l'entretien des chemins communaux est de plus en plus difficile alors que très souvent les habitants de la commune ne sont pas responsables de leur dégradation, due soit à l'abondance de la circulation automobile des promeneurs du dimanche sur certains itinéraires, soit aux charrois importants qu'exigent les grands travaux d'aménagement, entre les chantiers et les carrières, sablières ou dépôts de matériaux. Sans doute le code municipal prévoit-il de telles situations, puisqu'il permet, en principe, d'exiger des entreprises responsables la remise en état des voies ou une contribution à leur entretien. Mais, en réalité, outre qu'il n'est généralement pas possible d'attribuer la responsabilité des dommages à une entreprise déterminée, les petites communes ont toujours beaucoup de mal à obtenir les dédommagements nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions nouvelles il lui paraît possible de prendre pour remédier à cette situation qui pour les rédacteurs du code devait sans doute avoir un caractère exceptionnel mais qui, dans la région parisienne, comme dans toutes les régions en voie de développement rapide, tend à se généraliser.

20520. — 8 juillet 1966. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme précise que toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons doit faire l'objet quinze jours à l'avance, d'une déclaration souscrite en mairie. Il lui demande si l'administration est fondée d'imposer la fermeture effective de l'établissement pendant le délai de quinzaine à compter de la déclaration : a) lorsque ladite déclaration est faite par le nouveau propriétaire d'un débit de boissons déjà exploité par un gérant ; b) lorsque le souscripteur de la déclaration n'entre en possession du débit de boissons à titre de propriétaire ou de gérant qu'à l'expiration du délai de quinzaine.

20525 — 9 juillet 1966. — **M. Brugère** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir indiquer si un syndicat à vocation multiples, groupant huit communes, qui a été créé pour l'aménagement touristique d'une région, et qui est inscrit au V^e Plan pour

la construction d'une piscine, est en droit de bénéficier : 1° des majorations des subventions prévues par le décret n° 64-884 du 27 août 1964 en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes, étant entendu que ledit syndicat bénéficie d'une subvention de l'Etat, accordée dans les conditions prévues aux articles 251 et suivants du code de l'administration communale, et fixée conformément aux dispositions du décret du 21 avril 1939 ; 2° à raison des charges extrêmement lourdes qui lui incombent, d'emprunts à plus long terme que ceux habituellement prévus.

JEUNESSE ET SPORTS

20558. — 12 juillet 1966. — **M. Chazaon** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que, dans les collèges d'enseignement général, l'éducation physique est assurée par des professeurs de C. E. G. qui se sont parfois spécialisés et qui occupent des postes budgétaires de maître auxiliaire. En vertu des indications données dans la circulaire n° 322 du 9 juin 1964 « les instituteurs titulaires chargés de l'éducation physique dans les C. E. G. doivent être considérés comme des fonctionnaires titulaires... ». Cependant la transformation des C. E. G. en C. E. S. risque de remettre en question, non seulement la situation professionnelle de ces maîtres, mais aussi leur situation personnelle et familiale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect des droits acquis à ce personnel qui a donné toute satisfaction et a été le plus souvent pérennisé, qui a parfaitement rempli la tâche qui lui était confiée ainsi qu'en font foi les résultats aux examens ou dans les compétitions A. S. S. U., et qui est susceptible de continuer à remplir cette même tâche dans les classes d'enseignement moderne court des C. E. S. dans lesquelles les professeurs des C. E. G. des autres disciplines continuent d'enseigner.

JUSTICE

20552. — 9 juillet 1966. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de la justice** que sous l'empire de l'ancienne rédaction de l'article 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 1^{er} septembre 1948, aux termes duquel sont assimilés aux logements « construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi : les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948, et postérieurement affectés à l'habitation », l'affectation à un usage professionnel était assimilée par la cour de cassation à celle de l'usage d'habitation (ass. soc. 6 décembre 1961 - JOP 1961 - 4 - 5). A cette rédaction initiale, l'article 3 de la loi du 4 août 1962 a substitué la suivante : « sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948 : les locaux utilisés avant le 1^{er} juin 1948 à d'autres fins que l'habitation et postérieurement affectés à cet usage, sous réserve que ces locaux, lorsqu'ils reçoivent cette nouvelle affectation, répondent aux conditions fixées par un arrêté pris sur le rapport du ministre de la construction (le reste de l'article sans changement). Compte tenu de cette modification législative il lui demande si la solution de l'arrêté du 6 décembre 1961 doit survivre à la loi du 4 août 1962, si l'ancien texte de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 1^{er} septembre 1948, a été implicitement abrogé, en d'autres termes, si la loi du 1^{er} septembre 1948 est applicable à un local professionnel exploité commercialement avant le 1^{er} juin 1948, observation faite qu'il paraît logique d'assimiler l'usage professionnel à l'usage d'habitation, conformément à toutes les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et de considérer que l'affectation antérieurement au 1^{er} juin 1948 « à d'autres fins que l'habitation » doit être interprétée comme visant l'usage professionnel et non pas seulement l'usage d'habitation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

20534. — 9 juillet 1966. — **M. Houel** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi par les sections syndicales C. F. D. T. - C. G. T. des chèques postaux de Lyon d'une des revendications les plus importantes de ce personnel, à savoir l'obtention de deux jours de repos hebdomadaire consécutifs, condition estimée indispensable par le corps médical pour récupérer une fatigue nerveuse intense. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette légitime revendication et en étendre le bénéfice à toutes les entreprises des postes et télécommunications.

REFORME ADMINISTRATIVE

20550. — 9 juillet 1966. — **M. Dellimpe** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 18459 posée par **M. Lapeyrusse** (J. O. du 20 avril 1966) concernant le cadre autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, ne lui donne pas entièrement satisfaction. Cette réponse précise en effet que le Gouvernement

a estimé qu'il n'y avait pas lieu de relever les indices de ces corps motif pris que d'une part ces fonctionnaires pouvaient demander leur intégration dans les corps homologues et que d'autre part, s'ils restent dans leurs corps d'origine, ils ne peuvent cumuler ce relèvement avec les avantages offerts dans ce corps. Il fait cependant remarquer que: 1° l'intégration n'est pas prononcée pour les chefs de division et attachés de classe exceptionnelle qui ne peuvent se voir intégrer comme chefs de division, attachés de classe exceptionnelle ou attachés principaux de préfecture d'où l'impossibilité matérielle pour eux d'obtenir ce relèvement; 2° il n'apparaît pas dans le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 que le relèvement judiciaire ne soit pas cumulable avec des avantages quelconques de quelque cadre que ce soit; 3° les avantages propres au corps autonome consentis à ces fonctionnaires et en particulier à ceux servant en métropole dans des emplois de corps homologues et qui ne seraient pas accordés à ces derniers corps n'apparaissent pas. En outre, il semble que le relèvement judiciaire soit accordé aux fonctionnaires des corps autonomes servant outre-mer, motif pris qu'ils ont droit aux mêmes avantages que les fonctionnaires des corps métropolitains détachés, d'où disparité de traitement suivant que le même fonctionnaire sert en métropole ou en dehors d'elle. En conclusion, la justification de pareille attitude, qui paraît illogique et inéquitable, n'apparaît pas nettement. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui donner des précisions supplémentaires au sujet des divers points susindiqués et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction à ces fonctionnaires défavorisés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

18802. — M. Laudrin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer le montant total des crédits affectés à l'aménagement de l'ensemble de la zone industrielle de Kerfont à Caudan près de Lorient, ce montant étant décomposé de la façon suivante: 1° sommes affectées par le département au titre de contribution à cet aménagement; 2° crédits d'investissements routiers; 3° subventions obtenues auprès des différents ministères. Il lui demande, en outre, la date à laquelle est envisagée la fin des travaux. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Le montant total des crédits de financement prévus pour l'aménagement de l'ensemble de la zone industrielle de Kerfont à Caudan près de Lorient s'élève à ce jour à 17.340.000 F. Ce montant peut être décomposé de la façon suivante:

	1964-1965	1966-1967	Total
1° Sommes affectées par le département du Morbihan au titre de contribution à cet aménagement:			
Affectation d'emprunts consentis par la Caisse des dépôts et consignations.			
Acquisition des terrains..	650.000	1.000.000	
Assainissement	1.934.000	723.750	
Alimentation en eau	>	785.000	
Emprunt complémentaire à réaliser	>	1.285.000	
	2.593.000	3.773.754	6.366.750
2° Crédits d'investissement routier:			
Financement par le F.I.A.T. (Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire)	1.500.000	1.000.000	2.500.000
3° Subventions obtenues auprès des différents ministères:			
Ministère de l'intérieur:			
Assainissement	>	1.198.250	
Eau	>	135.000	
Ministère de l'équipement (dommages de guerre, part de l'assainissement de Lanester)	>	1.140.000	
Fonds d'industrialisation de la Bretagne	5.500.000	500.000	
	5.500.000	2.973.250	8.473.250

A ces crédits de financement, il convient d'ajouter divers crédits de préfinancement destinés à permettre l'équilibre de trésorerie des opérations:

Avances du département pour les opérations de P.T.T.	1.300.000
Avances du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F.N.A.F.U.)	7.200.000

Soit au total 8.500.000

Dans l'état actuel des prévisions l'achèvement des travaux d'aménagement est attendu à la fin de l'année 1967. Il n'est toutefois pas exclu, éventuellement, que des travaux accessoires de redécoupage de lots puissent encore à cette époque être en cours de réalisation, si de tels travaux s'avéraient nécessaires, compte tenu des acquisitions de terrains faites par des industriels.

19216. — M. Icart demande à M. le Premier ministre s'il est envisagé, comme cela a été fait pour les anciens agents des chemins de fer algériens et des chemins de fer marocains, d'intégrer les agents français retraités des réseaux ferrés tunisiens dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — Contrairement aux informations qui paraissent avoir été données à l'honorable parlementaire, les anciens agents des chemins de fer algériens et des chemins de fer marocains n'ont pas été intégrés dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français. Il ne saurait donc être envisagé d'y intégrer les anciens agents des chemins de fer tunisiens. Il est toutefois précisé que les retraités de l'ensemble de ces réseaux ont vu leurs pensions garanties par l'Etat, en application: de l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie en date du 19 mars 1962, en ce qui concerne les retraités des chemins de fer algériens; en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, en ce qui concerne les retraités des chemins de fer marocains et tunisiens.

19285. — M. Trémoullères demande à M. le Premier ministre s'il ne pourrait adopter en France la pratique anglaise et faire préparer les règlements d'application d'une loi soumise au Parlement, en même temps que le texte lui-même. Ainsi, dès le vote, les dispositions légales pourraient entrer en application, alors qu'à l'heure actuelle les règlements d'application sont attendus parfois un an et retardent ainsi la marche normale des services. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Il est difficile d'instaurer en France ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, l'usage anglais selon lequel les règlements d'application d'une loi sont préparés en même temps que les dispositions légales proprement dites et publiés aussitôt après, ce qui permet à la loi d'être appliquée dans toutes ses dispositions dès qu'elle a été votée. En effet, et selon la pratique parlementaire française constante, le texte de la loi, tel qu'il est établi en définitive après délibération des assemblées, contient souvent des différences notables par rapport au projet initial déposé par le Gouvernement. L'élaboration des dispositions réglementaires ne peut donc avoir lieu qu'après le vote et ce d'autant plus qu'au cours de la discussion parlementaire, le Gouvernement est fréquemment amené à préciser la portée des règlements à intervenir en fonction des orientations dégagées par cette discussion. En outre, un grand nombre de règlements d'application des lois doivent être pris en Conseil d'Etat, et cette assemblée ne peut statuer qu'une fois le texte de la loi voté et promulgué. Il n'en demeure pas moins que les préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire sont aussi celles du Gouvernement qui a été récemment amené à rappeler les instructions permanentes aux termes desquelles il importe que les lois votées par le Parlement soient complétées dans un délai court et raisonnable par les textes réglementaires nécessaires à leur pleine application.

19709. — M. Feix rappelle à M. le Premier ministre qu'il lui a déjà posé ainsi qu'à divers ministres plusieurs questions au sujet de la société aéronautique ayant des usines à Bagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-l'Adour (Landes), Argenteuil (Val-d'Oise). Les déclarations faites par les principaux dirigeants de la société permettent de craindre une prochaine liquidation, ce qui risquerait d'avoir de redoutables conséquences pour les 1.000 membres de son personnel, l'activité, l'existence même de toute entreprise aéronautique dépendant de l'aide et des commandes de l'Etat. Il lui demande: 1° les perspectives d'utilisation et par conséquent de construction des modèles d'avions 170 R, Potez 94, Paris III; 2° si le Gouvernement approuve la déclaration faite le 16 avril 1966 à Toulouse par le délégué ministériel pour l'armement, déclaration

suivant laquelle la société en question ne saurait subsister en raison des exigences de la politique officielle de concentration en matière aéronautique; 3° s'il en est ainsi, ce que compte faire le Gouvernement pour maintenir l'activité des très importantes usines de Blagnac, d'Aire-sur-l'Adour et d'Argenteuil (la question posée le 26 février 1966 sous le numéro 17978 au Premier ministre et transmise par celui-ci au ministre de l'équipement n'a reçu aucune réponse); 4° en tout état de cause, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir sur place leur emploi actuel à l'ensemble des ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs, cadres des trois usines aéronautiques de la société. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — La position du Gouvernement à l'égard des établissements en cause a été rendue publique par la réponse à la question n° 18021 publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1966.

AFFAIRES ETRANGERES

18963. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon des informations en provenance d'Alger, les détenus de la prison d'El Harrach qui font la grève de la faim depuis le 1^{er} avril écoulé, viendraient d'être transférés en un lieu inconnu. Il lui demande: 1° si ce fait est exact; 2° dans l'affirmative, quelles démarches ont été engagées par son représentant en Algérie et si le Gouvernement est intervenu en faveur de ces détenus qui comprennent, aux côtés de citoyens algériens, des ressortissants français ou ayant la double nationalité. (Question du 14 avril 1966.)

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 18944 du 6 avril 1966, il est exact que les détenus politiques de la prison d'El Harrach qui faisaient la grève de la faim ont été transférés en plusieurs autres lieux de détention. Depuis lors, le Gouvernement a multiplié les démarches auprès du Gouvernement algérien en vue d'obtenir pour nos ressortissants le droit de recevoir la visite de notre consul territorialement compétent ainsi que celle de leurs défenseurs et parents. Les autorités algériennes n'ont fait aucune difficulté pour communiquer, le 19 avril, à notre ambassade en Algérie les nouveaux lieux de détention des cinq ressortissants français transférés, et nos représentants consulaires ont reçu le 20 avril l'autorisation de leur rendre visite. Ils ont constaté que l'état de santé de nos compatriotes n'inspirait pas d'inquiétude malgré la grève de la faim qu'ils avaient menée du 1^{er} au 17 avril. Notre ambassadeur est à nouveau intervenu auprès du Gouvernement algérien pour que nos compatriotes soient le plus rapidement possible présentés devant les tribunaux algériens ou soient remis en liberté et autorisés à regagner la France. Les ressortissants français détenus qui ont acquis la nationalité algérienne ne peuvent, conformément au droit international, bénéficier de la protection consulaire officielle de la France et ne pourraient recevoir la visite de nos consuls que par une décision de courtoisie.

19129. — M. Hauret demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement, par son représentant au comité des ministres du conseil de l'Europe, a l'intention de donner son approbation à la recommandation 456 (1966), adoptée le 27 janvier 1966 par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, relative à la protection sociale des exploitants agricoles indépendants et de membres de leurs familles travaillant ou vivant avec eux. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — Des consultations sont en cours entre les départements ministériels intéressés sur les suggestions formulées par la recommandation n° 456 adoptée le 27 janvier 1966 par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe. Dès que cet examen sera achevé, le Gouvernement se prononcera sur la suite à donner à la recommandation.

19176. — M. Radlus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 438 relative au premier programme du conseil de l'Europe en matière de santé publique, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a accueilli avec intérêt et sympathie les efforts conjugués de l'Assemblée consultative et du secrétariat du conseil de l'Europe pour élaborer un programme de travail à remplir au cours des prochaines années, dans le domaine de la santé publique. Le programme des activités futures du conseil de l'Europe a été approuvé par la résolution des délégués du ministre n° (66) 28 du 2 mai 1966. Les travaux en matière de santé publique sont traités au chapitre IV de ce programme. Lors

du débat qui a précédé l'adoption de la résolution, le délégué français a proposé que, parmi les matières mentionnées dans la recommandation 438, priorité soit donnée aux sujets suivants: pollution de l'air; pharmacopée européenne; hygiène du camping; pollution des eaux.

19177. — M. Radlus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 441 relative à la ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole additionnel qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — La décision à intervenir en ce qui concerne la signature du code européen de sécurité sociale et de son protocole additionnel est étroitement liée à la portée des engagements découlant de l'adhésion à la charte sociale européenne. Le Gouvernement se prononcera donc à ce sujet dès qu'une décision aura pu être prise concernant la procédure d'approbation de la charte sociale européenne.

19420. — M. de La Malène demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu des projets que semble avoir le gouvernement tunisien concernant le cimetière français de Bab el Khadras, quelles mesures il envisage de prendre, soit pour transférer ce cimetière, soit pour assurer le respect des dépouilles des Français intéressés, dans ce pays pour lequel ils ont tant œuvré. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Par arrêté pris au début du mois de janvier 1965, la municipalité de Tunis a décidé qu'il ne pourrait plus être procédé à de nouvelles inhumations dans le cimetière de Bab el Khadras (quartier du Belvédère). Cette mesure a été décidée en raison de l'existence d'un plan de développement de la ville de Tunis qui prévoit le déplacement de cette nécropole d'ici une vingtaine d'années. La législation tunisienne (décret du 30 juillet 1884) dispose que, dans le cas de désaffectation d'un cimetière, un terrain d'une superficie égale sera fourni aux familles par la municipalité dans un nouveau cimetière et que les monuments construits sur les tombes par ceux qui possèdent des concessions perpétuelles ou temporaires; devront être rétablis sur le nouvel emplacement par les soins de la municipalité. Toutefois, les familles qui préféreraient donner une autre destination aux restes inhumés dans le cimetière désaffecté doivent assurer elles-mêmes la charge de ce transfert. Notre consul général à Tunis a reçu pour instruction de suivre de près cette affaire et de veiller notamment à ce que les familles françaises intéressées soient averties en temps utile.

20264. — M. Tanguy Prigent demande à M. le ministre des affaires étrangères si le transfert d'ogives nucléaires de l'armée des Etats-Unis aux armées des pays membres de l'O. T. A. N., dont il a été fait officiellement état le 22 novembre 1965 par le porte-parole de la Maison-Blanche, se référant à un accord postérieur à 1958, ne lui paraît pas en contradiction avec les clauses des accords de Paris excluant la Bundeswehr de tout armement nucléaire. Il rappelle, à cet effet, que les fusées Pershing, ainsi équipées, d'une portée de 740 kilomètres et d'un emploi tactique et stratégique, sont, selon le gouvernement des Etats-Unis, destinées aux chasseurs bombardiers F 104 G dont dispose l'armée de l'air de la R. F. A. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, les forces de la République Fédérale d'Allemagne disposent de divers types de vecteurs capables de porter une ogive nucléaire sur un objectif dit tactique: engins sol-sol (Honest John, Sergeant, Pershing) et sol-air (Hawk, Nike), chasseurs-bombardiers (F. 104 G et Fiat G-91). Les ogives nucléaires, elles-mêmes demeurent la propriété des Etats-Unis, qui en assurent la garde. Leur mise à feu n'est pas possible sans un ordre exprès du commandement américain (système dit de la « double clef »). On ne peut donc dire qu'il y ait transfert d'ogives nucléaires de l'armée des Etats-Unis à une autre armée. Cette procédure ne contrevient pas aux dispositions des accords de Paris de 1954, en particulier à la déclaration en date du 3 octobre 1954 du chancelier de la République Fédérale. Cet engagement, qui figure en annexe au protocole n° III des accords de Paris, vise en effet la fabrication sur le territoire allemand d'armes atomiques, chimiques ou biologiques.

AFFAIRES SOCIALES

17723. — M. Nègre expose à M. le ministre des affaires sociales que depuis un certain nombre d'années, des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ont, faute de candidats labo-

rantins, recruté des préparateurs en pharmacie pour les affecter dans leurs services de laboratoire où ils ont reçu une formation de laborantin, formation qui peut être attestée par le chef de laboratoire. Il lui demande : 1° Si ces agents peuvent obtenir des commissions régionales d'intégration prévues à l'article 25, du décret n° 64-748 du 18 juillet 1964, la double intégration de préparateur en pharmacie et de technicien de laboratoire. Si l'obtention de l'un ou l'autre titre n'a aucune conséquence au point de vue des indices de traitement, il n'en est pas de même en effet en cas de demande de mutation de la part de ces agents ; 2° Si tous les agents en fonction, concernés par le décret du 17 juillet 1964, peuvent espérer la parution prochaine de la liste des diplômes ou titres, ou qualification professionnelles, parution qui permettrait enfin aux commissions régionales d'intégration de siéger. A ce propos, il se permet de rappeler les craintes qu'il avait déjà exprimées dans sa question écrite n° 15620 du 17 août 1965, sur le mode d'attribution de la prime de service à ces mêmes personnels qui attendent leur reclassement, craintes que la réponse faite le 25 septembre n'a pas apaisée. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, seuls les agents occupant à la date de publication dudit décret un emploi de préparateur en pharmacie ou de laborantin, peuvent être intégrés respectivement dans les nouveaux cadres de préparateurs en pharmacie ou de techniciens de laboratoire à condition de justifier de certains titres et diplômes. Il suit de là que l'intégration d'un même agent à la fois dans le cadre des préparateurs en pharmacie et dans celui de techniciens de laboratoire n'est pas possible étant donné l'impossibilité matérielle pour l'agent considéré d'avoir pu occuper le double emploi de préparateur en pharmacie et de laborantin au moment de la publication du décret susvisé. Par voie de conséquence, un agent occupant à cette date un emploi de laborantin, ne peut être intégré dans le cadre des préparateurs en pharmacie même s'il possède le brevet de préparateur en pharmacie prévu à l'article L. 582 du code de la santé publique ; 2° De sérieuses difficultés se sont fait jour pour l'application du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, plus particulièrement en ce qui touche à l'intégration des actuels laborantins dans l'emploi nouveau de technicien de laboratoire. Il est envisagé de remanier profondément le décret du 17 juillet 1964 précité pour le rendre plus conforme aux nécessités du fonctionnement des laboratoires hospitaliers et aux intérêts de carrière des agents qu'il régit.

18444. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 qui détermine les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire ou d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et qui a prévu, dans son article 25, que les agents titulaires ou stagiaires occupant, à la date de publication dudit décret, un emploi de laborantin pourraient être intégrés dans les nouveaux cadres de techniciens de laboratoire à condition qu'ils justifient des titres et diplômes prévus pour se présenter aux concours sur épreuves en vue de leur recrutement. De nombreux établissements hospitaliers ont en instance d'approbation des demandes d'intégration du fait que les commissions régionales d'intégration ne peuvent donner leur avis, la liste des titres et diplômes requis prévus aux articles 9 et 25 du décret du 17 juillet 1964 qui devait être établie par le ministère de la santé publique et de la population après avis du ministère de l'éducation nationale, n'ayant pas encore paru. Une cinquantaine de laborantins titulaires, en fonction rien que dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les élèves qui suivent des cours dispensés au centre hospitalier et universitaire de Rouen, sont intéressés par ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret précité puisse être rapidement appliqué. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — De sérieuses difficultés se sont fait jour pour l'application du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, plus particulièrement en ce qui touche à l'intégration des actuels laborantins dans l'emploi nouveau de technicien de laboratoire. Il est envisagé de remanier profondément le décret du 17 juillet 1964 précité pour le rendre plus conforme aux nécessités du fonctionnement des laboratoires hospitaliers et aux intérêts de carrière des agents qu'il régit.

19059. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales que les élections des délégués du personnel de la Société Citroën auront lieu les 26, 27 et 28 avril 1966. Or, au cours des précédentes élections, la démonstration a été faite que la direction de l'entreprise s'employait à dresser des entraves afin d'empêcher la liberté du vote pour l'ensemble des travailleurs. Par sa lettre du 31 mars dernier, le secrétaire général de l'union syndicale des

travailleurs des usines Citroën a sollicité d'être reçu au ministère des affaires sociales afin de demander l'intervention des mesures nécessaires en vue de sauvegarder les libertés élémentaires de chacun et les libertés syndicales. Tel qu'elle organise les élections, la direction de l'entreprise n'offre pas à tous les travailleurs la possibilité réelle de se rendre aux urnes ; les bureaux de vote sont insuffisants et les emplacements ne correspondent pas à un choix judicieux. De plus, les agents de la direction dits « de secteur » tentent d'influencer le vote par leur présence à proximité immédiate du bureau de vote. Il faut ajouter que, alors que la Société Citroën emploie dans ses usines de la région parisienne plus de 15.000 travailleurs étrangers, elle s'oppose à faire connaître à ces travailleurs dans leur langue, et notamment en espagnol et en portugais — ceux-ci étant les plus nombreux — les élections des délégués du personnel. Enfin, la direction s'oppose à une organisation appropriée du travail pendant le déroulement du vote, soit par l'arrêt du travail soit en assurant des remplacements sur les chaînes de fabrication, afin de permettre aux travailleurs de participer au scrutin. L'organisation syndicale demande que la régularité du vote soit assurée par la présence des inspecteurs du travail et des représentants syndicaux afin de permettre à chaque organisation syndicale de surveiller l'ensemble des opérations électorales. Il est également fréquent que de nouveaux candidats soient mutés de lieu de travail, ce qui a comme conséquence de leur faire subir un déclassement se répercutant sur le montant de leur salaire. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les élections des 26, 27 et 28 avril se déroulent conformément à la loi que la Société Citroën doit être mise en demeure de respecter, et pour qu'après celles-ci l'exercice du mandat des délégués puisse s'accomplir sans aucune restriction et qu'ils ne soient pas l'objet d'une surveillance quasi policière. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommée désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

19411. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel hospitalier en ce qui concerne plus particulièrement : 1° l'application des 40 heures de travail ; 2° l'augmentation des effectifs pour faire face aux besoins réels et à l'application des 40 heures ; 3° la titularisation du personnel occupant des emplois permanents et satisfaisant aux conditions de titularisation ; 4° l'augmentation des salaires et retraites dont les taux ne sont pas en harmonie avec les exigences des diverses fonctions hospitalières. En insistant sur les besoins urgents et indispensables pour un fonctionnement normal des hôpitaux et la qualité des soins donnés, il lui demande de préciser ses intentions sur ces différents points et sur le reclassement de l'ensemble des catégories de personnel plus précisément : 1° des laborantins et laborantines dans le cadre des techniciens de laboratoire en fonctions à la date de parution du décret de juillet 1965 et titulaires du diplôme d'école technique de laboratoire, du diplôme de spécialité délivré par l'école du centre hospitalier de Toulouse, ou enfin, du diplôme d'Etat d'infirmière ; 2° du personnel des services généraux (dépense, cuisine, blanchisserie, personnel d'amphithéâtre et de radiologie). (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire apparaissent évidemment toutes souhaitables en ce qui concerne le personnel hospitalier. Mais tout gouvernement manquerait à ses devoirs s'il laissait croire que ces revendications pourraient être satisfaites simultanément et à bref délai. C'est à une amélioration progressive de la situation du personnel hospitalier qu'il convient de s'attacher. En ce qui concerne les deux dernières questions, il convient de signaler que de sérieuses difficultés se sont fait jour pour l'application du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, plus particulièrement en ce qui touche à l'intégration des actuels laborantins dans l'emploi nouveau de technicien de laboratoire. Il est envisagé de remanier profondément le décret du 17 juillet 1964 précité pour le rendre plus conforme aux nécessités du fonctionnement des laboratoires hospitaliers et aux intérêts de carrière des agents qu'il régit. Par ailleurs, le décret n° 64-942 du 3 septembre 1964 a fixé le statut du personnel des services ouvriers et des services généraux ; il n'est aucunement prévu de revenir sur les dispositions de ce texte dont les modalités d'application ont été très libéralement commentées dans la circulaire du 29 avril 1965.

19482. — M. Girard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des agriculteurs qui exercent pendant plusieurs mois de l'année la profession de moniteur de ski. En raison de leur activité principale, les intéressés sont affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles, qui ne garantissent pas le risque accident. De ce fait, en cas d'accident, l'indemnité journalière versée par la caisse primaire de sécurité sociale est

calculée sur un salaire annuel constitué par des émoluments touchés pendant les mois où ils exercent une double profession alors que les pouvoirs publics veulent au contraire encourager cette combinaison d'activités complémentaires dans le cadre d'une économie de montagne. Il lui demande s'il lui paraît possible de reconsidérer les dispositions du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 afin que soient modifiées les règles de calcul, imposées pour les salariés saisonniers, dans le sens de la référence à la période de travail et non d'une rémunération annuelle. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 103 et 104 du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale que, dans le cas où l'activité de l'entreprise au service de laquelle travaille la victime est discontinuée ou présente un caractère saisonnier, le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité journalière est le montant des salaires perçus par la victime chez un ou plusieurs employeurs au cours de la période de douze mois antérieurs à la date de l'arrêt de travail consécutif à l'accident. Le salaire journalier est obtenu en divisant le montant par le nombre de jours ouvrables contenus dans ladite période de douze mois. Ces règles découlent du principe de réparation forfaitaire inscrit dans la législation et ont pour objet, quel que soit le mode d'activité d'un travailleur, de baser l'indemnité journalière sur le salaire moyen que lui procure son ou ses activités soumises aux dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Remarque étant faite que le travailleur saisonnier victime d'un accident du travail bénéficie, comme toute victime, du service de l'indemnité journalière aussi longtemps que son état n'est pas consolidé ainsi qu'en cas de rechute, à quelque moment que celle-ci survienne, le principe de base ci-dessus évoqué ne serait pas respecté si, comme le suggère l'honorable député, l'on retenait la seule durée de la période saisonnière pour déterminer le salaire moyen de base de l'indemnité journalière.

19485. — M. de Préaumont expose à M. le ministre des affaires sociales que la vaccination antipoliomyélitique a été rendue obligatoire par la loi du 1^{er} juillet 1964 et que l'article 2 du décret n° 65-213 du 19 mars 1965, pris pour l'application de cette loi, dispose que la vaccination antipoliomyélitique est obligatoire pour tous sujets âgés de moins de trente ans à la date d'entrée en vigueur dudit décret. Il lui demande si, dans ces conditions, il lui paraît normal que certaines caisses de sécurité sociale refusent d'effectuer le remboursement des frais de cette vaccination obligatoire alors que d'autres caisses procèdent normalement audit remboursement. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 283 a du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie couvre notamment, au titre des prestations en nature, les frais de médecine générale et spéciale. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que ces dispositions concernent uniquement les dépenses afférentes à des actes médicaux rendus nécessaires par les maladies dont les bénéficiaires sont atteints ou se trouvent directement menacés. Les frais de vaccinations préventives ne peuvent donc donner lieu à remboursement que dans le cas où l'imputation de ces frais au compte du risque maladie est justifiée exceptionnellement par des circonstances spéciales tenant à l'état de santé personnel ou à la situation particulière de l'assuré. Il en est ainsi, qu'il s'agisse de vaccinations obligatoires ou de vaccinations facultatives. Toutefois, étant donné l'intérêt tout particulier que présente la lutte contre la poliomyélite, il a été admis, dès avant l'intervention de la loi du 1^{er} juillet 1964, que les caisses procèdent au remboursement des frais engagés à l'occasion des vaccinations pratiquées à titre onéreux, chaque fois que l'assuré établirait qu'il n'a pu, dans des conditions normales, recourir au centre de vaccinations gratuites. La question du remboursement des vaccinations fait au surplus l'objet d'un examen général approfondi de la part des services du ministère des affaires sociales en vue d'assurer, d'une part, une participation plus large des organismes de sécurité sociale à l'information des assurés sociaux quant aux possibilités de vaccination gratuite dans les centres publics et afin, d'autre part, d'autoriser les organismes de sécurité sociale à assurer la couverture des frais dans tous les cas où la vaccination n'a pu être opérée dans un centre public.

19492. — M. Pierre Didier expose à M. le ministre des affaires sociales que, lorsque l'état de santé d'une mère de famille l'empêche de vaquer à ses occupations les organismes de sécurité sociale peuvent participer à la prise en charge des frais correspondant à la présence d'une aide ménagère du foyer des assurés sociaux. Cette participation n'a pas le caractère d'une prestation légale, mais est assurée grâce à des crédits provenant du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses; il lui expose dans ce domaine la situation d'une mère de famille, mère de deux jeunes

enfants et complètement immobilisée pendant deux mois. Une association d'aides familiales a procuré à cette famille une aide ménagère qui, pendant les deux mois d'indisponibilité de la mère, a effectué 382 heures de travail. Pour cette période, la sécurité sociale n'a accordé que 150 heures d'aide ménagère sous forme d'un secours exceptionnel prélevé sur son fonds d'action sanitaire et sociale. La différence a d'ailleurs été prise en charge par l'association d'aides ménagères dont les difficultés financières sont pourtant considérables mais qui n'a pas réclamé à cette famille, très modeste, une participation qu'elle ne pouvait donner. Il y a dans cette situation une anomalie regrettable puisque si ce travail par une aide ménagère n'avait pas été fourni, la sécurité sociale n'aurait pas abandonné cette famille et aurait donc dû hospitaliser la mère et assurer le placement des deux jeunes enfants pendant deux mois. Incontestablement les frais entraînés par le placement de ces trois personnes auraient été très importants, beaucoup plus élevés en tout cas que le remboursement intégral de l'aide ménagère au tarif actuellement prévu dans le département de la Drôme. C'est-à-dire 4,20 F l'heure. Si le remboursement de l'aide ménagère était une prestation ordinaire légale, la sécurité sociale réaliserait une économie sérieuse puisqu'elle pourrait éviter certaines hospitalisations qui ne sont pas absolument indispensables. Les économies réalisées s'accompagneraient d'un avantage considérable du point de vue psychologique et moral puisqu'une telle solution éviterait de dissocier des familles, ce qui est toujours regrettable. Il n'ignore pas les difficultés financières que connaissent les organismes de sécurité sociale mais estimant que la création d'une prestation légale tendant au remboursement des frais engagés par l'emploi d'une aide ménagère lorsque l'état de santé d'une mère de famille l'exige impérativement ne représenterait pas, bien au contraire, une dépense supplémentaire pour les organismes de sécurité sociale, il lui demande s'il n'envisage pas la création d'une telle prestation. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, les caisses primaires de sécurité sociale peuvent participer aux frais de l'aide familiale apportée, en cas de maladie ou d'accouchement, par les associations familiales agréées, aux femmes ayant au foyer au moins un enfant de moins de 14 ans; cette participation constitue l'une des prestations supplémentaires prévues par l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié « fixant l'octroi de prestations supplémentaires par les caisses primaires de sécurité sociale ». Il appartient, à chaque caisse primaire ayant inscrit cette prestation à son règlement intérieur, de fixer la durée maxima en nombre d'heures de l'aide familiale. Il n'est pas envisagé de transformer cette prestation supplémentaire variable en prestation légale obligatoire pour toutes les caisses.

19607. — M. Tomasinì rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les assurés sociaux justifiant d'au moins trente années d'assurance et ayant exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible peuvent, en principe, obtenir une pension liquidée entre soixante et soixante-cinq ans et égale à 40 % du salaire de base. L'article L. 334 prévoit qu'un décret doit établir la liste de ces activités pénibles. Or, ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises dans les réponses faites à des questions écrites, les difficultés pour retenir des critères suffisamment sérieux et précis concernant ces activités pénibles, n'ont pas permis d'arrêter la liste de celles-ci. Les établissements industriels à marche continue pratiquent pour une partie de leur personnel un horaire de travail dit des trois huit. Certains ouvriers de ces établissements, pendant presque toute leur vie active, sont soumis à cet horaire particulièrement pénible et qui rend très difficile une vie de famille normale. Pour tenir compte des difficultés propres à de tels horaires de travail, il lui demande si ce critère simple et précis ne pourrait, dès maintenant, être retenu en ce qui concerne l'application des articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le problème des activités pénibles, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, a fait l'objet d'études approfondies qui n'ont pas permis, jusqu'à présent, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de dégager des critères suffisamment précis et établir la liste desdites activités. D'ores et déjà, il faut souligner que les travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale (pension qui n'est normalement attribuée qu'au soixante-cinquième anniversaire) s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par la caisse régionale de sécurité sociale. Les enquêtes effectuées sur ce point auprès des caisses, permettent de penser qu'une personne qui a exercé pendant vingt ans une activité réellement pénible ayant eu, comme l'exige la loi, une incidence sur son état de santé se traduisant par une « usure prématurée », peut obtenir sans de trop grandes difficultés, le bénéfice de cette

disposition. La suggestion faite par l'honorable parlementaire de retenir, parmi les critères qui devraient permettre d'établir la liste des activités pénibles, le fait pour un salarié d'avoir été employé dans un établissement industriel à marche continue pratiquant un horaire de travail en trois équipes, dit des trois huit, ne pourrait être retenue, l'aspect pénible du travail en équipe par roulement ayant un caractère beaucoup trop général.

19611. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une intense émotion s'est manifestée parmi les chirurgiens-dentistes à la suite de la révision des tarifs plafonds récemment décidée par le Gouvernement. Les intéressés déplorent qu'une telle décision ait été prise sans aucune consultation préalable et que le relèvement des tarifs ne corresponde pas à la dépréciation monétaire constatée depuis la date de la dernière fixation des mêmes tarifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons qui justifient la méthode utilisée par le Gouvernement; 2° les taux fixés pour les différentes prestations tarifées. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388, publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale).

19635. — M. Sallenave expose à M. le ministre des affaires sociales que, du fait de la mise en application du tarif d'autorité pour les soins exécutés par les chirurgiens-dentistes, en l'absence de convention, les assurés sociaux ne bénéficient plus que d'un remboursement de leurs soins de l'ordre de 25 à 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit remboursée la partie de la prime versée sous forme de cotisation par les assurés aux organismes de sécurité sociale et qui correspond à la part de risque non garantie. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388, publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale).

19652. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il est fréquent que les boulangers ne puissent plus supporter les poussières de farine lorsqu'ils atteignent la cinquantaine. Il faut ajouter que ce métier comporte obligatoirement du travail de nuit et que, de ce fait, à partir d'un certain âge, il est difficile de l'exercer. Il lui demande si, en raison des fatigues spéciales à la profession, les règles de retraite ne pourraient pas être modifiées pour permettre aux boulangers travaillant effectivement dans leur fournil, de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans ou avant l'âge de soixante ans en cas d'inaptitude, par exemple par une modification des règles spéciales aux cotisations des patrons boulangers. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le problème des activités pénibles, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme a fait l'objet d'études approfondies qui n'ont pas permis jusqu'à présent, de dégager des critères suffisamment précis pour établir la liste des dites activités. D'ores et déjà, il faut souligner que les travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale (pension qui n'est normalement attribuée qu'au soixante-cinquième anniversaire) s'ils sont reconnus médicalement incapables au travail par la caisse régionale de sécurité sociale. Les enquêtes effectuées sur ce point auprès des caisses permettent de penser qu'une personne qui a exercé pendant vingt ans une activité réellement pénible ayant eu, comme l'exige la loi, une incidence sur son état de santé se traduisant par une « usure prématurée », peut obtenir, sans de trop grandes difficultés, le bénéfice de cette disposition.

19693. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 que deux critères essentiels doivent être retenus pour l'attribution de la prime de service du personnel hospitalier : la valeur professionnelle et l'activité. L'application du premier critère ne soulève pas de difficultés particulières. Par contre, en ce qui concerne l'application du critère « activité » les systèmes de calcul de la prime varient suivant les établissements. C'est ainsi que, dans certains hôpitaux, la prime est payée proportionnellement à la durée des services effectifs, après déduction des journées d'absence correspondant aux congés de maladie, de maternité, d'accident de travail, etc.; dans quelques autres établissements, en cas de congés

de maladie notamment, la prime subit un abattement de 20 p. 100 pour les dix premiers jours, 40 p. 100 pour les trente premiers jours, 70 p. 100 pour les soixante premiers jours et enfin 100 p. 100 après trois mois. Il semble que ce dernier système de répartition de la prime ne soit pas conforme aux dispositions rappelées ci-dessus, de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1962, ni aux indications contenues dans la circulaire du 19 octobre 1962, en ce qui concerne le calcul de la prime en cas de mutation. L'arrêté du 13 mars 1962 prévoit expressément que les primes sont payables semestriellement et à terme échu. Il ne semble pas normal qu'un agent assurant son service pendant les périodes effectives de travail n'ayant pas été absent un seul jour au cours du premier semestre, mais ayant été malade pendant trois mois au cours du deuxième semestre, ne perçoive aucune prime non seulement pour le deuxième semestre, mais aussi pour le premier semestre de travail. Ce système équivaut à nier toute valeur professionnelle et à ne tenir compte d'aucune activité pour les neuf mois effectifs de travail. Afin de mettre un terme à ces divergences, en attendant la mise au point de la réforme du régime d'attribution de la prime de service actuellement à l'étude, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si la prime de service doit être supprimée pour les deux semestres en cas de congés de maladie d'une durée totale de trois mois : a) au cours d'un seul semestre; b) lorsque lesdits congés de maladie s'étendent sur les deux semestres; 2° quel est le nombre de jours de congés de maladie à compter desquels un agent perd le bénéfice de la prime pour un semestre, ou pour les deux semestres; 3° si la réduction de la prime effectuée à la suite des congés de maladie doit être calculée proportionnellement à la durée desdits congés et, dans la négative, comment doit s'effectuer le calcul de cette réduction. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 13 mars 1962 modifié a, en effet, lié l'attribution individuelle de la prime de service à la valeur professionnelle et à l'activité des agents; il a confié la répartition de cet avantage aux directeurs, le principe étant admis que nul n'était mieux qualifié que ces derniers pour apprécier la qualité des services rendus par les agents placés sous leur autorité.

Dans la pratique, différents systèmes ont été établis; quelles que soient leurs imperfections, ils sont tous fondés, en définitive, sur une idée simple, à savoir qu'à valeur professionnelle égale, le montant de chaque prime doit être inversement proportionnel à la durée des absences. Le fait que certains de ces systèmes soient plus sévères que d'autres n'est pas, en soi, inadmissible; une plus ou moins grande rigueur peut être justifiée par de nombreuses raisons qui tiennent à la physionomie particulière de chaque établissement: taux d'absentéisme, état des effectifs, répartition de la durée du travail, masse des crédits à répartir au titre la prime de service, etc. Il est donc impossible de répondre, de façon précise, aux trois questions posées par M. Coste-Floret étant donné que la réglementation actuelle admet une grande diversité de solutions. On peut envisager cependant que si le régime de la prime de service venait à être modifié dans un sens libéral, des taux d'abattement partout applicables, tenant compte des journées d'absence, puissent être fixés par voie réglementaire.

19712. — M. Spéniat expose à M. le ministre des affaires sociales la situation très préjudiciable dans laquelle se trouvent les assurés sociaux, en ce qui concerne le remboursement des prestations dentaires. En effet, par suite d'un désaccord entre le gouvernement et la Confédération nationale des syndicats dentaires, ce sont finalement les assurés sociaux, qui n'en peuvent mais, qui voient ramener leurs remboursements de 80 % à 25 %. Or, il se trouve que les assurés sociaux ne sont pas partie au débat et qu'ils ne sauraient, en conséquence, pâtir par voie autoritaire d'un désaccord entre les deux parties : gouvernement, d'une part, Confédération nationale des syndicats dentaires, de l'autre. L'argument selon lequel les assurés sociaux devraient éventuellement s'adresser aux chirurgiens-dentistes qui auraient souscrit à la « nouvelle convention », va, sans aucun doute, contre le libre choix du praticien, mais au surplus, il est sans application pratique dans le secteur rural lorsque la quasi totalité des chirurgiens-dentistes sont affiliés à la Confédération nationale, en sorte qu'il est impossible aux patients de recourir à des soins dentaires sans des déplacements absolument exorbitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux assurés sociaux de jouir normalement de leurs droits. (Question du 25 mai 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse de la question écrite n° 19388 publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54, suite, Assemblée nationale).

19722. — M. Pasquini expose à M. le ministre des affaires sociales que son attention a été attirée sur des difficultés qui empêchent, actuellement, que soit signée une convention collective entre la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs du secteur de

l'enfance inadaptée et les organisations d'éducateurs de l'enfance inadaptée. Il lui demande si les services du ministère des affaires sociales sont intervenus pour aplanir les difficultés qui ont pu naître entre les organisations d'employeurs et celles des éducateurs, de façon que puisse être signée, le plus rapidement possible, une convention collective nationale qui assure la satisfaction des besoins de l'ensemble du personnel. (Question du 25 mai 1966.)

Réponse. — Les syndicats constituant la fédération des syndicats nationaux d'employeurs du secteur de l'enfance inadaptée ont conclu le 15 mars 1966 avec le syndicat général — Enfance inadaptée — C.F.T.C. et le syndicat national autonome interprofessionnel de l'enfance inadaptée la « Convention collective nationale de travail de l'enfance inadaptée » qui s'applique aux services et établissements privés à but non lucratif chargés de la prévention, du diagnostic, de l'observation, du traitement, de l'éducation ou de la rééducation de mineurs inadaptés, et fonctionnant en internat, en externat sous ses diverses formes, en milieu ouvert, ou en foyer de semi-liberté. Cette convention concerne, notamment, les éducateurs employés par les établissements visés et comporte une annexe III qui contient des dispositions particulières au personnel éducatif, pédagogique et social. Elle est opposable aux employeurs membres des organisations signataires dans la mesure où elle n'est pas moins favorable pour les salariés intéressés que la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure ou de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 intervenue entre la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée et les organisations de salariés relevant de la C.G.T., de la C.F.T.C., de la C.G.T.-F.O. et de la C.G.C., étendue par arrêté du 27 février 1961 publié au Journal officiel du 14 mars 1961. Elle est applicable à dater du 1^{er} juin 1966 « en ce qui concerne les dispositions générales ou particulières n'entraînant pas d'incidences financières incompatibles avec le budget primitif de l'exercice 1966 des établissements et services » et à dater du 1^{er} janvier 1967 pour les dispositions qui seraient susceptibles d'entraîner des incidences de cet ordre. Il est précisé que l'application des dites dispositions doit être poursuivie « à la diligence des parties signataires dans le cadre des dispositions de l'article 36 de la convention ». A cet égard, le paragraphe 2 de l'article 36 prévoit que les majorations de salaires pourront voir leur paiement différé jusqu'à ce que le relèvement du prix de journée qui devra être sollicité par les organismes employeurs ait assuré aux établissements les recettes suffisantes.

19755. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des affaires sociales le cas où, à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps et de biens, l'ex-conjointe a eu la garde des enfants. Pour pouvoir percevoir les prestations de sécurité sociale en cas de maladie de l'un d'eux, elle doit demander à l'employeur de son ex-mari une attestation en vertu de laquelle ledit employeur, après autorisation de son employé, doit indiquer que ce dernier a effectué, dans le mois précédant le risque, au moins soixante heures de travail. Il lui demande : 1° si l'employeur est officiellement tenu d'indiquer à l'ex-épouse de son employé le salaire réellement perçu par ce dernier ou bien seulement si celui-ci a travaillé au moins soixante heures dans le mois précédant la maladie du ou des enfants ; 2° dans la négative, si l'ex-conjointe a le droit de faire sommation à l'employeur, par un acte extra-judiciaire, pour obliger celui-ci à lui fournir le montant des salaires touchés par son ex-mari ; 3° si, dans le cas, inadmissible, où l'employé se refuserait à donner cette autorisation à son employeur, ce dernier ne serait pas tenu de fournir cette attestation à l'organisme de sécurité sociale, sur la simple demande du centre de paiement ; 4° si le fait, pour l'employeur, de fournir des renseignements qu'il n'aurait pas dû donner sans l'autorisation de son employé peut revêtir un caractère inadmissible, portant un préjudice certain à ce dernier ; 5° si, en tout état de cause, ces renseignements visant les salaires ne doivent être communiqués qu'aux administrations fiscales et sociales, à l'exclusion de tout autre. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — En application du décret du 24 juillet 1961, complétant l'article 97 du décret du 29 décembre 1945 modifié, en cas de soins dispensés à un enfant d'assuré, le versement des prestations de l'assurance maladie peut être obtenu par la conjointe, séparée de droit ou de fait, de l'assuré, si celle-ci n'est pas en possession d'un bulletin de paie ou attestation patronale, sur production d'une attestation délivrée par la caisse d'allocations familiales et établissements qu'elle a perçu lesdites allocations pour le mois écoulé du chef dudit salarié. Cette mesure est de nature à permettre l'attribution, dans de nombreux cas, des prestations, en évitant les difficultés signalées. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires obligeant l'employeur à indiquer à l'ex-épouse d'un employé, sur sa demande, le salaire gagné par celui-ci ou le nombre de ses heures de travail, cet employeur pourrait voir sa responsabilité engagée s'il fournissait ces renseignements.

19761. — M. Sauzedde indique à M. le ministre des affaires sociales que les règles imposées aux caisses de sécurité sociale en ce qui concerne le secret professionnel sont souvent préjudiciables aux collectivités publiques. Il lui fait observer que récemment le percepteur de la ville de Thiers a demandé à la caisse primaire du Puy-de-Dôme de lui fournir l'adresse d'un de ses assurés redevable d'importantes prestations à l'hôpital de Thiers, mais que cette caisse a refusé de communiquer l'adresse demandée, en se retranchant derrière la circulaire du ministre du travail en date du 7 mai 1965 (n° 41 S.S.) et derrière l'avis du conseil d'Etat en date du 11 mars 1965. Cette rigidité de la règle du secret professionnel — dont la raison d'être ne saurait être contestée en ce qui concerne les demandes présentées par des particuliers — d'autant plus stricte qu'elle est seulement partielle, est donc préjudiciable aux deniers d'une collectivité publique qui ne cherche qu'à recouvrer les sommes dues pour services rendus. Et cette position est d'autant plus choquante qu'elle ne concerne pas toutes les demandes puisque l'article 1987 du code général des impôts fait obligation aux caisses de sécurité sociale de donner aux agents des administrations fiscales les renseignements permettant de poursuivre ou de retrouver les contribuables débiteurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne compte pas, par une nouvelle circulaire aux caisses et, éventuellement, par une modification des dispositions réglementaires concernant le fonctionnement des caisses de sécurité sociale, obliger les organismes de sécurité sociale de ne pas opposer les règles du secret professionnel aux collectivités publiques, de quelque nature qu'elles soient, qui recherchent leurs débiteurs. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales rappelle à M. Sauzedde que selon l'avis exprimé par le Conseil d'Etat le 6 février 1951, l'obligation du secret professionnel s'impose en application de l'article 378 du code pénal, au personnel et aux administrateurs des organismes de sécurité sociale. Conformément aux principes retenus en la matière, les renseignements de caractère confidentiel — en particulier l'adresse des assurés sociaux — ne doivent pas être divulgués, si ce n'est avec le consentement des intéressés. Les exceptions à ce principe ne peuvent résulter que d'une disposition législative ; tel est le cas par exemple de l'article 1987 du code général des impôts qui prévoit expressément que le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de l'administration des finances pour les renseignements confidentiels qu'ils sollicitent. Le Conseil d'Etat, consulté en particulier sur le point de savoir si les règles du secret professionnel ont pour effet d'interdire aux organismes de sécurité sociale d'indiquer aux établissements hospitaliers qui en font la demande en vue du remboursement des frais d'inhumation, l'identité du ou des bénéficiaires éventuels du capital décès auquel une personne décédée à l'hôpital est susceptible d'ouvrir droit a estimé, dans son avis en date du 11 mars 1965, que « les renseignements sollicités en l'espèce par les établissements hospitaliers n'ont pas pour objet de permettre l'appréciation d'un droit de l'assuré ou des ayants droit de celui-ci au regard des législations sociales, ni l'exécution d'une décision statuant sur cette matière, mais seulement de faciliter le recouvrement d'une créance civile de l'hôpital sur la succession du défunt, que, dans ces conditions, l'indication de l'identité et du domicile ou de la résidence du ou des bénéficiaires du capital décès éventuellement alloué ne peut être donnée qu'avec le consentement des intéressés ». Il s'ensuit que, par analogie, les organismes de sécurité sociale ne sauraient être autorisés à communiquer l'adresse d'un assuré social en vue de permettre le recouvrement d'une créance civile d'un hôpital sur ledit assuré social. Le ministre des affaires sociales est néanmoins préoccupé des conséquences de cette situation de droit et fait étudier le problème par ses services.

19784. — M. Houel expose à M. le ministre des affaires sociales que la direction des hospices civils de Lyon prend des mesures intolérables violant les droits syndicaux. C'est ainsi qu'à l'hôpital Sainte-Eugénie, à Lyon, un délégué vient d'être révoqué pour avoir mené l'action en faveur de la défense du personnel de cet établissement qui travaille dans des conditions particulièrement pénibles en raison de l'insuffisance des effectifs et de l'accroissement du nombre des malades. Le souci parfaitement légal et légitime des organisations syndicales, soutenues par l'ensemble du personnel, est de faire aboutir ses revendications, et en particulier le retour à la semaine de quarante heures, qui devient, pour le personnel féminin, en majorité parmi le personnel hospitalier, une exigence. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient respectés, par la direction des hospices civils de Lyon, les droits syndicaux de l'ensemble du personnel hospitalier particulièrement méritant et pour réexaminer le cas du délégué du personnel en cause frappé d'une sanction pour le moins exorbitante. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Une enquête est en cours auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, sur les faits relatés par l'honorable parlementaire qui sera tenu informé des suites réservées à cette affaire.

19816. — M. Dassé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que l'oxygénothérapie ne figure pas à la Nomenclature générale des actes professionnels et qu'en conséquence le remboursement des traitements par oxygène ionisé donne lieu dans certains cas à de graves difficultés résultant d'une méconnaissance, de la part de certains médecins conseils de la sécurité sociale, de l'efficacité de ces traitements. Il lui expose à ce sujet le cas d'un médecin qui, bien qu'ayant amélioré ou guéri un grand nombre de malades grâce à l'oxygénothérapie a dû, pour que ces derniers obtiennent le remboursement des frais du traitement, leur conseiller de se pourvoir en justice; après expertises réclamées par le tribunal de première instance, et ce à six reprises différentes, un jugement ordonnant le remboursement aux malades des frais entraînés par le traitement par oxygénothérapie a été prononcé, ce qui implique la reconnaissance de l'efficacité de ce traitement. Ce même traitement ordonné par ce même médecin a d'ailleurs été remboursé sans aucune contestation par une autre caisse de la sécurité sociale. Il apparaît donc que le remboursement des traitements ne figurant pas à la nomenclature générale des actes professionnels relève de l'arbitraire puisque ce sont les médecins conseils régionaux de la sécurité sociale qui ont tout pouvoir pour décider du bien-fondé de la prescription en refusant de donner leur accord lors des formalités d'entente préalable. Dans le cas particulier d'un traitement, comme l'oxygénothérapie dont l'efficacité a été amplement démontrée et qui présente en outre l'avantage de ne pas être onéreux, le refus systématique de prise en charge ou de remboursement par la sécurité sociale semble donc à la fois illogique, sans fondement et paraît prouver une ignorance totale de certaines thérapeutiques modernes. L'amélioration et la guérison des malades étant en tout état de cause le seul but à atteindre, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'inscription de l'oxygénothérapie sur la nomenclature générale des actes professionnels étant fait observer, d'une part, que dans le cas particulier cité plus haut, les six jugements prononcés en faveur de ce traitement constituent une jurisprudence en la matière et, d'autre part, qu'il s'agit d'un traitement peu onéreux. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas que le refus systématique de remboursement de ce traitement opposé par le médecin conseil, malgré la reconnaissance par des experts de l'efficacité de celui-ci, constitue un abus de pouvoir. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — Le chapitre II de la Nomenclature générale des actes professionnels comporte l'inscription suivante: « Injection sous-cutanée d'oxygène ... PC. 1.5 ». D'autre part, l'oxygénothérapie est inscrite au chapitre XVI de la Nomenclature avec le libellé suivant: « Oxygénothérapie d'urgence sous tente ou avec masque ... A.M.M. 2 ». Lorsqu'un praticien effectue un traitement qui correspond à l'une des deux inscriptions ci-dessus, ce traitement peut donner lieu à remboursement s'il est médicalement justifié. Il appartient au médecin conseil de donner, sur ce point, un avis médical. Si ce médecin estime que les actes pratiqués sont techniquement injustifiés ou qu'ils présentent un inconvénient pour le malade, il peut toujours donner un avis défavorable à la prise en charge de ces actes, dont le remboursement peut être ainsi refusé à l'assuré. Si l'assuré estime devoir contester l'avis technique formulé par le médecin conseil et en avise la caisse, le différend est soumis à un médecin expert désigné dans les conditions prévues par le décret du 7 janvier 1959 relatif au contentieux technique. La décision de l'expert est sans recours.

19866. — M. Macquet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les déportés et internés résistants ou politiques peuvent désormais prendre leur retraite à taux plein à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Il attire à ce sujet son attention sur la situation des déportés que leur état de santé a obligés, avant la parution du décret du 23 avril, à prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans et qui, de ce fait, ont obtenu la liquidation de celle-ci à un taux inférieur à 40 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation inéquitable faite à ces déportés. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le but de la modification apportée à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a été de créer, pour l'avenir, une présomption d'incapacité au travail des anciens déportés et internés dispensant les intéressés de faire

reconnaître individuellement leur inaptitude au travail pour obtenir la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100, cette dernière n'étant normalement attribuée qu'au soixante-cinquième anniversaire des assurés mais pouvant être accordée dès l'âge de soixante ans à ceux qui sont reconnus inaptes. Or, avant l'intervention du décret dont il s'agit, les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, avaient la possibilité d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension au taux de 40 p. 100 en démontrant par un examen médical individuel que les séquelles des épreuves qu'ils avaient subies leur interdisaient de poursuivre au-delà de cet âge une activité professionnelle normale. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire qu'il serait contraire aux principes généraux appliqués en matière de textes réglementaires, de donner à un décret, notamment au décret du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, une portée rétroactive.

19890. — M. Duillard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la circulaire du 23 mars 1964 prise pour l'application du décret du 2 décembre 1963, laquelle précise qu'elle a « institué, par analogie avec les mesures prises en faveur des chefs de bureau des communes, les nouvelles échelles obligatoirement applicables à compter du 1^{er} janvier 1962 aux chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, ainsi que la durée moyenne des services à accomplir dans chaque échelon par les intéressés et les conditions d'accès aux échelons exceptionnels ». Les conditions d'accès aux échelons exceptionnels ne présentent, en fait, aucune analogie avec celles des chefs de bureau des communes mais restreignent, au contraire, les possibilités qu'offrirait l'arrêté du 8 janvier 1959 jusqu'alors en vigueur. Bien plus, les chefs de bureau placés aux échelons exceptionnels, antérieurement à la date de publication du nouvel arrêté, ne peuvent y demeurer que s'ils remplissent les conditions requises par ce texte ou sont alors reclassés au 6^e échelon du grade. Alors que pour les chefs de bureau des communes, l'arrêté du 14 mars 1964 permet l'accession à l'échelon exceptionnel, pour tous les chefs de bureau, après trois ans passés dans l'échelon terminal, l'accession n'est possible aux chefs de bureau des établissements hospitaliers qu'à raison de 20 p. 100 de l'effectif. Alors que l'arrêté du 8 janvier 1959 prévoyait l'accession à l'échelon exceptionnel de trois agents dans les établissements hospitaliers de plus de 3.000 lits, de deux agents dans ceux compris entre 2.000 lits et 3.000 lits et d'un agent dans ceux de 1.000 à 2.000 lits, il serait nécessaire pour qu'un même nombre d'agents puisse, maintenant, passer à l'échelon exceptionnel, que l'effectif atteigne respectivement 15, 10 et 5 chefs de bureau, ce qu'apparemment aucun établissement ne possède. Compte tenu de la considération qui précède, il lui demande s'il compte modifier le texte en cause, de façon à rendre applicable aux chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, le régime dont relèvent actuellement les chefs de bureau des communes. Il souhaite, en particulier, que soient maintenus dans leur échelon les chefs de bureau bénéficiant de la classe exceptionnelle, étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit l'effectif des chefs de bureau, il y ait au moins par établissement hospitalier un agent pouvant bénéficier de cet échelon. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — L'une des préoccupations constantes du ministère des affaires sociales a été que le personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics bénéficie d'une situation en tous points comparable à celle des personnels homologues des autres collectivités locales. La publication des arrêtés des 8 juin 1959 et 2 décembre 1963 répondait à cette préoccupation. Ces textes sont maintenant dépassés du fait de la parution de l'arrêté du 14 mars 1964 de M. le ministre de l'intérieur fixant de nouvelles échelles de rémunérations plus avantageuses pour les chefs de bureau et les rédacteurs de communes. C'est pourquoi un nouvel arrêté, actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, sera prochainement publié: cet arrêté alignera, avec la même rétroactivité, la situation des chefs de bureau et des adjoints des cadres hospitaliers sur celle de leurs homologues communaux. Plus particulièrement, l'échelon exceptionnel sera accessible à tous les chefs de bureau, sans limitation numérique, après au moins trois ans de fonctions à l'échelon terminal normal.

19918. — M. Duraffour appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la pénurie d'établissements destinés à recevoir les enfants débiles mentaux. Un certain nombre d'établissements suisses et belges reçoivent des enfants français débiles mentaux profonds avec des prises en charge de la sécurité sociale française sans qu'une convention ait été signée avec les établissements en question. Il lui demande de lui faire savoir: 1° le nombre des établissements spécialisés pour l'enfance inadaptée débile mentale en Suisse et en Belgique qui reçoivent des enfants français bénéficiant de prises en charge de la sécurité sociale; 2° le nombre d'enfants

français qui se trouvent dans ces établissements et ce par établissement; 3° quelles sont les formalités à remplir pour qu'un petit français débile mental qui ne trouve pas de place en France dans un établissement pour le rééduquer et le soigner puisse entrer dans un établissement en Suisse ou en Belgique. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Aucune statistique n'a été établie afin de déterminer soit le nombre d'établissements de soins situés à l'étranger recevant des enfants d'assurés sociaux français, soit le nombre de ces enfants. Une enquête est effectuée à cet effet auprès des directions régionales de la sécurité sociale, enquête dont les résultats seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire; 3° les dispositions du paragraphe 2 de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 prévoient que, lorsque des malades-assurés sociaux ou ayants droit d'assurés sociaux ne pourront recevoir en France les soins appropriés à leur état, des conventions intervenant entre les organismes qualifiés français, d'une part, et certains établissements de soins à l'étranger, d'autre part, peuvent, après autorisation du ministre des affaires sociales, prévoir les conditions de séjour des intéressés dans lesdits établissements ainsi que les modalités de remboursement des soins dispensés. Des conventions ont été conclues dans le cadre de ces dispositions avec les maisons suivantes: Suisse: l'Etoile du Matin à Jongny-sur-vevey; Maison de Nant à Corsiers-sur-vevey. Belgique: institut La Porte ouverte à Billequy; institut médico-pédagogique de Leers; institut médico-pédagogique Sainte-Gertrude à Brugelette. Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 97 bis susvisé du décret du 29 décembre 1945 permettent aux caisses primaires, à titre exceptionnel, après avis favorable du contrôle médical, de prendre en charge forfaitairement les frais d'hospitalisation des enfants à l'étranger, même si l'établissement n'est pas conventionné, lorsqu'il est établi que le petit malade ne pouvait recevoir, sur le territoire français, les soins appropriés à son état, soit parce que le traitement effectué était d'une nature telle que des soins similaires n'étaient susceptibles d'être donnés dans aucun établissement français, soit parce que les établissements français susceptibles de dispenser les soins nécessités par l'affection manqueraient de place pour les recevoir. Dans les cas de ce genre, il convient que le médecin inspecteur régional de la santé donne un avis favorable avec l'indication que l'enfant ne peut, en effet, être admis dans un établissement français. Bien entendu, il convient que l'assuré qui sollicite la prise en charge des frais de séjour de l'enfant à l'étranger remplisse les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie.

19938. — M. Baudis expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation créée depuis le 1^{er} mai 1966 par le non-renouvellement des conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes cause un grave préjudice aux assurés sociaux qui continuent à verser des cotisations calculées sur les salaires de 1966, alors que les caisses de sécurité sociale remboursent les soins dentaires sur la base d'un tarif d'autorité, dont la valeur (D = 1,35 franc) correspond au barème qui était appliqué en 1948. Il souligne le fait que les tarifs plafonds des honoraires des chirurgiens dentistes, fixés par l'arrêté du 22 avril 1966, représentent une augmentation de 4 p. 100 en quatre ans du tarif de remboursement des soins dentaires — soit une moyenne de 1 p. 100 par an — et que cette augmentation est très inférieure à la hausse générale des prix intervenue au cours de la même période qui, d'après les statistiques officielles, peut être évaluée à 3 p. 100 par an. Le chiffre retenu pour la valeur de la lettre D ne tient pas compte des propositions faites par les représentants de la profession au sein de la commission tripartite. Il est donc normal que les organisations nationales aient refusé de signer de nouvelles conventions qui imposent aux chirurgiens dentistes des honoraires dont le montant est inférieur à celui de 1963. Cependant les intéressés ont montré, au cours des six dernières années, un réel attachement pour le régime des conventions, et ils sont prêts à accepter un accord sur des bases raisonnables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'intervention d'un tel accord et si, en attendant la mise au point d'une solution satisfaisante, il n'estime pas possible et équitable d'inviter les caisses de sécurité sociale à effectuer les remboursements des soins dentaires en fonction des tarifs plafonds qui étaient prévus par la dernière convention en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1966. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388 publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale).

19945. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la pénible situation des assurés sociaux se trouvant actuellement dans l'obligation d'avoir recours à des soins

dentaires. En l'absence de convention entre les caisses de sécurité sociale et les chirurgiens dentistes, ces soins sont en effet remboursés à 80 p. 100 de la valeur 1,35 franc affectée à la lettre D, au lieu de 80 p. 100 de la valeur de 3,70 franc comme cela se faisait jusqu'au 1^{er} mai dernier. Les assurés sociaux sont donc les victimes du conflit qui oppose les chirurgiens dentistes au Gouvernement, ce dernier refusant de porter les honoraires à la valeur demandée par les dentistes. Il apparaît que la valeur de la lettre D proposée par le Gouvernement, soit 3,85 francs, représente un pourcentage d'augmentation de 4 à 5 p. 100, qui est insuffisant si l'on considère qu'aucune augmentation n'a été accordée depuis juin 1963. Dans ces conditions, un assouplissement de la position gouvernementale permettrait sans doute aux chirurgiens dentistes d'accepter une nouvelle convention. En attendant cet accord, la prolongation de l'application de tarif d'autorité apparaît comme une brimade envers les assurés sociaux. Ces derniers réclament à juste titre d'être remboursés sur la base du tarif de la dernière convention en application. Il lui demande si cette mesure est envisagée par les services du ministère des affaires sociales. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388 publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale).

20011. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un locataire ou un accédant à la propriété, qui est en retard pour le paiement de son loyer ou de ses mensualités de remboursement, perd le bénéfice de l'allocation de logement lorsque ce retard de paiement excède une année et ceci nonobstant les dispositions des articles 9 et 16 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 en vertu desquelles, pour les allocataires qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de leur bailleur ou de leur créancier, le paiement de l'allocation de logement ne doit pas être supprimé définitivement, mais il doit être effectué entre les mains du bailleur ou du créancier jusqu'à la reprise intégrale du paiement des primes par l'allocataire et, au plus tard, jusqu'à la fin de la période annuelle de versements de l'allocation qui débute au 1^{er} juillet de chaque année. Etant donné que les dispositions de ces articles sont rarement mises en vigueur, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à la réglementation qui était appliquée antérieurement à la publication du décret du 30 juin 1961 afin de permettre que l'allocataire soit rétabli dans son droit à l'allocation de logement, même si les retards ont excédé une année, dès lors que l'apurement des sommes dues au titre du loyer ou au titre des mensualités de remboursement serait réalisé. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Le législateur de 1948 a institué l'allocation-logement pour compenser l'effort financier que fait le bénéficiaire pour se loger. Il n'est donc pas possible de maintenir l'allocation alors que l'intéressé ne fournit plus cet effort. C'est pourquoi les articles 7 et 15 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 disposent que l'allocation-logement est fonction des loyers (ou des remboursements, s'il s'agit d'accession à la propriété) effectivement dus et versés au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} juillet de chaque année et qui constitue l'exercice de paiement de la prestation. En ce qui concerne le cas de l'allocataire momentanément défaillant, dont le créancier (qu'il s'agisse du bailleur ou du prêteur) demande et obtient que le paiement de l'allocation-logement s'effectue entre ses mains, les articles 9 et 16 du décret susvisé n'ont fait que préciser les modalités d'application de l'article 16 e de la loi du 22 août 1946, complétée par le titre II de la loi du 1^{er} septembre 1948, depuis lors codifiée. C'est donc toujours en vertu du principe fondamental ci-dessus énoncé que la réglementation de 1961, comme celle qui l'avait précédée, n'a pu admettre le versement direct de la prestation au créancier que pendant le temps, nécessairement limité, durant lequel l'allocataire conserve encore son droit à la prestation. Il est signalé que des instructions ministérielles autorisent les organismes débiteurs de l'allocation-logement à laisser un délai de six mois aux allocataires qui, pour une raison valable, n'ont pu acquitter les loyers ou remboursements dus au titre d'une période de paiement avant l'expiration de cette période, soit le 30 juin. Ce délai de six mois, qui expire donc à la fin de l'année civile considérée, constitue une tolérance non négligeable pour l'allocataire défaillant. Il n'a pas paru possible d'aller plus loin dans le domaine des concessions sans dénaturer le caractère de l'allocation-logement et, partant, faire échec à la loi.

20107. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'urgence qu'il s'attacherait à ce qu'un accord puisse intervenir rapidement entre les caisses de sécurité sociale et les chirurgiens dentistes en ce qui concerne la fixation des tarifs

profonds pour le remboursement des honoraires. Il lui précise que l'arrêté du 22 avril 1966 a prévu des bases qui ne peuvent pas être acceptées par les syndicats de chirurgiens dentistes puisqu'elles correspondent à une augmentation moyenne de 1 p. 100 par an depuis 1963 alors que, pendant cette même période, d'après les statistiques officielles, l'augmentation générale des prix a été évaluée à 3 p. 100 environ par an. Il lui indique que, dans l'intérêt, tant des praticiens que de toute la masse des assurés sociaux, il serait hautement souhaitable que les tarifs d'autorité soient établis au prix plafond de la dernière convention en date. Il lui demande s'il compte prendre des mesures, de toute urgence, pour éviter qu'actuellement le remboursement des soins dentaires ne s'effectue pas sur la base du tarif de 1948 (D = 135) ; et le prie de préciser s'il n'estime pas indispensable de fixer momentanément, avant même qu'une solution définitive ait pu intervenir, le remboursement des soins dentaires en fonction des tarifs d'autorité qui étaient appliqués jusqu'au 1^{er} mai 1966. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388 publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale).

20116. — M. Bisson expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il arrive très fréquemment qu'un infirme bénéficiant de l'aide sociale et percevant des allocations familiales pour deux ou trois enfants se voit attribuer une allocation de logement servie par les caisses d'allocations familiales, très inférieure à l'allocation de loyer, servie par l'aide sociale, dont il bénéficierait s'il n'avait pas d'enfant à charge. Ces deux prestations ne peuvent se cumuler ni en totalité ni en partie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie, particulièrement regrettable dont sont victimes les infirmes ayant des enfants à charge. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — En application de l'article 21 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, l'allocation logement n'est pas versée aux personnes qui bénéficient de l'allocation visée par les articles 161 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire de l'allocation loyer. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les personnes ainsi susceptibles d'avoir simultanément vocation à l'allocation logement et à l'allocation loyer ont un droit d'option entre l'une ou l'autre. Dès lors, par conséquent, que l'une de ces personnes estime avoir avantage à percevoir l'allocation loyer il lui suffit de faire connaître sa préférence. Il est bien entendu exclu d'envisager une mesure permettant de cumuler les deux allocations, puisque toutes deux sont destinées à compenser la charge financière que représente le paiement d'un loyer.

AGRICULTURE

17850. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il convient de considérer comme un entrepreneur de travaux agricoles, avec les charges fiscales y afférentes, un exploitant situé dans une région où les surfaces utiles sont très limitées et qui accepte, en accord avec ses voisins, d'aider, tantôt l'un, tantôt l'autre et de se faire aider à son tour par ceux qui disposent d'un certain matériel, au besoin, en compensant l'inégalité des services par une certaine indemnisation. Il semble, en effet, que vouloir la soumettre à la patente, c'est pratiquement interdire cette forme d'entraide absolument nécessaire entre petites exploitations. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Un cultivateur qui accomplit des prestations d'entraide agricole et qui, lorsque ces prestations ne sont pas entièrement compensées par celles dont il a bénéficié, reçoit une rémunération, indépendamment du remboursement des frais engagés, n'est pas normalement en mesure de bénéficier de l'exception de la contribution des patentes prévue à l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole — dont les dispositions sont reprises sous l'article 1454-3° du code général des impôts. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux principes généraux applicables en la matière, la patente d'entrepreneur de travaux agricoles n'est effectivement due que si l'intéressé peut être regardé comme effectuant, à titre habituel, les prestations dans les conditions exposées ci-dessus. La situation de l'exploitant en cause au regard de l'impôt précité dépend donc, en définitive, de circonstances de fait que le service local des impôts (contributions directes) est seul à même d'apprécier, sous réserve du droit de recours de l'intéressé devant la juridiction contentieuse.

18127. — M. Volain expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon l'article 25 du code forestier, le cahier des charges pour la vente de coupes fait une condition essentielle de la constitution

d'une caution certifiée, solidaire de l'adjudicataire, pour la validité de l'adjudication de coupe. La réception de la caution et du certificateur est attestée au bas du procès-verbal dressé et signé par les membres du bureau d'adjudication présidé par le préfet ou son délégué. L'enregistrement vise trois engagements distincts reçus par le même acte, soit : 1° une adjudication de coupe (art 26 du code forestier) ; 2° un cautionnement principal (art. 2011 et 2021 du code civil) soit un engagement accessoire à l'obligation principale ; 3° une certification de caution (art. 2014-2°, 2035, 2040 et suivants du code civil) soit un engagement unilatéral subsidiaire, accessoire à celui de la caution ; ces trois engagements sont d'interprétation stricte (art. 2015 du code civil). La garantie subsidiaire, résultant de la certification de la caution, produit ipso facto effet dès la substitution du débiteur principal par la caution principale subrogée (art. 2011 et 2021 du code civil) régie par les mêmes principes que les dettes solidaires. Garante de l'obligation principale de donner et de faire (et de ne pas faire), la caution ne possède aucun droit de créance sur le débiteur principal tant qu'il n'est pas défaillant ; elle est donc, jusqu'à l'arrivée de la défaillance, absolument démunie pour tirer une traite sur le garanti devenu débiteur de son vendeur de coupe. Le cahier des charges n'a pas autorité législative. Il ne saurait déroger à des principes et règles de portée générale intéressant l'ordre public. La stipulation de solidarité du certificateur de caution avec le débiteur principal à toutes les charges et conditions de l'adjudication méconnaît et viole sans conteste, les articles 1200 et 2014 du code civil, interdisant d'étendre le cautionnement au-delà des limites de son engagement. La caution, même solidaire, n'est pas assimilable à un codébiteur solidaire, son intervention n'étant due en tant que garantie, que si le débiteur ne remplit pas lui-même son engagement (art. 2011 et 2021 du code civil). La déclaration de solidarité du certificateur, insérée à la suite de l'acte d'adjudication constitue ainsi une altération caractérisée, grave, de la substance même de l'engagement de certification, faits qualifiés et sanctionnés à l'égard des fonctionnaires fautifs par les articles 146 et 167 du code pénal. Ces fautes lourdes ont déjà engendré des conséquences fort fâcheuses et gravement préjudiciables aux exploitants forestiers. Il lui demande de lui faire connaître en vertu de quelles dispositions légales il a pu donner son adhésion et son approbation au cahier des charges de l'administration forestière, renfermant des dispositions aussi contraaires à la loi et quelles mesures il compte prendre pour faire casser et sanctionner les irrégularités signalées, ayant porté un préjudice considérable aux exploitants forestiers et à leurs cautions et certificateurs de caution. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — L'exécution des différentes obligations résultant de la vente de coupes de bois doit être demandée d'abord à l'adjudicataire qui a signé le procès-verbal d'adjudication. Mais pour renforcer cet engagement de l'adjudicataire, le code forestier et le cahier des charges font intervenir, dans un système de garantie personnelle, d'autres personnes s'engageant elles aussi à procurer l'exécution du contrat. C'est ainsi que l'article 25 du code forestier prévoit que les cautions seront exigées par le cahier des charges, que l'article 20 du même code dispose dans son premier alinéa que le procès-verbal d'adjudication « emporte exécution parée contre les adjudicataires, leurs associés et cautions tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais ». En outre en vertu du deuxième alinéa de cet article 29 : « Les cautions sont solidairement tenues du paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire ». De son côté, le cahier des charges dans son article 8, deuxième alinéa, prévoit que l'adjudicataire sera tenu : « de donner, dans les cinq jours qui suivront celui de l'adjudication, une caution et un certificateur de caution reconnus solvables, lesquels s'obligeront solidairement avec lui à toutes les charges et conditions de l'adjudication notamment au paiement tant du prix de vente que des sommes pouvant devenir ultérieurement exigibles en vertu des articles 15, 17, 28, 35, 40, 45, 46, 48, 56, 57, 62, 64 et 69 du présent cahier des charges, et s'engageront formellement à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 2037 du code civil. Ils seront également soumis comme lui à l'obligation d'être domicile au lieu d'adjudication, à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture (art. 28 nouveau du code forestier) ». Pour le code forestier et le cahier des charges, cautions et certificateurs de caution sont tenus solidairement des mêmes obligations vis-à-vis du vendeur. C'est cette disposition du cahier des charges relative aux certificateurs de caution qui est taxée d'illégal par l'honorable parlementaire, qui se fonde sur l'article 2015 du code civil selon lequel « le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprimé, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté », pour déclarer que les règles du code civil en la matière sont d'interprétation stricte et qu'on ne peut y déroger dans un contrat. Cette interprétation n'est pas exacte, les dispositions citées ne sont pas d'ordre public, l'engagement de cautionnement ne peut être étendu au-delà des limites du contrat, mais il s'applique dans le cadre défini par les termes du contrat. Puisqu'il n'y a pas en la matière de clauses impératives d'ordre public, le principe de la

liberté contractuelle engage les parties selon les termes du contrat. Le contrat dispose dans l'article 8 du cahier des charges que le certificateur de caution est débiteur solidaire. Cet engagement solidaire comporte renonciation au bénéfice de discussion et de division conformément aux dispositions du code civil. Le ministre de l'agriculture pouvait donc fort valablement insérer dans le cahier des charges des dispositions donnant au vendeur des garanties plus larges que celles que prévoit le code civil. La loi (code forestier) imposait au ministre de l'agriculture de prévoir dans le cahier des charges la dispositions critiquée. L'engagement solidaire de la caution et du certificateur de caution est prévu par la loi. Le mot « caution » figurant aux articles 25 et 29 du code forestier, concerne à la fois la caution et le certificateur de caution. L'origine de cette disposition est fort ancienne, elle remonte à l'article 29 du titre 15 de l'ordonnance de Colbert d'août 1669 qui parle de caution et de certificateur de caution obligés solidairement avec l'adjudicataire. Le code forestier de 1827 n'a repris que le mot « caution » renvoyant au cahier des charges le soin de prévoir les mesures d'application. Compte tenu de la parfaite légalité des dispositions attaquées, il n'y a aucune raison d'en faire cesser l'application et a fortiori de sanctionner qui que ce soit. Or la question écrite comporte des références à des articles du code pénal concernant des crimes et délits ne présentant aucun rapport avec l'affaire en cause. L'article 146 du code pénal punit de la réclusion criminelle à perpétuité tout fonctionnaire qui aurait commis des actes frauduleux dénaturant des conventions. L'article 167 du même code vise la forfaiture, crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, punie de la dégradation civique. Il est pour le moins surprenant de parler de falsification d'actes et de forfaiture à l'égard d'une disposition du cahier des charges approuvée tout à fait valablement par un ministre de l'agriculture il y a un demi-siècle, disposition représentant d'ailleurs trois siècles d'application antérieure sans qu'aucune contestation de la part des usagers ne se soit manifestée à cet égard, puisqu'il s'agissait de l'application de dispositions parfaitement légales du code forestier mises en œuvre par des fonctionnaires tant des services financiers que de ceux des eaux et forêts. Il ne saurait être question de parler d'un préjudice quelconque causé aux exploitants forestiers ou à leurs cautions, puisqu'il y a mise en œuvre d'une disposition légale qui résulte du code forestier lui-même. Il n'est d'ailleurs pas prouvé que ce système de responsabilité solidaire du certificateur de caution constitue une plus lourde charge pour les exploitants. Le certificateur de caution est en général une banque et cette garantie bancaire permettait à l'administration; permet maintenant à l'office national des forêts, de consentir de larges facilités de paiement aux échéances fixées par les articles 12 et 13 du cahier des charges, délais qui ne pourraient être accordés sans cette garantie bancaire. Il ne saurait donc être question ni d'irrégularité, ni de préjudice, ni de sanction à propos d'une disposition qui n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucune réclamation de la part des représentants de la profession intéressée.

18386. — Constatant les échecs répétés des tentatives d'implantation de boulangeries industrielles dont la dimension et le rapport ne correspondent ni aux habitudes françaises ni aux garanties de rentabilité nécessaires, M. leart demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement est disposé à favoriser le regroupement volontaire de boulangeries artisanales sous la forme de boulangeries semi-industrielles dont la production serait distribuée par les boulangeries formant le groupement et, le cas échéant, quels organismes publics ou semi-publics de crédit seraient habilités à consentir des prêts à ces organisations. (Question du 11 mars 1966.)

Réponse. — L'honorable député constate les échecs répétés des boulangeries industrielles : si certaines ont, en effet, échoué, d'autres semblent connaître une certaine réussite. Une grande entreprise alimentaire s'intéresse d'ailleurs à ce secteur et projette de construire plusieurs boulangeries industrielles. Les pouvoirs publics sont tout disposés, d'autre part, à favoriser le regroupement volontaire des boulangeries artisanales, compte tenu des économies de main-d'œuvre, de chauffage et de frais généraux qu'entraîne l'opération. Ils sont également persuadés que la création des nouvelles boulangeries est de nature à améliorer d'une manière très appréciable les conditions de travail du personnel. Pour parvenir à ce résultat, des établissements de crédit tels que la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ou le Crédit national pour le gros œuvre, des sociétés de caution mutuelle et la caisse nationale des marchés de l'Etat pour le matériel, contribuent à financer des créations de boulangeries qui, à défaut d'être industrielles ou semi-industrielles, sont toujours modernes. Les prêts qui peuvent être consentis par ces organismes sont importants puisque la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, par exemple, peut être amenée, dans le cadre d'un regroupement de plusieurs fonds de boulangerie, à consentir des prêts pouvant s'élever à 1 million de francs.

Par ailleurs, la concentration dans le secteur de la boulangerie a pu être favorisée dans un cadre professionnel et grâce à des ressources fournies par la profession elle-même : des fonds de boulangerie qui ne sont manifestement pas rentables ont été ainsi « stérilisés ».

19439. — M. Emile-Pierre Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des preneurs âgés qui, remplissant les conditions d'âge prévues pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, se trouvent cependant privés du bénéfice de cette indemnité au moment où ils rendent disponible l'exploitation dont ils tiraient leur revenu professionnel, pour la raison que le propriétaire de cette exploitation donne celle-ci à bail à un nouvel exploitant sans que soient remplies les conditions prévues à la section III du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965. Etant donné que le départ de ces exploitants âgés a, cependant, pour effet de permettre l'installation de professionnels plus jeunes, il lui demande si l'indemnité viagère de départ ne pourrait leur être accordée du seul fait de leur cessation d'activité ou si, tout au moins, il ne serait pas possible de fixer des conditions plus libérales et plus équitables pour son attribution. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — La situation des preneurs, qui ne disposent d'aucune action pour rendre le bail passé avec leur successeur conforme aux modalités d'octroi de l'indemnité viagère de départ, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il n'est cependant possible ni de déroger à la condition d'aménagement foncier imposée par la loi du 8 août 1962 instituant l'indemnité viagère de départ, ni de porter atteinte aux droits du propriétaire du fonds dans la passation du nouveau bail. Il est inévitable, dans l'état actuel de notre droit, que les conditions réglementaires requises pour l'ouverture du droit à l'indemnité viagère de départ soient en fait soumises à des décisions qui échappent aux preneurs et n'incombent qu'aux bailleurs (art. 832 du code rural). Toutefois, une modification importante, favorable aux fermiers et métayers, a été apportée par la loi du 30 décembre 1963 en son article 9 insérant dans le code rural un nouvel article 345-1. Aux termes de ce dernier, lorsque le bail n'a pas été renouvelé par le bailleur du fait que le preneur a atteint l'âge de la retraite, il est admis de faire profiter le fermier sortant du bénéfice de l'indemnité viagère de départ à la seule condition que la superficie de l'exploitation transférée atteigne la superficie prévue par l'article 188-3 du code rural. En conclusion, dans le cadre de la législation en vigueur, il semble difficile de ne pas exiger, pour que le transfert d'une exploitation donne droit à l'attribution de l'indemnité viagère de départ, que cette opération permette une réelle amélioration de structures.

19688. — M. Emile-Pierre Halbout rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, en application de l'article 1106-2 du code rural, les enfants des exploitants agricoles âgés de plus de seize ans vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur comme non-salariés, bénéficient des prestations d'assurance maladie en qualité d'aides familiaux, mais que celles-ci ne comportent en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières. Ces enfants se trouvent ainsi dans une situation défavorisée par rapport aux enfants de même âge employés comme salariés dans une exploitation agricole autre que l'exploitation paternelle. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'attribuer pendant un certain temps des indemnités journalières aux jeunes agriculteurs âgés de plus de dix-huit ans, travaillant comme aides familiaux, dans le cas d'arrêt de travail prolongé pour cause de maladie. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Les indemnités journalières de maladie versées aux salariés en cas d'arrêt de travail médicalement justifié sont destinées à remplacer le salaire non perçu pendant la durée de l'arrêt de travail. Or les aides familiaux, bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, ne perçoivent aucun salaire. Par suite, l'attribution d'indemnités journalières aux intéressés serait difficilement justifiable.

19750. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'agriculture que suivant les dispositions du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, lorsqu'un candidat à l'indemnité viagère de départ désire céder son exploitation à l'un de ses enfants, il se trouve dans l'obligation soit de faire une donation en pleine propriété, à titre gratuit ou à titre onéreux, soit de procéder à une donation-partage, alors qu'il pourrait consentir un bail à un preneur étranger. Il lui rappelle que son attention, ainsi que celle de son prédécesseur, a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés créées par cette réglementation

et que, dans la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 16159 de M. Lecornu (*Journal officiel* du 12 février 1966), il a précisé que les dispositions précitées « ont pour but d'assurer un caractère effectif aux cessions ainsi réalisées et d'éviter que, sous couvert d'un bail, l'agriculteur âgé, bénéficiaire de l'indemnité, ne continue en fait de diriger l'exploitation cédée ». Or, dans certains cas, par exemple lorsque le cultivateur est reconnu inapte au travail à la suite d'une invalidité permanente totale, le danger de voir celui-ci continuer à diriger l'exploitation cédée n'existe plus. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne pourrait envisager de modifier les dispositions du décret du 6 mai 1963 de telle sorte que les agriculteurs désirant céder leur exploitation à un fils et atteints d'une invalidité permanente totale ne soient pas contraints, pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, de faire une donation de leur exploitation, mais puissent donner celle-ci à bail. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible d'apporter une telle dérogation au décret n° 1006 du 7 octobre 1963 exigeant une donation en pleine propriété ou une donation-partage, à l'exclusion d'un bail, pour les cessions consenties par un agriculteur âgé à un descendant direct. Il est établi, en effet, et de nombreux exemples en apportent la preuve, qu'un grand nombre d'agriculteurs, reconnus incapables au travail, même à la suite d'une invalidité permanente totale, continuent en fait à exploiter. La proportion de cette catégorie d'agriculteurs, dans certaines régions où le vieillissement de la population agricole est particulièrement accentué et où la relève par des classes d'exploitants plus jeunes est pourtant souhaitable, atteint même un très fort pourcentage. Au surplus, l'incapacité au travail ne fait pas obstacle à ce que l'exploitant, même si sa participation aux travaux de l'exploitation est réduite du fait de son état, ne continue à en assurer la direction effective et la surveillance surtout s'il reste propriétaire des bâtiments d'exploitation ou cohabite avec son fils, bénéficiaire du bail. En outre, il lui est possible, en application des articles 832 et 855 du code rural, d'intervenir également en tant que bailleur, pour autoriser ou non une cession à bail et financer les grosses réparations ou la modernisation des bâtiments. Il peut ainsi faire obstacle à l'amélioration de l'exploitation et le bénéfice — contre-partie de l'indemnité viagère de départ — que l'on est en droit d'attendre du rajeunissement du chef d'exploitation demeure purement théorique et illusoire. Le but poursuivi par le législateur peut ne pas être atteint, et l'indemnité attribuée dans ce cas ne se justifierait pas. Elle apparaîtrait non plus comme un avantage économique, mais comme une simple allocation d'ordre social.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

19201. — M. Monnerville expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que certains élus municipaux à la Guadeloupe éprouvent les plus grandes difficultés pour accomplir la mission qui leur a été confiée par les citoyens, en raison des résistances et de certaines lenteurs discriminatoires qui leurs sont opposées par l'administration préfectorale de tutelle. Ainsi, en ce qui concerne la commune de Morne-à-l'Eau, l'électrification d'un quartier se trouve bloquée par le refus de M. le préfet de signer le procès-verbal d'adjudication des travaux qui lui a été adressé le 6 octobre 1965. Dans cette même commune la construction d'une maison des jeunes et de la culture est également empêchée bien que toutes les formalités soient remplies et que les autorités financières soient en possession des crédits, par le refus du préfet de débiter les fonds nécessaires à cette réalisation. Enfin, toujours dans la même commune, la construction des tribunes et des vestiaires du stade municipal est rendue impossible par le refus de signature par le préfet du dossier, bien que toutes les formalités administratives aient également été remplies et qu'un arrêté de subvention ait été pris depuis plus d'un an. Lui ayant signalé ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rappeler les autorités préfectorales à leur mission qui est de contrôler mais aussi d'aider les administrations municipales et non d'enrayer leur action. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — Le retard qui paraît quelquefois être apporté par les préfetures à l'accomplissement des formalités permettant la mise en œuvre des projets communaux est souvent imputable à la méconnaissance par les municipalités des procédures administratives qui sont la garantie d'une saine gestion. En ce qui concerne les projets de la commune de Morne-à-l'Eau en instance à la préfecture de la Guadeloupe au 28 avril 1966, il est précisé que : 1° le dossier d'adjudication de l'électrification des sections Jabrun du Nord et Saint-Cyr a été approuvé le 21 avril 1966 ; 2° le dossier de construction d'une maison des jeunes et de la culture a été soumis au comité départemental des constructions scolaires le 20 décembre 1965. En raison des nombreuses observations faites par le comité, un avis favorable n'a pu être donné et le financement ne pourra être envisagé

que lorsque l'administration municipale aura fait les mises au point nécessaires ; 3° le projet de construction des tribunes et des vestiaires du stade municipal représente une dépense de 160.000 F (vestiaires-douches) dont une partie seulement est subventionnable. Une subvention de 50.000 F est prévue. Mais le dossier d'adjudication ne pouvait être approuvé qu'en toute certitude que le financement entier de la dépense était assuré. L'approbation attendue est intervenue le 7 mai.

ECONOMIE ET FINANCES

15025. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas de fusion de sociétés, les acomptes versés en matière de distribution par la société absorbée et devenues sans objet du fait de la fusion, peuvent être imputés par la société absorbante sur les sommes dont elle est redevable au titre de la retenue à la source (réponse à M. Cassagne, *Journal officiel*, débats A. N., du 4 mai 1955, page 2489). Il lui demande comment doit se décompter, en ce cas, la déchéance quadriennale qui régit la restitution des acomptes lorsque la société absorbante, après avoir utilisé en tout ou partie l'avance de la société absorbée pour le règlement des acomptes dont elle était personnellement redevable au titre de l'exercice de la fusion, ne distribue finalement aucun dividende au titre de cet exercice. Par exemple, si une société A, qui avait versé en 1963 et 1964 des acomptes au titre de l'impôt de distribution, est absorbée en juillet 1964 par une société B qui, du fait de l'avance de la société A, a pu se dispenser du versement des acomptes exigibles en octobre 1964 et janvier 1965, et si la société B décide en 1965 de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 1964, il désirerait savoir si le délai imparti pour demander la restitution des acomptes devenus restituables expire bien le 1^{er} janvier 1969, tant pour les acomptes versés par la société B que pour ceux qui avaient été versés par la société A. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, la société absorbante dispose effectivement du même délai de quatre ans pour demander, d'une part la restitution des acomptes versés par la société absorbée et qui ont été imputés totalement ou partiellement sur les acomptes dont elle était personnellement redevable au titre de l'exercice de fusion, d'autre part la restitution des sommes qu'elle a éventuellement versées elle-même au titre des mêmes acomptes. Ce délai de quatre ans est décompté à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les versements excédentaires sont devenus restituables au regard de la société absorbante. Dans l'exemple donné, le délai de quatre ans dont il s'agit, ouvert le 1^{er} janvier 1965, expirera le 31 décembre 1968.

16586. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, les Français porteurs d'obligations roumaines doivent recevoir 10.500.000 dollars. Il lui demande d'indiquer : 1° quel est, à la suite de la septième répartition intervenue en juin 1965, le montant du solde devant revenir aux ayants droit et l'importance du délai nécessaire pour assurer un règlement du reliquat de l'indemnité globale prévue ; 2° si, étant donné que, d'une part, les opérations relatives à l'exécution de l'accord du 9 février 1959 doivent être achevées le 31 décembre 1967, et que la provision requise pour le paiement de la répartition de juin 1965 a été constituée grâce à un prélèvement sur le produit des exportations roumaines en France pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1964 et le 31 décembre 1964 et que, d'autre part, on doit parvenir à une même date au règlement définitif de tous les bénéficiaires, on peut estimer que doivent intervenir trois répartitions d'un montant égal sur les emprunts roumaines pour représenter les versements semestriels que doit effectuer la Roumanie du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1967. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Après la septième répartition intervenue le 8 juin 1965, le montant du solde devant revenir aux ayants droit s'élève à 2.030.027,91 dollars, soit 9.947.137 francs. Le solde leur sera réglé en trois annuités, la dernière devant intervenir au cours du premier semestre 1968 ; 2° lors de chaque répartition, les sommes à verser aux porteurs français se composent d'une part du solde disponible de la répartition précédente, d'autre part du versement semestriel roumain. La part revenant à chaque ayant droit est calculée en fonction des provisions et du nombre des titres présentés au rachat. Ces deux facteurs étant variables, il n'est pas possible de déterminer a priori le montant exact qui pourra être attribué par obligation.

16905. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un ménage a trois enfants. La femme, après quinze ans de services dans l'enseignement public, a obtenu une retraite proportionnelle pour pouvoir s'occuper de ses

propres enfants. Elle perçoit donc une pension minimale qui : 1° empêche le mari de percevoir l'allocation de salaire unique ; 2° est déclarée intégralement à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas logique de décompter dans les sommes déclarées à l'impôt sur le revenu, la partie correspondant à l'allocation de salaire unique puisque un seul salaire est effectivement perçu. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La règle selon laquelle le versement au conjoint d'une pension de retraite fait obstacle à ce que le chef de famille perçoive l'allocation de salaire unique n'a pas un caractère fiscal. Elle n'est pas de nature à faire perdre à cette pension, même pour partie, son caractère de revenu normalement soumis à l'I. R. P. P., et il ne paraît donc pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure telle que celle suggérée par l'honorable parlementaire.

17216. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des dentistes conventionnés. Ceux-ci, qui appliquent les tarifs de soin qui leur sont imposés par les conventions, ont les plus grandes difficultés à obtenir de l'administration une évaluation raisonnable de leurs frais et de leurs bénéfices professionnels. La situation professionnelle des dentistes conventionnés et des médecins conventionnés est pourtant semblable, les uns comme les autres devant respecter les tarifs fixés et leur responsabilité étant la même à la fois vis-à-vis des patients et dans leurs rapports avec les organisations de sécurité sociale. Compte tenu de cette similitude dans leur situation il est difficile de concevoir les raisons qui peuvent empêcher les dentistes conventionnés de bénéficier des avantages fiscaux accordés à leurs confrères médecins. Chaque année, ces derniers voient leur cas réglé par des décisions ministérielles qui fixent, sur le plan national, les modalités de détermination de leurs frais professionnels. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des dispositions permettant de faire bénéficier les dentistes des mêmes avantages. Des mesures ayant pour effet de fixer les frais professionnels des dentistes conventionnés, suivant un barème établi à l'échelon national, auraient pour conséquence de simplifier le régime fiscal des intéressés et de faciliter leurs rapports avec les administrations financières. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — L'article 93 du code général des impôts définit le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables qui exercent une profession libérale comme étant constitué par l'excédent de leurs recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de leur profession. D'après la loi elle-même, le bénéfice fiscal de chaque praticien doit donc nécessairement être arrêté en considération de sa situation individuelle, grâce à une appréciation aussi exacte que possible de tous les éléments susceptibles d'influer sur ledit bénéfice. Le respect de cette règle interdit par conséquent de déterminer les frais professionnels des chirurgiens dentistes conventionnés par application au montant de leurs recettes d'un pourcentage uniforme fixé forfaitairement au plan national. Le recours généralisé à de tels barèmes serait, d'ailleurs, contraire à l'équité car il aboutirait à évaluer à un même montant les frais exposés par tous les dentistes dont les recettes sont égales, alors qu'il est bien évident que ces frais — ou tout au moins certains d'entre eux — peuvent varier très sensiblement d'un praticien à l'autre selon le lieu d'exercice de son activité, la nature de sa clientèle et l'importance des investissements effectués. Parmi les postes de frais qui sont largement indépendants des honoraires globaux, on peut citer : les dépenses afférentes aux locaux professionnels, qui sont très différentes selon que le praticien est ou n'est pas propriétaire des locaux ; les annuités d'amortissement du matériel, qui sont fonction de la nature et du prix de revient des appareils utilisés ; les achats de produits, de fournitures dentaires et les frais de prothèse, qui sont extrêmement variables selon les conditions d'exercice de la profession ; les frais de déplacement — pratiquement insignifiants pour les dentistes ne possédant qu'un seul cabinet installé — mais qui peuvent atteindre un montant élevé pour les possesseurs de deux ou plusieurs cabinets situés dans les zones rurales, et notamment dans les régions montagneuses ou d'accès difficile. A cet égard, la diversité des situations rendrait très difficile la détermination de taux de déduction forfaitaire pouvant être regardés comme satisfaisants. Cependant, pour tenir compte des engagements auxquels sont tenus les chirurgiens dentistes qui ont adhéré aux conventions collectives ou individuelles prévues par le décret du 12 mai 1960, des instructions particulières relatives à l'évaluation de leurs frais professionnels ont été adressées aux directeurs départementaux des impôts. Il leur est recommandé, notamment, de déterminer avec toute la largeur de vue désirable les dépenses professionnelles exposées par ces praticiens, lesquels ne doivent en aucun cas se trouver défavorisés par rapport à ceux de leurs confrères qui ont conservé la liberté de leurs tarifs. Ces instructions prévoient expressément l'intervention des directeurs pour

les affaires qui nécessiteraient un examen particulier, à l'issue de la discussion poursuivie entre le service d'assiette et le redevable. Ces différentes mesures apparaissent comme étant de nature à garantir une imposition équitable des chirurgiens dentistes et à permettre un ajustement satisfaisant de leurs évaluations administratives. Mais, en l'état actuel des textes régissant le remboursement des soins dentaires aux assurés sociaux, il n'est pas possible d'envisager l'extension à cette catégorie de contribuables des dispositions prévues à l'égard des médecins conventionnés, car la situation des dentistes se différencie très nettement de celle des médecins. Pour ces derniers, presque tous les actes médicaux dispensés aux assurés sociaux figurent à la Nomenclature générale des actes professionnels et sont remboursés aux malades par l'intermédiaire des caisses de sécurité sociale. De ce fait, le secteur libre des médecins conventionnés est relativement réduit et se trouve, sauf exceptions, pratiquement limité au montant des sommes versées par les malades qui ne sont affiliés ni à la sécurité sociale ni à l'assurance obligatoire des exploitants agricoles. Les chirurgiens dentistes bénéficient, au contraire, d'un secteur libre nettement plus développé et d'une amplitude extrêmement variable d'un cabinet à l'autre. Il comprend, en effet, outre les honoraires provenant de la clientèle non assurée sociale, une fraction, parfois importante, des honoraires versés par les malades assurés sociaux soit dans le cadre de l'entente directe, soit pour des travaux hors nomenclature. Ainsi, même dans le cas d'un praticien dont la clientèle serait exclusivement composée d'assurés sociaux, le montant réel des recettes est loin d'être connu avec une approximation suffisante et les chiffres portés sur les relevés d'honoraires établis par les organismes de sécurité sociale ne constituent qu'une fraction des sommes qu'il a effectivement perçues. A fortiori, en est-il également ainsi de ceux des chirurgiens dentistes conventionnés dont la clientèle non assurée sociale est importante. Il apparaît donc que seule une application exacte de la règle posée par l'article 93 du code général des impôts est de nature à assurer l'imposition équitable de cette catégorie de redevables.

18029. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour encourager et faciliter le remembrement dans les communes viticoles, il serait souhaitable d'accorder dans ces communes le bénéfice de la replantation ; il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le remembrement des communes viticoles pose souvent le problème de la complantation de terres libres attribuées à un exploitant en compensation de terres plantées en vignes dont l'arrachage s'impose. Il s'ensuit alors pour l'intéressé une période de non-production de plusieurs années. La solution à ce problème consisterait à différer l'arrachage des plants anciens jusqu'à ce que les nouveaux plants soient en mesure de produire ; mais une telle solution est contraire aux dispositions législatives concernant la viticulture. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture a mis à l'étude un texte qui a été examiné au sein d'une commission spéciale où des représentants du ministère des finances (contributions indirectes) ont pu donner leur avis. Ce texte, actuellement en cours de mise au point, devrait permettre d'appliquer l'arrachage différé ainsi envisagé. Par ailleurs, certains titulaires de droits de plantation détenus en portefeuille risquent de voir ces droits périmés dans le cas où la plantation n'interviendrait pas dans un délai de 12 années à partir de la déclaration d'arrachage. Mais une telle plantation, qui serait faite en vue d'éviter la péremption, serait, soit de nature à gêner un remembrement ultérieur, soit en contravention avec l'article 34, 1°, du code rural si un remembrement était en cours. Il serait évidemment souhaitable que le délai de péremption affectant de tels droits soit prorogé de manière que la plantation correspondante puisse être effectuée après l'achèvement des opérations de remembrement. M. le ministre de l'économie et des finances va être saisi prochainement par le ministère de l'agriculture d'une proposition en ce sens.

18140. — M. Lepeu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe deux articles au code général des impôts : 168 et 180. Le texte de l'article 168 est relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques déterminé d'après les éléments du train de vie (déclaration par les contribuables supprimée). Le texte de l'article 180 est relatif à la même imposition d'après les dépenses personnelles « ostensibles et notoires ». Il lui demande : 1° à quelles règles obéissent les inspecteurs des contributions directes pour choisir entre les applications de deux articles ; 2° dans le cas où le contribuable apporte la preuve qu'il a vécu, non sur des revenus, mais sur son patrimoine, si l'imposition, dite « sur les revenus », doit être maintenue et, dans l'affirmative, en vertu de quels principes. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — 1° En raison de la diversité des cas rencontrés, aucune règle générale ne prescrit aux inspecteurs des impôts de faire application du mode d'évaluation forfaitaire des bases d'imposition prévu par l'article 168 du code général des impôts plutôt que de la taxation d'office prévue par l'article 180 du même code ou inversement. Le recours à l'un ou à l'autre de ces deux modes de taxation dépend essentiellement de la nature, de la précision et de l'importance des éléments d'information dont disposent les agents de l'administration pour apprécier les facultés contributives des contribuables intéressés. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que, dès lors que l'article 168 n'est susceptible de trouver son application qu'à l'égard des contribuables dont la base d'imposition forfaitaire déterminée par référence au barème prévu audit article excède 15.000 F, l'article 180 peut seul être utilisé pour régulariser la situation fiscale des contribuables dont la base d'imposition évaluée forfaitairement ne dépasse pas cette somme. Sous cette réserve, les agents de l'administration conservent, dans chaque cas particulier, la possibilité de faire application de l'un ou l'autre de ces deux articles et il n'apparaît pas souhaitable, ni conforme à l'intérêt des contribuables, de leur donner des instructions leur prescrivant de faire application d'une manière systématique à des situation-types, soit des dispositions de l'article 168, soit de celles de l'article 180. 2° Les taxations effectuées en application de ces deux articles ne portent pas sur les revenus, mais sur des bases d'imposition déterminées en application de régimes particuliers d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun sans que les intéressés soient autorisés à faire valoir qu'ils ont utilisé pour assurer leur train de vie tout ou partie de leur patrimoine.

18147. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dramatique d'un grand nombre de rapatriés d'Afrique du Nord, qui sont en train de subir un véritable étranglement financier. Sur la foi des garanties d'indemnités inscrites dans les accords d'Evian, et qui font des spoliés algériens des créanciers garantis par la France elle-même, les intéressés ont souscrit avec l'encouragement de l'Etat et auprès d'organismes de crédit soumis aux directives de l'Etat, des emprunts qui permettaient de les intégrer dans la vie nationale en reconstituant partiellement leur activité. Les intéressés étaient en droit d'espérer qu'à l'heure des échéances, ou bien ils auraient déjà perçu les indemnités garanties par les accords d'Evian, ou bien il serait admis qu'en attendant cette indemnisation on accorderait à leurs dettes les mêmes délais que l'on accorde à l'égard de leurs créances. Or il se trouve que tous les organismes de prêts susvisés : crédit agricole, crédit commercial et hôtelier, crédit foncier, entament simultanément des procédures d'exécution à l'encontre des rapatriés qui, n'ayant pu faire honorer leur créance d'indemnisation, ne peuvent honorer leurs dettes de réinstallation. De telles procédures aboutissent en fait à exécuter d'abord comme débiteurs des citoyens qui, en cas d'équitable compensation, apparaîtraient comme des créanciers et qui n'ont souscrit leur dette qu'en considération des garanties données par l'Etat à leur créance. Il en résulte pour les intéressés la sensation d'une deuxième éviction, d'autant plus douloureuse qu'elle intervient sur le sol même de la patrie, qu'elle frappe par conséquent ceux-là même qui, dans leur malheur, ont choisi de rester Français et qu'elle risque d'être cette fois sans appel. Il lui demande : 1° si les mesures d'exécution prises simultanément par les diverses institutions de prêts sont le fait d'instructions générales du Gouvernement à ces organismes ou le résultat d'un synchronisme accidentel ; 2° dans le premier cas, quelles sont ces instructions et comment elles se concilient avec l'esprit des accords d'Evian ; 3° dans le second cas, si le Gouvernement envisage de donner d'urgence les instructions indispensables pour éviter les conséquences dramatiques évoquées ci-dessus et arrêter les mesures d'éviction qui ont déjà frappé certains rapatriés ; 4° d'une façon générale, quelle est la politique du Gouvernement, immédiate et à moyen terme, concernant l'endettement national des rapatriés et sa compensation avec la créance qu'ils tiennent des accords d'Evian. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement a, dans le rapport qu'il a présenté au Parlement en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1965 et dont l'honorable parlementaire a pu prendre connaissance, expliqué les raisons qui ont incité les pouvoirs publics à préférer une politique de reclassement à une politique d'indemnisation. Les résultats de cette politique ont également été exposés. L'un des motifs de ce choix se trouve dans les dispositions des accords d'Evian, aux termes desquels l'Algérie s'est engagée à ne prendre « aucune mesure arbitraire et discriminatoire à l'encontre des biens, intérêts et droits acquis des ressortissants français » et à ne procéder à la privation desdits droits que moyennant le versement d'une « indemnité équitable préalablement

fixée ». L'Algérie est seule responsable du règlement des indemnités dues ; les accords d'Evian sur ce point ne peuvent être interprétés comme une garantie donnée par le Gouvernement français au règlement effectif des indemnités. L'Etat a ouvert aux rapatriés la possibilité de bénéficier de prêts de reclassement ou de prêts pour l'acquisition de leur logement pour lesquels ils ont librement souscrit les engagements de remboursement contenus dans les contrats conclus auprès des caisses de crédit agricole, de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et du Crédit foncier de France. Les créances que ces établissements détiennent au titre de ces prêts ne peuvent se compenser avec celles que leurs débiteurs ont éventuellement sur le Gouvernement algérien puisqu'il n'y a ni identité de créanciers, ni certitude sur le montant exact de cette créance. L'octroi des prêts n'est d'ailleurs lié en aucune manière à une possibilité de remboursement à provenir de l'indemnisation due par l'Algérie. La capacité de remboursement est appréciée, au moment de la signature des contrats, en fonction de la valeur économique des projets à financer et des garanties offertes par les emprunteurs. Ainsi, la possibilité d'obtenir des prêts et les conditions avantageuses dont ils sont assortis constituent des facilités particulières, et pleinement justifiées, ouvertes aux rapatriés en considération de la situation difficile où ils se trouvent au moment de leur retour en France. Mais, dès lors qu'un prêt à des conditions spéciales a permis son reclassement, il n'est évidemment pas possible de placer un rapatrié dans une situation différente de celle où se trouvent tous nos autres compatriotes à l'égard des aléas de la vie économique. Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés qu'occasionnent à certains débiteurs les poursuites exercées à leur encontre, mais il ne peut intervenir dans le jeu normal des clauses des contrats souscrits sans dénaturer profondément le sens des mesures qui ont été prises en faveur des rapatriés en application de la loi du 26 décembre 1961. Le rôle joué par les établissements de crédit mis en cause est différent, selon qu'ils ont consenti des prêts aux Français rapatriés soit pour leur propre compte, soit pour le compte de l'Etat. Les caisses de crédit agricole mutuel opèrent à leurs risques et ne bénéficient, éventuellement, que d'une garantie de 20 p. 100 du montant des prêts qu'elles ont consentis. Cette garantie ne peut être mise en jeu que dans la mesure où elles justifient avoir épuisé tous moyens de recouvrement d'usage et de droit. Une enquête récente a révélé que le nombre des agriculteurs réinstallés ayant fait l'objet de procédures d'exécution est limité à 24. Ce chiffre montre la compréhension dont les caisses de crédit agricole mutuel font preuve à l'égard de cette catégorie d'emprunteurs. Le Crédit foncier de France et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, qui réalisent les prêts aux risques de l'Etat, ne poursuivent pas, à proprement parler, les débiteurs défaillants, mais ils accomplissent les formalités ayant pour objet de rendre exigibles les sommes dues, conformément aux clauses des contrats. La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ne manque pas, avant d'agir, de consulter la commission économique centrale. Ce n'est qu'à la suite de ces procédures conservatoires qu'est effectuée la cession, au Trésor public, de la créance représentative des prêts consentis. Les dossiers sont généralement transmis à l'administration lorsque l'emprunteur a été admis au règlement judiciaire ou déclaré en faillite ou lorsque des poursuites sont déjà engagées contre les rapatriés à la requête d'autres créanciers. Le Trésor n'a alors pas d'autre solution que de s'associer à la procédure judiciaire. Ce n'est que dans de rares cas que la transmission est faite, en raison du retard dans les échéances, et cela seulement lorsqu'il s'agit de retards répétés laissant apparaître une situation financière particulièrement obérée. Quoi qu'il en soit, c'est avec le plus grand ménagement qu'est poursuivi le recouvrement des créances en cause. De très larges facilités de paiement sont toujours consenties pour apurer les arriérés, de manière à permettre aux débiteurs de rétablir leur situation dans tous les cas où cela est possible.

18310. — M. Hubert Germain demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la conception et la réalisation de vitraux constituent un art véritable du point de vue fiscal et si ces opérations sont assimilées, au regard de l'application de la patente, des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts sur le revenu, aux créations artistiques des peintes et des sculpteurs, dans la mesure où un vitrail est une pièce unique qui ne saurait être reproduit par son auteur. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — La conception et la réalisation de vitraux constituent en principe, l'exercice d'une activité artistique au même titre que la peinture et la sculpture. Par suite si, comme il semble résulter des indications données par l'honorable parlementaire, c'est la même personne qui conçoit et réalise les vitraux et si, d'autre part, elle n'utilise que les concours limités indispensables à l'exercice de son art, elle est exonérée de la contribution des patentes et des

taxes sur le chiffre d'affaires en raison de cette activité et les profits qu'elle en retire présentent le caractère de bénéfices des professions non commerciales.

18520. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme ne détenant pour tout actif que des immeubles d'habitation exonérés de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans, ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 17 mars 1963, et dont les revenus sont, de ce fait, également exonérés de l'impôt sur les sociétés pendant vingt-cinq ans en vertu de l'article 210 ter du code général des impôts. Par contre, les plus-values dégagées par la vente de l'un de ces immeubles doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de par l'article 28-VI de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande si, pour le calcul de ces plus-values, il y a lieu de procéder par différence entre le prix de vente et le prix de revient de l'immeuble cédé, en faisant abstraction de sa valeur comptable, amortissements déduits, dès l'instant où la société n'acquitte pas l'impôt sur les sociétés, ses seuls revenus étant constitués par des loyers exonérés. (Question du 18 mars 1966.)

Réponse. — Dès lors qu'ils ne peuvent pas être considérés comme pratiqués du point de vue fiscal, les amortissements afférents aux immeubles visés à l'article 210 ter du code général des impôts n'ont pas à être pris en considération pour le calcul des plus-values imposables constatées sur ces immeubles. Il est donc confirmé à l'honorable parlementaire que ces plus-values doivent être déterminées par différence entre le prix de vente des immeubles en cause et la valeur d'origine pour laquelle ils figuraient au bilan de la société. Toutefois, si l'immeuble cédé est un immeuble à usage de logements ouvriers ayant donné lieu, en franchise d'impôt, à un amortissement exceptionnel de 50 p. 100 en vertu de l'article 24 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, cet amortissement doit être retranché de la valeur d'origine de l'immeuble pour le calcul de la plus-value imposable. D'autre part, il est précisé que, lorsque la cession d'un immeuble ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 ter susvisé dégage une moins-value comptable, celle-ci doit être regardée comme provenant d'une insuffisance des amortissements comptabilisés à raison de cet immeuble et ne peut donc pas être admise en déduction des bénéfices imposables.

18569. — M. Xavier Daniou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1384 du code général des impôts dispose notamment que l'exemption temporaire d'impôt foncier accordée aux personnes qui construisent un immeuble à fin d'utilisation personnelle en tant que résidence principale est suspendue si l'immeuble en faveur duquel elle était accordée est utilisé comme résidence secondaire. Or il apparaît que cette disposition est notamment appliquée aux fonctionnaires qui, par le fait d'une mutation d'office, bénéficient d'un logement de fonction dans une localité autre que celle où se trouve l'immeuble privé. Il lui demande si, en cas de changement d'affectation de l'immeuble ainsi opéré par le propriétaire, indépendamment de sa volonté, il n'entend pas donner une interprétation de la disposition susmentionnée qui soit plus favorable aux intéressés. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1384 de *decies* du code général des impôts, les constructions nouvelles admises au bénéfice de l'exemption de contribution foncière de longue durée qui cessent d'être affectées à l'habitation principale perdent tout droit à cette exemption à compter de l'année immédiatement postérieure à celle du changement. Cette règle est générale et trouve à s'appliquer alors même que le changement d'affectation serait indépendant de la volonté du propriétaire. En effet, la contribution foncière est un impôt réel qui frappe les propriétaires en tant que telles et abstraction faite, par conséquent, de la personne du propriétaire. Il n'est donc pas possible d'envisager une mesure spéciale d'exemption fondée, comme le suggère l'honorable parlementaire, sur la situation particulière de certains contribuables. De plus, le bénéfice d'une telle mesure devrait nécessairement être étendu aux autres catégories de redevables qui peuvent invoquer des motifs du même ordre. Il en résulterait une extension du champ d'application des exonérations qui serait extrêmement préjudiciable aux intérêts des collectivités locales.

18618. — M. Kropff expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier ayant acquis, en adjudication publique, une maison à usage d'habitation. Cette personne a pris, dans l'acte, l'engagement de ne pas affecter cette maison à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois années, moyennant quoi l'acte a été enregistré au tarif de 4,20 p. 100.

Or, à l'usage, il se révèle que l'entretien et la rénovation de cet immeuble coûteront plus cher que le coût de construction d'une maison nouvelle. Ces faits précisés, il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans l'hypothèse d'une démolition avant trois années de la maison d'habitation en question, suivie immédiatement de l'édification d'une construction nouvelle réservée à usage d'habitation pendant trois années courant du procès-verbal d'adjudication, le droit de 4,20 p. 100 perçu à l'origine par les services de l'enregistrement ne serait pas remis en cause. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — L'application de la taxation réduite de 4,20 p. 100, taxes locales comprises, prévue à l'article 1372 du code général des impôts, est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu, en vertu de l'article 1840 G quater de ce code, d'acquiescer à première réquisition le complément de droit dont il avait été dispensé et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. Ce principe semble devoir trouver son application dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de façon définitive sur le régime fiscal de l'acquisition considérée que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile des parties intéressées ainsi que la situation des biens en cause.

18659. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse du 22 janvier 1966 relative à la non-déduction de leurs revenus par les propriétaires des grosses réparations, il avait cependant fait exception pour les frais de ravalement, considérant que ces travaux étaient imposés par l'autorité publique. En conséquence, il lui demande si la mise en conformité des ascenseurs (coût relativement élevé), imposée par de nombreuses ordonnances des préfets de la Seine et de police, ne pourrait pas bénéficier de la dérogation au même titre que le ravalement, puisque l'exécution, dans un cas comme dans l'autre, relève de l'autorité publique. (Question du 25 mars 1966.)

Réponse. — Les frais nécessités pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes de sécurité constituent des dépenses de réparations au sens de l'article 31 du code général des impôts. Ils peuvent par suite être admis en déduction pour la détermination du revenu imposable des propriétés louées. En revanche, l'exonération du revenu des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance s'oppose à la prise en considération, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des charges afférentes à ces mêmes immeubles. Sans doute, une dérogation à cette règle fondamentale a-t-elle été admise pour les frais de ravalement par une disposition expresse de la loi. Mais cette dérogation ne peut qu'être appliquée strictement et il n'est pas possible, pour les motifs qui ont déjà été indiqués à l'honorable parlementaire dans la réponse à la précédente question écrite à laquelle il se réfère, d'étendre cette mesure à d'autres catégories de charges immobilières, même si elles sont la conséquence de travaux imposés par l'autorité publique.

18689. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des effectifs des services extérieurs du Trésor. Il est évident que l'accroissement continu de leurs attributions nécessite une augmentation corrélatrice des moyens et qu'il importe d'augmenter, d'une part, les effectifs et, d'autre part, les crédits de frais d'aide. Il lui demande où en est la création promise d'équipes qualifiées destinées à assurer le remplacement des agents dont l'absence prolongée, due aux nombreux Intérim, aux congés de maladie et de maternité, ne peut plus être supportée par des effectifs qui semblent notablement insuffisants. (Question du 28 mars 1966.)

Réponse. — Pour pallier les difficultés résultant de l'accroissement des tâches incombant aux services extérieurs du Trésor, les dotations en machines à calculer et en machines comptables ont été augmentées et les effectifs du personnel des postes comptables renforcés conformément aux autorisations budgétaires votées par le Parlement. Chaque année, en outre, des crédits sont mis à la disposition des comptables du Trésor pour assurer le remplacement des agents en congé de maladie ou de maternité.

18744. — M. Celméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 et les décrets et arrêtés d'application : décrets n° 60-941 et 60-942 du 5 septembre 1960, arrêtés des 12 et 13 septembre 1960 tendant à limiter

l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne déterminent les locaux visés par la loi, les zones protégées, les différents taux de base de la redevance calculés d'après le nombre de mètres carrés planchers, les modalités de perception, de liquidation et de recouvrement de la redevance. L'ensemble de ces textes tend, comme leur énoncé même le précise, à limiter l'extension des locaux visés par eux et cela dans le but d'éviter des implantations nouvelles d'entreprises. Cependant, l'administration semblant détourner le but recherché par cette loi, impose aux industriels expropriés d'une entreprise située dans la région parisienne, le paiement des redevances prévues par ces textes, lorsqu'ils se réinstallent dans cette même région, ce qui semble d'autant plus inique, qu'ils ne perçoivent pas la prime de démolition prévue aux mêmes textes, au motif que lorsque cette démolition intervient, ils ne sont plus propriétaires, argument qui permet, par contre, à l'administration expropriante d'en bénéficier. Jusqu'à ce jour, la jurisprudence des juridictions d'expropriation a été conforme aux vues de l'administration. Cependant, la Cour de cassation, par trois arrêtés récents, a estimé que, dans la mesure où l'industriel exproprié pouvait établir que le maintien de son entreprise dans la région parisienne conditionnait sa survie et qu'il n'avait pu adopter l'autre solution que la construction ou la transformation de nouveaux locaux, il devait et pouvait être tenu compte de cette redevance dans la fixation de l'indemnité d'expropriation. Les commentateurs de ces arrêts, en approuvant le nouveau principe qu'ils admettent, estiment cependant que l'exproprié éprouvera des difficultés considérables pour rapporter la double preuve susmentionnée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'agrément délivré par M. le ministre de la construction à ladite réinstallation peut constituer en lui-même la preuve que le maintien de l'entreprise dans la région parisienne est indispensable à sa survie ; 2° si, dans la négative, il ne serait pas opportun que l'administration propose la modification des textes susvisés, à l'effet d'en exclure les industriels pour lesquels une mesure d'expropriation constitue le fait du principe assimilable à la force majeure. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Les questions posées qui concernent l'assiette et la liquidation de la redevance instituée par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne relèvent de la compétence du ministère de l'équipement. L'honorable parlementaire est, par suite, invité à se référer à la réponse que ce ministère aura donné à la question écrite qu'il lui a posée, en termes identiques, sous le numéro 18745. Toutefois, en matière d'expropriation, le département des finances, en accord sur ce point avec les juridictions de première instance et d'appel, a estimé jusqu'à présent que, par le jeu même des mécanismes du marché immobilier, les indemnités allouées tiennent compte de l'incidence de la loi du 2 août 1960. D'après cette jurisprudence, il n'y a donc pas lieu d'accorder une indemnité supplémentaire destinée à compenser le montant de la redevance que l'entreprise aurait à acquitter si elle se réinstallait dans une zone non exonérée de la région parisienne. Ce point de vue, que les arrêts de la Cour de cassation ne semblent nullement avoir infirmé, ne peut qu'être maintenu : en effet, adopter une position contraire conduirait à allouer aux industriels expropriés de la région parisienne une indemnité supplémentaire faisant double emploi avec une partie de l'indemnité principale d'expropriation.

18744. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme impose l'obligation, en cas de mutation dans la personne du propriétaire d'un débit de boissons « vendant à consommer sur place », de souscrire en mairie une déclaration. Dans de nombreux cas, le débit est exploité par un gérant, locataire du fonds de commerce qui appartient soit à une personne physique, soit à une personne morale. Il lui demande de lui faire connaître si l'obligation de déclaration en mairie s'impose : 1° à la personne qui acquiert un débit exploité par un gérant sans vouloir l'exploiter elle-même ; 2° à la personne physique qui succède en la même qualité au gérant statutaire d'une société, personne morale, propriétaire du débit exploité par un tiers. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — Toute mutation dans la personne du propriétaire d'un débit de boissons doit, aux termes de l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, faire l'objet d'une déclaration souscrite, par écrit, en mairie quinze jours au moins à l'avance. Cette déclaration s'impose donc dans tous les cas où une personne physique ou morale acquiert un débit de boissons, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le fonds de commerce est exploité par le propriétaire ou par un tiers. S'agissant de débits constitués en société, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les changements apportés dans les

personnes responsables de ces sociétés (président du conseil d'administration, gérant statutaire) doivent être assimilés à une mutation dans la personne du propriétaire. En toute hypothèse, ce n'est pas au propriétaire mais à la personne chargée de l'exploitation effective du débit qu'il appartient de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 32 précité.

18745. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme impose l'obligation, en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons « vendant à consommer sur place », de souscrire en mairie une déclaration. Il lui demande de lui faire connaître si le gérant qui devient propriétaire du débit de boissons qu'il exploite et qui doit souscrire en mairie une déclaration de mutation exonérée du droit de timbre en vertu de l'article 53 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, doit fermer effectivement son établissement pendant le délai de quinzaine prescrit par le premier alinéa de l'article L. 32 à compter du jour de la déclaration. Dans l'affirmative, une telle prescription conforme peut-être à la lettre du premier alinéa de l'article L. 31 apparaît nettement abusive, en considération du fait que le parquet a déjà pu antérieurement vérifier, lors de la déclaration souscrite en mairie en qualité de gérant libre, si l'intéressé répond aux conditions de capacité et de comptabilité imposées par les articles L. 54 et L. 55. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — Au cas visé par l'honorable parlementaire, la mutation dans la personne du propriétaire doit, conformément aux dispositions de l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, faire l'objet d'une déclaration souscrite, par écrit, en mairie quinze jours au moins à l'avance. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il appartient à tout cessionnaire d'un débit, qui ne veut pas interrompre l'exploitation de son établissement, de fixer, en commun accord avec le cédant, une date de prise de possession du fonds de commerce telle qu'elle permette de respecter le délai de quinzaine prescrit par l'article L. 32 précité.

18865. — M. Lainé, se référant à la question qu'il avait posée à M. le ministre de la construction le 18 décembre 1965, sous le n° 17033, expose à M. le ministre des finances que les bols de charpente, solives, parquets et menuiseries entrant dans la construction des maisons d'habitations édifiées avant 1963 sont très souvent attaqués par des capricornes et des lictus, causant ainsi aux immeubles des dégâts d'autant plus fâcheux que l'ampleur des dommages ne se révèle qu'au moment où ces pièces de bois rongées intérieurement viennent à s'effondrer. Il lui demande s'il n'estime pas que les propriétaires intéressés devraient pouvoir déduire de leur déclaration de revenus, au titre des améliorations non récupérables, les frais considérables qu'entraîne l'emploi massif, tant à titre préventif qu'à titre curatif, des insecticides et fongicides propres au traitement de ces bols. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Les frais nécessités par le traitement des bols contre les parasites constituent des dépenses d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts. Ils peuvent par suite être admis en déduction pour la détermination du revenu imposable des propriétés louées. En revanche, l'exonération du revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance s'oppose à la prise en considération des charges afférentes à ces mêmes habitations pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

18941. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la préoccupation actuellement croissante des entreprises en général et des sociétés industrielles et commerciales en particulier concernant la possibilité pour elles de maintenir leur actuel potentiel de production et de renouveler leur matériel ancien, depuis que la réévaluation de leurs immobilisations a été arrêtée sur la base des valeurs au 30 juin 1959. En effet, la hausse des prix contraint ces entreprises à dépenser, pour le remplacement de leurs investissements, beaucoup plus que les disponibilités procurées par l'autofinancement provenant des amortissements, et si elles volent avec faveur l'institution d'un avoir fiscal pour leur permettre d'accroître leurs investissements, elles s'inquiètent aussi de remplacer leurs actuelles immobilisations. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement, dans le cadre de sa politique en faveur des investissements, n'envisage pas de rétablir la possibilité, toute facultative, pour les entreprises, de réévaluer leur bilan sur la base des coefficients légaux, cette réévaluation étant assortie des mêmes avantages fiscaux que ceux initialement prévus par l'ordonnance du 15 août 1945. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de rétablir la possibilité de réévaluer les bilans des entreprises dans les conditions prévues par l'ordonnance du 15 août 1945. En effet, l'institution depuis 1959 d'un système d'amortissement dégressif apporte aux entreprises d'importantes facilités en matière d'autofinancement et crée une incitation puissante au renouvellement et à la modernisation nécessaires de l'équipement des entreprises. Sa mise en œuvre, dont l'intérêt se trouve encore renforcé par l'institution récente de la déduction pour investissements, rend actuellement inopportune une mesure de réévaluation dont les conséquences fiscales seraient très inégales au niveau des entreprises. En particulier, la réévaluation des amortissements avantagerait exagérément celles des entreprises qui renouvellent leur équipement à un rythme très lent au détriment de celles qui, grâce à l'amortissement dégressif, procèdent à un renouvellement rapide de leur potentiel industriel. Au surplus, le relèvement des marges d'amortissement afférentes aux équipements en service n'apporterait d'avantages tangibles qu'aux entreprises qui sont à même de déduire de leurs bénéfices imposables le surcroît d'amortissement dégagé, en sorte que la réévaluation se traduirait, en définitive, par une aide de l'Etat aux entreprises les plus prospères. D'autre part, la technique de la réévaluation des bilans est incompatible avec le nouveau régime d'imposition des plus-values et spécialement des plus-values à long terme dont le taux réduit a été fixé en considération de la dépréciation technique et monétaire des immobilisations. Enfin, il convient d'observer qu'il n'existe pas de régime de réévaluation des bilans dans les autres pays de la Communauté économique européenne. L'adoption en France d'un tel système irait donc directement à l'encontre des efforts d'harmonisation des fiscalités européennes.

18978. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un notaire a présenté dernièrement à l'enregistrement un acte contenant donation entre vifs au profit d'une petite-fille, seule enfant de l'un des fils de la donatrice, décédée « mort pour la France » en 1940. L'administration se fondant sur la réponse faite à la question écrite n° 15327 (*Journal officiel*, débats A.N., du 18 septembre 1965, p. 3223) indique à ce notaire que la donatrice venant, à son avis, de son chef et non par représentation, il s'ensuit que l'abattement prévu par l'article 774, I, du code général des impôts ne peut s'effectuer. Or, l'acte précisait que la donatrice était la seule enfant de l'un des fils de la donatrice, décédée et, qu'en outre, celle-ci avait trois autres enfants vivants. L'interprétation faite par l'enregistrement de l'article 774, I, du code général des impôts apparaît étonnante, puisque celui-ci, en effet, précise que : « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés ». Le cas envisagé par la réponse ministérielle précitée n'étant pas le même que celui qui vient d'être exposé, puisque la donatrice vient par représentation de son père, il lui demande si comme il le pense, dans ce cas particulier, l'abattement prévu par l'article 774, I, du code général des impôts peut s'effectuer contrairement à la position prise par l'administration. (*Question du 15 avril 1966.*)

Réponse. — L'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-I du code général des impôts ne peut pas être admis dans le cas d'espèce exposé par l'honorable parlementaire dès lors que la fiction de la représentation ne s'applique pas en matière de mutation à titre gratuit entre vifs.

19034. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X. font donation-partage à leurs cinq enfants de leurs biens immeubles. Il est attribué à l'une des filles un corps de ferme moyennant une soulte. Ce corps de ferme est loué à M. B. (mari de la fille) suivant bail sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1962, enregistré. Dans le cas qui vient d'être exposé, il lui demande si la fille attributaire du corps de ferme peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement. Il lui signale que l'inspecteur de l'enregistrement prétend que les drolas sont dus, d'une part, parce que le corps de ferme a une contenance inférieure à un hectare et, d'autre part, parce que le bail sous seing privé a été consenti à M. B., gendre, et non à la fille de M. et Mme X., donataire copartageante. (*Question du 19 avril 1966.*)

Réponse. — L'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts n'est susceptible de bénéficier qu'aux acquisitions de biens ruraux réalisées par les exploitants preneurs en place titulaires du droit de préemption. Or, en vertu du cinquième alinéa de l'article 791

du code rural, ce droit n'existe pas lorsqu'il s'agit de fonds dont la location est dispensée de la forme écrite par le dernier alinéa de l'article 809 du même code, c'est-à-dire de parcelles dont la superficie est inférieure au maximum fixé dans chaque département par arrêté préfectoral, à moins qu'elles ne constituent un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, un fonds rural ne constitue un corps de ferme que lorsqu'il comprend tous les éléments nécessaires à une autonomie culturale. Par ailleurs, il résulte de la même jurisprudence que lorsqu'un bail a été consenti à un seul des époux, son conjoint ne peut être considéré comme exploitant preneur en place au sens de l'article 790 du code rural et ne saurait exercer le droit de préemption que l'époux preneur tient de son bail. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il s'ensuit que même s'il est établi que le fonds en cause constitue un corps de ferme pour l'application des dispositions des articles 791 et 809 du code rural, l'exonération prévue à l'article 1373 series B du code général des impôts ne peut bénéficier à l'attribution à charge de soulte de ce bien dès lors qu'elle est faite au conjoint du preneur.

19075. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne propriétaire depuis 1939 d'un terrain sur lequel elle fait édifier une maison pour son habitation personnelle acquiert la mitoyenneté d'un mur de la maison voisine pour y appuyer cette construction. Bien que le dictionnaire de l'enregistrement et les divers ouvrages consultés à ce sujet permettent de penser qu'une telle acquisition de mitoyenneté est assujettie au droit ordinaire de vente d'immeuble, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette opération, qui entre dans le cadre de la construction de maison d'habitation pour livraison à soi-même, ne devrait pas donner lieu à l'application de la T. V. A. au taux de réfaction de 80 p. 100. (*Question du 20 avril 1966.*)

Réponse. — En raison de son objet, l'acquisition visée par l'honorable parlementaire entre effectivement dans le champ d'application de l'article 265-4° du code général des impôts et donne ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de réfaction applicable à la base d'imposition est celui de 80 p. 100 prévu pour les ventes de terrains à bâtir et biens assimilés à l'article 273-5 du même code. Corrélativement, l'opération est exonérée de droit d'enregistrement (code susvisé, art. 1250 bis et annexe II, art. 041) sous les conditions prévues à l'article 1371 dudit code et, notamment, sous la réserve que l'acquéreur s'engage, dans l'acte d'acquisition, à édifier, dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, un immeuble destiné à être affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale.

19228. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position des ouvriers français et étrangers (espagnols, portugais, africains notamment) des chantiers du bâtiment et des travaux publics, qui reçoivent leurs salaires par acomptes hebdomadaires et un reliquat mensuel effectués par chèque ou par virement en banque ou à un compte courant postal, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée par la loi du 24 mai 1951. Comptes tenus des conditions de travail de ce personnel et des difficultés qui naissent de ces dispositions, il lui demande si, pour tenir compte de l'évolution des prix, il ne serait pas possible d'ajuster ces dispositions en élevant, par exemple à 1.500 francs, le montant du règlement générateur de l'obligation d'opérer par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal. (*Question du 29 avril 1966.*)

Réponse. — Si depuis l'intervention de la loi du 24 mai 1951, modifiée par celle du 6 février 1953, la masse des bénéficiaires de traitements et salaires mensuels supérieurs à 1.000 francs a considérablement augmenté, l'usage de la monnaie scripturale s'est également sensiblement développé au cours de cette période parmi les salariés appartenant aux catégories moyennes. Les enquêtes auxquelles mes services procèdent périodiquement à ce sujet montrent que, d'une manière générale, le paiement par chèque ou par virement des salaires supérieurs à 1.000 francs ne soulève pas d'objection réelle à l'heure actuelle. En définitive, des difficultés n'ont été observées que dans des cas très peu nombreux, notamment pour le règlement des sommes dues à certains salariés dont la rémunération ne dépasse que d'une manière occasionnelle la plafond légal. Elles ne paraissent pas de nature à justifier la modification d'une règle fondée sur une considération d'une portée très générale, à savoir celle des avantages indiscutables que comporte, dans une économie moderne, l'extension de l'usage de la monnaie scripturale. En l'état de cause, les dispositions de la loi du 22 octobre 1940 modifiée s'appliquent différemment selon que les salaires ou traitements sont, ou non, versés à des personnels payés au mois. Dans le premier cas, les paiements doivent

obligatoirement être effectués par chèques ou virements, quelle que soit leur importance, si leur montant total pour le mois considéré dépasse 1.000 francs. Inversement, si la somme à payer correspond à plus d'un mois de travail, le paiement par chèque ou virement n'est obligatoire qu'autant que le salaire ou le traitement ramené au mois est supérieur à 1.000 francs. Dans le deuxième cas (salaires journaliers, hebdomadaires, bimensuels, etc.), le montant de chacun des règlements doit être considéré isolément : la loi ne s'applique qu'à ceux de ces règlements qui sont supérieurs à 1.000 francs.

19591. — M. Séramy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une blanchisseuse travaillant dans son atelier, ne faisant appel qu'au seul concours de sa fille et confiant à une blanchisserie industrielle le traitement de certains articles que la modicité de son installation ne lui permet pas de traiter, se voit contester la qualité d'artisan fiscal et doit acquitter la taxe sur les prestations de services au lieu et place de la taxe locale. Il lui demande si, en l'espèce et compte tenu du fait que les travaux donnés à l'extérieur ne représentent qu'une faible partie du chiffre d'affaires de l'intéressée, l'interprétation des services locaux de la direction générale des impôts lui paraît fondée. (Question du 18 mai 1966.)

Réponse. — Le régime fiscal d'artisan ne peut être accordé qu'aux personnes qui tirent principalement leur gain de leur travail manuel et ne se livrent pas à la spéculation sur la matière première mise en œuvre ou sur le travail d'autrui. Dans ces conditions, il semble que le fait pour une blanchisseuse de faire exécuter par des tiers une part notable des travaux qui lui sont confiés par ses clients est de nature à lui faire refuser le bénéfice de ce régime. Mais, comme sa question se rapporte à un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

19644. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le service des contributions indirectes exige des bailleurs en gérance des fonds de commerce le paiement de la taxe sur la prestation de service à la fois sur le prix qu'ils touchent pour la location des fonds de commerce qu'ils ont remis en gérance et sur le loyer qu'ils payent eux-mêmes aux propriétaires des murs. Si l'on comprend les raisons de la taxe sur le prix de location du fonds de commerce, il n'en est pas de même en ce qui concerne la première imposition. En effet, un commerçant qui exploite lui-même son fonds de commerce ne paie absolument aucune taxe sur son loyer. Il lui demande si la pratique signalée est régulière ou bien s'il lui est possible de donner des instructions pour faire cesser ces abus, si abus il y a. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Selon une doctrine administrative constante, corroborée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, la taxe sur les prestations de services est due sur le montant total des sommes versées par le gérant libre au bailleur au titre de la location d'un fonds de commerce, sans que le bailleur puisse en distraire le loyer dont il est redevable lorsqu'il n'est pas lui-même propriétaire des murs.

19757. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître à quels industriels et à quelles sociétés a été distribué, sous forme de prêts, l'emprunt d'un milliard de francs lancé dans le public à la fin de 1965; selon quels critères il a été réparti et pour quel montant pour chacun des bénéficiaires en indiquant, le cas échéant, les engagements souscrits par ces bénéficiaires. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — La dotation de un milliard de francs qui a été ouverte au fonds de développement économique et social en contrepartie de l'émission de l'emprunt 1965 a été entièrement affectée, à l'exception d'une somme de 300 millions de francs, réservée au financement de projets d'investissements élaborés par les entreprises sidérurgiques groupées dans leur chambre syndicale dans le cadre d'un programme de modernisation de leurs installations et de réorganisation de leurs structures. Ce programme n'est pas encore définitivement au point. Les 700 millions de francs déjà distribués ont été répartis dans les conditions suivantes : une somme de 160 millions de francs a été octroyée aux entreprises nationales dans le secteur de l'énergie, soit 100 millions à Electricité de France et 60 millions à Gaz de France pour financer les programmes complémentaires d'investissement de l'année 1965, autorisés par le dernier conseil du fonds de développement économique

et social; dans l'industrie chimique, l'emprunt contribue pour 125 millions de francs au financement de trois unités de production particulièrement importantes; les investissements de fabricants d'automobiles et de véhicules sont accélérés et facilités par l'octroi de prêts d'un montant total de 145 millions de francs; dans les industries mécaniques et électriques, une somme de 125 millions de francs a été distribuée au profit d'opérations de concentration industrielle; une somme de 15 millions de francs est affectée au financement de certains projets dans l'industrie alimentaire; une somme de 10 millions de francs a été répartie entre les opérations qui contribuent à l'amélioration des structures du commerce de gros; une somme de 120 millions a été mise à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel pour financer selon les procédures de cet établissement des investissements nouveaux réalisés par les petites et moyennes entreprises.

19780. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les correspondants de province des grands magasins sont astreints au paiement de la taxe locale sur le montant de leurs commissions, alors que les représentants de commerce remplissant les conditions prévues par la loi n° 57-277 du 7 mars 1957 sont considérés comme des salariés et, en conséquence, exonérés de la taxe locale. L'activité exercée par le correspondant d'un grand magasin est uniquement celle d'un intermédiaire chargé de distribuer les catalogues, de prendre les commandes, de les transmettre au magasin, de recevoir et de reconnaître la marchandise, de la remettre aux clients et d'encaisser le montant des factures, lequel est aussitôt transmis au grand magasin. Cette activité ne comporte aucune opération de vente ni d'achat, et la clientèle est celle du grand magasin et non celle du correspondant. Le contrat qui lie ce dernier à son employeur peut être résilié avec préavis d'un mois, et sans aucune indemnité. Pour toutes ces raisons, le correspondant se trouve dans un état de subordination vis-à-vis du grand magasin aussi bien que le représentant de commerce visé par la loi du 7 mars 1957, et le montant de ses commissions constitue un véritable salaire. D'autre part, le grand magasin est assujéti au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires pour l'ensemble des opérations réalisées par l'intermédiaire des correspondants; de sorte que, pour chaque vente effectuée à un client de province en passant par le correspondant, la taxe sur le chiffre d'affaires est payée deux fois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier ce régime fiscal et d'assimiler les correspondants des grands magasins aux représentants de commerce auxquels est reconnue la qualité de salarié, en les exonérant du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Les correspondants locaux des grands magasins ne peuvent être assimilés à des représentants de commerce salariés compte tenu des conditions dans lesquelles s'exerce leur activité et de la nature des contrats qui les lient à leurs employeurs. Leur situation est, en fait, celle de prestataires de services et ils doivent, à ce titre, acquitter la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur le montant de leur rémunération. Les inconvénients qui résultent de cette imposition sont appelés à disparaître lors de l'application, le 1^{er} janvier 1968, de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. A cette date, en effet, la taxe sur la valeur ajoutée dont les correspondants seront redevables sera déductible de celle due par le grand magasin au titre de ses ventes.

19818. — M. Durlot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les marchands en gros de boissons ont une clientèle de revendeurs (débitants et épiciers) et de simples particuliers. Un prix spécial est généralement consenti aux premiers, inférieur d'environ 10 p. 100 de celui pratiqué pour les seconds, mais, en tout état de cause, les prix « particuliers » qui portent sur des quantités relativement importantes (caisses de dix bouteilles minimum) sont encore très inférieurs aux prix de détail pratiqués par les revendeurs. Exemple : eaux minérales : prix aux débitants : 0,40; prix aux particuliers : 0,45; prix pratiqués par les revendeurs : 0,50 à 0,53 (à emporter). Il lui demande de bien vouloir examiner si, dans ces conditions, les ventes aux particuliers ne devraient pas être considérées comme « ventes en gros » effectuées à prix de gros, et non comme ventes au détail entraînant éventuellement la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces dernières, en application de l'article 263-6 B du code général des impôts (redevables réalisant au moins 50 p. 100 de ventes en gros pour un chiffre d'affaires total supérieur au chiffre limite du forfait). (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — Pour un établissement déterminé, le prix de détail est celui habituellement pratiqué par cet établissement pour les ventes faites aux particuliers par quantités qui n'excèdent pas les

besoins normaux d'un consommateur. Ainsi, dans l'exemple proposé par l'honorable parlementaire, les livraisons faites aux particuliers à un prix supérieur à celui consenti aux revendeurs doivent être considérées comme correspondant à des ventes au détail pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, alors même que le prix de vente en question serait moins élevé que celui généralement pratiqué par les détaillants.

EDUCATION NATIONALE

18474. — M. Salardaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les lois du 30 octobre 1886 (art. 14) et du 19 juillet 1889 (art. 10) mettent à la charge des communes le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés aux écoles du premier degré. A défaut de logement, une indemnité représentative doit leur être servie. A La Rochelle, les trois institutrices titulaires ayant la qualification de psychologue scolaire, affectées aux trois collèges d'enseignement général, sollicitent le paiement, par la ville, de cette indemnité représentative de logement que, de son côté, l'Etat ne leur verse pas. De ce fait, elles subissent un préjudice pécuniaire par comparaison à leurs collègues attachées à une classe mais, étant donné qu'elles n'exercent pas des fonctions d'enseignement, il ne pense pas que la ville doive et puisse leur verser l'indemnité demandée. Il lui demande en conséquence : 1° si le statut dont elles relèvent leur ouvre droit au logement ou à l'indemnité représentative et si, dans l'affirmative, la charge n'en incombe pas normalement à l'Etat ; 2° à quelle collectivité, Etat ou commune, incombent les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — Les instituteurs chargés de fonctions de psychologue scolaire, bien qu'ayant reçu une formation particulière sanctionnée par un diplôme spécial, demeurent des instituteurs soumis pour leur statut aux dispositions qui régissent ces fonctionnaires. De ce fait, leurs droits éventuels à un logement en nature ou à l'indemnité en tenant lieu doivent être appréciés par référence aux textes qui ont institué cet avantage. La loi du 30 octobre 1886 qui réglemente l'organisation des écoles primaires disposant dans son article 14 qu'est à la charge des communes « le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles », il est possible de considérer que ces fonctionnaires peuvent se prévaloir de ce droit, lorsqu'ils sont affectés à un établissement déterminé. D'autre part, il n'apparaît pas, sous réserve de l'étude de cas d'espèce, que l'exercice des fonctions de psychologue scolaire entraîne pour la collectivité des dépenses particulières d'investissement et de fonctionnement.

19440. — M. Emile-Pierre Halbout rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par arrêté du 13 mai 1965 (*Journal officiel* du 25 mai 1965) il a été institué, sur le plan national, une mention complémentaire de « réparateur de véhicules poids lourds » au certificat d'aptitude professionnelle des mécaniciens réparateurs d'automobiles et il lui demande si les jeunes gens titulaires du C. A. P. de mécanique générale peuvent présenter leur candidature pour l'obtention de cette mention, celle-ci étant particulièrement utile lorsqu'il s'agit de jeunes gens désireux d'entrer dans la corporation. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — La mention complémentaire « réparateur en véhicules poids lourds » instituée par l'arrêté du 13 mai 1965, a été rattachée au seul certificat d'aptitude professionnelle de « mécanicien réparateur d'automobile », et constitue une spécialisation après l'obtention de ce diplôme. Il n'est donc pas possible d'autoriser les jeunes gens titulaires du C. A. P. de mécanique générale, dont la formation est par ailleurs différente et moins spécialisée, à faire acte de candidature à la mention complémentaire « réparateur en véhicules poids lourds ». La demande de l'honorable parlementaire sera toutefois soumise à la commission nationale professionnelle consultative compétente.

19513. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'éducation nationale que par sa circulaire du 2 février 1966 (examens et concours nationaux, n° 66-46), adressée à MM. les doyens des facultés de médecine, de pharmacie et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, il a modifié l'organisation des épreuves écrites de certains certificats d'études spéciales de médecine et de pharmacie, ces épreuves étant dorénavant organisées à Paris. Les conséquences de l'application de ce texte sont : 1° l'inégalité créée entre les divers certificats d'études spéciales, puisque certains ont leurs épreuves

écrites organisées au siège de la faculté alors que pour d'autres ces épreuves sont organisées à Paris ; 2° la suspicion qui est jetée sur les disciplines dont les certificats sont ainsi modifiés. La circulaire indique en effet parmi les raisons de l'introduction du nouveau système, qu'« il évite les indiscrétions » ; 3° le préjudice indiscutable causé aux étudiants qui sont forcés de supporter une dépense importante et dont certains sont mis dans l'impossibilité de se présenter aux épreuves, les nouvelles dispositions étant intervenues après la clôture des inscriptions. Les étudiants de province sont d'ailleurs les seuls à supporter ces inconvénients. Il lui demande en conséquence s'il est dans la tradition de l'éducation nationale de transformer les conditions d'un examen après la clôture des inscriptions et si des mesures seront prises pour remédier aux graves inconvénients signalés ci-dessus. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — Par circulaire ministérielle n° 66-46 du 2 février 1966, l'organisation des épreuves écrites anonymes nationales de certains certificats d'études spéciales de médecine et de pharmacie a été modifiée. Cette modification était souhaitée par les membres de diverses commissions médicales consultées et par de nombreux professeurs membres des jurys chargés de juger les épreuves écrites des certificats d'études spéciales. Elle consiste notamment à réunir le jury le jour même de l'examen. Les sujets sont alors proposés, discutés, mis au point et les candidats composent ensuite dans un centre unique. Ce nouveau système donne aux jurys la possibilité d'exercer leur pleine souveraineté et il place les candidats dans les mêmes conditions de travail et de surveillance pour l'exécution des épreuves écrites. Il convient de préciser que, pour la session 1966, la mesure a été prise à titre expérimental et qu'elle porte sur des certificats choisis exclusivement en fonction du nombre relativement peu élevé des candidats qui y sont habituellement inscrits (en général moins de 100). On ne peut, dans ces conditions, dire qu'il a été créé une inégalité entre les divers certificats d'études spéciales et surtout qu'une suspicion a été jetée sur les certificats d'études spéciales choisis. Il n'a pas échappé aux personnalités consultées, comme à l'administration, que le système mis en œuvre entraîne, pour une partie des candidats, des frais de voyage et de séjour. Mais il a été fait observer que ces inconvénients existent pour un bon nombre d'examens et de concours nationaux et que dans le cas particulier des certificats d'études spéciales, les avantages procurés sont tels que l'expérience valait d'être tentée. Au reste, d'après les premières constatations, il apparaît que celle-ci a été estimée satisfaisante, aussi bien par les candidats que par les maîtres membres des jurys.

19551. — M. Jarrot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le C. A. P. est exigé pour les instituteurs privés sous contrat. Leur agrément définitif et leur classement dépendent de l'obtention de ce diplôme (décret n° 64-217 du 10 mars 1964, art. 3). Il lui signale qu'actuellement des maîtres du département de Saône-et-Loire se trouvent dans la situation suivante : a) admissible à l'écrit du C. A. P. en février 1962, a subi les épreuves pratiques et orales en janvier 1963, n'a pas été admis, attend toujours la deuxième épreuve orale, à laquelle il a droit ; b) admissible à l'écrit du C. A. P. en septembre 1962, a subi les épreuves pratiques et orales en janvier 1963, n'a pas été admis et n'a pas subi la deuxième épreuve orale ; c) admissible à l'écrit en février 1964, n'a jamais subi les épreuves pratiques et orales ; d) admissible à l'écrit du C. A. P. en février 1964, n'a pas encore subi les épreuves pratiques et orales ; e) admissible à l'écrit du C. A. P. en septembre 1965, attend la visite de l'inspecteur primaire. Les règlements stipulent cependant que le candidat admissible en février doit subir les épreuves pratiques et orales avant le 1^{er} décembre de la même année. Pour ceux qui sont admissibles en septembre, l'examen oral doit avoir lieu avant le 31 janvier de l'année suivante. De ce fait, ces maîtres n'ont pas été classés et perdent, chaque mois, des sommes importantes. S'agissant de maîtres âgés de plus de quarante ans au 22 avril 1960, ceux-ci avaient été dispensés des épreuves écrites du C. A. P. par le décret n° 60-390 du 22 avril 1960, article 8. L'inspecteur primaire ne s'est jamais présenté pendant la période provisoire de trois ans accordée à ces maîtres régulièrement inscrits pour subir l'examen. Une récente note ministérielle (In 1965) accorde à nouveau à ces maîtres le droit de ne subir que les épreuves pratiques et orales du C. A. P. Ces instituteurs ont fait une nouvelle demande en janvier 1966. Elle n'a, pour l'instant, eu aucune suite. Dans certains départements le ministère de l'éducation nationale a envoyé des commissions itinérantes pour régler la situation des maîtres en attente. Il lui demande s'il n'envisage pas la même procédure en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Selon la réglementation actuelle du certificat d'aptitude pédagogique, deux sessions de cet examen sont organisées annuellement. Pour la première, les épreuves écrites se déroulent dans la deuxième quinzaine du mois de février ; puis, pour les candidats admissibles, les épreuves pratiques et orales ont lieu, dans leur

classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au 1^{er} juillet. A la seconde session peuvent s'inscrire les candidats ayant déjà subi les épreuves écrites à la première session et qui, n'ayant pas été admissibles, ont obtenu cependant le quart des points et les admissibles des sessions précédentes qui ont échoué aux épreuves pratique et orale. Les épreuves écrites de cette session se déroulent pendant la deuxième quinzaine du mois de septembre, les épreuves pratique et orale du mois d'octobre au 31 janvier suivant. Un candidat admissible à la première session d'une année peut passer trois fois les épreuves pratique et orale : à la session où il est admissible, à la deuxième session de l'année, à la première session de l'année suivante. Si le candidat n'est admissible qu'à la deuxième session il peut passer deux fois les épreuves pratique et orale : à la session où il est admissible (deuxième de l'année) et à la première session de l'année suivante. Si l'on applique ces règles aux candidats cités dans la question écrite le candidat a aurait dû passer les épreuves pratique et orale un deuxième fois à la session d'octobre 1963-février 1964 et aurait pu au besoin les passer un troisième fois à la session de mars-juin 1964 ; le candidat b aurait dû passer les épreuves pratique et orale une deuxième fois au cours de la session mars-juin 1963 ; les candidats c et d auraient dû passer les épreuves pratique et orale une première fois à la session de mars-juin 1964 et, au besoin, une deuxième fois à la session d'octobre 1964-février 1965 et une troisième fois à la session de mars-juin 1965 ; le candidat e aurait dû passer les épreuves pratique et orale à la session d'octobre 1965-février 1966 et, au besoin, une deuxième fois à la session de mars-juin 1966. Depuis 1959, dans le département de Saône-et-Loire, les candidats de l'enseignement privé admissibles aux épreuves pratique et orale du C. A. P. se sont répartis comme suit :

1959 : pas de candidature.
 1960 : une.
 1961 : 38 (23 reçus).
 1962 : 83 (14 admissibles, 9 reçus).
 1963 (1^{re} session) : 23 (12 admissibles, 10 reçus) ; 2^e session : 17 (7 admissibles, 4 reçus).
 1964 (1^{re} session) : 53 (14 admissibles), épreuves pratique et orale non subies par tous les candidats ; 2^e session : 26 (2 admissibles), épreuves pratique et orale non subies par tous les candidats.
 1965 (1^{re} session) : 60 (13 admissibles, 7 reçus) ; 2^e session : 34 (1 admissible).

D'autre part, il existe huit postes d'inspecteur primaire dans ce département. Comme le nombre d'instituteurs de l'enseignement privé admissibles n'est pas très élevé, la présidence des commissions d'examen pour les épreuves pratique et orale ne constitue pas une obligation de service trop lourde pour eux (23 candidats pour 8 inspecteurs dans l'année 1961, la plus chargée). Il n'est donc pas envisagé d'envoyer en Saône-et-Loire des commissions itinérantes d'inspecteurs primaires pour faire passer aux instituteurs de l'enseignement privé les épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude pédagogique.

19817. — M. Pierre Didier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines chambres de métiers de la circonscription d'action régionale Rhône-Alpes viennent d'être informées par les rectorats de l'éventualité d'une diminution de l'ordre de 20 à 35 p. 100 des crédits mis à la disposition des cours professionnels. Les chambres de métiers de cette région organisent, dispensent et contrôlent l'enseignement professionnel de 18.400 apprentis répartis en 57 professions et conduisent chaque année à l'examen de fin d'apprentissage ou au C. A. P. 4.663 candidats avec une proportion de réussite qui, en 1965, était de 58 p. 100. Leur action, dans ce domaine, a été entreprise pour répondre aux sollicitations des pouvoirs publics qui se sont, en particulier, exprimés par les circulaires 3825 du 16 mai 1961 et 3847 du 5 juillet 1961, émanant de M. le ministre de l'éducation nationale. Elles viennent, d'ailleurs, d'accepter de porter à six heures par semaine l'enseignement technique précédemment dispensé en quatre heures. Considérant que la mesure envisagée aurait des conséquences extrêmement graves sur le plan national et risquerait d'entraîner la disparition d'une forme d'enseignement qui atteint plus de 200.000 jeunes gens, et placerait les chambres de métiers dans une situation financière extrêmement critique, compte tenu des efforts qu'elles ont entrepris, il lui demande s'il compte intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances, non seulement pour obtenir qu'aucune diminution de crédits n'atteigne les cours professionnels, mais, qu'au contraire, des subventions plus importantes soient mises à la disposition de ceux-ci. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — Pour des raisons qui tiennent à l'équilibre interne du budget de l'éducation nationale, les recteurs ont été saisis de demandes d'avis sur la manière dont il conviendrait de répartir les crédits dans le double souci d'obtenir, par le regroupement d'actions parfois dispersées, la meilleure qualité de services pour les jeunes apprentis et travailleurs et de réaliser, par l'élimination des doubles emplois, certaines économies. La mise en œuvre des propositions

formulées par les recteurs devra cependant s'étaler sur quelques années, corrélativement à la mise en place des réformes du second cycle court qui intéressent également les cours professionnels. Afin de permettre la réalisation progressive de ces améliorations, que d'autres mesures à l'étude doivent également favoriser sans compromettre les réalisations existantes, le ministère de l'éducation nationale envisage actuellement les dispositions propres à assurer aux cours professionnels des moyens de fonctionnement analogues à ceux qui ont pu leur être accordés au cours de l'année 1965.

19884. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon ses informations, des sections de collège d'enseignement général n'ouvriront pas, semble-t-il, à la prochaine rentrée scolaire sous le prétexte de manque de personnel. Il lui demande, en conséquence : 1^o pourquoi des enseignants en activité, postulant depuis des années, se voient alors refuser leur nomination ; 2^o s'il est, en outre, exact que de nombreux postes budgétaires de professeurs de collège d'enseignement général (aussi bien d'ailleurs que d'instituteurs) ont été créés et sont occupés par du personnel n'ayant jamais enseigné et effectuant du travail administratif dans les services. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — 1^o Afin de permettre l'établissement d'une réponse circonstanciée à la première question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les situations particulières auxquelles il a entendu faire allusion ; 2^o de tout temps, à l'administration centrale comme dans les services locaux, des membres du corps enseignant ont participé au fonctionnement de l'administration de l'éducation nationale. Il s'agit essentiellement, d'une part, de maîtres utilisés dans des services d'études ou de recherches pédagogiques pour lesquels le concours de personnel enseignant n'a pas paru inutile, d'autre part, de maîtres auxquels en raison de leur état de santé le contact avec les élèves est provisoirement déconseillé et qui, en attendant d'être autorisés à reprendre leurs activités d'enseignement, sont employés dans les services administratifs.

19986. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directrices et directeurs de C. E. T., tout en effectuant une tâche aussi importante et lourde de responsabilité que celle des autres chefs d'établissements du second degré, n'atteignent pas le même indice terminal. Cette discrimination s'exerce aussi à leur détriment concernant leurs indemnités de charges administratives. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Les revisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires étant, pour le moment, exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, des aménagements plus limités sont recherchés, en particulier, dans le domaine des débouchés de carrière. C'est ainsi que l'accord de principe des divers ministères intéressés a été obtenu sur le projet de décret qui prévoit pour les directeurs de collèges d'enseignement technique la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques, sous réserve de remplir certaines conditions. Seuls quelques aménagements nécessaires retardent encore la publication de ce texte qui, néanmoins, peut être envisagée dans un délai relativement court. Le texte définitif d'un second décret, qui permettra à ces personnels d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collèges d'enseignement secondaire, sera très prochainement arrêté par les mêmes ministères. L'augmentation des indemnités de charges administratives a reçu l'accord de principe des ministères intéressés et l'état des négociations entreprises pour en déterminer les taux permet d'espérer la publication très prochaine du texte réglementaire nécessaire à l'application de cette mesure.

20007. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la fin de 1965, et notamment lors de la discussion budgétaire, il a déclaré que ses services avaient entrepris l'étude de mesures de nature à revaloriser la situation des chefs d'établissement de l'enseignement technique liée à la révision, également à l'étude, de l'ensemble des dispositions statutaires applicables au personnel de direction des établissements scolaires, en excluant provisoirement toute révision indiciaire. Par contre, les directeurs et directrices de C. E. T. recevaient la promesse de la recherche de débouchés de carrière et du relèvement rapide de leurs indemnités de charges administratives. Il lui demande si les textes annoncés paraîtront bientôt car, plafonnant à l'indice 460 net, certains de leurs subordonnés peuvent arriver à un indice bien supérieur par voie d'examen professionnel. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Les révisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires étant, pour le moment, exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, des aménagements plus limités sont recherchés, en particulier, dans le domaine des débouchés de carrière. C'est ainsi que l'accord de principe des divers ministères intéressés a été obtenu sur le projet de décret qui prévoit pour les directeurs de collèges d'enseignement technique la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques, sous réserve de remplir certaines conditions. Seuls quelques aménagements nécessaires retardent encore la publication de ce texte qui, néanmoins, peut être envisagée dans un délai relativement court. Le texte définitif d'un second décret, qui permettra à ces personnels d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collèges d'enseignement secondaire, sera très prochainement arrêté par les mêmes ministères. L'augmentation des indemnités de charges administratives a reçu l'accord de principe des ministères intéressés et l'état des négociations entreprises pour en déterminer les taux permet d'espérer la publication très prochaine du texte réglementaire nécessaire à l'application de cette mesure.

20034. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des directeurs de collèges d'enseignement technique. Leur tâche est aussi importante et délicate que celle des autres chefs d'établissements du second degré, alors que leur situation actuelle est nettement moins bonne, puisque leur indice terminal est inférieur, leurs indemnités de charges administratives moins élevées. En outre, ils n'ont pas de possibilités de promotion de carrière leur permettant d'accéder aux fonctions de directeurs de C. E. S., de censeurs de lycées ou de directeurs des études de lycées techniques, par exemple. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin, notamment, que devienne effective la promesse faite aux directeurs et directrices de C. E. T. de la recherche de débouchés de carrière et du relèvement rapide de leurs indemnités de charges administratives. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — L'accord de principe des divers ministères intéressés a été obtenu sur le projet de décret qui prévoit pour les directeurs de collèges d'enseignement technique la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques, sous réserve de remplir certaines conditions. Seuls quelques aménagements nécessaires retardent encore la publication de ce texte qui, néanmoins, peut être envisagé dans un délai relativement court. Le texte définitif d'un second décret, qui permettra à ces personnels d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collèges d'enseignement secondaire, sera très prochainement arrêté par les mêmes ministères. L'augmentation des indemnités de charges administratives a reçu l'accord de principe des ministères intéressés et l'état des négociations entreprises pour en déterminer les taux permet d'espérer la publication très prochaine du texte réglementaire nécessaire à l'application de cette mesure.

20162. — M. Berthoulin indique à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les engagements pris lors des dernières délibérations budgétaires, la situation des directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique n'est toujours pas réglée. Il lui rappelle que promesse avait cependant été faite à ces personnels de revaloriser leur situation dans le cadre des mesures envisagées pour l'ensemble des personnels de direction mais que, dans l'attente de ces mesures, il était envisagé de rechercher de meilleurs débouchés de carrière et de relever rapidement les indemnités de charges administratives. Aucune mesure n'ayant encore été prise à ce jour, il lui demande de lui faire connaître, compte tenu des tâches de plus en plus difficiles de ces fonctionnaires de direction et de l'importance chaque jour plus grande de l'enseignement technique pour la formation de la jeunesse, à quelle date il pense pouvoir publier les textes concrétisant les déclarations faites à de nombreuses reprises soit à la tribune de l'Assemblée nationale, soit dans les réponses à des questions écrites, soit au cours des discussions avec les organisations syndicales. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Les études entreprises pour revaloriser la situation du personnel de direction des collèges d'enseignement technique sont pratiquement terminées. En effet, le projet de décret qui permettra aux directeurs de ces établissements d'accéder aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, sous certaines conditions, sera très prochainement arrêté par les divers ministères intéressés. Un second projet, qui prévoit pour ces personnels la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques a reçu l'accord de principe des mêmes ministères. Seuls quelques ajustements en retardent encore la publication. Enfin, l'état d'avancement des négociations entreprises pour déterminer l'augmentation de l'indemnité de charges administratives laisse espérer, dans un proche avenir, la publication du texte réglementaire nécessaire à cette mesure.

20163. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les engagements pris lors des dernières délibérations budgétaires, la situation des directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique n'est toujours pas réglée. Il lui rappelle que promesse avait cependant été faite à ces personnels de revaloriser leur situation dans le cadre des mesures envisagées pour l'ensemble des personnels de direction mais que, dans l'attente de ces mesures, il était envisagé de rechercher de meilleurs débouchés de carrière et de relever rapidement les indemnités de charges administratives. Aucune mesure n'ayant encore été prise à ce jour, il lui demande de lui faire connaître, compte tenu des tâches de plus en plus difficiles de ces fonctionnaires de direction et de l'importance chaque jour plus grande de l'enseignement technique pour la formation de la jeunesse, à quelle date il pense pouvoir publier les textes concrétisant les déclarations faites à de nombreuses reprises, soit à la tribune de l'Assemblée nationale, soit dans des réponses à des questions écrites, soit au cours des discussions avec les organisations syndicales. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Les études entreprises pour revaloriser la situation des personnels de direction des collèges d'enseignement technique sont pratiquement terminées. En effet le projet de décret qui permettra aux directeurs de ces établissements d'accéder aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, sous certaines conditions, sera très prochainement arrêté par les divers ministères intéressés. Un second projet, qui prévoit pour ces personnels la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques, a reçu l'accord de principe des mêmes ministères. Seuls quelques ajustements en retardent encore la publication. Enfin, l'état d'avancement des négociations entreprises pour déterminer l'augmentation de l'indemnité de charges administratives laisse espérer, dans un proche avenir, la publication du texte réglementaire nécessaire à cette mesure.

EQUIPEMENT

17937. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif aux enquêtes portant sur des opérations à déclarer d'utilité publique, nécessaires à la détermination des parcelles à exproprier et à l'intervention de l'arrêté de cessibilité, qui précise (art. 2, 14 et 18) que les dossiers d'enquêtes pourront être consultés par le public. Il lui demande si ces textes, ou toute autre disposition régissant la matière, autorisent l'administration à refuser la reproduction des documents et plans consultés par des procédés photographiques ou autres, étant entendu qu'aucune entrave n'aura été apportée à la consultation normale du dossier par les intéressés et à leur faculté de prendre des notes à cette occasion. (Question du 19 février 1966.)

2^e réponse. — Les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, déposés selon les cas dans les mairies, les sous-préfectures ou les préfectures, sont destinés, aux termes mêmes des articles 2 et 14 du décret du 6 juin 1959, à permettre au public d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de formuler ses observations. Cette mise à la disposition du public comporte, pour les personnes qui le désirent, la possibilité d'établir une copie manuscrite des documents consultés ou de les reproduire par des procédés techniques non susceptibles de les altérer ou de les détériorer et à la condition de ne pas porter atteinte au bon déroulement des enquêtes. En particulier, le détachement des feuillets des registres d'enquêtes, qui sont présentés sous la forme de feuillets non mobiles, ne saurait être toléré. De même convient-il de consulter sur place les dossiers dont le maintien à leur lieu de dépôt est obligatoire et de ne pas retenir ceux-ci pendant un temps susceptible de nuire au droit des autres personnes désireuses de les examiner.

18657. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement que le chemin de fer de l'Est de Lyon, ligne à écartement de voie normale Société nationale des chemins de fer français, dessert un très grand nombre d'établissements industriels, notamment à l'intérieur même de la ville de Lyon, et assure un tonnage annuel de transport marchandises ayant plus que doublé depuis 1954 et atteignant maintenant un million de tonnes. Ce chemin de fer est raccordé à la gare de Lyon-Part-Dieu et partage en fait l'Est de la ville en deux parties Nord et Sud dont l'importance économique et démographique ne cesse de croître: d'une part, le quartier de la Vilette et la ville de Villeurbanne, d'autre part, les quartiers de Sans-Souci, Monplaisir et Montchat. Cette ligne de chemin de fer coupe au même niveau des voies à grande circulation comme l'avenue Félix-Faure, l'avenue Lacassagne, à un carrefour avec la rue

du Dauphiné et, en allant vers l'Est, le chemin Feuillat, la route de Gézas et l'avenue du Général-Leclerc, voies situées en pleine agglomération. Ces passages à niveau en pleine ville de Lyon et Villeurbanne, acceptables à la rigueur lorsqu'il s'agissait de traverser des quartiers de faible densité urbaine, constituent aujourd'hui des obstacles à la circulation des personnes et des véhicules automobiles, au développement urbain de Lyon et de Villeurbanne, à l'aménagement rationnel des espaces dans une zone en voie d'extension. La question se pose donc de savoir si l'Etat, en liaison avec les villes de Lyon et de Villeurbanne et les départements du Rhône et de l'Isère, a mis à l'étude des solutions susceptibles de répondre aux problèmes posés. Si ces études ont été faites, il serait opportun de savoir quelles sont les solutions raisonnables qui pourraient être proposées. Le chemin de fer de l'Est bénéficiant d'une concession expirant en 1977 à l'égard des départements du Rhône et de l'Isère, on ne peut donc interrompre son trafic d'autant plus que cette concession, pour des raisons économiques, peut être renouvelée. S'il ne peut être question d'une surélévation des points de franchissement des voies urbaines par la voie ferrée, ou d'un détournement vers Saint-Priest (Isère) par exemple, il vient naturellement à l'esprit la question de savoir si, compte tenu du projet de création à Lyon d'un métro, dont les études sont actuellement retenues dans le cadre du V^e Plan (1966-1970), une solution nouvelle et convenable ne pourrait pas être trouvée au problème de la traversée de Lyon par le chemin de fer de l'Est, en conjuguant cette traversée avec la création d'une ligne de métro dans cette partie Est de la ville de Lyon. Cela paraîtrait d'autant plus raisonnable que le projet de développement à la Part-Dieu d'une nouvelle gare Société nationale des chemins de fer français, objet des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 février 1965 (question écrite de M. Cousté n° 15409 du 17 juillet 1965), serait susceptible de donner une solution d'ensemble à la création d'un centre directionnel et d'affaires dans notre ville de Lyon, en le reliant au développement économique de l'agglomération lyonnaise à l'Est et notamment à la nouvelle zone industrielle de Meyzieux (Isère). (Question du 25 mars 1966.)

Réponse. — Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, le chemin de fer de l'Est de Lyon assure un trafic important de marchandises, 1 million de tonnes en 1964, et dessert 62 embranchements. Il s'ensuit que son exploitation devra être probablement maintenue au-delà de la fin de la concession, fixée en 1977. Il importe donc de résoudre à terme le problème posé par l'obstacle que la traversée à niveau de la partie Est de l'agglomération lyonnaise par cette ligne oppose à une nécessaire rénovation de ces quartiers. Plusieurs solutions ont été envisagées, dont les phases principales ont été évoquées par l'honorable parlementaire : ou bien ce chemin de fer reste essentiellement utilisé pour le transport de marchandises et on peut alors penser à un raccourcement, à Saint-Priest, au réseau Société nationale des chemins de fer français, avant la traversée de la partie dense de l'agglomération. Ceci suppose, dans tout le secteur urbain, une rénovation profonde dont le déplacement éventuel de l'aérodrome de Lyon-Bron pourrait fournir l'occasion ; ou bien l'emprise de ce chemin de fer, permettant d'éviter de nouvelles expropriations, est utilisée pour un transport massif de voyageurs aboutissant à la gare de Lyon-Part-Dieu, ce qui justifierait sa mise en vladue. Ainsi la question soulevée doit être posée dans le cadre élargi du développement d'ensemble de l'agglomération lyonnaise. Une réponse ne pourra être proposée qu'au terme des études entreprises en vue de définir le plan d'aménagement à long terme de la région.

1994. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement l'injustice résultant de l'application de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiant les règles de cumul applicables aux personnels et retraités de l'Etat, des collectivités et organismes publics. C'est ainsi, par exemple, qu'en vertu du statut particulier qui les régit, les agents sédentaires de la Société nationale des chemins de fer français dont la limite d'âge administrative ouvrant droit à pension est fixée à soixante ans peuvent, sur leur demande, partir en retraite à cinquante-cinq ans. Il y a lieu de préciser que la possibilité offerte aux agents peut aussi être utilisée par la Société nationale des chemins de fer français pour mettre à la retraite d'office à l'âge de cinquante-cinq ans les agents considérés, la réciprocité étant, en l'occurrence, appliquée. Or, dans le premier cas, si l'agent retraité reprend une activité dans l'une des collectivités visées par l'article 51 de la loi du 23 février 1963, il lui est fait application du 3° du deuxième alinéa de l'article 16 modifié du décret du 29 octobre 1936, alors que dans le second cas (mise à la retraite d'office à l'âge de cinquante-cinq ans) la loi du 23 février 1963 ne leur est pas applicable. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et si le Gouvernement ne juge pas nécessaire de mettre fin à une telle anomalie, la possibilité pour l'agent d'abrèger sa carrière dans les conditions statutaires fixées équivalant, en fait, à la limite d'âge. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 1963 relatives au cumul de pensions et de rémunérations posent un double principe : 1. — Tout agent admis à la retraite par limite d'âge ou d'office au titre de collectivités soumises aux règles de cumul peut désormais cumuler sans aucune restriction ou limitation les arrérages de sa pension avec de nouveaux émoluments d'activité. 2. — Si, au contraire, l'agent a été retraité sur sa demande au titre de l'une de ces collectivités avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à son ancien emploi, il ne peut, lorsqu'il reprend une nouvelle activité publique, bénéficier de sa pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Cette interdiction de cumul joue jusqu'à la date à laquelle cet âge est atteint, l'intéressé pouvant ensuite cumuler librement sa pension avec la nouvelle rémunération d'activité. Il n'est pas question d'envisager l'abrogation ou la modification de cette nouvelle réglementation qui est conforme aux conclusions des travaux de la commission d'étude pour les problèmes de la vieillesse, spécialement chargée d'examiner les mesures susceptibles de prolonger, sur un plan général, la durée de la vie active. Rien ne justifie d'envisager une modification de cette nouvelle législation plus libérale que l'ancienne, puisque le cumul d'une pension et d'une nouvelle rémunération est désormais autorisé lorsque le retraité a atteint la limite d'âge de son ancien emploi.

Logement.

1909. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'équipement (logement) : 1° s'il a l'intention de définir les formalités réglementaires concernant l'affichage en mairie des permis de construire et de préciser notamment s'il est nécessaire de dresser un procès-verbal d'affichage et de tenir un registre chronologique des opérations ; 2° si la délivrance d'un certificat administratif par le maire attestant l'affichage peut être considérée comme suffisante, même éventuellement au regard des tribunaux. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — Les mesures de publicité du permis de construire ont été fixées par l'article 31 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961. Un extrait du permis doit notamment être publié dans les huit jours de sa signature par voie d'affichage à la mairie pendant une durée de deux mois. Un arrêté du 7 mars 1963 a prescrit, en outre, que, dès l'affichage à la mairie de l'extrait du permis de construire et jusqu'à l'expiration d'un délai de un an et un mois après cet affichage, toute personne intéressée peut consulter les pièces suivantes du dossier : arrêté accordant le permis, plan masse, plan d'exécution, devis descriptif. Actuellement, l'exécution de ces formalités est au besoin justifiée par la production d'un certificat administratif du maire précisant les dates exactes de cet affichage et celles pendant lesquelles le dossier est ou a été tenu à la disposition du public.

1925. — M. Jacquet rappelle à M. le ministre de l'équipement (logement) que dans l'état actuel de la réglementation et en application du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, le bénéfice de la prime à la construction n'est pas accordé aux personnes dont les travaux de construction ont été entrepris avant d'avoir obtenu une décision provisoire d'octroi de la prime. Une exception a cependant été prévue en faveur des personnes habitant dans des communes rurales, et lorsqu'il s'agit de primes non convertibles en bonifications d'intérêts. De nombreux constructeurs, titulaires du permis de construire, sont ainsi dans l'obligation d'attendre pendant plusieurs mois — et souvent pendant plus d'une année — avant de commencer leurs travaux, en raison du délai important qui sépare la date de délivrance du permis de construire de celle à laquelle intervient l'accord de principe d'octroi de la prime. Dans le département de la Loire, les primes accordées en avril 1966 sont celles pour lesquelles une demande a été présentée à la fin de l'année 1964 ou au début de 1965. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée cette réglementation en vue de permettre à tous les constructeurs, ayant présenté une demande de prime non convertible, d'engager leurs travaux sans attendre la décision provisoire d'octroi de la prime et cela quel que soit le lieu de leur résidence. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — L'article 9 (2^e alinéa) du décret 63-1324 du 24 décembre 1963 impose effectivement, comme condition à l'accord de prime à la construction, que les travaux ne soient pas entrepris avant l'accord de principe d'octroi de prime. Cette disposition réglementaire a été imposée par les circonstances. L'accélération des dépôts de dossiers ayant entraîné à assigner de longs délais d'attente aux constructeurs, malgré le développement de l'effort financier consenti par l'Etat, la pratique s'était généralisée de commencer les travaux avant qu'intervienne aucune décision tou-

chant la demande de prime. Les risques courus concernaient en premier lieu le constructeur, qui investissait les capitaux qu'il avait personnellement réunis sans être assuré d'être à même de tenir ses engagements financiers, l'aide escomptée de l'Etat pouvant lui faire défaut. A ces risques personnels était venue s'ajouter, dans la plupart des départements, une incidence générale, l'accroissement de la demande ayant provoqué un état de « surchauffe » dans le bâtiment et, par voie de conséquence, une augmentation du coût de construction. Il importait donc de réagir. Cependant, l'interdiction réglementaire en cause a, dès l'origine, été appliquée avec souplesse, ce que rappelle d'ailleurs l'honorable parlementaire. Les dispositions du paragraphe 12 de la circulaire 65-42 du 10 août 1965, qui sont à l'origine des dérogations évoquées, attestent du désir du Gouvernement de voir adapter la règle générale aux conjonctures locales dans le secteur économique considéré. Pour répondre à ce souci, des instructions seront très prochainement adressées aux préfets des départements dans lesquels l'essor de l'industrie du bâtiment marque une tendance au ralentissement. Elles recommanderont d'appliquer avec une très grande souplesse et le maximum de compréhension, l'obligation intéressée, pour les demandes de primes non convertibles. Dans cette hypothèse en effet, le demandeur est supposé disposer des capitaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Travaux publics.

2002. — M. Heitz signale à M. le ministre de l'équipement (travaux publics) que depuis octobre 1963, six personnes ont trouvé la mort au carrefour du « Poirier », à Louvrechy, canton d'Ailly-sur-Noye (Somme). Ce carrefour, qui représente l'intersection des chemins départementaux 14 et 26, est considéré, à juste titre, comme extrêmement dangereux. Afin d'éviter de nouveaux accidents mortels, il serait nécessaire d'entreprendre des travaux comportant vraisemblablement l'aménagement de deux flots directionnels — avec signaux « Stop » — de façon à obliger les automobilistes à ralentir. Il lui demande s'il compte envisager dans les meilleurs délais, la possibilité de réaliser de tels aménagements. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Après examen, le ministre de l'équipement fait connaître que les travaux d'aménagement demandés par l'honorable parlementaire concernent uniquement la voirie locale. En conséquence sa question écrite est transmise pour attribution à M. le ministre de l'intérieur.

INDUSTRIE

19267. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie le vif mécontentement des mineurs du bassin des Cévennes à la suite des conditions d'indemnisation des journées de chômage provoquées par l'incendie des Oules. Le calcul de l'indemnité payée aux mineurs au titre du chômage partiel en application de la loi n° 51-319, avec comme période de référence la quatorzaine comprise entre le 10 et le 23 janvier 1966, permet à 400 d'entre eux seulement sur 1.800 environ de percevoir une légère compensation pour perte de salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'accorder aux ouvriers mineurs du bassin des Cévennes le remboursement intégral des salaires pour les journées perdues à la suite de l'incendie du puits des Oules. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — L'incendie de la mine des Oules a malheureusement privé de travail les ouvriers de cette mine ainsi que ceux du quartier Frugère de la mine voisine de Ricard. Bien que les Houillères se soient efforcées de leur procurer le plus rapidement possible un nouvel emploi, le chômage a duré un jour pour 535 d'entre eux, deux jours pour 55 ouvriers, trois jours pour 520 et cinq jours pour 440. N'ont pu bénéficier des allocations de chômage partiel que ceux qui ont perçu, dans la quatorzaine du 10 au 23 janvier 1966 prise en considération par application du décret du 12 mars 1951 modifié, des salaires inférieurs aux plafonds fixés, pour les divers cas de situations de famille, conformément à la décision interministérielle du 18 décembre 1958 ; ces plafonds sont déterminés par référence au salaire horaire minimum interprofessionnel garantissant le lieu d'emploi. En l'absence de dispositions particulières sur l'indemnisation du chômage partiel en pareille circonstance, il n'est pas possible de demander aux Houillères de rembourser intégralement les salaires perdus, charge qui s'ajouterait au préjudice considérable qu'elles ont subi, tant sous forme d'une perte de production de l'ordre de 700 tonnes par jour pendant la remise en état du chantier que sous forme des frais très élevés du transport des ouvriers à leurs lieux de travail provisoire.

19537. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie la situation des ouvriers yougoslaves travaillant dans les mines françaises. Recrutés en Yougoslavie, certains arrivent munis de contrats stipulant qu'au bout de six mois d'apprentissage, ils percevront pour un même travail le même salaire qu'un mineur français et qu'ils auront la même classification. En outre, promesse leur a été faite qu'ils percevraient les prestations familiales. Or, ces mineurs yougoslaves, dans la majorité des cas, reçoivent des salaires anormalement bas et aucun d'entre eux, bien qu'ils soient soumis à cette cotisation, ne touche les prestations familiales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire respecter les contrats des intéressés en ce qui concerne les salaires et les classifications ; 2° pour que ces travailleurs perçoivent les prestations familiales. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — Les résultats de l'enquête effectuée localement à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire font apparaître que les travailleurs yougoslaves occupés dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais perçoivent effectivement, pour un même travail, le même salaire qu'un mineur français ; d'après les vérifications faites, la proportion de ces ouvriers qui sont classés mineurs de catégorie IV est normale, compte tenu de leur ancienneté ; tous ceux qui sont occupés à l'abattage sont payés selon les mêmes barèmes que les ouvriers français et les salaires qu'ils obtiennent découlent uniquement de leur degré d'adaptation et de leurs qualités professionnelles. En ce qui concerne les prestations familiales, le paiement n'en incombe pas à l'entreprise ; les dispositions appliquées sont celles de la convention générale franco-yougoslave de sécurité sociale du 5 janvier 1950, qui a fait l'objet du décret n° 51-457 du 19 avril 1951 ; pour les travailleurs yougoslaves résidant en France avec leur famille, le versement des prestations familiales est normalement effectué. Sauf éventuellement dans des cas particuliers qui auraient à être signalés avec précision par l'honorable parlementaire, il n'apparaît donc pas que les faits signalés appellent une action de l'administration ou du Gouvernement.

19538. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie que des ouvriers yougoslaves travaillant dans les mines françaises sont frappés de mesures discriminatoires en ce qui concerne les salaires, les classifications et les prestations familiales. Ces mineurs, qui doivent être logés par les houillères, le sont dans des conditions inhumaines, à six par baraque. Le régime de leurs différents postes et horaires de travail aggrave encore leurs conditions d'existence. Séparés de leurs enfants et de leurs familles, leur vie est très pénible. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° pour que ces ouvriers soient logés décemment ; 2° que leur soit attribué un congé payé supplémentaire pour qu'au bout de six mois de présence en France ils puissent rendre visite à leurs familles. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — Les résultats de l'enquête effectuée localement à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire font apparaître que les travailleurs yougoslaves, vivant en célibataire, occupés dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, sont logés dans les mêmes conditions que les autres travailleurs migrants ; ils disposent, par groupe de six ouvriers, de trois chambres et d'une salle de séjour-salle à manger, équipée de moyens de cuisine. En ce qui concerne leurs horaires de travail, ils sont répartis entre les postes du matin et ceux de l'après-midi, ce qui facilite leur organisation pour la préparation de leurs repas. Au terme de leur contrat de travail d'un an, ils disposent d'un congé de trois mois, incluant la période de congé annuel payé qui est due à tout travailleur, français ou étranger, en vertu de la législation française ; le contrat de travail comporte l'exécution ininterrompue du travail pendant la durée de validité de ce contrat ; néanmoins, des congés ont été accordés en cours de contrat à des travailleurs qui justifiaient de problèmes familiaux nécessitant leur retour en Yougoslavie ; il paraîtrait excessif d'instituer spécialement en faveur de ces travailleurs étrangers la pratique du congé payé supplémentaire au bout de six mois de présence en France.

19846. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'Industrie que dans la région de Condé-sur-Escaut les affaissements miniers ont eu pour conséquence de provoquer la formation d'étangs sur des surfaces importantes. Les houillères nationales ont accordé aux membres de leur personnel, par l'intermédiaire d'une société de chasse composée de ceux-ci, la possibilité d'installer des huttes pour se livrer à la chasse sur ces étangs. Depuis un certain temps, non seulement il n'est plus accordé de nouvelles autorisations, mais on tente de reprendre aux sociétés les meilleurs emplacements pour les attribuer à des personnes étrangères au personnel des

houillères, personnes qui ne sont pas toujours animées d'un but désintéressé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel des houillères nationales puisse conserver l'exclusivité du droit de chasse sur les étangs de la région précitée. (Question du 1^{er} juin 1966.)

Réponse. — Après enquête sur la question posée par l'honorable parlementaire, il apparaît que les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont bien pour principe de maintenir les droits de chasse accordés à leur personnel sur les étangs formés à la suite d'affaissements miniers. Cependant, il va de soi que lorsque les domaines qui étaient la propriété des houillères viennent à être vendus ou reçoivent des destinations particulières incompatibles avec le maintien de telles prérogatives, les droits en question ne peuvent que disparaître.

19933. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer : 1° le nombre total de machines-outils de notre parc industriel ; 2° le nombre de celles âgées de plus de cinq ans ; 3° le nombre de celles âgées de moins de cinq ans ; 4° le nombre de machines du type à contrôle numérique. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — La direction compétente du ministère de l'Industrie a effectué deux enquêtes par sondage sur le parc de machines-outils des industries mécaniques et électriques à la fin des années 1955 et 1960 ; 1° le nombre de machines en service dans ces industries était estimé à 426.000 machines en 1955 et 470.000 machines en 1960 ; 2° le pourcentage des machines âgées de moins de cinq ans et de cinq à dix ans était respectivement en 1955 de 20,2 p. 100 et 22,4 p. 100, et en 1960 de 24 p. 100 et 18 p. 100 ; 3° le nombre de machines du type à contrôle numérique est actuellement de l'ordre de 1.000 à 1.500 unités.

20016. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le préjudice causé aux inventeurs français par la législation nationale sur les brevets d'invention qui impose au demandeur la charge de la preuve. Or, en chimie par exemple, le procédé de fabrication d'un produit importé ne peut être établi que par la saisie chez le fabricant, mesure impossible à réaliser en territoire étranger. Il lui demande s'il compte aligner la législation française sur celle de l'étranger, où c'est au défendeur qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il n'est pas un contrefacteur. Ainsi, nos chercheurs se trouveront protégés contre la concurrence étrangère. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Certaines législations étrangères en matière de brevets d'invention (Allemagne, Suisse, Pays-Bas) prévoient que lorsqu'un brevet protège un procédé de fabrication d'un produit nouveau, tout produit de même composition est présumé, jusqu'à preuve contraire, fabriqué au moyen du procédé breveté. Telle est la présomption dont l'honorable parlementaire souhaite qu'elle soit également consacrée par la législation française. Il convient d'observer que dans les pays étrangers précités, la loi prohibe la délivrance de brevets pour les produits chimiques, pharmaceutiques et alimentaires : les procédés d'obtention de ces produits y sont seuls brevetables. La présomption en cause n'est en réalité que la contrepartie de cette prohibition. Il est à la fois équitable et logique que l'inventeur d'un produit nouveau, qui n'a pu en faire protéger qu'un procédé de fabrication, ne soit pas astreint à faire la preuve que le produit fabriqué par un tiers l'a été à l'aide du procédé breveté. Ce renversement du fardeau de la preuve n'a pas la même raison d'être en France — ainsi qu'en Grande-Bretagne ou aux États-Unis — où tous les produits sont brevetables en eux-mêmes, indépendamment de leurs procédés de fabrication. L'inventeur français d'un nouveau produit chimique peut obtenir un brevet couvrant le produit lui-même et, en conséquence, s'opposer à toute fabrication, à toute vente ou à toute importation du produit, quel que soit son mode d'obtention. La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire semble donc d'ores et déjà pleinement satisfaite par les dispositions en vigueur.

20018. — M. Trémollières rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la définition du brevet n'a pas changé depuis 1944 et lui demande s'il ne lui semble pas qu'une modernisation soit nécessaire, étant donné que seuls les brevets de produits existents, tandis que les brevets de procédés ne peuvent être obtenus s'ils n'aboutissent pas à la fabrication d'un produit industriel. Or, le progrès actuel entraîne des découvertes dans les domaines des appareils de mesure, de calcul de contrôle, et une législa-

tion désuète ne permet pas de les protéger. Il lui demande quels sont ses projets dans ce domaine, les lacunes actuelles de notre législation étant d'autant plus graves qu'à l'étranger il y a été remédié, ce qui incite nos chercheurs à faire breveter leurs inventions hors du territoire national. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'intérêt d'une modernisation de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, et des instructions ont été données pour que soit étudiée une révision d'ensemble de cette loi. Toutefois, il n'apparaît pas qu'une telle révision s'impose en ce qui concerne la définition légale des inventions brevetables, mise en cause par l'honorable parlementaire. L'article 2 de la loi de 1844 fait figurer, parmi ces inventions, « les moyens nouveaux et les applications nouvelles de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel ». Cette formule très générale permet de couvrir les techniques les plus récentes, et notamment de protéger pleinement les inventions relatives à des appareils ou à des méthodes de calcul, de mesure ou de contrôle. Des brevets sont régulièrement délivrés pour des inventions de ce genre, dont la validité est reconnue par une doctrine et une jurisprudence constantes. S'il est vrai que le législateur britannique, auquel l'honorable parlementaire semble s'être implicitement référé, a modifié, en 1949, sa définition légale de l'invention brevetable pour y inclure « les méthodes et procédés d'essai applicables au perfectionnement et au contrôle d'une fabrication », c'est parce que la définition antérieure était à cet égard trop étroite, ce qui n'est pas le cas de la disposition française correspondante. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la définition britannique, complétée en 1949, remonte à l'année 1623, ce qui semble révéler que l'ancienneté d'une disposition légale ne plaide pas forcément en sa défaveur.

20022. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que la loi française de 1964 sur les marques de fabrique est en contradiction avec la tendance internationale, telle qu'elle résulte du congrès de Tokyo où tous les États, sauf la France, ont admis que la marque peut s'acquérir par l'usage, au moment où notre pays supprime cette possibilité. Le danger de prescription quinquennale, qui impose la surveillance des marques de concurrents, est défavorable aux petites entreprises, qui ne peuvent disposer de services juridiques comme les sociétés importantes. Il s'y ajoute qu'à l'institut national de la propriété industrielle, l'enquête est impossible lorsque la marque existe sous une forme abstraite. Il lui demande s'il peut être remédié à ces lacunes de notre législation. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'au cours du congrès tenu récemment à Tokyo par l'association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la majorité des groupes nationaux s'est prononcée en faveur d'une solution selon laquelle la propriété d'une marque peut s'acquérir par le dépôt ou par l'usage. La loi du 31 décembre 1964, adoptée par le Parlement sur la proposition de M. le sénateur Armengaud, retient une solution différente : celle de l'acquisition de la marque par le seul dépôt. Il convient de rappeler que l'association internationale précitée n'exprime pas l'opinion de l'ensemble des milieux intéressés, ni a fortiori celle des gouvernements. La solution de la loi de 1964, dont les avantages ont été rappelés à l'occasion des travaux du Parlement, a recueilli l'assentiment de l'unanimité des milieux français intéressés. Elle est d'ailleurs la plus conforme au mouvement législatif moderne. Sa consécration a en outre pour effet de rapprocher la loi française de celle des autres États membres de la Communauté économique européenne. Une telle harmonisation est évidemment très souhaitable, compte tenu du rôle que jouent les produits de marque dans le commerce intérieur de la Communauté. 2° La deuxième observation de l'honorable parlementaire se réfère sans doute à la disposition de la nouvelle loi qui sanctionne par la déchéance le défaut d'exploitation de la marque pendant une période de cinq années. S'il est vrai que cette disposition a pu encourir certaines critiques dans la mesure où elle porte atteinte à des intérêts privés, il semble qu'on ne saurait lui faire le reproche d'être défavorable aux petites entreprises. Il apparaît, au contraire, que l'institution de la déchéance est plutôt de nature à faciliter la tâche de celles-ci, en provoquant l'élimination des marques de réserve ou de barrage dont le dépôt est presque toujours le fait des entreprises importantes.

20024. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'Industrie si — après avoir eu connaissance des mesures énergiques prises par la Grande-Bretagne en vue de rééquiper son industrie en machines-outils à contrôle numérique, qui permettent, d'une part, d'augmenter considérablement la productivité et, d'autre part,

d'effectuer les tâches les plus compliquées automatiquement — il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures particulières pour permettre aux industries mécaniques de se rééquiper en ces moyens modernes de production, susceptibles de permettre à notre pays de soutenir la concurrence étrangère. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie suit avec intérêt l'expérience britannique pour le développement de la fabrication des machines-outils à commande numérique. Il s'agit essentiellement, pour encourager l'industrie à utiliser plus largement les machines de fabrication nationale durant leur période de mise au point, d'instituer un système de ventes à l'essai permettant au client pendant un certain temps de rendre ces machines-outils au cas où elles ne répondraient pas à ses besoins et de s'en faire rembourser le prix sous déduction d'une redevance d'utilisation. Les constructeurs peuvent à cet effet passer des contrats avec le « National Research Development Corporation », qui fixe les conditions de dédommagement en cas de rendu. Le Gouvernement français s'est préoccupé depuis longtemps de promouvoir des mesures qui permettraient de développer des fabrications nouvelles dans le domaine notamment des industries mécaniques et électriques, en faisant prendre en charge par l'Etat une partie des aléas que comporte nécessairement pour le constructeur ou l'utilisateur le lancement et la mise sur le marché de ces fabrications. Des formules analogues à celle qui vient d'être mise en vigueur en Grande-Bretagne ont été étudiées. En définitive, on a retenu la procédure de la subvention remboursable en cas de succès accordée au producteur pour les études de recherches-développement portant sur des produits ou des matériels nouveaux. Cependant l'examen d'autres formes d'aides, en particulier de celles du type britannique, mérite d'être poursuivi avec la plus grande attention.

INTERIEUR

19432. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui paraît indispensable de modifier les dispositions de l'article R. 289 du code de la route, fixant à 1,50 franc par jour le remboursement des frais de garde des véhicules automobiles en fourrière. Il lui semble, en effet, que ce taux de 1,50 franc ne correspond aucunement à la réalité des faits et que l'abandon d'une voiture peut constituer finalement un avantage pour les citoyens peu respectueux du règlement et désireux d'obtenir, de la sorte, un garage à très bon prix. Il rappelle à ce sujet que des abus de même nature avaient été constatés à une certaine époque, s'agissant de l'établissement connu à Paris sous le nom de Mont-de-Piété. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — Au début de l'année, le ministère de l'intérieur a préparé un projet de décret modifiant l'article R. 289 du code de la route à l'effet, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de mettre le montant des frais de garde en fourrière, dus par les propriétaires des véhicules qui y sont transférés, en harmonie avec le tarif syndical des entreprises privées de garage. Ce texte, qui a reçu l'agrément des autres départements ministériels intéressés, est actuellement en cours de mise au point définitive et son intervention ne saurait tarder.

19508. — M. Le Gassguen rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 a énuméré limitativement les communes urbaines dont les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement peuvent être subventionnés par le ministère de l'intérieur. Les communes autres que celles figurant sur cette liste sont considérées comme rurales et les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement les concernant ne peuvent plus être subventionnés que par le ministère de l'agriculture. Le classement en communes urbaines et en communes rurales a été effectué de la façon suivante : 1° les agglomérations pluri ou monocommunes de 5.000 habitants agglomérés, ou plus, sont considérées comme urbaines ; 2° les agglomérations pluri ou monocommunes de moins de 2.000 habitants agglomérés sont considérées comme rurales ; 3° pour les agglomérations situées dans la zone intermédiaire, un examen cas par cas a été fait entre les deux ministères de l'intérieur et de l'agriculture, le premier s'étant vu affecter les agglomérations dont le taux de croissance de la population agglomérée entre 1954 et 1962 a dépassé 13,5 p. 100, ainsi que les sous-préfectures, les stations classées ou les communes où d'importants projets d'urbanisme ou industriels sont en cours de réalisation. Toutes les autres agglomérations, et notamment celles nécessaires pour la structuration des secteurs d'aménagement rural, ont été transférées à l'agriculture. L'application de cette dernière règle entraîne le classement « rural » de certaines communes considérées jusqu'ici comme urbaines et qu'il semblerait plus normal de maintenir dans cette catégorie. Le problème

se pose de savoir si, à partir du 1^{er} janvier 1967, date d'application du décret, les travaux des communes rurales pourront être assurés avec l'aide d'une dotation budgétaire du ministère de l'agriculture, alors qu'un programme triennal 1966-1968, ne comportant pas d'opérations d'assainissement les concernant, a déjà été arrêté. Il lui demande si cette considération a été évoquée lorsque le classement des communes dans la catégorie urbaine ou dans la catégorie rurale a été effectué entre les ministères de l'intérieur et de l'agriculture. Dans la négative, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer la situation de ces communes, en particulier de celles nécessaires pour la structuration des secteurs d'aménagement rural, qui pourraient, au moins provisoirement continuer à être subventionnées par le ministère de l'intérieur. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a nullement échappé aux deux ministères au moment de l'élaboration du décret n° 66-173 du 25 mars 1966 qui a fixé la liste des communes urbaines de la France métropolitaine et arrêté le partage des compétences entre le ministère de l'intérieur et celui de l'agriculture pour l'attribution des crédits d'équipement pour l'alimentation en eau et d'assainissement. En ce qui concerne les dotations qui pourront être accordées pour l'exécution de travaux d'assainissement dans les communes rurales à partir du 1^{er} janvier 1967 les craintes exprimées par l'honorable parlementaire en raison du caractère définitif du programme triennal Eau-Assainissement du ministère de l'agriculture sont sans fondement. En effet le programme triennal avait été mis en place dans la période où la programmation du V^e Plan n'était pas suffisamment avancée et exigeait des mesures transitoires ; depuis lors, toutes les dispositions utiles ont été prises par l'élaboration de la tranche régionale du V^e Plan et les préfets de région ont été avisés que cette tranche régionale se substituera le moment venu au programme triennal. Cette échéance se produira avant le 1^{er} janvier 1967, il sera donc possible au ministère de l'agriculture de prendre les dispositions utiles pour que les dotations accordées pour l'assainissement dans les communes rurales à partir du 1^{er} janvier 1967 ne soient en aucun cas inférieures aux dotations correspondantes qui se trouvaient sous le régime antérieur accordées par le ministère de l'intérieur.

19562. — M. Charpentier, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 17949 (Journal officiel, Débats A. N., du 26 mars 1966, p. 496), expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il paraît souhaitable que quelques précisions supplémentaires soient apportées aux Indications contenues dans cette réponse. Il lui demande : 1° de confirmer de manière précise si cette réponse vise exclusivement les anciens chemins ruraux incorporés à la voirie communale pour la constitution initiale des réseaux. Il apparaît difficile, en effet, qu'un conseil municipal ait pu prendre, même implicitement, l'engagement de mettre en état de viabilité un ancien chemin vicinal en lacune intégré dans le nouveau réseau, alors que l'assemblée municipale n'a participé d'aucune manière à l'établissement de la liste initiale de classement des anciens chemins vicinaux, laquelle a été dressée à l'initiative des préfets, en exécution des dispositions de l'article 9 (2°) de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 commentées par la circulaire n° 255 du 25 mai 1959, sur les indications fournies par le service des ponts et chaussées, qui assurait depuis plus d'un siècle l'entretien normal obligatoire de cette catégorie de chemins. Il souligne, d'ailleurs, que les erreurs commises lors de l'établissement de la liste initiale de classement ont été redressées selon les instructions données au titre II de la circulaire n° 364 du 3 août 1960. Il ne paraît donc pas possible de concevoir qu'un ancien chemin vicinal intégré dans le réseau initial des voies communales puisse faire l'objet par la suite de travaux présentant le caractère de travaux neufs de « première mise en état de viabilité » au sens restrictif introduit par l'article 5 bis de l'arrêté interministériel du 13 avril 1961, à moins d'admettre la violation délibérée par les préfets des lois et règlements successifs introduits dans ce domaine ; 2° de préciser si, compte tenu des dispositions légales sur lesquelles s'appuie une jurisprudence constante mettant à la charge des communes la responsabilité des dommages causés par le défaut d'entretien normal des voies publiques ouvertes sans restrictions à la circulation, dès lors qu'il n'a été pris aucune mesure pour éviter les accidents (signalisation, limitation ou interdiction de circuler), les anciens chemins ruraux en lacune, sur lesquels la circulation des véhicules de force et de dimensions moyennes est pratiquement impossible, et qui auraient été néanmoins maintenus à titre exceptionnel dans le nouveau réseau des voies communales après que le conseil municipal se serait engagé à les remettre en état dans un délai limité, ne s'identifient pas au vu des arrêtés municipaux interdisant provisoirement l'usage de ces chemins ou sections de chemins reconnus impraticables au moment de leur intégration dans le réseau ; 3° s'il ne paraîtrait pas pour le moins anormal,

et de nature à ouvrir la porte à tous les abus, de se baser sur une situation de fait postérieure à son intégration dans le réseau initial, et laissée à l'appréciation des maires ou du service des ponts et chaussées chargé de la gestion technique de la voirie communale — ce dernier intervenant en la matière comme juge et partie — pour attribuer la qualification de « chemin en lacune » à un ancien chemin rural, cette qualification étant susceptible par suite d'ouvrir droit au profit du service gestionnaire aux honoraires spéciaux de « première mise en état de viabilité » prévus à l'article 5 bis de l'arrêté interministériel du 13 avril 1961 ; 4° de quelle nature devaient être, pratiquement, par application de la circulaire n° 679 du 6 novembre 1962, les « mesures propres à assurer à échéance la viabilité » d'un ancien chemin rural en lacune pour justifier son maintien à titre exceptionnel dans le nouveau réseau des voies communales ; 5° si l'ordonnateur encourt une responsabilité pécuniaire personnelle se substituant à celle du receveur municipal dans le cas où une dépense communale, sur l'irrégularité de laquelle ce dernier a attiré l'attention dudit ordonnateur, dans les conditions prévues à l'article 1003 de l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859 (décret du 31 mai 1862) a été ensuite rejetée comme illégale par la Cour des comptes. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Conformément à la remarque formulée in fine de la réponse à la question écrite n° 17949 à laquelle il est fait référence, ce n'est qu'en pleine connaissance des circonstances particulières de l'affaire que peut être normalement assuré le règlement d'un cas d'espèce. L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir exposer directement au ministère de l'intérieur les données du problème concret qui a retenu son attention.

19714. — M. Desouches signale à M. le ministre de l'intérieur que le personnel du corps urbain de la sûreté nationale, bien que n'ayant pas fait grève le 17 mai, n'en est pas moins solidaire par le désir qu'il a de voir régler son cas dans le cadre des problèmes intéressant l'ensemble de la fonction publique, en particulier en ce qui concerne les traitements et retraites. Il lui demande s'il a l'intention d'apporter une solution aux problèmes qui préoccupent ces agents relevant de son autorité. (Question du 25 mai 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît fort bien les problèmes concernant la situation des fonctionnaires de police ; il aurait souhaité pouvoir résoudre certains d'entre eux mais la conjoncture budgétaire ne se prête guère à des relèvements indiciaires. Dans le cadre de la réforme de la police actuellement en cours d'étude, l'élaboration des statuts particuliers des différents corps de police d'Etat pourrait donner l'occasion d'examiner à nouveau les problèmes en suspens.

19924. — M. François Bénard (Oise), se référant à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 18366 du 12 mars 1966, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'agissant des conditions énumérées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1953 (Journal officiel du 4 août 1953) relatif au recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, s'il estime que la nomination de tous les officiers G. M. S. qui désirent servir dans les sapeurs-pompiers est celle de sous-lieutenant stagiaire ; 2° si ces sous-lieutenants pourront être nommés par la suite à titre définitif, lieutenants, dès qu'ils totaliseront deux ans de grade, puis capitaines s'ils commandent un corps disposant de l'effectif et des matériels réglementaires (art. 4 de l'arrêté du 17 juillet 1953) (Journal officiel du 4 août 1953) ; 3° si la nomination de capitaine au grade de commandant est possible et dans quelles conditions. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Les conditions de recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ont été précisées par l'arrêté du 17 juillet 1953. Le grade de nomination des cadres supérieurs du corps des G. M. S. qui désirent servir bénévolement dans les sapeurs-pompiers est celui de sous-lieutenant stagiaire. Les sous-lieutenants peuvent être nommés lieutenants après deux ans de grade, dans les conditions prévues par l'article 69 du décret du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux ; puis, éventuellement, capitaines, s'ils commandent un corps disposant de l'effectif et des matériels réglementaires. Toutefois, il semble exclu que le commandement de corps communaux puisse être confié à des personnels G. M. S. car il n'est actuellement prévu, en ce qui concerne ces fonctionnaires, qu'une mise à la disposition des seuls services départementaux de protection contre l'incendie. Ils peuvent en effet être affectés à ces services, très exceptionnellement, à titre volontaire comme officier de sapeurs-pompiers, ainsi que l'a précisé la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Pour ces mêmes raisons, l'accession au grade de chef de bataillon ne peut pas davantage être envisagée.

19984. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'intérieur si un officier de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint technique à l'inspection départementale des services d'incendie et de secours, réunissant les conditions requises, peut être nommé inspecteur départemental adjoint des services d'incendie et de secours. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, adjoints techniques à l'inspection départementale des services d'incendie et de secours exercent des fonctions importantes et nettement définies, auxquelles ils doivent se consacrer entièrement et exclusivement. Ils assument de façon permanente des tâches qui exigent une certaine spécialisation, notamment en matière d'instruction des personnels, de prévention et de contrôle des établissements. Il ne leur est donc pas possible d'exercer en même temps les fonctions d'inspecteur départemental adjoint des services d'incendie et de secours qui consistent à suppléer l'inspecteur départemental, en cas de besoin, dans l'ensemble de ses attributions. La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

20036. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative des personnes dépendant du service du déminage dont le statut est étudié depuis plusieurs années par ses services. Il lui rappelle qu'un hommage particulièrement mérité leur a été rendu devant l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur au cours de la séance du 5 mai 1966, à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 1576 relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat, deux membres des services de déminage ayant été l'avant-veille victimes de leur dévouement. Les ayants droit de 590 agents tués en service et déclarés « morts pour la France » de même que les actuels membres du service du déminage ont bien mérité que soit rapidement publié un statut reconnaissant les conditions particulières et dangereuses du travail spécial qu'ils ont accompli et continuent à accomplir pour assurer la sécurité de leurs concitoyens, et leur garantissant les avantages que nul ne songe à contester. Il lui demande si ce statut sera publié prochainement. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a élaboré un projet de décret, portant statut du personnel du déminage, et un premier échange de vues à ce sujet a eu lieu au ministère des finances le 24 juin. L'étude de cette affaire sera poursuivie avec une particulière diligence.

20068. — M. Pierre Didier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 66-111 du 24 février 1966 a modifié l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif à l'attribution d'une indemnité particulière à certains rapatriés. Ce texte prévoit que celle-ci peut être attribuée aux rapatriés remplissant certaines conditions d'âge et n'ayant pas la libre disposition des biens immobiliers dont ils sont propriétaires outre-mer. Il lui signale, à propos de l'application de cette mesure, la situation de Français résidant autrefois au Maroc, y ayant possédé des immeubles, en particulier des maisons d'habitation qu'ils ont depuis vendues à pertes, le produit de ces ventes étant d'ailleurs bloqué par les autorités marocaines et ne pouvant être transféré en France. Ces Français, n'ayant plus au Maroc de biens immobiliers, mais leur contrepartie en valeur, ne peuvent demander l'attribution de l'indemnité particulière prévue par le texte précité. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification de celui-ci de telle sorte que les personnes se trouvant dans la situation précédemment exposée puissent prétendre à cette indemnité sans que leur soient imposées les conditions d'âge actuellement exigées. Une réserve pourrait éventuellement être faite quant à l'attribution de l'indemnité particulière. S'agissant de rapatriés ayant réalisé la vente d'une maison d'habitation au Maroc, l'attribution de cette indemnité pourrait être faite sous réserve de l'obligation d'utiliser le montant de celle-ci à la construction ou à l'achat d'une maison ou d'un logement destiné à leur résidence principale en France. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Le cas signalé par l'honorable parlementaire est visé par l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 qui prévoit l'attribution d'une indemnité différentielle en faveur des rapatriés rentrés en France avant le 11 mars 1962, qui, avant cette même date, avaient réalisé à vil prix leurs biens immobiliers. Cette mesure libérale a été inspirée par le souci de ne pas léser certains rapatriés rentrés avant l'institution de l'indemnité particulière et qui ne pouvaient, par conséquent, compter à l'époque sur aucune prestation comparable. Quant aux personnes rentrées après le 11 mars 1962, elles ne se trouvaient plus dans l'obligation de vendre leurs biens puisqu'elles étaient susceptibles de bénéficier des prestations instituées par ce texte, et notamment de l'indemnité particulière ;

Il ne saurait donc être question d'étendre à leur profit les dispositions de l'article 12 susvisé. Par ailleurs, la suppression de la condition d'âge irait à l'encontre des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 qui réserve le bénéfice de l'indemnité particulière aux rapatriés « les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité ». C'est dans cet esprit que le décret n° 66-111 du 24 février 1966 a abaissé l'âge minimum exigé, de cinquante-cinq à cinquante ans, pour les veuves et les exploitants agricoles, les unes et les autres pouvant, à juste titre, être considérés comme défavorisés du fait de leurs difficultés particulières de reclassement.

20095. — M. Rivalin demande à M. le ministre de l'Intérieur si la limite d'âge des sous-officiers chefs de corps de sapeurs-pompiers est la même que celle des officiers. (Question du 16 juin 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, les sous-officiers volontaires qui exercent les fonctions de chef de corps ne perdent pas pour autant leur qualité de sous-officier et continuent — sauf en matière de discipline — à être soumis aux règles statutaires qui leur sont propres. Par application de l'article 64 du décret du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, c'est donc à soixante ans révolus qu'il doit être mis fin à leur activité et non à soixante-cinq ans comme pour les officiers.

20109. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation très critique de certains rapatriés qui ont obtenu des prêts de reclassement dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 10 mars 1962, par l'intermédiaire des banques agréées et plus particulièrement du crédit hôtelier. Ces prêts, consentis au taux de 3 p. 100 sont généralement amortissables sur quinze et vingt années et les premières annuités exigibles viennent maintenant à échéance. Or, dans la plupart des cas, l'investissement de ces prêts dans l'achat ou la création d'entreprises auxquelles ils étaient affectés est trop récent pour que les bénéficiaires aient enregistré des résultats d'exploitation leur permettant de subsister et de faire face aux annuités d'intérêts et d'amortissement dont ils ont la charge. Beaucoup d'entre eux sont donc ou seront défallants et l'application rigoureuse des textes des contrats conduirait à leur expropriation. Cette perspective est d'autant plus désastreuse qu'ils ont obligatoirement investi dans ces entreprises, outre le montant du prêt, leur avoir personnel à concurrence de 40 p. 100 du coût global de l'opération. Cet apport personnel représente en général la totalité de ce qu'ils ont pu sauver du désastre car il s'agit le plus souvent de rapatriés qui ont été spoliés de leurs biens outre-mer. Il convient de mesurer les conséquences matérielles et morales de poursuites en expropriation qui revêtiraient à leurs yeux le caractère d'une seconde spoliation et consacrerait l'échec de la politique de reclassement à laquelle s'est consacré le Gouvernement. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour résoudre ce problème angoissant et urgent, notamment par le moyen de prorogations d'échéances très étendues. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Conformément aux textes d'application de la loi du 26 décembre 1961, les prêts de reclassement dont peuvent bénéficier les Français rapatriés d'outre-mer sont réalisés par des établissements financiers qui ont passé à cet effet avec le ministère des finances une convention qui en détermine les modalités. La convention passée par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel fixe le taux d'intérêt des prêts à 3 p. 100, leur durée à dix-huit ans et le différé d'amortissement à trois ans au plus, compris dans la durée totale de dix-huit ans. La durée du différé permet en principe aux bénéficiaires de prêts d'obtenir une rentabilité de leur affaire suffisante pour honorer les échéances de leur prêt, d'autant que cette rentabilité a été contrôlée par la commission économique centrale lors de l'examen du programme préparé pour le rapatrié. Les difficultés rencontrées par un certain nombre de rapatriés pour faire face au remboursement des sommes qui ont été mises à leur disposition ne sont pas générales et tiennent à des raisons particulières du même ordre que celles qui touchent les non-rapatriés. En tout état de cause, la commission économique centrale étudie avec la plus grande bienveillance les demandes de modification de la durée des prêts et du différé qui lui sont présentées et les interventions effectuées auprès du crédit hôtelier pour lui signaler les cas difficiles ont toujours été examinées avec beaucoup de bienveillance chaque fois que la bonne foi des intéressés était évidente. En outre, lorsque l'emprunteur n'est pas en mesure d'assurer le versement de ses semestrialités et que les dossiers sont transmis à l'agence judiciaire du Trésor, sa situation est toujours étudiée dans un large esprit de compréhension. Le ministre de l'économie et des finances a donné, pour sa part,

to des instructions utiles pour que le contact ne soit jamais perdu avec le débiteur tout au long de la procédure afin que puisse être prise en considération toute manifestation positive de bonne volonté des intéressés.

20111. — M. Prieux expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un rapatrié du Maroc, titulaire d'un permis de conduire obtenu dans son pays en 1956 et valable à la fois pour le Maroc et pour la France. Représenté en France en 1956, ce rapatrié a toujours conduit avec ce permis et a eu l'occasion de le présenter à plusieurs reprises, sans que cela lui vaille d'observations. Or, ayant été amené récemment à se présenter dans un commissariat pour payer une contravention à la suite d'une faute de stationnement et ayant présenté son permis, il s'est vu cité devant le tribunal pour défaut de permis de conduire, alors que le lendemain, quand il est allé changer son permis à la sous-préfecture, on le lui a fait sans difficulté et sans observations. Il semble, en effet, que l'on ne procède à l'échange de tels permis que pour éviter des difficultés en cas de perte qui, faute d'archives, obligerait le titulaire à subir à nouveau les épreuves du permis de conduire. Il lui demande, en conséquence, si la citation pour défaut de permis de conduire lui paraît justifiée dans le cas d'espèce. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'a pas précisé si le permis de conduire en cause a été délivré au Maroc sous l'autorité française ou par l'administration chérifienne postérieurement à la date à laquelle a pris fin le protectorat français. Dans la première hypothèse, le permis demeure valable en France sans limitation de durée. Dans la seconde, il est considéré comme un permis étranger et, à ce titre, sa validité sur notre territoire est limitée à une durée d'un an, conformément à la convention internationale de Genève du 19 septembre 1949. La circulaire C. R. 124-239 du 1^{er} décembre 1956 du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme a autorisé l'échange des permis chérifiens contre le permis national en faveur des Français ayant regagné définitivement la métropole. Ces dispositions, confirmées par circulaire du 25 juillet 1960, ont été reprises par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1966 (*Journal officiel* du 13 février 1966) qui a modifié celui du 21 juillet 1954 fixant les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire. En conséquence, il n'est pas anormal qu'un conducteur muni d'un permis chérifien, bien qu'ayant bénéficié pendant plusieurs années d'une tolérance de la part des services de surveillance de la circulation, soit poursuivi pour défaut dudit permis, dont il aurait dû solliciter l'échange avant l'expiration du délai d'un an résultant de la convention de Genève précitée. La qualification des faits dépend alors de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.

20121. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les poursuites engagées, notamment par l'intermédiaire des agents du Trésor, du Crédit foncier ou du crédit agricole, contre les rapatriés qui n'ont pas amorti les prêts de réinstallation dans les délais impartis, alors que ces débiteurs, qui ont perdu récemment la totalité ou la plus grande partie de leurs biens, ne sont pas en mesure d'honorer leur dette. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour éviter les poursuites intempestives qui ne pourraient que nuire à l'intégration matérielle et morale de nos compatriotes rapatriés dans la communauté nationale et si, pour faire face à certaines situations présentes, il envisage la création d'un moratoire de façon à suspendre les poursuites actuelles pour non-remboursement de prêts. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Le problème du remboursement des prêts de reclassement consentis aux Français rapatriés par les organismes de crédit spécialisés n'a pas échappé aux différents ministres concernés. Les textes issus de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ayant donné compétence à la commission économique centrale pour examiner les difficultés rencontrées par les rapatriés dans la réalisation et le remboursement des prêts, l'ordre du jour de cette commission comporte fréquemment l'examen de tels dossiers. Le ministre de l'Intérieur ne manque pas d'intervenir auprès de la caisse nationale de crédit agricole, du crédit hôtelier ou du Crédit foncier pour leur signaler les cas des rapatriés dont la situation financière est particulièrement critique. Ces interventions sont très souvent efficaces, ces organismes faisant preuve de beaucoup de bienveillance à l'égard des demandes des rapatriés dont la bonne foi est évidente. En outre, lorsque les dossiers sont transmis à l'agence judiciaire du Trésor, la situation de l'emprunteur est toujours étudiée dans un large esprit de compréhension. Le ministre de l'économie et des finances a donné, pour sa part, toutes instructions utiles pour que le contact ne soit jamais perdu avec le débiteur tout au long de la procédure afin que puisse être prise en considération toute manifestation positive de bonne volonté des intéressés.

20140. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un salarié, blessé civil de guerre, atteint aux membres inférieurs, titulaire d'une incapacité de 50 p. 100, obligé de prendre sa voiture pour se rendre à son travail et demande si une priorité de stationnement ne pourrait être établie pour cette catégorie de blessés, qui ne peuvent emprunter les transports en commun en raison de leur état. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Les mutilés de guerre dont le taux d'invalidité atteint ou dépasse 85 p. 100 et les personnes qui, amputées ou paralysées des deux jambes et titulaires de la carte d'invalidité civile (délivrée lorsque l'incapacité permanente est d'au moins 80 p. 100), conduisent une voiture spécialement aménagée à raison de leur infirmité, reçoivent respectivement un macaron G. I. G. (grand invalide de guerre) ou G. I. C. (grand invalide civil) qui, apposé derrière le pare-brise, leur vaut certaines tolérances pour le stationnement urbain de leur véhicule. Les embarras toujours croissants de la circulation ne permettent pas d'envisager, sous peine de les aggraver à l'excès, l'extension à d'autres catégories d'invalides de ces facilités réservées aux infirmes les plus durement touchés. Les handicapés physiques moins défavorisés, qui souffrent néanmoins de difficultés manifestes pour se déplacer à pied, peuvent faire appel à la bienveillance des personnels chargés de la surveillance du stationnement qui ont reçu la consigne de leur accorder, dans toute la mesure où les exigences de la circulation ne s'y opposent pas, des facilités momentanées en ce qui concerne l'arrêt du véhicule qui les transporte.

20160. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'intérieur que les rapatriés d'Algérie d'origine musulmane et de nationalité française depuis deux générations, ayant au surplus trois enfants nés en France comme le montre leur livret de famille, se voient à tout moment demander, par les services administratifs auxquels ils s'adressent, des certificats de nationalité, alors qu'ils présentent leur livret de famille et leur carte d'identité nationale française. C'est ainsi que, près de deux mois après la naissance d'un jeune enfant, un rapatrié se trouvant dans cette situation n'a pu encore percevoir la prime de naissance, faute d'avoir fourni un certificat de nationalité, qui en toute logique, ne devrait pas lui être réclamé. Il lui demande si une telle façon de procéder lui paraît normale, et dans le cas contraire quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour éviter de tels faits. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — La situation au regard de la nationalité française des rapatriés d'Algérie d'origine musulmane est déterminée par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française. En application de ce texte il y a lieu de distinguer entre les Français qui, lors de l'indépendance de l'Algérie le 3 juillet 1962, relevaient du statut civil de droit commun et ceux qui étaient, à la même date, régis par un statut civil de droit social. Les musulmans originaires d'Algérie, qui apportent la preuve de leur appartenance au statut civil de droit commun par la production d'un décret d'admission aux droits de citoyen ou d'un jugement constatant leur renonciation au statut civil de droit local, ont conservé, de plein droit et sans formalité, la qualité de Français. Les personnes de statut civil de droit local en revanche, n'établissent leur nationalité française qu'après avoir souscrit devant le juge d'instance de leur domicile en France, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française qui doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère des affaires sociales. Il est admis en ce qui concerne la délivrance par les préfetures et sous-préfetures de passeports ou de cartes nationales d'identité que l'exigence d'un certificat de nationalité n'est pas justifiée dès lors que l'intéressé se trouve en possession, soit de l'amplication d'un décret ou jugement établissant sa qualité de Français de statut civil de droit commun, soit de l'exemplaire d'une déclaration de reconnaissance de nationalité française revêtu de la mention de l'enregistrement. En raison des justifications relatives à la nationalité française qui sont demandées préalablement à la remise de la carte nationale d'identité aux rapatriés d'Algérie d'origine musulmane, il apparaît que la qualité de Français doit être considérée comme normalement établie par ceux d'entre eux qui sont en possession d'une carte nationale d'identité émise postérieurement au 3 juillet 1962, date de l'accession à l'indépendance de l'Algérie.

JEUNESSE ET SPORTS

19550. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports de lui fournir la liste des parcs de la jeunesse protégés ou en construction dans la région parisienne, en précisant pour chacun d'eux les stades, piscines, patinoires, gymnases ou autres moyens sportifs qui en dépendent et s'il envisage d'en créer de nouveaux pour satisfaire les besoins de la jeunesse de

Paris, compte tenu des normes admises dans ce domaine. Il souhaiterait que dans ce tableau d'ensemble soient distingués pour Paris et hors Paris: l'équipement en 1958, l'équipement en 1965, l'équipement en cours de réalisation, l'équipement projeté et le délai d'exécution prévu, les dépenses en 1958, les dépenses en 1965, les dépenses projetées. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'existait pas de statistiques en 1958. La nécessité ne s'en faisait pas sentir tant était grande la pénurie dans tous les types d'équipements. La statistique établie en 1962, comprenant donc les équipements existant avant la mise en application de la première loi de programme donne les chiffres suivants:

1.337 terrains de sports classiques pour 1.800 hectares.

141 piscines et baignades pour 157 hectares.

44 bases de plein air spécialisées (nautiques notamment) et installations pour sports particuliers pour 233 hectares.

1.006 gymnases ou salles diverses.

Un grand nombre de ces installations pouvaient être classées comme « précaires ».

Pour la durée du IV^e Plan (1^{er} plan d'équipement sportif et socio-éducatif) ont été ou sont en cours de réalisation:

Terrains de sports: 44 terminés; 165 en cours.

Piscines: 10 terminées; 47 en cours.

Gymnases: 35 terminés; 103 en cours.

Base de plein air: 1 terminée.

Sont prévus au V^e Plan (2^e plan d'équipement sportif et socio-éducatif):

Terrains de sports: 163.

Piscines: 50.

Gymnases: 208.

Bases de plein air multisports: 10.

Il convient d'ajouter 49 acquisitions de terrains sur lesquelles seront ultérieurement édifiées des installations sportives. Il n'est pas possible de prévoir pour chaque opération un délai d'exécution précis. Toutefois, l'expérience montre que le temps qui s'écoule entre l'arrêté de promesse de subvention et la mise en service des installations se situe en règle générale entre un et trois ans. Cette durée est fonction du type de l'installation et de l'importance de l'opération. En ce qui concerne les précisions d'ordre financier demandées par l'honorable parlementaire, on ne peut que lui conseiller de se reporter aux différents rapports présentés au Parlement depuis 1961, notamment: l'exposé des motifs de la première loi de programme (1961); le premier rapport sur l'exécution de la première loi de programme (1962); l'exposé des motifs de la deuxième loi de programme (1965), et enfin, le rapport faisant le bilan du premier plan d'équipement sportif et socio-éducatif et précisant les objectifs du deuxième plan; rapport déposé sur le bureau de l'Assemblée et qui doit être remis aux parlementaires incessamment.

20038. — M. Schloesing demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports: 1° de lui indiquer le montant des crédits d'engagement et de paiement mis à sa disposition au titre de deuxième plan d'équipement sportif et socio-éducatif pour l'année 1966; 2° de préciser la répartition de ces crédits entre les différentes régions de programmes et les opérations « dites » nationales (préparation des jeux olympiques, etc.). (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance les précisions suivantes: 1° les crédits d'autorisations de programme ouverts au titre du budget de 1966 s'élevaient à 390 millions de francs, les crédits de paiement à 257 millions 500.000 francs. 2° La répartition des crédits d'autorisations de programme a été donnée dans le rapport sur la régionalisation du budget d'équipement inséré dans le projet de loi de finances pour 1966 (p. 93, 94 et 96) sous la forme de tableau et de commentaires reproduits ci-après: « Les crédits d'équipement (390 millions de francs) font désormais l'objet d'une programmation unique, qui porte tant sur la loi-programme (180 millions de francs) que sur les crédits d'équipement scolaire et universitaire (210 millions). Le budget de 1966 est régionalisé à concurrence de 95,1 p. 100 (cf. tableau J. S. 2) mais la programmation des opérations du budget de 1966 est déconcentrée à concurrence de 44,8 p. 100. Cette diminution apparente de pourcentage s'explique par les circonstances suivantes: le très gros effort entrepris en 1966 pour l'augmentation de la capacité des établissements nationaux de formation de cadres (22 millions de francs); les extensions des établissements existants (10 millions de francs); les nouvelles créations intéressantes (10 millions de francs); les nouvelles académies; l'importance des réalisations dans le domaine des équipements sportifs et des installations sportives ».

la charge de l'Etat (45 millions); ces équipements sont liés aux effectifs d'étudiants et aux disponibilités foncières; le financement de la poursuite d'opérations confiées à la direction de l'équipement scolaire et universitaire antérieurement au transfert des responsabilités au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports en matière d'équipements sportifs scolaires (30 millions); le démarrage des travaux relatifs au centre d'entraînement en altitude couplé avec un lycée climatique et sportif situé à Font-Romeu, dans la perspective de la préparation des jeux olympiques de Mexico (18 millions de francs); le lancement de très importantes réalisations nécessaires à la tenue des jeux olympiques d'hiver de Grenoble en 1968 (47 millions de francs); l'achèvement de certaines opérations entreprises au titre de la première loi-programme (22 millions); l'impulsion qui doit être donnée, dès 1966, aux équipements sportifs dans les territoires d'outre-mer (11 millions de francs), les D. O. M. bénéficiant pour leur part de 10 millions de francs. Une part importante de ces facteurs ne jouera pas avec la même intensité pour le budget 1967. Toutefois, les réalisations ci-dessus mentionnées intéressent au premier chef les régions, dont elles contribuent à structurer l'équipement. Il a donc paru souhaitable d'en présenter également la répartition régionale étant bien entendu que les variations d'une année sur l'autre et de région à région sont, par la force des choses, très considérables dans la plupart de ces domaines. Seuls ne sont pas régionalisés les crédits concernant des opérations particulières, non régionalisables, notamment les subventions d'équipement accordées aux associations dont l'activité intéresse l'ensemble du territoire.

Répartition par région des autorisations de programme prévues au budget de 1966.

RÉGIONS	OPÉRATIONS déconcentrées.	OPÉRATIONS décidées à l'échelon national (1).	TOTAL
	Milliers de francs.		
Alsace	4.800	5.038	9.838
Aquitaine	7.200	5.867	13.067
Auvergne	3.900	2.132	6.032
Bourgogne	5.000	940	5.904
Bretagne	9.000	12.307	21.307
Centre	7.000	342	7.342
Champagne	4.700	4.042	8.742
Franche-Comté	3.500	892	4.392
Limousin	2.200	2.222	4.422
Languedoc	4.400	25.060	29.460
Lorraine	8.500	1.972	10.472
Midi-Pyrénées	6.200	990	7.190
Nord	15.800	4.724	20.524
Basse-Normandie	5.000	2.247	7.247
Haute-Normandie	8.200	3.542	9.742
Région de Paris	37.300	28.431	65.731
Pays de la Loire	9.600	1.388	10.988
Picardie	6.100	1.107	7.207
Poitou-Charentes	5.000	732	5.732
Provence-Côte d'Azur	9.200	2.386	11.586
Rhône-Alpes	14.400	61.659	76.059
T. O. M.-D. O. M.	»	28.000	28.000
Total	175.000	196.000	(2) 371.000

(1) A titre indicatif.

(2) Le montant total des crédits régionalisés (opérations déconcentrées et non déconcentrées 371 millions) fait apparaître par rapport au montant des crédits alloués au budget (390 millions) une différence de 19 millions. Cette différence correspond aux opérations d'Etat non régionalisées (Institut national des sports), aux études, révisions et aléas divers. En ce qui concerne les crédits de paiement, ils ne font pas l'objet d'une répartition a priori mais sont délégués à la suite des demandes des préfets basées sur l'état d'avancement des travaux. La dotation des crédits de paiement a été déterminée de telle sorte, qu'il peut être aisément fait face aux demandes des différents départements.

JUSTICE

15028. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de la justice qu'au cours d'une instance devant la cour d'appel de Paris (affaire Résidence des Dahlias et Société Lambert-Abriqall et autres) ayant abouti à un arrêt du 16 janvier 1962, il a été soutenu par l'Etat « que le plan de financement n'est pas un acte administratif d'ordre interne et que l'engagement du promoteur de la respecter est une création de la pratique en l'absence de texte, sa violation n'emportant que des sanctions administratives et non des sanctions civiles ». Que, cependant, par deux arrêts en date des 12 juin 1963 et 7 janvier 1964, la cour de Paris a fait du plan de financement une source d'obligation du promoteur envers les souscripteurs, lui reconnaissant aussi la qualité d'acte juridique. Dans ces conditions, il lui demande, eu égard à l'importance considérable de la question, quelle est la doctrine qui doit être retenue comme valable et si l'on doit tenir pour bonne dans la pratique l'interprétation donnée par la cour de Paris, compte tenu des sanctions pénales expressément prévues par la loi du 7 août 1957, n° 57-908, et l'article 262 du code de l'urbanisme. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — Le plan de financement d'une opération de construction est une notice de renseignements fournie par le promoteur à l'appui d'une demande de prêt présentée au Crédit foncier de France. Il permet à l'Etat d'apprécier s'il est opportun d'accorder sa garantie au prêt sollicité. Dans ce document, le promoteur s'engage envers l'administration à justifier à tout moment de l'exactitude des renseignements qu'il contient par la production de sa comptabilité et des pièces comptables afférentes. La nature et la valeur juridique du plan de financement ont été analysées par des décisions de justice rendues à l'occasion notamment d'actions en révision de prix ou en réduction de la niarge bénéficiaire du promoteur. La cour d'appel de Paris, dans certains arrêts (16 janvier 1962, cinquième chambre, sociétés Immobilière Lambert et Foncière Argonne, 12 juin 1963, première chambre, sociétés Immobilière Lambert et Foncière Argonne) semble poser le principe que le plan de financement peut être, pour le promoteur, la source d'obligations dont les souscripteurs sont fondés à se prévaloir mais sans que la justification des effets juridiques attribués à ce plan ait été nettement dégagée. Dans des arrêts plus récents (Paris, première chambre, 7 janvier 1964, sociétés Immobilière Lambert et La Cerisaie; Paris, cinquième chambre, 8 mars 1966, sociétés Immobilière Lambert et La Résidence des Dahlias) la même juridiction s'est attachée « aux seules obligations prises par les parties dans le cadre du contrat de droit privé conclu entre elles ». Dans ces conditions, il ne semble pas que, pour le moment, une jurisprudence se soit véritablement établie sur ce point. Il convient de noter que la Cour de cassation, saisie de pourvois à l'encontre de certains des arrêts mentionnés ci-dessus, sera donc amenée à examiner la question de la valeur juridique du plan de financement. Il convient enfin de noter, du point de vue pénal, que le plan de financement contient en fait certaines indications analogues à celles qui sont exigées dans le contrat de construction par l'article 2 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 ou à celles du document visé à l'article 11, 2°, du même décret. Toutefois, les dispositions de l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 concernent exclusivement les infractions aux prescriptions du décret du 10 novembre 1954 et non pas les énonciations du plan de financement lorsque celles-ci sont volontairement inexacts ou incomplètes. En cas d'inexactitude de leurs déclarations cependant, et s'il est établi que cette inexactitude a pour objet délibéré de tenter d'obtenir, à meilleure condition ou en fraude des prescriptions administratives, des prêts garantis par l'Etat ou des primes à la construction, les auteurs du plan de financement peuvent être l'objet de poursuites pénales, soit du chef de l'infraction prévue par l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1941, soit, le cas échéant, pour escroquerie.

18088. — M. Trémoullères demande à M. le ministre de la justice le nombre de jugements d'expulsion pris par les tribunaux en France durant l'année 1965. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le nombre des décisions judiciaires ayant prononcé, au cours de l'année 1965, l'expulsion de locataires ou d'occupants de locaux à usage d'habitation résulte du tableau suivant : I. — Décisions prises par les cours d'appel. II. — Décisions prises par les tribunaux de grande instance. III. — Décisions prises par les tribunaux d'instance.

1965. — EXPULSIONS DE LOCATAIRES. — LOCAUX D'HABITATION ET LOCAUX MEUBLÉS

A. — Décisions prises par les cours d'appel.

COURS D'APPEL	I. — NOMBRE D'EXPULSIONS PRONONCÉES									II. — NOMBRE DE DÉCISIONS prises en application de la loi du 1 ^{er} décembre 1951 (sursis à expulsion).						
	en suite de l'exercice d'un droit de reprise et par application :				en application de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.					en raison d'un défaut de titre d'occupation.	en application des règles de droit commun.	Plus de 1 an de sursis.	De 6 mois à 1 an.	De 3 à 6 mois.	De moins de 3 mois.	Retets.
	de l'article 18 de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.	de l'article 19 de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.	de l'article 20 de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.	d'autres dispositions de cette loi.	Article 10.	Article 10, § 7 (occupation insuffisante).	Article 10, § 8 (locaux accessoires à un contrat de travail).	Article 45.								
Agen	»	2	6	5	4	»	»	»	»	»	1	5	»	»	»	»
Aix	33	14	20	42	»	»	»	10	4	52	18	23	7	»	»	14
Amlens	2	4	»	»	»	»	5	»	»	14	»	»	»	»	»	»
Angers	»	»	»	4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Bastia	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Besançon	4	8	1	14	»	»	3	»	4	7	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	12	3	4	»	2	3	1	»	»	6	»	1	3	1	12	
Bourges	»	»	»	2	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»
Caen	»	1	»	2	»	»	1	»	2	6	»	»	2	»	3	
Chambéry	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Colmar	3	4	1	21	3	2	4	2	3	10	»	3	5	8	7	
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Douai	»	15	4	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grenoble	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lyon	3	9	1	11	»	1	»	2	3	31	»	4	2	1	1	
Montpellier	4	15	8	»	2	2	3	»	1	»	»	»	7	6	12	
Nancy	3	1	»	»	2	»	»	»	1	3	»	»	1	»	»	
Nîmes	15	2	1	6	3	»	1	»	»	7	»	8	9	7	6	
Orléans	1	3	3	»	»	1	2	»	2	8	»	»	3	2	2	
Paris	15	37	12	30	6	10	25	41	»	108	22	5	24	6	10	
Pau	6	»	»	»	5	»	»	»	6	»	»	5	4	»	»	
Poitiers	1	2	3	»	2	1	»	»	2	2	»	2	2	1	»	
Rennes	1	7	1	3	1	»	»	»	1	5	»	»	»	2	»	
Riom	16	24	3	»	4	5	7	2	»	21	»	1	10	6	15	
Rouen	27	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Toulouse	4	17	»	12	1	1	»	»	»	»	»	»	1	1	2	
Totaux	150	175	68	159	35	26	52	58	30	286	41	57	83	42	84	
	552				487					307						
	1.039															

B. — Décisions prises par les tribunaux de grande instance. (Récapitulation par cour d'appel.)

COURS D'APPEL	I. — NOMBRE D'EXPULSIONS PRONONCEES									II. — NOMBRE DE DECISIONS prises en application de la loi du 1 ^{er} décembre 1951 (sursis à expulsion).					
	en suite de l'exercice d'un droit de reprise et par application :				en application de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.				en raison d'un défaut de titre d'occupation.	en application des règles de droit commun.	Plus de 1 an de sursis.	De 6 mois à 1 an.	De 3 à 6 mois.	De moins de 3 mois.	Rejets.
	de l'article 18 de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.	de l'article 19 de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.	de l'article 20 de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.	d'autres dispositions de cette loi.	Article 10.	Article 10, § 7 (occupation insuffisante).	Article 10, § 8 (locaux accessoires à un contrat de travail).	Article 45.							
Agen	11	6	1	»	13	»	31	2	19	2	»	2	23	75	7
Aix	11	32	2	4	20	10	144	18	316	541	16	96	241	225	432
Amiens	5	5	»	8	2	»	425	»	201	95	»	6	142	298	20
Angers	25	38	»	3	2	»	30	1	35	104	»	1	1	3	5
Bastia	»	1	»	»	»	»	4	»	14	25	»	1	2	11	5
Besançon	1	1	1	»	1	»	23	»	7	144	»	3	3	13	3
Bordeaux	18	46	7	17	7	4	6	»	16	55	»	1	13	20	12
Bourges	2	»	»	»	»	»	47	»	46	14	»	1	7	19	5
Caen	»	1	»	1	1	»	41	65	74	34	»	4	37	67	5
Chambéry	3	»	1	31	»	1	16	1	25	59	»	5	14	38	2
Colmar	5	10	3	40	4	1	7	»	51	47	»	4	5	2	2
Dijon	»	»	»	»	»	22	58	»	47	22	»	3	10	19	25
Douai	4	4	»	18	»	»	461	1	226	297	»	3	37	158	12
Grenoble	»	2	»	»	1	»	46	»	51	148	»	12	80	123	24
Limoges	5	4	»	7	»	»	6	»	8	3	»	»	10	7	»
Lyon	17	75	22	1	1	3	48	»	27	35	»	1	12	39	101
Montpellier	18	21	10	22	3	10	83	2	103	22	1	37	87	110	21
Nancy	»	8	»	»	»	»	211	18	47	86	»	11	190	158	118
Nîmes	7	9	1	»	3	2	64	44	28	100	»	3	33	74	19
Orléans	»	4	»	4	5	»	92	6	228	15	2	14	34	72	11
Paris	44	132	13	80	177	20	348	79	603	531	3	28	118	293	504
Pau	9	2	1	1	10	»	7	»	33	11	1	8	17	45	5
Poitiers	10	30	»	3	2	1	12	»	59	18	»	8	30	27	4
Rennes	12	5	»	13	»	»	51	»	118	211	»	14	50	92	15
Riom	3	7	1	27	5	3	18	40	30	»	6	13	30	54	18
Rouen	1	2	»	»	»	»	41	»	465	56	»	3	20	43	1
Toulouse	1	6	»	9	1	1	56	»	31	306	»	9	13	12	9
Totaux	212	451	83	287	257	78	2.374	277	2.900	2.959	29	291	1.259	2.097	1.285
	1.013				8.845				4.961						
	9.858														

C. — Décisions prises par les tribunaux d'instance. (Récapitulation par cour d'appel.)

COURS D'APPEL	NOMBRE D'EXPULSIONS PRONONCÉES									
	I. — En suite de l'exercice d'un droit de reprise et par application :				II. — En application des articles 10 et 45 de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.				III. — En raison d'un défaut de titre d'occupation.	V. — En application des règles de droit commun.
	a) De l'article 18 de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.	b) De l'article 19 de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.	c) De l'article 20 de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.	d) D'autres dispositions de cette loi.	a) Article 10.	Article 10, § 7 (occupation insuffisante).	Article 10, § 8 (locaux accessoires à un contrat de travail).	b) Article 45.		
Agen	30	13	2	8	3	3	»	1	»	57
Aix	86	477	80	85	79	46	28	35	8	392
Amiens	44	124	29	31	»	»	24	»	4	146
Angers	31	53	2	9	7	»	2	3	2	181
Bastia	30	31	29	2	»	»	»	»	»	23
Besançon	10	14	4	6	»	»	»	»	1	115
Bordeaux	32	190	16	56	7	9	8	11	7	347
Bourges	11	53	4	41	4	4	3	»	15	147
Caen	1	15	»	6	»	»	1	»	2	162
Chambéry	8	32	1	5	»	»	»	»	»	43
Colmar	56	58	12	184	38	35	84	25	62	381
Dijon	17	45	5	»	1	»	»	4	»	110
Douai	28	91	4	62	25	2	4	2	7	582
Grenoble	17	39	6	6	4	»	4	»	»	135
Limoges	12	55	1	4	7	2	»	»	»	26
Lyon	51	153	13	60	13	18	12	9	10	266
Montpellier	44	162	14	29	47	14	5	28	4	242
Nancy	20	48	3	8	1	»	4	3	»	54
Nîmes	17	63	8	42	4	2	20	»	5	110
Orléans	18	73	3	4	2	2	2	»	1	218
Paris	230	1.058	337	431	801	92	51	71	103	1.049
Pau	20	17	»	16	1	1	»	12	1	47
Poitiers	19	31	1	13	1	1	»	»	2	100
Reones	21	77	7	46	11	2	4	13	1	278
Riom	»	»	»	»	15	13	1	4	3	111
Rouen	20	58	1	43	3	5	2	21	42	300
Toulouse	17	123	10	16	5	1	1	19	7	100
Totaux	890	3.153	590	1.208	1.079	252	260	261	287	5.722
		5.841						7.861		

13.702

1976. — M. Georges Bonnet demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas que le vœu du législateur est d'entourer de la plus grande discrétion les poursuites exercées contre les mineurs délinquants. Il demande si les usages suivis en matière de convocations administratives s'inspirent suffisamment de ces considérations si l'on veille à ce que ces convocations soient acheminées sous pli fermé et sans mention apparente, afin d'assurer le secret de la transmission. Au cas où il n'existerait pas encore d'instructions en ce sens, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'attirer sur ce point l'attention des services compétents relevant de son autorité. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Les convocations administratives adressées à l'occasion de poursuites exercées à l'encontre de mineurs délinquants ne sont soumises quant à leur mode d'acheminement à aucune réglementation stricte sauf dans les hypothèses expressément prévues par le code de procédure pénale. Les usages actuellement suivis paraissent ne comporter aucun inconvénient majeur, les juges des enfants et les services de l'éducation surveillée s'efforçant d'observer en cette matière la plus grande discrétion. Au demeurant, l'attention de la chancellerie n'a jamais été appelée sur des difficultés spéciales. Cependant, le cas échéant, l'honorable parlementaire pourrait signaler, directement à la chancellerie, des situations qui lui apparaîtraient mériter un examen particulier.

1963. — M. Le Combe expose à M. le ministre de la justice qu'il n'existe à sa connaissance aucun texte précisant le montant des frais et honoraires susceptibles d'être réclamés par un administrateur judiciaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment dans le cas de travaux effectués sur des immeubles, ou d'encasements et de répartitions de sommes. Il lui demande si un tel tarif existe et, dans la négative, à partir de quelles bases les administrateurs judiciaires en cause peuvent établir le montant de leurs frais et honoraires. (Question du 2 juin 1963.)

Réponse. — En matière commerciale le tarif des administrateurs judiciaires liquidateurs de sociétés est fixé par les articles 86 et suivants du décret n° 59-703 du décret du 29 mai 1959 publié au Journal officiel du 12 juin 1959. Ce texte accorde à ces mandataires de justice un droit proportionnel sur les recettes brutes en cas d'exploitation directe d'une affaire commerciale, sur le montant de la redevance du gérant en cas de location-gérance libre. Pour la liquidation d'une société ils perçoivent un droit proportionnel sur l'actif réalisé ou recouvré. Il leur alloue en outre un droit gradué pour leurs frais de papeterie, d'impression et de correspondance et ils peuvent enfin réclamer le montant de certains déboursés. Par contre en matière civile aucun texte ne prévoit le mode de rémunération des administrateurs judiciaires. En leur qualité de mandataires salariés ils ont cependant droit au remboursement de leurs déboursés et à une rémunération proportionnelle à l'importance de la gestion

qui leur a été confiée. En cas de désaccord, il est loisible aux justiciables d'introduire des actions tendant à faire fixer par jugement le montant des honoraires des administrateurs judiciaires de la même manière que le tribunal est appelé à connaître de la rémunération des mandataires conventionnels.

20050. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'un certain nombre de fonctionnaires ayant été condamnés par les cours de justice à la Libération ont pu, depuis lors, faire établir leur non-culpabilité par les juridictions administratives devant lesquelles ils se sont pourvus. En vertu des lois n° 53-681 du 6 août 1953 et 59-199 du 31 janvier 1959 portant amnistie, les intéressés ont été réintégrés, au moins partiellement, dans leurs droits à pension. Mais la condamnation demeure avec les conséquences administratives qu'elle entraîne. Etant donné que le redressement des erreurs judiciaires ainsi commises ne semble pas rentrer dans les possibilités de révision prévues par l'article 622 du code de procédure pénale, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'établir, au bénéfice des intéressés qui en feraient la demande, une procédure en révision des jugements des cours de justice. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — La révision des condamnations pénales ne peut être demandée que dans les cas prévus par l'article 622 du code de procédure pénale. Il en est en particulier ainsi lorsqu'un fait nouveau est révélé ou lorsque sont représentées des pièces inconnues lors des débats et de nature à établir l'innocence du condamné. A cet égard, la décision de la juridiction administrative ne constitue pas en elle-même un fait nouveau répondant aux exigences de l'article 622 du code de procédure pénale (crim., 5 août 1915). Toutefois, les pièces, documents ou témoignages au vu desquels est intervenue ladite décision peuvent éventuellement permettre l'ouverture d'une instance en révision dans la mesure où, étant inconnus des premiers juges, ils sont de nature à établir l'innocence du condamné.

20165. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insuffisance du tarif légal qui fixe les émoluments des notaires, qui n'ont pratiquement pas été relevés depuis de nombreuses années, et notamment sur la nécessité de reviser l'établissement des tranches des émoluments proportionnels. Il croit savoir que des mesures seraient actuellement à l'étude pour effectuer cette révision et lui demande, dans le cas où cette information serait exacte, s'il compte prendre prochainement les mesures qui s'imposent. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Il est exact que la chancellerie prépare une révision du tarif des notaires. Un projet de règlement d'administration publique a été établi à cette fin et communiqué pour avis au ministre de l'économie et des finances. En l'état des travaux préparatoires du texte envisagé, il paraît donc prématuré d'indiquer à l'honorable parlementaire à quelle date seront prises les mesures auxquelles il fait allusion. Le Gouvernement ne perd pas de vue la nécessité de procéder dans le délai le meilleur à un aménagement du tarif des notaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

19647. — M. Zuccarelli appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés de liaison par téléphone entre la Corse et le continent, et notamment entre la Corse et Paris, et inversement. Il lui fait observer qu'il est très courant de faire plusieurs heures d'attente pour obtenir Paris depuis la Corse, et que ceci est particulièrement gênant lorsque les abonnés corses fixent des rendez-vous téléphoniques avec leurs interlocuteurs parisiens, souvent dans les ministères et les grands services publics ou aux sièges sociaux des grandes sociétés et entreprises privées. Il arrive même que, par suite de l'encombrement des circuits, il soit impossible d'obtenir les ministères ou les grands services publics aux heures ouvrables de la matinée et de l'après-midi. Cette situation et ce mauvais fonctionnement du téléphone ne peuvent qu'être préjudiciables à l'économie corse dans son ensemble, les inactifs préférant souvent faire une économie de temps et d'argent en réglant leurs affaires par téléphone au lieu de se déplacer. Il en résulte que le téléphone, qui devrait être le premier élément de rupture de l'insularité, ne contribue que faiblement au développement économique et social de l'île. Dans ces conditions, et compte tenu de la dégradation du service du téléphone, dégradation qui va encore s'accroître dans les mois qui viennent du fait de l'afflux des touristes et de l'accroissement des demandes de communications, il lui demande quelles décisions administratives et financières il compte prendre dans les meilleurs délais pour améliorer le service du téléphone entre Paris et la Corse et,

en général, entre le continent et la Corse et pour accroître le nombre des circuits existant actuellement, les lenteurs du service ne pouvant être imputées qu'aux seules insuffisances du matériel et non au personnel. Il lui demande, notamment, s'il ne compte pas faire financer la mise en service de nouveaux circuits par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, dont la mission est justement la réalisation des équipements urgents et pour lesquels le budget n'a prévu aucun financement. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Les relations téléphoniques entre la Corse et le continent sont assurées par le faisceau hertzien Grasse-La Punta, dont la capacité finale est de 120 circuits. Au mois de mars 1966, il y avait 80 circuits téléphoniques en service. Une extension de 25 circuits était prévue pour l'été 1966. 11 d'entre eux sont d'ores et déjà en service. D'autre part, le câble sous-marin Cannes-Ile-Rousse sera mis en service fin juillet, ce qui permettra de constituer vraisemblablement pour la deuxième quinzaine d'août 12 circuits supplémentaires. Ainsi la desserte de l'île dans ses relations avec le continent devrait être satisfaisante avec l'ensemble du Sud de la France, mais des difficultés sont encore à prévoir avec Lyon et Paris, en raison de l'insuffisance, jusqu'à la fin de l'année 1966, des liaisons entre Marseille et Lyon.

19910. — M. de La Malène signale à M. le ministre des postes et télécommunications le problème qui sera posé à son administration au moment de la mise en place définitive du nouveau découpage départemental de la région parisienne. Jusqu'à présent, son administration éditait un seul annuaire des abonnés du téléphone pour Paris et les quatre-vingts communes suburbaines du département de la Seine. Il semble qu'il soit envisagé par certains de procéder désormais à l'édition de quatre annuaires, un pour Paris ville-département, et un pour chacun des nouveaux départements issus de l'ancien département de la Seine. Il attire son attention sur le fait que l'activité des habitants de la ville et du département s'exerce généralement sur l'ensemble de cette région et ne se limite pas au nouveau découpage administratif. Ce serait donc compliquer singulièrement la tâche des abonnés du téléphone que d'éditionner quatre nouveaux annuaires. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte étudier la question et envisager le maintien du *statu quo*. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'accroissement constant du nombre d'abonnés de la région parisienne a entraîné une augmentation du nombre d'annuaires téléphoniques tirés et le volume de ces annuaires. La partition des listes d'abonnés contenue dans chaque annuaire a donc été rendue nécessaire. C'est ainsi que, dès 1964, l'administration des P. T. T. a été conduite à grouper dans un annuaire séparé les listes des abonnés de toutes les communes de la Seine, Paris excepté. Puis, pour tenir compte de la nouvelle organisation administrative de la région parisienne, elle a envisagé de publier, d'une part, un annuaire des abonnés de Paris, d'autre part, un annuaire groupant l'ensemble des abonnés des six nouveaux départements. Mais, dans les premiers mois de l'année 1965, le corps préfectoral de la région parisienne a exprimé le vœu très ferme que soit publiée, pour chacun des nouveaux départements créés, une liste alphabétique autonome afin que l'administration participe à la création psychologique des nouvelles collectivités. Satisfaction a donc été donnée à cette demande. A partir de 1967, un annuaire téléphonique sera édité pour chaque département de la région parisienne. Les abonnés au téléphone ne seront pas lésés ni privés des documents qui leur sont nécessaires puisqu'ils bénéficieront non seulement de l'attribution normale de l'annuaire de leur département, mais aussi de la possibilité d'obtenir à titre gracieux les annuaires des cinq autres départements et celui de la ville de Paris. Au surplus, les abonnés à fort trafic recevront tous les deux ans une liste par professions (jusqu'à limitée au département de la Seine), étendue à toute la région parisienne, qui comprendra non seulement les abonnés professionnels de Paris, mais ceux des six nouveaux départements et de Seine-et-Marne.

19996. — M. Boscher demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui indiquer : 1° par année, la liste des bureaux de poste nouveaux mis en service entre 1950 et 1965 dans le département de Seine-et-Oise, ainsi que le montant annuel des investissements provenant des crédits de son ministère utilisés à cette fin ; 2° pour la même période et le même département, le nombre, ventilé par année, de lignes téléphoniques mises en service. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — 1° Liste des bureaux de postes nouveaux mis en service entre 1950 et 1965 (à l'exclusion des centraux téléphoniques autonomes) dans le département de Seine-et-Oise, avec indication du montant des crédits d'investissement correspondants :

ANNÉES	DÉSIGNATION de l'opération.	MONTANT de l'opération.	OBSERVATIONS
1950	Néant.		
1951	Athis-Mons	200.000	Reconstruction.
	Total annuel.....	200.000	
1952	Néant.		
1953	Néant.		
1954	Néant.		
1955	Maisons-Lafitte	888.000	
	Les Mureaux	216.000	
	Total annuel.....	1.104.000	
1956	Savigny-sur-Orge	325.000	
	Total annuel.....	325.000	
1957	Argenteuil-Val-Notre-Dame	201.000	
	Pontoise	583.000	
	Saint-Cyr-l'École	347.000	
	Sevran	360.000	
	Total annuel.....	1.491.000	
1958	Conflans-Sainte-Honorine..	620.000	Avec central téléphonique.
	Sucy-en-Brie	377.000	
	Vaucresson	324.000	
	Dourdan	500.000	
	Total annuel.....	1.821.000	
1959	Meudon	1.043.000	Avec logements.
	Juvisy-sur-Orge	910.000	
	Villeneuve-Saint-Georges..	1.950.000	Avec centre téléphonique.
	Total annuel.....	3.903.000	
1960	Milly-la-Forêt	323.000	
	Viry-Châtillon	536.000	
	Montsoult	149.000	
	Total annuel.....	1.008.000	
1961	Chatou	553.000	
	Cormeilles-en-Parisis	700.000	
	Le Vésinet	660.000	
	Livry-Gargan principal..	440.000	
	Versailles-Porchfontaine..	247.000	
	Franconville	515.000	
	Total annuel.....	3.115.000	
1962	Massy-le-Vieux	547.000	
	Triel	678.000	
	Versailles-R. P.	3.500.000	
	Briis-sous-Forges	360.000	
	Limeil-Brevannes	330.000	
	Palaiseau	700.000	Avec centre téléphonique.
	Total annuel.....	6.115.000	
1963	Arnouville-les-Gonnesse ...	870.000	
	L'Isle-Adam	860.000	Avec centre téléphonique.
	Evry-Petit-Bourg	516.000	
	Livry-Gargan-Sully	343.000	
	Marly-Grandes-Terres	168.000	Aménagements locaux H. L. M. loués.
	Total annuel.....	2.755.000	
1964	Montesson	488.000	
	Blanc-Mesnil-Jaurès	436.000	
	Bures-sur-Yvette	434.000	
	Jouarre-Pontchartrain	310.000	
	Neuilly-Plaisance	1.355.000	Avec logements.
	Orsay	860.000	
	Soisy-sous-Montmorency...	984.000	Avec logements.
	Total annuel.....	4.867.000	
1965	Deuil-la-Barre	1.250.000	
	Herblay	800.000	Avec centre téléphonique.
	Vigneux-sur-Seine	580.000	
	Yerres	500.000	
	Total annuel.....	3.130.000	

2° Nombre des lignes d'abonnement téléphonique mises en service dans le département de Seine-et-Oise entre 1959 et 1965 :

1950	2.481.
1951	4.755.
1952	4.391.
1953	5.027.
1954	5.598.
1955	5.774.
1956	5.894.
1957	5.402.
1958	6.725.
1959	7.288.
1960	8.735.
1961	11.643.
1962	15.754.
1963	15.563.
1964	15.528.
1965	18.323.

Total 138.881.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

1962. — M. Ribadeau-Dumas demande à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales si les allusions qui ont été faites récemment dans la presse à des dépassements du devis de l'usine de séparation isotopique de Pierrelatte sont fondées et, dans l'affirmative, quel est le montant et comment se justifient les charges supplémentaires devant être couvertes à ce titre. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — Ces allusions sont tout à fait contraires à la réalité. Les derniers travaux de construction de l'usine et les premiers mois d'exploitation des usines basse et moyenne laissent en effet prévoir que l'ensemble de l'usine pourra être mis en production dans les délais prévus et sans aucun dépassement des crédits que le Parlement a autorisés pour cette opération en approuvant la loi-programme du 23 décembre 1964 relative à certains équipements militaires. Il est rappelé, en outre, que l'exposé des motifs de la loi-programme du 23 décembre 1964 prévoit dans les dépenses non programmées une importante marge de sécurité. Les aléas qui pèsent sur la réalisation d'une entreprise de l'envergure de Pierrelatte justifiaient pour une bonne part la constitution d'une telle provision. Sans pouvoir exclure dès maintenant l'hypothèse d'un recours à cette marge d'ici 1970, il est indiqué qu'aucun prélèvement n'a été effectué jusqu'ici sur cette marge au titre de Pierrelatte.

Rectificatifs.

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 26 mars 1966 :

Page 461, 2° colonne, question n° 18558 de M. Davoust à M. le ministre des affaires sociales, 3° ligne, au lieu de : « ... après vingt ans de service... », lire : « ... après vingt-cinq ans de services... ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 27 avril 1966 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 28 avril 1966) :

Page 986, 2° colonne, question n° 18558 de M. Davoust à M. le ministre des affaires sociales, 3° ligne, au lieu de : « ... après vingt ans de services... », lire : « ... après vingt-cinq ans de services... ».

3° Au compte rendu intégral de la séance du 29 juin 1966 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 30 juin 1966) :

a) Page 2470, 2° colonne, question n° 20343 de M. Hébert à M. le ministre de l'équipement, 11° ligne, au lieu de : « ... vitesse de 66 nœuds... », lire : « ... vitesse de 16 nœuds... », et 24° ligne, au lieu de : « ... file Whiddy... », lire : « ... file Whindy... ».

b) Pages 2470, 2° colonne, et 2471, 1° colonne, question n° 20344 de M. Hébert à M. le Premier ministre, 11° ligne, au lieu de : « ... vitesse de 66 nœuds... », lire : « ... vitesse de 16 nœuds... », et 24° ligne, au lieu de : « ... file Whiddy... », lire : « ... file Whindy... ».

4° Au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 9 juillet 1966 :

Page 2526, 1° colonne, question n° 20408 de M. Vial-Massat à M. le ministre de l'éducation nationale, 3° ligne, au lieu de : « ... septembre 1967... », lire : « ... septembre 1966... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

16551. — 5 novembre 1965. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le métier de mineur de fer est particulièrement pénible. L'extraction du minerai est passée de 13 tonnes à 18 et 20 tonnes par jour au cours des dernières années. La mécanisation n'a pas résolu le problème des poussières, des gaz, mais augmente au contraire la pollution de l'air au fond. Parmi les mineurs en activité, 73 p. 100 travaillent au fond et 27 p. 100 au jour. La très grande majorité des ouvriers exposés au risque pneumoconiotique (foreurs, bouteux, chargeurs, boulonneurs, boiseurs...) travaillent au fond et représentent environ 45 p. 100 à 50 p. 100 de cette catégorie d'ouvriers. D'une étude présentée à la société française de pathologie respiratoire le 14 mai 1961, il ressort que l'âge moyen du pneumoconiotique du fer est de 59 ans, alors que la longévité moyenne du Français de sexe masculin est de 66 ans. Le temps moyen qui s'écoule entre la première constatation de la maladie et le décès du mineur pneumoconiotique est à l'heure actuelle de huit ans : c'est là un fait impressionnant. La rente de ces malades au moment de leur mort atteint, pour la moitié d'entre eux, un taux inférieur à 50 p. 100. Au lieu de l'expertise ambulatoire, une hospitalisation de quelques jours dans des services spécialisés sous la direction de cliniciens avertis permettrait, en limitant les causes d'erreur, d'apprécier au mieux l'importance du préjudice physique causé. Compte tenu des caractéristiques de la pneumoconiose (sidérose ou silico-sidérose), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire inscrire sans délai au tableau des maladies professionnelles reconnues.

19420. — 10 mai 1966. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi sur l'organisation de la chasse, votée déjà depuis de nombreux mois, faute de publication des règlements d'application ne peut être appliquée. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent cette publication, alors que l'application de cette loi est souhaitée par des assemblées départementales et par les fédérations compétentes, qui, conformément au texte même de la loi, devraient être consultées.

19459. — 11 mai 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de la justice** que le krach en 1965 de la Société de distribution automatique (rue Victor-Hugo, à Clichy (Seine)) a gravement compromis la situation de nombreuses personnes, pour la plupart de petits épargnants, ayant souscrit à cette affaire. En effet, l'actif de la S. D. A. ayant été absorbé par le paiement des amendes fiscales, les souscripteurs n'ont pu être remboursés, même partiellement, des sommes qu'ils avaient engagées. Il lui demande quelle était la nature de l'activité de la société en cause et quelle est la situation actuelle de ceux qui ont été trompés par les animateurs de cette affaire.

19460. — 11 mai 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à ce jour les primes à la culture de l'olivier pour l'année 1965 ne sont pas encore payées aux oléiculteurs gardois alors que, pour les exercices précédents, le règlement de ces primes était effectué dans le courant du mois de mars. Il lui signale les nombreuses réclamations des oléiculteurs gardois qui comptaient sur cette rentrée de fonds pour faire face, d'une part, aux diverses dépenses engagées pour l'entretien de leurs oliviers, d'autre part, pour un certain nombre d'entre eux, au remboursement des annuités des emprunts spéciaux contractés auprès du crédit agricole, emprunts pour lesquels les primes allouées constituaient une garantie de remboursement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue du règlement des primes dues aux oléiculteurs gardois pour l'exercice 1965.

19464. — 12 mai 1966. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin au régime très libéral des importations de vin en provenance de l'Algérie. Ces importations s'intégraient, selon le Gouvernement, dans le cadre d'une politique de coopération entre les deux pays et pouvaient se justifier par le maintien de droits acquis à l'Algérie. La dénonciation unilatérale des garanties reconnues aux avoirs français en Algérie telle qu'elle résulte des récentes mesures de nationalisation du domaine minier français ne semble plus justifier les sacrifices imposés à la viticulture. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts d'une partie non négligeable du monde agricole et principalement ceux des viticulteurs méridionaux gravement compromis par le marasme actuel du marché du vin.

19487. — 12 mai 1966. — **M. Bricout** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 25 janvier 1961, relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, a prévu l'intervention d'une pluralité d'organismes assureurs (article 1106-9 du code rural). Afin d'apprécier si l'application de ce système nouveau en matière d'assurances sociales entraîne des dépenses supplémentaires dans l'exercice du contrôle pour les pouvoirs publics, il lui demande quels étaient, respectivement en 1960 et en 1965, les effectifs : 1° du service des affaires sociales agricoles ; 2° du corps d'inspection des lois sociales en agriculture.

19490. — 12 mai 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du nouveau régime de prêts d'installation des jeunes agriculteurs et particulièrement sur les conséquences défavorables du décret du 17 juillet 1965 portant réforme de l'attribution des prêts à moyen terme du crédit agricole. En effet, précédemment, la durée de ces prêts s'élevait à quinze ans, quel que soit l'objet de la demande, alors que le nouveau texte réduit ces délais de remboursement à 9 années pour les prêts d'installation, et que, d'autre part, est supprimée la franchise d'amortissement des trois premières années. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir à la procédure antérieure et de prendre des mesures urgentes pour augmenter les ressources des caisses régionales de crédit agricole qui, présentement, ne peuvent faire face aux nombreuses demandes des agriculteurs qui cherchent à s'installer.

19502. — 12 mai 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation viticole à la production est devenue insupportable, tout particulièrement pour les producteurs familiaux. Les cours des vins de consommation courante sont tels que le vin n'est plus rentable pour celui qui doit le « faire venir » pendant toute une longue année. L'organisation du marché viticole a prévu des prix plancher à la production, qui ne sont nullement respectés en ce qui concerne les vins de 9°, 10° et 11°. Il lui demande si le Gouvernement a vraiment conscience de la situation économique désespérée que créent, dans les villages viticoles, les cours des vins de consommation courante, produits par les exploitations familiales. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation alarmante risque encore de s'aggraver sérieusement pendant la période estivale de vacances, au moment où, traditionnellement, les expéditions connaissent un ralentissement saisonnier. C'est le moment aussi où l'on peut apprécier les promesses de la future récolte de vin ; tout en connaissant l'importance des stocks. Il lui demande donc : 1° quelles mesures effectives il compte prendre pour faire respecter le prix du vin à la production, tel qu'il a été prévu par le décret du 28 janvier 1966 organisant la campagne viticole pour 1966 ; 2° ce qu'il compte décider : a) pour que les stocks de vin, en fin de campagne, ne soient pas plus élevés que la normale, en vue d'éviter que la future campagne viticole ne commence encore plus difficilement que la présente ; b) pour limiter les importations de vin au strict minimum des besoins quantitatifs et exceptionnellement aux besoins réels de coupage de certains vins.

19506. — 12 mai 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions dans lesquelles les opérations de remembrement ont été effectuées dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) ont donné lieu à de très nombreuses protestations. Cent quarante-sept appels ont été déposés devant la commission départementale de remembrement par des exploitants de cette commune. La commission, jusqu'à présent, n'a pas fait connaître ses décisions ni déposé le plan définitif de remembrement. Les réclamants ont donc continué à cultiver leurs parcelles de terre. Or, malgré cette situation pour le moins confuse, le préfet d'Ille-et-Vilaine a cru devoir prendre un arrêté d'envoi en possession provisoire. Ordre a ensuite été donné de faire respecter cet arrêté par la force publique. Le 27 avril 1966, à 11 heures, le sous-préfet de Redon, accompagné de forces de police, fit labourer plusieurs parcelles de cultures de céréales et de fourrages dans les villages de La Glainerie et de Chaumont. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire de prescrire une enquête administrative sur les conditions très particulières dans lesquelles les opérations de remembrement semblent avoir été conduites dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) ; 2° en vertu de quelles dispositions légales il peut être procédé à la destruction de récoltes dans ce cas précis ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire procéder à l'indemnisation des exploitants victimes de cette procédure abusive.

19509. — 12 mai 1966. — **M. Le Gossuën** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 a énuméré limitativement les communes urbaines dont les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement peuvent être subventionnés par le ministère de l'intérieur. Les communes autres que celles figurant sur cette liste sont considérées comme rurales et les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement les concernant ne peuvent plus être subventionnés que par le ministère de l'agriculture. Le classement en communes urbaines et en communes rurales a été effectué de la façon suivante : 1° les agglomérations pluri ou monocommunes de 5.000 habitants agglomérés, ou plus, sont considérées comme urbaines ; 2° les agglomérations pluri ou monocommunes de moins de 2.000 habitants agglomérés sont considérées comme rurales ; 3° pour les agglomérations situées dans la zone intermédiaire, un examen cas par cas a été fait entre les deux ministères de l'intérieur et de l'agriculture, le premier s'étant vu affecter les agglomérations dont le taux de croissance de la population agglomérée entre 1954 et 1962 a dépassé 13,5 p. 100, ainsi que les sous-préfectures, les stations classées ou les communes où d'importants projets d'urbanisme ou industriels sont en cours de réalisation. Toutes les autres agglomérations, et notamment celles nécessaires pour la structuration des secteurs d'aménagement rural, ont été transférées à l'agriculture. L'application de cette dernière règle entraîne le classement « rural » de certaines communes considérées jusqu'ici comme urbaines et qu'il semblerait plus normal de maintenir dans cette catégorie. Le problème se pose de savoir si, à partir du 1^{er} janvier 1967, date d'application du décret, les travaux de ces communes rurales pourront être assurés avec l'aide d'une dotation budgétaire du ministère de l'agriculture, alors qu'un programme triennal 1966-1968, ne comportant pas d'opérations d'assainissement les concernant, a déjà été arrêté. Il lui demande si cette considération a été évoquée lorsque le classement des communes dans la catégorie urbaine ou dans la catégorie rurale a été effectué entre les ministères de l'intérieur et de l'agriculture. Dans la négative, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer la situation de ces communes, en particulier de celles nécessaires pour la structuration des secteurs d'aménagement rural, qui pourraient, au moins provisoirement, continuer à être subventionnées par le ministère de l'intérieur.

19517. — 13 mai 1966. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les primes à la culture de l'olivier sont d'ordinaire payées aux oléiculteurs dans le courant du mois de mars. Or cette année les primes pour 1965, dont les oléiculteurs attendaient le paiement en mars, n'ont pas encore été reçues. Les oléiculteurs comptaient sur les rentrées de fonds prévues pour faire face aux diverses dépenses engagées pour l'entretien de leurs oliviers. De plus, nombre d'entre eux ont besoin de ces fonds pour effectuer le remboursement des annuités des emprunts spéciaux contractés auprès du Crédit agricole, emprunts pour lesquels les primes allouées constituaient une garantie de remboursement. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais les oléiculteurs peuvent espérer recevoir les primes à la culture de l'olivier attendues depuis mars et dont ils ont le plus urgent besoin.

19522. — 13 mai 1966. — **M. Commercy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 aboutit à priver un grand nombre d'agriculteurs victimes d'accidents du travail des indemnités et rentes prévues par le code rural. En effet, avant la promulgation de la loi du 8 août 1962, les agriculteurs étaient responsables des accidents du travail survenus à ceux qui venaient les entraider et étaient habituellement assurés de ce chef. L'article 20 précité a complètement bouleversé le droit en la matière ; désormais les bénéficiaires de l'entraide ne sont plus responsables de la garantie de ces accidents incombant directement aux prestataires ou à leurs chefs d'exploitation. Bien que, par suite d'erreurs communes aux assujettis et aux organismes d'assurance, les contrats antérieurs à la loi aient été maintenus un certain temps après la promulgation de celle-ci et les primes encaissées, les compagnies d'assurance ont généralement tiré parti de l'article 20 pour s'opposer au paiement des indemnités journalières et des pensions réclamées par les victimes ou leurs ayants droit. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre un terme à une situation aussi gravement préjudiciable en provoquant l'inscription prioritaire d'une proposition de loi réparatrice (976) à l'ordre du jour de la session en cours.

19525. — 13 mai 1966. — **M. Cotallaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la décision de déléguer aux départements les crédits du fonds spécial d'investissement routier des diverses tranches (départementale, urbaine et communale) dès le début de

l'année d'application, sera prise prochainement. Il lui fait remarquer à ce sujet que le Plan de stabilisation entraîne un déblocage étalé. Les crédits concernant une ou deux tranches ne sont alloués aux départements et aux divers services les utilisant que vers la fin de l'année ce qui est très gênant pour la mise au point des programmes et encore plus pour la réalisation des travaux correspondants qui doivent alors être exécutés très rapidement souvent dans de très mauvaises conditions climatiques.

19908. — 7 juin 1966. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable ayant acquis, en 1952, un terrain qui a été inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise industrielle et commerciale qu'il exploite. En 1963, ce contribuable cède son fonds de commerce mais conserve la propriété du terrain en question, lequel passe dans son patrimoine privé. En 1965, l'intéressé vend le terrain. Il lui demande : 1° de quelle manière, sur quelle base et en vertu de quel texte sera imposée, dans une telle situation, la plus-value réalisée en 1965 sur la vente de ce terrain ; 2° en particulier si le prix de revient sera déterminé à partir du prix d'acquisition en 1952 ou de la valeur du bien en 1963 ; 3° d'une manière plus générale si, pour l'application de la loi du 19 décembre 1963, le retrait d'un élément de l'actif commercial peut être assimilé à une acquisition à titre onéreux ou à une mutation à titre gratuit ; 4° si les solutions sont les mêmes dans le cas où la plus-value constatée lors du retrait d'actif a fait l'objet ou non d'une imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

19909. — 7 juin 1966. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites le Gouvernement français compte donner au mémorandum de la commission de la Communauté économique européenne (C. E. E.) sur la société européenne (en date du 22 avril 1966), étant donné l'importance qu'il a lui-même attachée à ce problème en proposant, dans une note du 15 mars 1965, une solution consistant à introduire dans le droit de chaque état membre de la Communauté, une société de commerce du même type. Il lui demande : 1° si, en vue d'arriver rapidement à un accord durable sur la société européenne, dont l'existence paraît nécessaire pour donner aux entreprises européennes la possibilité d'assurer leur caractère compétitif face à leurs très puissants concurrents américains, il est prêt à poursuivre une discussion sur la base du mémorandum de la commission dans son ensemble ou s'il n'acceptera de l'envisager que sur la base de ses propres propositions ; 2° dans un cas comme dans l'autre, dans quels délais il souhaite que les Six parviennent à un accord.

19911. — 7 juin 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres pays, et notamment aux États-Unis, il n'envisage pas d'accorder des avantages fiscaux particuliers, tels que déduction sur l'impôt sur le revenu, abattement de droits de succession, pour les personnes qui, de leur vivant, feront des donations d'œuvres d'art à des musées, ce qui permettrait d'enrichir le patrimoine artistique français et de permettre l'ouverture de fondations culturelles et artistiques.

19912. — 7 juin 1966. — **M. Schiessing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les titulaires de rentes, en raison d'accidents du travail survenus avant l'indépendance dans les pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. A la différence des pensionnés du travail de la métropole, ces retraités n'ont pu obtenir aucune majoration légale de leurs pensions. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette cruelle injustice par voie législative ou réglementaire, et dans quels délais.

19914. — 7 juin 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des licenciements de travailleurs (dont certains sont élus ou ont été candidats aux élections professionnelles) sont envisagés à la S. N. E. C. M. A. (Sureanes, Kellermann, Boulogne, notamment). Il lui demande quelles instructions il compte donner ou quelles mesures il compte prendre pour les textes législatifs et réglementaires en la matière soient respectés.

19915. — 7 juin 1966. — **M. Delmas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'aide aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service

militaire. Les familles peuvent bénéficier d'une allocation si, par suite du départ de l'appelé sous les drapeaux, leurs ressources se trouvent réduites et deviennent insuffisantes. Les jeunes conscrits dont la famille bénéficie de cette forme d'aide sociale sont classés « soutiens indispensables de famille » et peuvent obtenir, à ce titre, une affectation rapprochée et leur libération anticipée. Il y a lieu de se féliciter de ces dispositions intéressantes. Mais certaines familles, sans être nécessiteuses, sont néanmoins considérablement gênées par le départ d'un fils ou d'un mari et il serait souhaitable que celui-ci puisse bénéficier de l'affectation rapprochée et de la libération anticipée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la modification du texte précité de telle sorte que l'octroi de la qualification de soutien de famille ne soit pas subordonnée à l'attribution d'une aide sociale, elle-même conditionnée par l'insuffisance des ressources familiales.

19916. — 7 juin 1966. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs qui, avant d'entrer dans l'enseignement public, ont dû exercer pendant dix ans au titre de l'enseignement privé afin de respecter leur contrat. Il lui demande si ces années peuvent être décomptées pour l'ancienneté et pour le calcul de la retraite de ces fonctionnaires.

19917. — 7 juin 1966. — **M. Duraffour** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention de faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale, avant la fin de la présente session : 1° de la proposition de loi (n° 1177) tendant à modifier l'article L. 343 du code de sécurité sociale pour permettre le calcul de la pension sur les meilleures années de l'activité salariée; 2° la proposition de loi (n° 617) tendant à modifier l'article L. 331 du code de la sécurité sociale en accordant une majoration de pension au-delà de trente années d'assurance.

19919. — 7 juin 1966. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour l'établissement des bilans de fin d'exercice, l'on sait qu'en application de l'article 38-3 du C. G. l'évaluation des stocks doit se faire aux prix de revient et au cours du jour, si ce cours est inférieur au prix de revient. Dans la pratique commerciale, il se présente souvent des difficultés de référence ne permettant pas de respecter cette méthode à la lettre. Il lui demande si l'administration s'oppose à l'établissement de l'inventaire au prix de vente normalement pratiqué par l'entreprise avec un abattement correspondant à la marge brute habituelle.

19920. — 7 juin 1966. — **M. Guéno** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français expulsés de Chine et qui ont été, en fait, les premiers Français rapatriés. Il lui demande : 1° de lui préciser quels sont les avantages de toute nature dont ont pu bénéficier ces Français par comparaison avec les autres rapatriés; 2° de lui indiquer si des négociations sont en cours avec le Gouvernement de la Chine populaire au sujet de l'indemnisation de biens spoliés aux Français dans ce pays.

19921. — 7 juin 1966. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux. L'article 222 nouveau du code civil précise que « si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte ». Il semble qu'il faille en conclure que la femme mariée a désormais la possibilité de faire aux guichets des banques ou des agents de change seule et sans avoir de justifications à produire toutes opérations sur les titres au porteur lui appartenant ainsi que sur les titres nominatifs immatriculés à son nom. Il s'est établi cependant, dans les banques et chez les agents de change, une pratique signalée, dans un article paru à la revue *Banque* (2^e partie, revue d'avril 1966, p. 248, note 14) et qui consiste à demander comme auparavant la justification du régime matrimonial et, en cas de mariage sous un régime communautaire, l'intervention du mari pour les opérations portant sur des titres nominatifs immatriculés au nom de la femme. Cette pratique trouverait sa justification dans le fait que les titres nominatifs ne seraient pas des meubles détenus individuellement et que les banques et les agents de change ne seraient pas des tiers de bonne foi... Cette pratique méconnaît certainement l'esprit de la loi. Les banques et les agents de change l'appliquent, par ailleurs, également aux titres en dépôt. Il semble bien que ce soit alors en contradiction avec l'article 221 nouveau du code civil qui précise que « l'époux déposant

est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des titres en dépôt ». Elle lui demande s'il compte à ce sujet et, s'il y a lieu, intervenir auprès de l'association professionnelle des banques ainsi que de la chambre syndicale des agents de change.

19922. — 7 juin 1966. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités d'application de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux. L'article 222 nouveau du code civil précise que « si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte ». Il semble qu'il faille en conclure que la femme mariée a désormais la possibilité de faire aux guichets des banques ou des agents de change seule et sans avoir de justifications à produire toutes opérations sur les titres nominatifs immatriculés à son nom. Il s'est établi cependant, dans les banques et chez les agents de change, une pratique signalée, dans un article paru à la revue *Banque* (2^e partie, revue d'avril 1966, p. 248, note 14) et qui consiste à demander comme auparavant la justification du régime matrimonial et, en cas de mariage sous un régime communautaire, l'intervention du mari pour les opérations portant sur des titres nominatifs immatriculés au nom de la femme. Cette pratique trouverait sa justification dans le fait que les titres nominatifs ne seraient pas des meubles détenus individuellement et que les banques et les agents de change ne seraient pas des tiers de bonne foi... Cette pratique méconnaît certainement l'esprit de la loi. Les banques et les agents de change l'appliquent par ailleurs, également aux titres en dépôt. Il semble bien que ce soit alors en contradiction avec l'article 221 nouveau du code civil qui précise que « l'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des titres en dépôt ». Elle lui demande s'il compte préciser sa position à ce sujet et, s'il y a lieu, intervenir auprès de l'association professionnelle des banques ainsi que de la chambre syndicale des agents de change.

19923. — 7 juin 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les éléments de la balance avec l'étranger de la vente de licences et de l'achat de brevets et, comme elle est déficitaire, les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

19925. — 7 juin 1966. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'avant le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 les instituteurs du département de la Seine pouvaient soit devenir professeurs de C. E. G., soit devenir directeurs. Les deux modes de recrutement étaient nettement différents puisque l'accès à la fonction de directeur d'école nécessitait non seulement une note égale ou supérieure à 17, mais encore qu'il soit satisfait aux épreuves d'un concours. Dans ces conditions, les directeurs de collège d'enseignement général étaient souvent d'anciens directeurs d'écoles primaires qui, après quelques années passées à la tête de l'une d'entre elles ayant obtenu le même indice qu'un professeur de C. E. G. en devenaient tout naturellement directeurs. La nouvelle réglementation concernant l'accès aux fonctions de directeurs d'écoles risque d'avoir comme résultat que les directeurs d'écoles primaires ne pourraient plus obtenir la direction d'un C. E. G. faute d'avoir obtenu le certificat d'aptitude professionnelle au professorat dans les C. E. G. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas légitime de faire en sorte que tous les directeurs d'écoles qui ont été nommés avant l'instauration du nouveau régime des C. E. G. puissent accéder encore à la direction de ceux-ci dans les mêmes conditions que précédemment.

19926. — 7 juin 1966. — **M. Etienne Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas des agents de transports de l'ex-R. S. T. A. rapatriés d'Afrique du Nord et intégrés à la région autonome des transports parisiens. Les intéressés cotisaient à la C. I. P. R. A. par suite de leur reclassement en métropole, leurs cotisations furent versées à la C. A. R. C. E. P. T. ce qui eut notamment pour conséquence d'augmenter de cinq années le temps nécessaire pour avoir droit à la retraite. Ainsi un agent sous-avalié (du service actif) déjà retraité, mais n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, ne va pas percevoir de pension durant un, deux, trois ans peut-être. Il lui demande si un protocole de coordination ne pourrait pas être adopté dans un avenir proche, afin qu'il ne soit pas porté préjudice aux agents des transports de l'ex-R. S. T. A., qui ont, pour la plupart, déjà subi des dommages en Algérie.

19929. — 7 juin 1966. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut envisager d'accorder un report de la date d'application de l'article 56, alinéa 1, de la loi de finances pour 1966, afin que, pendant ce délai, une publicité suffisante soit effectuée au sujet de l'importance du droit de timbre sur les affiches publicitaires et que des mesures de bienveillance soient prises en faveur des personnes concernées.

19930. — 7 juin 1966. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les concours d'agrégation ouverts aux candidats titulaires de la maîtrise doivent répondre à trois exigences fondamentales : niveau scientifique élevé, aptitude à l'enseignement et aptitude à la recherche. Il lui fait valoir que, dans cette optique, chaque concours devrait comprendre systématiquement un programme scientifique général nécessaire à la préparation à la fonction enseignante et un programme spécialisé nécessaire à la formation du futur chercheur, une épreuve de recherches devant être intégrée dans ce concours, cette épreuve prenant la forme d'un exposé sur les méthodes et les résultats obtenus en seconde année de maîtrise. A cet effet, il semble qu'à chacune des maîtrises devrait en principe correspondre une agrégation ou une option d'agrégation. Il lui demande quelle suite, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, il entend donner à ces suggestions.

19931. — 7 juin 1966. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous le régime de l'article 1371 du code général des impôts, le bénéfice du taux réduit des droits de mutation est maintenu au profit des acquéreurs qui, par suite de divers cas de force majeure, n'ont pu remplir leurs engagements de construction dans le délai de quatre ans. Il résulte de diverses réponses ministérielles que des prorogations successives peuvent être accordées de façon très libérale. Or, il est surprenant de constater que l'article 1373 bis du même code, concernant les lotisseurs, ne comporte aucune disposition analogue malgré l'équivalence de certaines situations provoquées par des motifs de force majeure souvent plus graves que ceux prévus par les instructions d'application de l'article 1371. Ainsi certains lotisseurs se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de remplir leurs engagements en raison d'une aggravation des multiples dispositions légales et administratives bloquant à la fois les terrains et les programmes de construction pour une durée laissée à l'entière appréciation des pouvoirs publics, notamment dans la région parisienne. Les droits et taxes de mutation non perçus lors de l'achat, assortis de pénalités importantes, doivent néanmoins être acquittés. Ils aggravent ainsi très sensiblement les coûts de construction au moment où le Gouvernement se préoccupe de les alléger. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au moins à titre de disposition transitoire, que certaines tolérances administratives prises dans le même esprit que celles de l'article 1371 II-3°, viennent modérer les rigueurs excessives de l'article 1373 bis du code général des impôts en faveur de ceux qui pourront justifier les obstacles de force majeure ayant retardé leurs projets.

19932. — 7 juin 1966. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 24 mai dernier un grand quotidien de Paris a publié un placard publicitaire émanant de l'hôtel des Monnaies, 11, quai Conti, portant offre d'articles de bijouterie à l'occasion de communions, confirmations avec indications de prix : les précisions suivantes étaient également fournies : expéditions pour la province et l'étranger, documentation gratuite sur demande. Cette propagande aux fins de concurrence d'une institution d'Etat soulève les justes protestations du commerce de bijouterie et d'orfèvrerie. Il lui demande dans quelle mesure ces pratiques sont tolérées et quelles dispositions il envisage de prendre pour réprimer, le cas échéant, les abus, notamment en matière de publicité.

19935. — 7 juin 1966. — **M. Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent placées certaines veuves qui, déjà éprouvées matériellement et moralement par le décès de leur mari, se voient dans l'obligation d'acquiescer avec des ressources réduites l'impôt sur le revenu pour la période courue du 1^{er} janvier au jour du décès. Il lui demande d'examiner s'il ne conviendrait pas sur le plan de l'équité et de l'humanité d'abandonner le recouvrement de l'impôt afférent aux revenus perçus par une personne décédée entre le 1^{er} janvier de l'année du décès et la date de ce dernier.

19936. — 7 juin 1966. — **M. Emile-Pierre Riabout** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie prévues dans le régime général de la sécurité sociale aux personnes âgées titulaires d'une pension d'ascendant de victime de guerre qui, n'étant bénéficiaires d'aucun régime de pension de vieillesse de sécurité sociale, et disposant de ressources très modestes, ne peuvent supporter la charge des frais médicaux et pharmaceutiques rendus nécessaires par leur état de santé.

19937. — 7 juin 1966. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'usure physique et morale précoce constatée chez un très grand nombre d'anciens combattants, déportés et prisonniers de guerre de 1939-1945. Il lui demande : 1° s'il existe une statistique comparative de la morbidité et de mortalité entre ces catégories et le reste de la population, compte tenu des âges ; 2° s'il n'envisage pas de les faire bénéficier, dans le cas très probable où le pourcentage serait plus élevé pour ces catégories, de la retraite anticipée à soixante ans, qui constitue l'un des principaux objectifs sociaux de notre époque et qui trouverait dans ce cas une application prioritaire très légitime.

19939. — 7 juin 1966. — **M. Daveusi** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'organisation de gestion de sécurité aérienne en Algérie et au Sahara (O. G. S. A.) a recruté des personnels français qualifiés pour assurer le fonctionnement des aéroports dont elle a la charge. Ces personnels, étant le plus souvent sans attache avec la fonction publique métropolitaine, s'inquiètent pour leur avenir car concourant à la formation normale de nationaux de l'Etat algérien, ils vont être remplacés rapidement par ceux-ci. Il lui demande quel est le ministère qui pourrait être chargé de faire des propositions au Gouvernement quant à un reclassement de ces personnels ainsi que pour ceux de l'agence de sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (A. S. E. C. N. A.) qui ont les mêmes inquiétudes et dont certains étaient en fonction avant que les Etats où ils exercent aient acquis leur indépendance.

19940. — 7 juin 1966. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un percepteur des contributions directes qui réside dans une localité où sa femme est directrice d'une école maternelle. Cette dernière ne peut être nommée dans la commune où exerce son mari sous peine de perdre son titre de directrice et le bénéfice de sa spécialité puisqu'il faut justifier de huit ans d'ancienneté dans une école maternelle pour devenir directrice. Il demande si, en raison de cette situation, le fonctionnaire intéressé peut être admis à déduire les frais réels qu'il expose (frais de voiture, frais de restaurant...) pour se rendre de sa résidence, qui ne constitue pas pour lui une résidence pour convenance personnelle, à son lieu de travail.

19941. — 7 juin 1966. — **M. Séramy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les conventions passées entre les chirurgiens dentistes et les caisses de sécurité sociale n'ont pu être renouvelées. Les négociations entreprises n'ont pas abouti en raison de l'écart important constaté entre les tarifs plafonds et les propositions des syndicats alors que celles-ci se fondent sur l'observation du mouvement des prix traduit par les indices officiels. En l'absence de nouvelles conventions, les chirurgiens dentistes doivent faire application du tarif d'autorité résultant des barèmes fixés en dernier lieu en 1948. Une telle situation s'avère éminemment préjudiciable tant aux intérêts des professionnels qu'à ceux des assurés sociaux et il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de faciliter l'établissement de nouvelles conventions.

19942. — 7 juin 1966. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves fréquentant les écoles nationales de perfectionnement. Alors qu'en ce qui concerne les écoles techniques, les élèves âgés de quatorze à dix-sept ans sont pris en charge par la sécurité sociale, les enfants fréquentant les écoles nationales de perfectionnement ne sont assurés qu'au même titre que ceux des écoles primaires, c'est-à-dire à la mutuelle autonome de l'enseignement. Ainsi les accidents pouvant survenir sur les machines au cours de leur apprentissage ne sont pas couverts. Il paraît anormal qu'une sécurité égale ne soit pas garantie à tous les enfants quelle que soit l'école nationale à laquelle ils appartiennent. Il lui demande en conséquence quelle décision compte prendre le Gouvernement pour régulariser cet état de fait, préjudiciable à l'avenir des écoles nationales de perfectionnement.

19943. — 7 juin 1966. — M. Houel demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire savoir quels sont les projets inscrits au V^e Plan, en ce qui concerne l'université dans la région lyonnaise et quelles sont les réalisations en cours.

19948. — 7 juin 1966. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 10 juillet 1965, n° 65-559, a modifié, en partie, l'ordonnance n° 58-997, du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation et que par son article 3, notamment, elle remplace les paragraphes II et suivants de l'article 21 de l'ordonnance précitée, précisant (§ 2) que les biens sont estimés à la date de la décision de la première instance, ce qui est équitable. Par contre, en ce qui concerne la prise en considération de l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers, ces nouvelles dispositions renvoient, comme auparavant, à la période située un an avant l'enquête qui a précédé la déclaration d'utilité publique (art. 1^{er} de l'ordonnance du 23 octobre 1958). Or cette déclaration publique est prise parfois plusieurs années avant que la procédure d'expropriation ne soit notifiée aux intéressés. Il lui demande si, entre la date de la déclaration d'utilité publique et celle de l'expropriation effective, sont en particulier intervenus des changements de zone, permettant le classement de terrains à bâtir en une catégorie supérieure (par exemple zone discontinuée à 500 mètres classée en zone continue), il ne serait pas équitable que l'exproprié, qui désire par ailleurs faire bâtir, bénéficie des dispositions du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi considérée, puisque ce changement de zone est uniquement dû à des mesures d'expansion naturelle d'une agglomération donnée, sans aucune intervention de la part de l'exproprié, mais au contraire avec l'accord de l'autorité de tutelle.

19950. — 8 juin 1966. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation souvent désastreuse des casernes de gendarmerie appartenant à l'Etat. Un certain nombre de dossiers promoteurs sont en instance dans les services intéressés et pourtant ils ne concernent qu'un petit nombre de casernements. Les conditions d'habitat dans ces casernements sont très insuffisantes et ne permettent pas de loger décemment un gendarme et sa famille. Tel dossier concernant un casernement de la Haute-Marne est constitué depuis trois ans, les fonds ont été débloqués pour la démolition, mais n'ont pas été débloqués pour la modernisation et la construction des logements. De ce fait, les éléments d'un corps d'élite sont pénalisés par rapport à leurs homologues et ceci nuit gravement à la valeur du recrutement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

19951. — 8 juin 1966. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation du corps de la gendarmerie nationale. En effet, la hiérarchie de ce grand corps de l'Etat ne paraît plus actuellement répondre aux besoins, compte tenu de l'évolution qui s'est produite dans les milieux similaires. Des études concernant la création de postes d'officiers adjoints de gendarmerie ont été entreprises. La création de tels postes léverait à n'en pas douter la malaise qui pèse actuellement sur ce corps d'élite. Il lui demande où en est l'étude de ce projet et quelles mesures il compte prendre pour lui donner une suite positive. En effet, améliorer le recrutement, la situation matérielle des gendarmes, accélérer leur carrière, tout cela concourt en définitive à améliorer le service auquel les 60.000 gendarmes de France et d'outre-mer doivent se consacrer.

19952. — 8 juin 1966. — M. Longueueve demande à M. le ministre des affaires sociales à quels stades de leurs études dans le nouveau régime les étudiants en pharmacie sont autorisés : 1° à exécuter les opérations prévues à l'article L. 584 du code de la santé publique ; 2° à se présenter aux concours ouverts en vue du recrutement d'internes en pharmacie dans les établissements hospitaliers publics ; 3° à remplacer, pour une période inférieure à trois mois, les pharmaciens d'officine.

19953. — 8 juin 1966. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans le cadre des concentrations décidées par certaines entreprises, des activités déjà anclennes dans la région bordelaise disparaissent pour être transférées dans d'autres régions. Cette situation ne fait que s'aggraver ; ainsi une entreprise comme l'Evertube de Bassens, en transférant un atelier, a été contrainte de licencier 138 personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Sud-Ouest ne soit pas vidé de sa substance économique, que les travailleurs ne soient pas dans l'obligation de quitter la région, et pour que les jeunes qui arrivent sur le marché du travail aient de meilleures perspectives d'avenir.

19956. — 8 juin 1966. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme des enseignements supérieurs scientifiques et littéraires et sur les nouvelles modalités d'obtention de la licence et de la maîtrise. Il lui expose, en effet, que dès la première année du second cycle, les études qui conduisent soit à la licence en une année, soit à la maîtrise en deux ans, sont diversifiées. Il en résulte que les licenciés désirant continuer leurs études vers la maîtrise rencontreront de graves difficultés pratiques pour se reconvertir en une seule année. En effet, dans le cas des études de sciences, bien que dispensés de l'un des quatre certificats, les licenciés devront obtenir l'autorisation du doyen de préparer les trois autres simultanément ; dans le cas des études de lettres, ils devront, outre l'obtention du certificat C. 2, préparer le mémoire exigé en une année seulement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas que la troisième année d'études, soit la première du second cycle, en faculté des lettres et des sciences, devrait être commune à tous les étudiants, ce qui éviterait à ceux-ci de devoir opter, dès le début du second cycle, soit pour la licence, soit pour la maîtrise et leur donnerait la possibilité, une fois la licence acquise, de continuer vers la maîtrise sans difficulté.

19957. — 8 juin 1966. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des affectations et de l'aménagement des services des professeurs agrégés. Il lui demande si, en vue d'assurer l'emploi rationnel des professeurs agrégés, il ne pourrait envisager l'adoption, dès la rentrée prochaine, des mesures suivantes : 1° liberté d'affectation des agrégés dans les établissements d'enseignement supérieur ; 2° nomination, à titre exclusif, des professeurs agrégés dans les classes préparatoires (à temps partiel comme à temps complet) ; 3° priorité en faveur des agrégés, pour tous les emplois vacants ou non pourvus par des titulaires dans les classes du second cycle de l'enseignement du second degré ; 4° le cas échéant, révision des affectations des titulaires du C. A. P. E. S. lorsqu'ils sont reçus quelques semaines plus tard au concours d'agrégation ; 5° dispense effective de toute heure supplémentaire dans les « établissements scolaires » pour ceux des professeurs de ces établissements qui sont chargés d'un enseignement partiel dans un établissement d'enseignement supérieur (faculté, collège universitaire, institut d'études politiques, etc.).

19958. — 8 juin 1966. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés que connaissent les artistes pour vendre leurs œuvres d'art. Ces difficultés tiennent, en particulier, au fait que certains riches étrangers, au lieu d'acheter comme autrefois une grande partie des œuvres d'art produites en France, préfèrent inviter les artistes de talent dans leur pays et les faire travailler sur place. Il lui demande s'il compte proposer à son collègue M. le ministre de l'économie et des finances une mesure susceptible de permettre une vente plus facile des œuvres produites en France par nos artistes. En effet, si les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales pouvaient déduire des frais généraux de leurs entreprises les sommes consacrées à l'achat d'œuvres d'art servant à décorer leurs bureaux, cette mesure permettrait, sans doute, au marché des œuvres d'art, de connaître une plus grande activité.

19959. — 8 juin 1966. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires français en service détaché au Maroc qui appartiennent aux cadres chérifiens avant l'indépendance de ce pays. En effet, ces fonctionnaires, détachés au titre de la convention de coopération administrative et technique du 8 février 1957, ont subi un préjudice important résultant des deux mesures suivantes qui ont été prises à leur égard : 1° suppression de la retraite complémentaire sans aucune compensation, à la suite d'accords franco-marocains conclus par un simple échange de lettres ; 2° paiement de l'indemnité de réinstallation sur des bases très défavorables et non justifiées par les textes régissant ces personnels. Compte tenu du caractère arbitraire des mesures rappelées ci-dessus, il lui demande s'il ne pourrait faire procéder par ses services à un nouvel examen de la situation de cette catégorie de fonctionnaires afin de rechercher une solution équitable au problème se rapportant à leur cas particulier.

19960. — 8 juin 1966. — M. Tomesini attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française,

n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministère de l'économie et des finances, en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

19963. — 8 juin 1966. — **M. Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est en mesure de faire connaître les conclusions qui ont été tirées des travaux de la commission d'étude des problèmes de formation et de promotion sociale, singulièrement en ce qui concerne une éventuelle réorganisation des différents services et organismes compétents en matière d'information scolaire et universitaire et d'orientation professionnelle (institut pédagogique national, service d'orientation scolaire et professionnelle, bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles). Plus particulièrement, il souhaiterait que soit précisé à quelle nécessité répond la réforme éventuelle ou le regroupement de ces services et organismes et sur quels principes se fonde la réorganisation projetée. Il lui demande enfin si ces modifications de structure permettront non seulement de maintenir en faveur de l'action pédagogique, de l'information et de l'orientation scolaires et professionnelles les moyens dont elles disposent mais de les porter au niveau des besoins réellement constatés.

19964. — 8 juin 1966. — **M. Barrière** expose à **M. le Premier ministre** que les salariés de l'agriculture étaient, jusqu'au 24 avril 1966, représentés au comité économique et social de la C. E. E. à Bruxelles. Or, ces derniers temps, lors de la désignation dudit comité, le mandat du représentant des salariés n'a pas été renouvelé, bien que tous les mandats des représentants des agriculteurs l'aient été. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce mandat du représentant des salariés agricoles n'a pas été reconduit.

19965. — 8 juin 1966. — **M. Jean Bénard** (Indre) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences du litige intervenu à la suite du non-renouvellement des conventions passées entre les chirurgiens dentistes et les caisses de sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer : 1° dans quelle mesure il estime que la situation ainsi créée est compatible avec un exercice professionnel conforme aux impératifs des actes médicaux et à l'intérêt des malades, il lui demande également comment peut se justifier la décision prise de ne procéder, en cas de non-renouvellement, de la convention, qu'à un remboursement sur la base du tarif de 1948, alors qu'en tout état de cause, il eût été logique de retenir au moins le tarif de la dernière convention. Il s'ensuit que le procédé coercitif retenu lèse en priorité et pratiquement en exclusivité, les assurés sociaux dans l'obligation d'avoir recours aux soins des chirurgiens dentistes ; 2° s'il pense qu'un tel conflit peut dans ces conditions se perpétuer alors que les assurés sociaux, principales victimes en la circonstance, sont en droit d'espérer un règlement en fonction de la garantie qu'ils attendent par le versement même des cotisations auxquelles ils sont astreints.

19966. — 8 juin 1966. — **M. Jean Bénard** (Indre) attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur la situation des artisans ou petits commerçants retraités qui ne peuvent prétendre actuellement au bénéfice de la réduction prévue en matière de transports pour les artisans fiscaux. Certes, compte tenu des décisions prises par les pouvoirs publics lors de la détermination des catégories de pensionnés et retraités admises à bénéficier des billets à prix réduit prévus par la loi du 1^{er} août 1959, les bénéficiaires de l'allocation vieillesse accordée par la loi du 17 janvier 1948 pour les personnes non salariées (artisans, commerçants, industriels...) ont été exclus de ce droit. Dans la mesure où une modification des dispositions actuelles ne peut résulter que d'une décision gouvernementale, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de supprimer une inégalité à laquelle les intéressés sont d'autant plus sensibles que les ressources dont ils disposent sont le plus souvent fort modestes.

19967. — 8 juin 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'elle a été informée par une délégation que la fermeture de la gare de triage de Lens serait envisagée. Des centaines

de millions d'anciens francs ont été investis pour construire cette gare et la moderniser, ce qui était normal pour cette région industrielle et compte tenu des réserves de charbon très importantes des mines de Lens. Envisager la suppression de la gare de triage c'est hypothéquer dangereusement l'avenir économique régional du point de vue minier. Il serait difficile par ailleurs d'implanter des industries nouvelles dans une zone amputée de la majeure partie de ses moyens de transport. Enfin, 600 à 700 cheminots seraient menacés de déplacement. Elle lui demande si ces craintes exprimées sont fondées, et dans l'affirmative, s'il compte reconsidérer une décision aussi préjudiciable aux intérêts de la population tout entière de la région lilloise.

19969. — 8 juin 1966. — **M. Vial-Massat** signale à **M. le Premier ministre (information)** que de nombreux défauts de fonctionnement du réémetteur de première chaîne de Guizay et de l'émetteur de deuxième chaîne de cette même station qui desservent plus de 30.000 foyers causent des troubles dans la réception des images et du son, ce qui provoque un certain désintéressement de la part de nombreux téléspectateurs et un surcroît de travail pour tous les techniciens. Il lui demande si les services de l'O. R. T. F. n'envisagent pas la possibilité de créer un service permanent de maintenance qui apporterait les retouches nécessaires, en cours de fonctionnement.

19971. — 8 juin 1966. — **M. Bourgoïn** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les élèves des classes terminales des lycées, préparant le baccalauréat de philosophie, de sciences expérimentales ou de mathématiques élémentaires, peuvent prétendre, après examen de leurs dossiers, à l'attribution de bourses d'Etat leur permettant de terminer leurs études au lycée français de Londres. Par contre, les élèves des classes « Technique économique », pour lesquels ces stages seraient particulièrement profitables, puisque l'enseignement des langues vivantes a pour eux une importance capitale, ne peuvent en bénéficier, le lycée français de Londres ne comportant pas de section « Technique économique ». Afin de permettre à ces élèves — qui se destinent, soit au professorat de sciences économiques, soit à des postes supérieurs dans les carrières commerciales, administratives ou juridiques — de pouvoir perfectionner leurs connaissances en langue anglaise d'une manière tout à fait approfondie, il lui demande s'il compte envisager la création d'une section « Technique économique » au lycée français de Londres.

19972. — 8 juin 1966. — **M. Polrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (logement)** sur le prix des loyers H. L. M. En effet, la plupart des organismes d'H. L. M. useront probablement au maximum de la possibilité qui vient de leur être donnée par l'Etat d'augmenter leurs loyers en raison de l'augmentation de leurs charges et des hausses de prix de revient de la construction. Il est donc possible de prévoir dès maintenant que la majorité des locataires d'H. L. M. subiront une hausse de 10 p. 100 au 1^{er} juillet, puis encore une hausse sensible au 1^{er} janvier prochain. Ces augmentations successives se traduiront par une hausse d'environ 40 francs en valeur absolue pour un loyer moyen de 200 francs correspondant à une H. L. M. de trois ou quatre pièces. Or, ces majorations vont atteindre des familles à revenus faibles ou modestes, puisque 4 à 5 p. 100 seulement des locataires d'H. L. M. disposent de ressources supérieures au plafond admis. De plus, ces familles populaires sont déjà celles qui font le plus gros effort pour leur loyer. D'après une enquête de 1963, menée en commun par l'I. N. S. E. E., le C. R. E. D. O. C. et le ministère de la construction, la part du revenu consacrée au loyer varie de 25 p. 100 pour un revenu familial de 3.000 francs à 3,8 p. 100 pour un revenu de 40.000 francs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les loyers H. L. M., tout en étant suffisamment élevés pour permettre l'accroissement souhaitable des dépenses consacrées par la nation au logement, soient compatibles avec les ressources des familles locataires et, notamment, s'il envisage un relèvement de l'allocation logement et de l'allocation loyer.

19973. — 8 juin 1966. — **M. Sabatier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un ménage de fonctionnaires de son administration qui exercent leur activité professionnelle dans deux communes différentes. Ces deux fonctionnaires sont domiciliés au lieu de travail de la femme. En établissant sa déclaration d'impôt sur le revenu, le mari a déduit ses frais réels de transport pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et non les 10 p. 100 forfaitaires des frais professionnels. Son imposition a été reclassée et, à la suite d'une réclamation, une décision de rejet lui a été notifiée par la direction départementale des contri-

butions directes. Le motif de cette décision est ainsi rédigé : « Le domicile normal des époux étant situé au lieu de résidence du mari, il s'ensuit que, lorsque le mari choisit d'installer la résidence du ménage au lieu où son épouse exerce son activité, on ne peut considérer, dans une telle situation, que c'est pour des motifs indépendants de sa volonté qu'il se trouve logé loin de son travail et par suite, les dépenses de transports supportées par ce chef n'ont pas le caractère de frais professionnels déductibles. » (Arrêt Conseil d'Etat du 10 octobre 1962, requête 53298, 8^e sous-section, Dupont 1962 (§ 743)). Les arguments développés dans ces motifs apparaissent contestables. Il est en tout cas évident que, si ce ménage de fonctionnaires était domicilié au lieu du travail du mari, l'épouse pourrait bénéficier de la déduction des frais réels de transport. La situation actuelle devrait donc, normalement, entraîner une déduction équivalente en ce qui concerne les frais de transport du mari. Il y a lieu, d'ailleurs, d'ajouter que, dans les cas de ce genre, il est plus logique que les déplacements soient imposés plutôt au mari qu'à son épouse. Compte tenu de ces diverses remarques, il lui demande s'il ne peut envisager, s'agissant de situations de ce genre, de donner des instructions aux directions départementales des contributions directes pour que la déduction de tels frais professionnels soit examinée avec bienveillance.

19974. — 8 juin 1966. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que certains lycées comportant traditionnellement toutes les classes, de 6^e aux terminales, sont progressivement transformés en lycées de second cycle. Cela pose le problème de l'établissement d'un plus grand nombre de salles spécialisées (physique, chimie, notamment). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que puissent être accordés les crédits nécessaires à ces transformations.

19978. — 9 juin 1966. — M. Var expose à M. le ministre de l'équipement (logement) qu'il existe en Corrèze seulement trois offices municipaux de logement dans les villes de Brive, Tulle, Egletons et qu'un office départemental a été créé en 1951 pour aider les autres localités à construire des locaux d'habitation. Il lui demande quel a été, en dehors des contingents alloués aux offices municipaux d'H. L. M. indiqués ci-dessus, pour chacune des années 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965, le montant des dotations accordées à l'office départemental.

19980. — 9 juin 1966. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des personnes âgées rapatriées économiquement faibles, qui pour la plupart n'ont pu trouver à se loger que dans des appartements du secteur libre, et ne peuvent de ce fait prétendre à l'allocation loyer puisque le montant du loyer qu'elles acquittent est trop élevé. Il lui demande s'il est possible d'envisager qu'il ne soit pas tenu compte, dans l'examen des dossiers de demandes d'allocation loyer présentées par des rapatriés, du montant du loyer acquitté par les intéressés, de façon à éviter qu'ils soient doublement défavorisés, par le paiement d'un loyer excessivement élevé, d'une part, par le refus de l'allocation loyer, d'autre part.

19981. — 9 juin 1966. — M. Rivain signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les textes d'application des mesures prévues par la loi de finances du 29 novembre 1965 en faveur des veuves remariées ne paraissent pas encore diffusés. Il lui demande s'il compte assurer à bref délai le règlement de cette affaire.

19982. — 9 juin 1966. — M. Chamant expose à M. le ministre des affaires sociales que la rémunération des médecins praticiens qui apportent leur concours au service de santé scolaire se fait sur les bases suivantes : 1^o médecine titulaires des diplômes d'hygiène ou d'hygiène scolaire, anciens internes des hôpitaux des villes de facultés ou des villes d'écoles de plein exercice, chefs de cliniques : première heure : 13 F ; chaque heure en sus : 12 F. 2^o Autres médecins : première heure : 10,50 F ; chaque heure en sus : 9,50 F. De plus, les frais de déplacement des médecins recrutés à la vacation sont remboursés au tarif de la S. N. C. F. ou des cars. Les médecins recrutés à l'acte perçoivent 0,80 F par enfant examiné. Cette catégorie a l'autorisation d'utiliser sa voiture personnelle pour ses déplacements et peut prétendre à un remboursement de 0,55 F par kilomètre parcouru, déduction faite de 2 km sur le parcours effectué. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une substantielle majoration de ces rémunérations qui apparaissent dérisoires.

19985. — 10 juin 1966. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'agriculture que les salariés de l'agriculture, jusqu'au 24 avril 1966, étaient représentés au comité économique et social de la C. E. E. à Bruxelles. Il lui demande pour quelles raisons le mandat du représentant des salariés agricoles n'a pas été reconduit.

19987. — 10 juin 1966. — M. Derras fait part à M. le ministre de l'équipement de l'inquiétude que suscitent dans la région lensoise certaines mesures envisagées par la S. N. C. F. comme, en particulier, la fermeture de la gare de triage de Lens et la suppression dans un avenir plus ou moins rapproché de certaines lignes de trains omnibus-voyageurs : Lens—Lille par Don—Sainghin, Lens—Lille par Libercourt, Béthune—Lille par Don—Saintguin, qui entraînerait une réduction importante de l'activité de plusieurs gares telles que Bully-Grenay, Billy-Montigny, Lens, Pont-à-Vendin... Il attire son attention sur la récession économique que connaît déjà le bassin minier du Pas-de-Calais et sur la nécessité de ne pas pénaliser davantage cette région en la privant d'un outil indispensable au redressement de son activité. Il tient à souligner combien il serait aberrant de réduire les possibilités de la S. N. C. F. dans cette région alors que le Gouvernement se préoccupe d'y aménager une zone industrielle avec le concours de la C. E. C. A., qui doit permettre la création de 10.000 emplois nouveaux, ce qui devrait, tant en marchandises qu'en voyageurs, entraîner dans un avenir prévisible une augmentation importante du trafic ferroviaire. En conséquence, il lui demande s'il est exact que les mesures susvisées sont envisagées.

19988. — 10 juin 1966. — M. Héder indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec un très grand intérêt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en ce qui concerne l'exercice 1965 et qu'il a vu, à la page 31 du document distribué au Parlement, la diminution régulière et importante de l'aide que la caisse apporte au développement économique et social outre-mer. Il lui fait observer que cette aide, qui se montait à 118 millions de francs en 1961, n'est plus que de 30 millions en 1965. Légitimement inquiet de cette diminution, il lui demande de lui faire connaître : 1^o quelles sont les actions que recouvre cette rubrique « outre-mer » depuis 1961 et jusqu'en 1965 ; 2^o sur quels secteurs ont porté ces diminutions du financement de la caisse ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour que la rubrique « outre-mer » cesse de diminuer en 1966 et quelles dispositions ont été prises pour remplacer les défaillances financières de la caisse.

19989. — 10 juin 1966. — M. Charvet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas renouvelé le mandat du représentant des salariés de l'agriculture au comité économique et social de la C. E. E. lors du renouvellement récemment intervenu.

19990. — 10 juin 1966. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des assurances avaient été données au sujet de la construction d'un C. E. S. de 1.200 places à Aulnay-sous-Bois. Le terrain nécessaire a été cédé en temps utile par la commune. Le C. E. S. devait s'ouvrir en septembre 1965. Or, à la date du 7 juin 1966, les travaux ne sont pas encore commencés et le C. E. S. ne pourra s'ouvrir pour la rentrée de 1966. Il lui demande : 1^o la date arrêtée pour le commencement des travaux, ainsi que celle prévue pour l'ouverture du C. E. S. ; 2^o quelles mesures sont actuellement prises pour permettre l'accueil des enfants dans des conditions convenables à la prochaine rentrée scolaire.

19991. — 10 juin 1966. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le principe de la mise en règle d'Etat de l'internat du C. E. G. de Bourg-Argental a été retenu pour la prochaine rentrée scolaire (réponse n^o 17676, Journal officiel du 26 mars 1966), et que la nationalisation du C. E. G. de Saint-Bonnet-le-Château a été retenue au titre du programme de 1965 (lettre de M. le ministre de l'éducation nationale, référence : bureau 02 n^o 996 en date du 15 février 1966). Ces deux opérations posent de nombreux problèmes de nomination de personnel et de mise en application pratique ; ces problèmes, posés aux chefs d'établissement, demandent à être résolus rapidement. L'inspection académique de la Loire ne peut prendre de décision tant qu'elle n'aura pas reçu du ministère l'ordre officiel de mettre en application les décisions précitées. En conséquence, il lui demande pourqu'il l'inspection académique de la Loire n'a pas encore reçu les directives officielles, et quand celles-ci lui seront transmises.

19992. — 10 juin 1966. — **M. Loïve** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que de nombreuses attributions d'office de logement venues à expiration du fait de l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958, risquent de ne plus pouvoir être renouvelées à partir du 1^{er} juillet 1966, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964. Or, les bénéficiaires de ces réquisitions sont, dans la majorité des cas, des familles à revenus modestes qui, à cause de la pénurie persistante de logement à loyer abordable et d'H. L. M., n'ont pas encore trouvé à se reloger. Se référant à sa proposition de loi n° 563 du 2 octobre 1963 qui prévoit l'octroi d'un nouveau délai, notamment pour les attributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour les H. L. M. et lorsque les propriétaires n'entrent pas dans les catégories visées à l'article 346 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il lui demande si le Gouvernement entend prendre avant le 1^{er} juillet 1966 des dispositions pour que ces familles ne soient pas mises brutalement à la rue.

19993. — 10 juin 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'il a reçu les doléances des habitants du quartier de la Boissière à Rosny-sous-Bois (Seine), dont les pavillons (il y en a 104) sont inclus dans un périmètre de rénovation dont le maître d'ouvrage est la Caisse des dépôts et consignations. Ces habitants sont très inquiets sur leur avenir car ils désirent rester à Rosny et, dans une forte proportion, ils veulent continuer à vivre en pavillon. Ils ignorent par ailleurs tout des projets de la Caisse des dépôts et cette ignorance ne fait qu'accroître leur anxiété. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les grandes lignes du projet de rénovation du quartier de la Boissière, le périmètre exact de ce projet, les intentions de la Caisse des dépôts concernant les habitants du quartier qui réclament la réalisation d'une zone pavillonnaire dans le secteur à rénover et quelles facilités financières leur seront accordées pour la reconstruction éventuelle de leur pavillon (et, pour certains, la reconstitution de leur fonds de commerce), et ce, tous les pavillons compris dans le périmètre à rénover — certains sont de construction toute récente — doivent être détruits dans les projets de la Caisse des dépôts ; 2° s'il est prévu, dans les projets de rénovation de ce quartier, la réalisation d'au moins mille logements H. L. M. ardemment souhaités par les mal-logés, les expropriés, les jeunes ménages de Rosny dont les revenus sont modestes ; 3° si des logements sont prévus pour les personnes âgées de Rosny, et dans quelles conditions de location ; quels équipements scolaires, sportifs, culturels, sociaux, sont également envisagés ; 4° si les logements autres que ceux de type H. L. M. seront destinés à la location (et alors à quel prix de loyer prévisible) ou à la vente (et alors, également, à quel prix).

19994. — 10 juin 1966. — **M. Pierre Bes** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation fiscale des étrangers en France, vis-à-vis de l'application de l'article 164, § 2, du code général des impôts. Cette disposition prescrit l'imposition obligatoire en France des étrangers n'y ayant pas leur domicile réel mais y possédant une ou plusieurs résidences, sur une base égale à cinq fois la valeur locative de la ou des résidences qu'ils possèdent en France. En dehors des restrictions apportées à cette imposition par quelques conventions internationales, la quasi-intégralité des étrangers ayant une résidence en France acquittent un impôt sur le revenu dès la première année de leur installation dans notre pays, bien qu'ils n'aient par hypothèse aucun revenu de source française. Cette imposition forfaitaire assise sur une base fictive est, en l'état actuel des choses, souvent élevée compte tenu notamment de la hausse des loyers et des valeurs locatives enregistrées ces dernières années. En outre, elle est parfois aggravée par le refus des autorités fiscales françaises de prendre en considération l'état matrimonial et les charges de famille du contribuable étranger, lorsque son pays d'origine n'a conclu aucune convention tendant à éviter les doubles impositions avec la France ni instituer une certaine réciprocité fiscale pour les Français résidant sur son sol (C.G.I., art. 199). Il est manifeste que le coefficient 5 prévu comme multiplicateur de la valeur locative est trop élevé pour les logements non soumis à la limitation des loyers. Le législateur en a d'ailleurs convenu en le réduisant à 3 pour l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie (C.G.I., art. 168). Il lui demande en conséquence pourquoi une telle réduction n'est pas accordée aux étrangers et, d'une façon générale, quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser une pénalisation qui aboutit à faire de notre pays, traditionnellement terre d'asile et de refuge, celui où la résidence est fiscalement pour un étranger la plus chère d'Europe.

19995. — 10 juin 1966. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** de lui indiquer, par année, le nombre de logements construits effectivement dans le département de

Seine-et-Oise au cours de la période 1950-1965, aussi bien en ce qui concerne les logements sociaux (H. L. M., Logécos) que les logements construits sans l'aide financière de l'Etat.

19997. — 10 juin 1966. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1° par année, le nombre de classes secondaires (lycées et collèges) et techniques dont la construction a été financée sur les crédits de son ministère, dans le département de Seine-et-Oise, entre 1950 et 1965 ; 2° la surface des ateliers mis à la disposition des élèves du technique pendant la même période ; 3° le montant annuel des crédits d'investissement ainsi engagés.

19998. — 10 juin 1966. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, par année, le nombre de classes maternelles et de classes primaires financées sur les crédits de son ministère, dans le département de Seine-et-Oise, entre 1950 et 1965 inclus. Il souhaite, également, connaître, ventilé par année, le montant des crédits d'investissement ainsi engagés.

19999. — 10 juin 1966. — **M. Cstry** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, du fait de l'arrêté n° 24873 du 12 septembre 1963 relatif aux prix des produits industriels à la production, les prix-production des bières dites « de luxe » sont bloqués. Mais les prix de vente, à tous les stades de la distribution de ces mêmes bières ne le sont pas, ce qui permet aux entrepreneurs-distributeurs d'étudier leurs prix quand il leur faut tenir compte de la conjoncture économique. Or, dans certaines régions, les brasseurs-producteurs livrent des bières « de luxe » directement, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire d'entrepôts-distributeurs, aux détaillants (cafetiers, épiciers), voire aux particuliers. Il lui demande si, dans ce cas, les brasseurs-producteurs, sans modifier — en raison du blocage — leurs prix de vente aux grossistes, sont en droit, à l'occasion, de modifier leurs prix à la distribution pour leur vente aux détaillants et aux particuliers. S'ils ne le pouvaient, les brasseurs se trouveraient en état d'infériorité par rapport aux entrepreneurs-distributeurs de leur région. Mais, par ailleurs, certains de ces derniers, par le jeu de la concurrence, ne seraient pas à même, non plus, de répercuter dans leurs prix de vente aux détaillants, leurs charges qui vont croissant. Il y aurait là une situation doublement paradoxale.

20000. — 10 juin 1966. — **M. Duvalard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse faite par son prédécesseur à **M. Rivain** (question écrite n° 11708, J.O., débats A.N. du 19 décembre 1964, p. 6284), lequel l'avait interrogé sur l'éventuel dépôt d'un projet de loi tendant à réglementer l'exercice de la profession d'ambulancier. Cette réponse faisait état de l'étude d'un tel projet, qui devait être soumis au Parlement dans le courant de l'année 1965. Il lui demande si les études entreprises ont abouti et, dans l'affirmative, quand ce projet de loi sera effectivement déposé.

20001. — 10 juin 1966. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 61 de la loi de finances pour 1966, n° 85-997, du 29 novembre 1965, a modifié l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de telle sorte que les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, peuvent, si elles le désirent, recouvrer leurs droits à pension. Il lui signale qu'une veuve de guerre se trouvant dans cette situation a demandé, au mois de février 1966, à la direction départementale dont elle relève, à bénéficier de ces nouvelles dispositions. Il lui a été répondu, le 25 avril, que satisfaction lui serait donnée lorsque cette direction aurait reçu des instructions ministérielles portant application de cette disposition législative. La loi de finances pour 1966 ayant été adoptée depuis plus de cinq mois, il lui demande quand seront diffusées les instructions ministérielles indispensables pour que soient appliquées les dispositions nouvelles qui viennent d'être rappelées.

20003. — 10 juin 1966. — **M. Raffier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les produits forestiers et de scierie sont soumis à des taxes forestières qui forment un total de 6 p. 100 du prix de vente des produits imposables. Ces taxes sont perçues, également, sur les ventes à l'exportation, le bois étant ainsi le seul produit apportant une taxe à la sortie. Les bois importés, depuis le décret du 6 mars 1965, ne sont soumis qu'à une taxe au taux infime de 0,50 p. 100 alors que la perception intégrale de la taxe sur les bois

importés n'aurait qu'une influence insignifiante sur le coût de la construction. Les bois français sont donc toujours en position défavorable sur les marchés extérieurs où ils sont en concurrence avec les bois étrangers qui ne supportent pas cette charge de 6 p. 100. Le marché français des bois résineux est, pour cette raison, depuis plus d'un an, en proie à un marasme qui a entraîné la fermeture partielle ou totale de certaines entreprises. Entre 1961 et 1965, le volume d'exportation des sciages résineux a diminué de près de moitié, cependant que les importations de bois étrangers augmentaient d'environ 60 p. 100. Afin de permettre aux sciages français feuillus et résineux de reprendre les débouchés qu'ils ont perdus sur les marchés extérieurs et de mettre, sur le marché intérieur, les sciages importés à égalité avec les sciages français, il lui demande s'il compte envisager les mesures suivantes : 1° exonération des taxes forestières sur les sciages de toutes essences vendus à l'exportation. Cette exonération pourrait, d'ailleurs, ne pas s'appliquer aux exportations de bois en grumes ; 2° égalisation des charges supportées par les sciages commercialisés sur le marché intérieur français sans distinction d'origine.

2004. — 10 juin 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer : 1° les conditions à remplir pour qu'un employé puisse être considéré comme un travailleur « au pair », et en particulier, le nombre d'heures maximum de présence journalière, hebdomadaire ou mensuelle qu'il doit effectuer ; 2° si lesdits employés « au pair » doivent être nourris, logés et blanchis et, dans cette éventualité, sur quelles rémunérations doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale, tant au point de vue de l'employeur que du salarié ; 3° si, éventuellement, pour bénéficier des prestations de sécurité sociale, il est indispensable qu'il existe un contrat de travail réglant les obligations réciproques des parties ainsi que la durée maximum durant laquelle un employeur peut prendre à son service un « employé au pair ».

2003. — 10 juin 1966. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la suppression des directions des services agricoles intervenue dans le cadre de la réforme des services extérieurs de son département ministériel, une certaine inquiétude règne parmi les conseillers et conseillères ménagères agricoles du ministère de l'agriculture et des organismes publics quant aux fonctions futures qui leur seront dévolues, et aux conditions dans lesquelles sera assuré leur avenir. Il lui rappelle qu'il s'agit de catégories d'agents dont la situation administrative est très précaire, puisqu'ils ne sont dotés d'aucun statut et qu'ils ne peuvent se réclamer de la législation régissant les agents de la fonction publique, n'étant liés à leurs employeurs qu'en vertu d'un contrat renouvelable par tacite reconduction. Ils souhaiteraient être titularisés au sein d'un nouveau corps qui regrouperait, à grade égal, les agents des directions départementales agricoles et du service d'agronomie, quelles que soient leurs affinités premières. Il serait conforme à la plus stricte équité de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent jouir d'une véritable sécurité d'emploi, en récompense du travail qu'ils ont accompli avec conscience et probité, en vue de promouvoir le bien-être des agriculteurs. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera examiné rapidement et que la solution envisagée répondra à la légitime attente des conseillers et conseillères ménagères agricoles.

2004. — 10 juin 1966. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : que le secrétaire de mairie, objet de la question écrite n° 5535 du 5 mai 1960, logé gratuitement sans nulle utilité de service, dans l'appartement de la directrice d'une école désaffectée, percevait l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Le juge des comptes ayant fait observer que, du fait de la gratuité du logement de valeur locative importante, le secrétaire de mairie ne pouvait percevoir les indemnités susvisées, il a été décidé d'attribuer ce logement, d'une valeur locative de 2.000 francs, à l'épouse dudit secrétaire, en qualité de concierge de cette école, désaffectée depuis des années et dont les classes, indépendantes du logement, sont utilisées en de rares occasions par les membres de sociétés. A la suite de ce changement du bénéficiaire du logement, il a été fait observer : a) que cette modification, intentionnellement décidée, a pour but de faire échec aux dispositions légales et de maintenir les indemnités versées au secrétaire de mairie ; et que cette situation s'apparente à celle qui a fait l'objet de la question écrite n° 7906 dont la réponse a été publiée au J. O., débats A. N. du 29 avril 1964, page 1001 ; b) qu'il est patent que l'avantage en nature ainsi alloué est hors de proportion avec le soi-disant service de conciergerie ; c) qu'il y a lieu de faire reverser à l'intéressé le montant des indemnités perçues, ainsi que celles se rapportant aux élections

au conseil général ; d) que le montant de la valeur locative de ce logement devrait être reversé au département et à la caisse des écoles, comme prévu. Il lui demande : 1° si ces observations sont fondées et font obligation de supprimer les indemnités au secrétaire de mairie logé dans les conditions exposées ci-dessus, l'épouse ne percevant aucun salaire ; 2° si le reversement des sommes perçues est obligatoire ; 3° si des employés communaux, des membres de l'enseignement et autres fonctionnaires d'Etat peuvent se prévaloir de cette situation et former des recours devant les tribunaux administratifs, contre la commune, comme d'aucuns le prétendent.

2005. — 10 juin 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-11-7° du code général des impôts prévoit que peuvent être déduits des revenus les versements de primes afférentes à des contrats d'assurance vie conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'inciter bon nombre de gens à souscrire des contrats dont le caractère éminemment social ne peut échapper à personne, de faire bénéficier tous les contrats d'assurance vie de la déduction fiscale qui a existé jusqu'en 1958, lui signalant à ce propos qu'il serait peut-être bon, en rétablissant cette faculté, de ne point pénaliser les compagnies spécialisées en leur demandant par exemple de réduire les frais d'acquisition inhérents à chaque contrat.

2007. — 10 juin 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la justice**, au moment où, dans tous les domaines en France, on se préoccupe à juste titre de décentraliser, si le projet à l'étude, en vue de ramener à Paris toutes les affaires de contrefaçon pour disposer de juges spécialisés, ne lui semble pas devoir être abandonné au profit de la création de juges techniciens auprès des tribunaux des grandes villes de département ou de région.

2008. — 10 juin 1966. — **M. Trémollières** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la définition du brevet n'a pas changé depuis 1944 et lui demande s'il ne lui semble pas qu'une modernisation soit nécessaire, étant donné que seuls les brevets de produits existent, tandis que les brevets de procédés ne peuvent être obtenus s'ils n'aboutissent pas à la fabrication d'un produit industriel. Or, le progrès actuel entraîne des découvertes dans les domaines des appareils de mesure, de calcul de contrôle, et une législation désuète ne permet pas de les protéger. Il lui demande quels sont ses projets dans ce domaine, les lacunes actuelles de notre législation étant d'autant plus graves qu'à l'étranger il y a été remédié, ce qui incite nos chercheurs à faire breveter leurs inventions hors du territoire national.

2009. — 10 juin 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'une licence ne peut être vendue sans une étude approfondie à l'échelle industrielle ; il lui demande s'il ne lui semble pas que l'Etat devrait prendre des mesures en vue d'encourager la poursuite des recherches nécessaires pour passer de la phase expérimentale à la phase industrielle.

2020. — 10 juin 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer les chiffres de la balance commerciale (importations-exportations) avec les pays industriels suivants : U. S. A., Royaume-Uni, U. R. S. S., Allemagne, Japon, Italie, pour la presse technique (livres et revues), et s'il ne lui semble pas que des mesures propres à développer à l'étranger la connaissance de la technique française devraient être prises afin de favoriser nos exportations industrielles.

2021. — 10 juin 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques spatiales** s'il n'estime pas qu'il serait utile de créer une bibliothèque nationale technique avec le concours des syndicats professionnels, de telle façon que les savants français puissent disposer avec rapidité de la documentation nationale ou étrangère qui leur est nécessaire.

2023. — 10 juin 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas d'amener les piscines municipales publiques ou privées à établir des conventions collectives, de telle façon que le personnel travaille dans des conditions de rémunération satisfaisantes et soit immatriculé à la sécurité sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

18825. — 6 avril 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a posé, par question écrite n° 18114, à **M. le ministre des affaires sociales**, le problème suivant : « Les artisans et les agriculteurs qui ont été blessés il y a plusieurs années et qui étaient assurés volontaires, perçoivent une rente d'invalidité basée sur la diminution de leur capacité physique lors de la consolidation de leurs blessures. Il se trouve que certains d'entre eux subissent des aggravations longtemps après et sont dans l'impossibilité de faire revaloriser leur rente viagère du fait des aggravations qui pourraient être constatées. Il lui demande s'il n'entend pas porter remède à cette lacune de la législation ». Réponse : « L'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale (applicable à la prévention et à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 décembre 1946 dans les professions autres que les professions agricoles) ne comporte aucune restriction quant aux possibilités de révision offertes par l'article L. 489 dudit code à la victime en cas d'aggravation de son état, par suite des conséquences de l'accident, postérieurement à la guérison apparente ou à la consolidation de la blessure. Il semble que le cas visé par l'honorable député soit celui de artisans ruraux dont la situation, de même que celle des agriculteurs, est régie par les dispositions du code rural. La question paraît donc relever des attributions du ministre de l'agriculture ». Il en résulte que les artisans ruraux et les agriculteurs qui ont été blessés il y a plusieurs années et qui étaient assurés volontaires, ont perçu une indemnité forfaitaire ou perçoivent une rente d'invalidité basée sur la diminution de leur capacité physique lors de la consolidation de leurs blessures. Or, certains d'entre eux subissent des aggravations longtemps après l'accident et sont dans l'impossibilité de faire revaloriser leur rente viagère ou leur indemnité du fait des aggravations qui pourraient être constatées ou des conséquences imprévisibles de la blessure, lors de sa consolidation. Il semble infiniment regrettable que les accidentés du travail artisans ruraux ou exploitants agricoles ne puissent pas bénéficier des mêmes garanties dans le temps que les salariés du régime général. Il lui demande ce qu'il entend faire pour porter remède à cette situation.

18868. — 6 avril 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'en raison de l'extension des Z. A. D. dans la région parisienne qui affectent de très grandes superficies et atteignent de très nombreux acquéreurs, l'inquiétude et l'incertitude sont très grandes et qu'une information simple devrait être donnée aux intéressés. C'est ainsi que de nombreux terrains agricoles ne peuvent plus faire l'objet de transactions en raison de l'ignorance dans laquelle se trouvent à la fois propriétaires et acquéreurs, non seulement sur la destination des terrains compris à l'intérieur des Z. A. D., mais encore sur la nature même des Z. A. D. et les conséquences juridiques que leur création entraîne. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour y remédier et faire en sorte que les intéressés soient suffisamment informés.

18879. — 6 avril 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** l'intense émotion ressentie dans les milieux maritimes et portuaires, marins et ouvriers de la réparation navale, par l'ensemble des travailleurs et de la population de la ville à la suite de l'explosion et de l'incendie du pétrolier *Olympic Honour* survenu le 2 avril dans le port de Marseille. Alors que sept morts sont à déplorer parmi l'équipage et les ouvriers des entreprises de la réparation navale employés sur le navire, et que trente et un blessés, marins, ouvriers et marins pompiers, dont plusieurs gravement blessés, sont hospitalisés, l'opinion publique a été frappée par le fait qu'une catastrophe plus grande et plus grave encore aurait pu survenir dès la première explosion, et plus tard dans la matinée, ainsi que par les risques d'incendie de navires proches. Si la population unanime et les milieux syndicaux rendent hommage au dévouement et au courage des marins pompiers, des ouvriers présents ou accourus sur les lieux, à la promptitude, l'organisation et la coordination des secours, la population et les milieux ouvriers ont été frappés par les conditions dans lesquelles cette catastrophe est survenue. En fait, des différents éléments connus des causes possibles il apparaît : 1° que si le dégazage des tanks avait été en principe effectué, les réservoirs restés vides constituaient néanmoins un danger pour les ouvriers appelés à travailler en utilisant des cha-

lumeaux ; 2° que si une étincelle de chalumeau a enflammé les gaz restant dans une canalisation, le feu, en se communiquant au fuel contenu dans des tanks servant à l'alimentation des chaufferies a entraîné l'explosion et l'incendie du navire. De ces constatations et des informations recueillies, il semble donc que le dégazage n'aurait pas été entièrement assuré dans une partie peut être minime du navire et que les tanks de fuel n'étaient pas isolés du lieu de travail du personnel occupé dans le compartiment avoisinant. De plus, les responsables syndicaux des ouvriers et des marins font ressortir que cette catastrophe est survenue sur un navire qui appartient à une compagnie étrangère, naviguant sous un pavillon que ces milieux dénoncent avec juste raison, parce que n'appliquant pas la législation maritime internationale sur les effectifs et les conditions de travail de l'équipage et la sécurité des gens de mer. Il faut souligner que les ouvriers de la réparation navale qui ont payé un lourd tribut dans cet accident sont, pour leur part et dans les conditions économiques actuelles de cette activité, soumis aux pressions patronales pour une productivité toujours plus grande, ce qui entraîne le non-respect des règles de la sécurité du travail. De plus, malgré les interventions et les demandes de délégués ouvriers auprès du comité d'hygiène et de sécurité pour imposer le respect des normes et des conditions de la sécurité du travail pour le personnel employé dans les différentes branches et spécialisés de la réparation navale, les remarques ou suggestions des délégués ouvriers sont trop souvent ignorées, cependant que les représentants patronaux n'ont jamais répondu aux propositions qui ont été faites pour assurer cette sécurité. Il lui demande : 1° de lui faire connaître dans quelles conditions les navires appartenant à des armements et naviguant sous des pavillons dits de complaisance qui ne respectent pas les règles internationales du code maritime et naval sont autorisés à procéder à l'exécution des opérations de fret et des travaux de réparation ; 2° a) quelles mesures il compte prendre pour qu'une enquête approfondie sur les causes de l'accident soit ordonnée avec la participation des représentants des marins et des ouvriers de la réparation navale ; b) s'il sera procédé à la réorganisation complète de la sécurité dans les entreprises de réparation navale sur le plan de la compétence technique et l'augmentation des moyens matériels de prévention et de la lutte contre les risques d'incendies et d'explosion ; c) si cette réorganisation sera effectuée avec la large participation des travailleurs qui doivent pouvoir élire un nombre suffisant de délégués à la sécurité ; d) si sera convoquée d'urgence une réunion paritaire départementale sur la sécurité de la réparation navale avec pour objectif l'obtention d'un code de prévention contre les incendies ; e) si les victimes, et leurs familles, de cette catastrophe survenue dans le port maritime, donc dans les éléments du domaine public, seront considérées comme victimes d'un sinistre engageant la responsabilité des pouvoirs publics afin qu'elles soient assurées au maximum de l'aide et du soutien de l'Etat et que les crédits nécessaires soient débloqués d'urgence à cet effet.

19268. — 3 mai 1966. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ancien déporté résidant actuellement dans la Marne a perçu entre le 17 octobre 1946 et le 16 octobre 1956 une allocation provisoire d'attente et une allocation aux grands invalides. Au moment de la concession de la pension temporaire d'invalidité, la pension a été rejetée du grand livre de la dette publique par application de l'article L. 78 du code des pensions. Contre cette décision, l'ancien déporté s'est régulièrement pourvu, dans les délais, devant le tribunal des pensions de Châlons-sur-Marne, lequel vient de rendre un jugement avant-dire-droit, ordonnant la communication au greffe de toutes les pièces détenues par les parquets pouvant expliquer la déportation du requérant. Or, pendant que cette instance est en cours et à la requête de **M. le ministre de l'économie et des finances**, signification par huissier a été faite à l'ancien déporté d'avoir à s'acquitter, sous les quarante-huit heures, de la somme de 1.792.247 francs (anciens). Elle lui demande : 1° s'il est bien exact que le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes indûment payées que si l'intéressé était de mauvaise foi ; 2° si la mauvaise foi de l'intéressé peut être absolument établie, dès lors que personne ne peut préjuger de la décision que prendra le tribunal des pensions de Châlons-sur-Marne, lequel peut fort bien ordonner que les droits à pension du requérant soient rétablis ; 3° sur quels critères s'est fondée l'administration pour ainsi préjuger de la sol-disant mauvaise foi de l'intéressé, tout en lui refusant complètement la remise de débet qu'il avait sollicitée.

19275. — 3 mai 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les complications qui résultent et pour les usagers et pour les collectivités rurales des nouvelles dispositions concernant le règlement des droits d'expédition des actes d'état civil. Le paiement en espèces entre les mains du maire ou du secrétaire de mairie chargé de l'état civil ou sous forme de

timbres-poste, tout en simplifiant les opérations, ne présenterait pas d'inconvénient majeur. Il faut remarquer d'ailleurs que le nombre d'opérations effectuées n'est pas très élevé. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'autoriser les communes rurales définies selon le critère du ministère de l'intérieur à accepter les modes de paiement définis ci-dessus, les timbres-poste pouvant être utilisés par les communes et donner lieu à régularisation comptable.

19281. — 3 mai 1966. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des informations ont été récemment publiées selon lesquelles une réforme des écoles de médecine et de pharmacie serait envisagée, celles de Reims et de Rouen devant être transformées à brève échéance en facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les six autres devant être transformées ultérieurement. Il lui demande : 1° si ces informations sont fondées ; 2° s'il est exact que la suppression des sections « pharmacie » des écoles de Caen, Dijon, Amiens, Besançon, Poitiers et Limoges est envisagée ; 3° de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs de chaque section « pharmacie » des huit écoles nationales de médecine et de pharmacie.

19284. — 3 mai 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer quelle est l'activité de l'Institut national d'études démographiques et s'il envisage de créer dans son sein un centre d'information sur les problèmes de la population qui pourrait informer de façon permanente le public et les grandes collectivités nationales publiques ou privées, afin d'éclairer plus complètement l'opinion sur l'évolution démographique nationale et d'en dégager les répercussions économiques et sociales essentielles.

19286. — 3 mai 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, après avoir pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 17180 (*Journal officiel* du 26 mars 1966) de **M. Krieg** sur le produit de la vignette automobile pendant les années 1962, 1963, 1964 et 1965, que les chiffres recettes ainsi présentés soient mis en parallèle, bien qu'il n'y ait pas de recettes affectées, avec les dépenses du fonds national de solidarité en faveur des personnes âgées, de telle façon que le public puisse constater que les dépenses sont au moins égales aux recettes, l'opinion ayant été fréquemment informée par des campagnes peu objectives que ces ressources étaient détournées de leur destination.

19287. — 3 mai 1966. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas opportun d'atténuer la sévérité excessive du régime fiscal appliqué lorsque, dans son testament, un père de famille détermine les lots qui seront attribués à chacun de ses enfants. L'acte est alors un testament-partage et un droit proportionnel très onéreux est exigé pour son enregistrement. Au contraire, quand un testateur répartit ses biens entre des personnes autres que ses descendants, l'acte n'est plus qu'un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe de 10 francs. Cependant, les effets juridiques du testament-partage et du testament ordinaire sont pratiquement les mêmes. Ces deux actes n'exercent aucune influence sur la vocation héréditaire des héritiers, qui ne se trouvent pas en indivision à la mort du testateur puisqu'ils ont reçu des biens divis. Dans les deux cas, ils sont investis de la saisine et ils n'ont pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. D'autre part, la position de l'administration est en contradiction avec deux articles du code général des impôts : 1° l'article 638 qui précise que « lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé ». Cette règle admise en cas de donation-partage devrait être également valable en cas de testament-partage ; 2° l'article 670-11° d'après lequel « sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ». Il paraît donc possible de considérer comme périmée la jurisprudence de la Cour de cassation qui date de 1879 et d'admettre que le testament-partage doit être enregistré au droit fixe comme le testament ordinaire.

19315. — 3 mai 1966. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme constituée depuis de nombreuses années a pour activité la fabrication et la vente de pièces détachées pour automobiles. Cette activité s'avérant peu rentable, et vouée à une dégradation certaine dans l'avenir, compte

tenu de l'évolution du marché, elle envisage une reconversion au terme de laquelle elle aurait pour seule activité l'exploitation d'un garage. Pour ce faire, elle devra réaliser en partie ou en totalité les biens composant son actif actuel, et acquérir au moyen des fonds ainsi dégagés un garage dont l'exploitation constituerait ensuite sa seule activité. Il lui précise : 1° que l'objet de la société prévu aux statuts est le suivant : « La fabrication et la vente de toutes pièces détachées et de tous accessoires pour voitures automobiles et motocyclettes et généralement toutes opérations concernant l'industrie et le commerce des voitures automobiles. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, syndicats, cartels, par voie d'apport, souscriptions ou achats de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement » ; que le changement d'activité serait opéré sans qu'intervienne aucune modification importante sur le plan juridique. En particulier, la forme de la société, de même que le montant ou la répartition du capital social resteraient inchangés. Seul un transfert éventuel du siège social pourrait s'avérer nécessaire. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'opération ci-dessus exposée ne saurait être considérée du point de vue fiscal comme correspondant à la création d'un être moral nouveau.

19317. — 3 mai 1966. — **M. Pouyade** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 26 de la loi du 31 juillet 1962 incorporé à l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts dispose que les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisés par agrément spécial du ministère des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, à pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient. L'instruction ministérielle du 17 juin 1964 prévoit, cependant, au paragraphe 47, que cet amortissement pourra être appliqué aux immeubles construits à l'occasion de créations ou d'extensions d'entreprises industrielles, sans mentionner les immeubles commerciaux. Par ailleurs, l'article 1473 *bis* du code général des impôts prévoit une possibilité d'exonération de la patente en faveur des entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales. Le commentaire donné de ce texte par l'instruction ministérielle du 17 juin 1964 précise, également, que les dispositions prévues par celui-ci ne visent que les entreprises industrielles. Les entreprises commerciales sont éliminées, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsqu'elles présentent un intérêt tout particulier pour le développement régional. Une remarque identique pourrait être faite en ce qui concerne l'application du décret du 21 mars 1964 relatif à la réduction des droits de mutation. Le refus d'admettre les entreprises commerciales au bénéfice des dispositions qui viennent d'être rappelées paraît contraire, à la fois à la lettre et à l'esprit des lois qui les ont instituées. Il convient d'ailleurs de remarquer que les créations ou extensions d'entreprises commerciales, qui sont bien souvent les prolongements naturels d'entreprises industrielles, présentent un intérêt régional au moins équivalent à celui de la création ou de l'extension des petites entreprises industrielles. C'est ainsi, par exemple, que des garages concessionnaires des grandes marques d'automobiles qui sont des établissements commerciaux présentent, cependant, un intérêt évident puisqu'ils assurent l'écoulement de la production automobile face à une concurrence étrangère fortement accrue ; qu'ils constituent un chaînon important du commerce local et jouent un rôle non négligeable dans la prospérité de la région où ils sont établis, enfin, qu'ils emploient du personnel spécialisé dont la nature ne diffère pas essentiellement de celle du personnel des usines et ateliers de mécanique. Ils ont d'ailleurs une fonction sociale utile, en formant en permanence des apprentis. Compte tenu de ces remarques qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas opportun en conformité à la lettre ainsi qu'à l'esprit de la législation en cause, d'accorder aux entreprises commerciales les allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional, d'une manière plus large que ne le laisse entendre l'instruction du 17 juin 1964.

19321. — 4 mai 1966. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une loi du 12 juillet 1965 a supprimé le régime de l'anonymat en matière de bons de caisse émis par des entreprises autres que les banques ; et des entreprises commerciales et industrielles ne peuvent contracter des emprunts sous une forme autre qu'anonyme, des prêteurs éventuels refusant leur concours en l'absence d'anonymat. Il lui demande quelles seront les incidences fiscales à prévoir à l'occasion d'une vérification par l'administration des finances, quand la justification précise que ce passif ne pourra être fourni et lui pose la même question en ce qui concerne les intérêts payés.

19323. — 4 mai 1966. — **M. Dalsinzy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'il y a cession d'un fonds de commerce, dont le prix est payable à terme, en totalité ou en partie, la plus-value est calculée sur la base de la valeur actuelle du fonds, cette valeur étant déterminée en faisant application des règles particulières prévues au B. O. C. D. 1936, 2^e partie. Ces mêmes règles sont également applicables lors de la cession d'une charge ou d'un office (R. M. P. à M. Mistral, débats A. N. du 7 décembre 1962, p. 1345). Il lui demande s'il en est de même lors de la cession du matériel ou de « la clientèle provenant d'une profession libérale ».

19335. — 4 mai 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que les sports d'hiver prennent en France — comme dans le reste du monde — des développements très heureux. Les sports d'hiver qui, il y a quelques années, semblaient réservés à une élite privilégiée, tendent à devenir progressivement un sport de masse. Mais il s'avère que l'équipement pour les sports d'hiver en France, déjà insuffisant, est en outre mal réparti géographiquement. Il lui demande : 1^o si le Gouvernement a conscience de cette situation ; 2^o ce qu'il compte décider pour y remédier ; 3^o quelles sommes l'Etat a consacrées au cours de chacune des dix dernières années pour aider à l'équipement et à la modernisation des installations sportives d'hiver (remonte-pentes, téléphériques, patinoires, chalets, refuges, etc.) ; 4^o quelle part a été réservée aux sports d'hiver populaires et scolaires, par grandes régions : Alpes, Vosges, Jura, Massif central, Pyrénées ; et par station ayant bénéficié, dans chacune des régions précitées, d'une aide financière et technique de la part de l'Etat.

19340. — 4 mai 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation créée au Teil par la fermeture, le 31 mai, des Fonderies et aciéries du Teil qui occupaient soixante-dix salariés. En quelques années cette commune a vu disparaître le dépôt de la S.N.C.F., les effectifs de la cimenterie Lafarge ont été diminués dans de très importantes proportions et une cartonnerie a été fermée. Il s'y est ajouté l'éloignement des travaux hydroélectriques sur le Rhône avec la fin des chantiers du Logis neuf et de Beauchastel. Aucune perspective de reclassement rapide n'apparaît dans la commune ou dans ses environs pour les ouvriers licenciés. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1^o pour que le niveau de l'emploi au Teil ne soit pas irrémédiablement compromis ; 2^o pour faciliter l'installation d'activités nouvelles ; 3^o pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés sans les obliger à se déraciner d'une région où il ont de profondes attaches ; 4^o pour leur permettre de bénéficier des dispositions de la loi n^o 63-1240 du 18 décembre 1963 en attendant leur reclassement.

19344. — 5 mai 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures de réorganisations administratives se traduisent par des transferts consécutifs à des suppressions de postes. A cette occasion les agents dont les postes sont transférés bénéficient d'une priorité pour une nomination à l'un des postes créés et éventuellement pour une affectation dans le département où ils exercent leurs fonctions. Cette priorité a pour objet d'apporter le moins de trouble à la vie des intéressés, ce dont on doit se féliciter, à l'occasion de réorganisations administratives. Or de nombreux agents sont fixés dans la vallée du Rhône à proximité de grandes villes dont ils ne sont séparés que par un pont, telles que Vienne, Valence, Avignon. La priorité dont ils bénéficient ne présente pour eux qu'un intérêt relatif car si le Rhône constitue une frontière administrative, il représente pour les populations riveraines un trait d'union. Il lui demande en conséquence si la priorité ainsi accordée aux agents intéressés ne pourrait être étendue, sinon à tous, du moins à un département limitrophe.

19346. — 5 mai 1966. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la mise en paiement d'une pension de retraite doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. Par ailleurs, l'article L. 96 prévoit que la caisse nationale d'épargne et la caisse de crédit municipal sont autorisées à consentir aux retraités sur le trimestre en cours de leur pension des avances correspondant aux arrérages d'un ou deux mois de celle-ci. Cette dernière disposition n'est pas susceptible d'être appliquée aux retraités dont la pension est en cours de liquidation, car ils ne possèdent encore aucun titre, et bien que, pendant les

trois mois suivant leur cessation d'activité, les intéressés risquent de se trouver dans une situation financière délicate. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions analogues à celles de l'article L. 96 en faveur des retraités pendant les trois premiers mois suivant la cessation de leur activité.

19348. — 5 mai 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation anormale des rentiers-voyagers ayant déposé leurs économies à la caisse nationale d'assurances sur la vie. Ces derniers sont lésés par rapport aux salariés et notamment, à ceux du secteur public, puisque le taux d'intérêt servi par ladite caisse ne semble pas devoir être augmenté en 1966. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assimiler ces épargnants ayant fait confiance à l'Etat aux autres catégories sociales.

19362. — 6 mai 1966. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir indiquer : 1^o le nombre de fonctionnaires civils et militaires bénéficiaires de l'indemnité de résidence dans la zone de plus grand abattement (12,75 p. 100) ; 2^o le montant des crédits qui ont été affectés au paiement de cette indemnité en 1965 et 1966, d'une part pour les fonctionnaires civils, d'autre part pour les fonctionnaires militaires.

19363. — 6 mai 1966. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'antérieurement à la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, le droit perçu sur un acte conditionnel était imputable sur le droit proportionnel ou progressif exigible lors de la réalisation de la condition suspensive et que la circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts (enregistrement) relative à l'application de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 susvisée, sous le paragraphe 77 commentant le nouvel article 637 du code général des impôts, après avoir affirmé que ce texte conduit à faire complètement abstraction, au point de vue fiscal, de l'effet rétroactif de la condition suspensive, en tire la conclusion que le droit fixe éventuellement perçu sur l'acte originaire ne sera plus imputé sur le droit proportionnel ou progressif exigible et lui demande s'il estime que les termes du nouvel article 637 du code général des impôts permettent d'affirmer qu'il y a lieu au point de vue fiscal de faire complètement abstraction de l'effet rétroactif de la condition, ce qui ne semble pas ressortir d'un texte fiscal qui stipule simplement que le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

19364. — 6 mai 1966. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** par quel mode de preuve le preneur en place peut justifier à l'égard de l'administration l'existence de la location verbale de l'exploitation qu'il achète pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 7-1 de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et lui demande de lui préciser pour quels motifs la production de quittance de ferme ne paraît pas suffisamment probante à cette administration, alors que suivant une jurisprudence constante, d'après l'article 1715 du code civil, la preuve d'un bail verbal peut être faite par témoin ou par présomption lorsqu'il y a commencement d'exécution.

19366. — 6 mai 1966. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation de la loi du 10 juillet 1965. Il lui expose le problème que pose la transformation dans un immeuble, d'un ascenseur hydropneumatique ancien par un ascenseur électrique moderne. Les copropriétaires des étages supérieurs demandent l'application pure et simple du règlement de copropriété qui prévoit que les frais de remplacement seront répartis par parts égales entre tous les étages. En revanche, les copropriétaires des étages inférieurs invoquent le même article 10, premier alinéa, et demandent une modification de la répartition des frais de transformation avec dégression pour les étages inférieurs, en application des articles 10, 45, 12 et 30. Il importe, semble-t-il, de noter que l'article 10 et l'article 30 sont d'ordre public. Tout règlement de copropriété s'ilant à l'encontre de ces dispositions est donc nul. Les difficultés de distinction entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 10 avaient été prévues par la doctrine, car si l'idée d'utilité et d'avantage se rapproche de l'équité, elles est difficilement appréciable dans la pratique. Le

commentateur de l'Actualité juridique, Propriété moderne estime que le changement d'ascenseur est une transformation d'élément d'équipement commun régie par l'article 30 et l'article 10, alinéa 1^{er}, au même titre que la modification d'un système de chauffage. L'idée de transformation doit être interprétée de façon large et la dépense d'amélioration répartie en fonction de l'avantage présenté par l'amélioration, plutôt qu'en fonction des tantièmes généraux de charges. Il lui demande s'il partage cette manière de voir, et dans l'affirmative, s'il entend profiter des retards considérables apportés à la parution du règlement d'administration publique qui devrait être pris en application de la loi du 10 juillet 1965, pour préciser définitivement ce point dont l'importance ne saurait lui échapper après tout ce qui en a été dit lors des débats précédant le vote de la loi.

19368 — 6 mai 1966. — M. Laudrin expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une pharmacienne diplômée dont le mari vient de mourir. La pharmacie était sous le nom de ce dernier et, par conséquent, reste la propriété indivise de la veuve et des quatre enfants. Or, il est interdit d'exercer la fonction de pharmacienne dans le cadre d'une gérance. Il lui demande s'il est possible que cette pharmacienne diplômée puisse garder la pharmacie jusqu'à ce que ses enfants aient atteint leur majorité.

19371. — 6 mai 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des 750 sapeurs-pompiers volontaires des communes de Seine-et-Oise rattachés aux départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Selon la loi du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation administrative de la région parisienne, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, placé sous l'autorité du préfet de police, doit assurer la défense contre l'incendie, dans la ville de Paris et les trois départements périphériques cités ci-dessus. Or, si cette disposition ne change pratiquement rien en ce qui concerne les communes issues de l'actuel département de la Seine, il n'en est pas de même pour la plupart des quarante-trois communes appartenant à la Seine-et-Oise qui disposent de sapeurs-pompiers volontaires. L'inquiétude des membres de ce corps de première intervention, dont l'utilité n'a jamais été contestée par personne ne fait que grandir car aucun apaisement ne leur a été donné quant à leur avenir. Il lui demande quelle attitude les pouvoirs publics entendent adopter en face de ce problème, et notamment si le Gouvernement envisage une modification de la loi afin de permettre le maintien en activité, après le 1^{er} janvier 1968, des corps de sapeurs-pompiers volontaires dans les trois départements visés, comme il est prévu dans les futurs départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise.

19374. — 6 mai 1966. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres contractuels dans les établissements sous contrat d'association ou de maîtres agréés dans des établissements sous contrat simple. Il lui rappelle que la circulaire en date du 25 juin 1964 précise que les maîtres recrutés dans les conditions fixées par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 n'ayant pas obtenu le C. A. P. en juin 1966, doivent être exclus des établissements privés sous contrat. Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat dispose en effet en son article 2 que ces maîtres, s'ils exercent dans des classes de 1^{er} degré, doivent posséder le certificat d'aptitudes pédagogiques, épreuves écrites et épreuves orales; une exception étant toutefois prévue à l'article 14 de ce décret pour les maîtres âgés de plus de quarante ans au 15 septembre 1960, ceux-ci pouvant être dispensés du C. A. P. et maintenus en qualité d'instituteurs. Or, beaucoup de maîtres ne remplissent pas cette condition d'âge, titulaires du seul brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, n'ont pu subir avec succès les épreuves du C. A. P. dans les délais prévus et se voient de ce fait menacés d'exclusion. Il lui fait remarquer que les maîtres de l'enseignement public se trouvant dans une situation identique, c'est-à-dire titulaires du seul brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, ont pu bénéficier d'un recrutement à titre exceptionnel jusqu'en 1964. En effet, suite à la circulaire n° 65-62 du 9 février 1962, ceux qui ont été recrutés en qualité d'instituteurs remplaçants, antérieurement au 1^{er} juillet 1964, ont été autorisés à se présenter au brevet supérieur de capacité au même titre que ceux recrutés avant 1962, cette possibilité offrant aux intéressés le double avantage d'une équivalence avec le baccalauréat et d'une dispense de l'écrit du C. A. P. Cependant l'accès à cet examen était refusé aux maîtres titulaires du brevet élémentaire et de la première partie du baccalauréat dépendant de l'enseignement privé. Compte tenu des termes de l'article 1^{er} du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 disposant que « pour enseigner dans les classes placées

sous contrat les titres de capacité exigés sont les mêmes que ceux correspondant à l'enseignement public », il lui demande : 1° quelles raisons ont motivé cette différence de traitement entre les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé possédant les mêmes titres de capacité; 2° en tout état de cause, s'il ne pourrait envisager d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé, titulaires du brevet élémentaire et de la première partie du baccalauréat et recrutés jusqu'en 1964, la qualité d'instituteur déjà accordée à ceux d'entre eux âgés de plus de quarante ans avant le 15 septembre 1960, cette qualification étant obtenue avec dispense de l'écrit du C. A. P., la seule épreuve pratique de cet examen étant maintenue.

19376. — 6 mai 1966. — M. Peyret appelle l'attention de M. le Premier ministre (tourisme) sur l'importance particulière que revêt le tourisme pour la région Poitou-Charentes, laquelle dispose de plus de 400 kilomètres de côtes et de nombreux sites susceptibles d'être équipés. Il est indispensable de réaliser des investissements aussi bien dans le domaine de l'équipement collectif que dans celui des moyens d'hébergement afin de faire face à la concurrence étrangère. Cette région offre des possibilités climatiques particulières pour que puisse se développer un tourisme d'avant et d'arrière saison, notamment dans les îles d'Oléron et de Ré. Or, un crédit de l'ordre de deux millions de francs seulement est susceptible d'être mis à sa disposition au titre du V^e Plan d'équipement. Ce crédit ne peut, raisonnablement, permettre la réalisation des opérations les plus urgentes dans le domaine touristique; c'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure un effort financier supplémentaire pourrait être consenti au titre du V^e Plan en faveur de la région Poitou-Charentes, de manière à permettre un développement harmonieux des activités touristiques.

19378. — 6 mai 1966. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'équipement du mécontentement qui règne parmi les cheminots à la suite de la décision prise par la direction de la S. N. C. F. concernant la fermeture du quai Béranger à Lyon aux expéditions de « détail ». Cette décision arbitraire, prise sans la consultation du personnel prévue par le protocole syndical, va à l'encontre du bien commun. En effet, la fermeture de ce quai va entraîner pour les cheminots de nombreuses suppressions d'emplois et occasionner aux utilisateurs de ce secteur, situé à l'épicentre de Lyon-Villeurbanne, des frais et une perte de temps supplémentaire du fait de l'éloignement de la gare de Lyon-Guillotière où sera reportée cette catégorie de transport. En conséquence, les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et F. O. demandent l'abrogation de cette décision qui nuit aux intérêts des travailleurs et des usagers. Il désirerait savoir s'il envisage de prendre des dispositions pour empêcher ce transfert et garantir leur emploi aux travailleurs.

19381. — 6 mai 1966. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'industrie de la légitime inquiétude qui s'est emparée du personnel ouvrier mensuel et cadre des Établissements Richard, tracteurs Continental, à Villeurbanne (Rhône). En effet, l'horaire de cette entreprise a été ramené dans une première étape de quarante-six à quarante-quatre heures puis, dans une seconde étape, de quarante-quatre à quarante heures, ce qui représente une perte moyenne de salaire de 19 à 25 p. 100 pour l'ensemble des salariés. Puis le personnel été informé qu'un certain nombre de licenciements serait effectué, dont initialement environ 57, comprenant 42 horaires, 15 mensuels et quelques cadres. D'autre part, la direction se propose de licencier également une cinquantaine de travailleurs, dont certains se trouvent actuellement en congé de maladie, d'autres à proximité de la retraite, d'autres encore qui accomplissent leur temps de service militaire. Compte tenu de la légitime inquiétude manifestée par les 1.500 travailleurs de cette entreprise, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette entreprise puisse continuer à travailler normalement et à occuper l'ensemble de son personnel.

19389. — 6 mai 1966. — M. Hubert Germain attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait qu'un certain nombre de personnes ayant pris une part active à la Résistance ne peuvent produire aucune pièce officielle prouvant ce temps de service et, qu'en conséquence, ils se voient souvent refuser, lors de la liquidation de leur dossier de retraite, la prise en compte du temps passé dans la Résistance. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager de délivrer, à l'appui de la carte du combattant, une attestation homologuant la durée des services pris en compte au titre de la Résistance. Ce document, qui aurait la même valeur d'état signalétique et des services que la pièce

fournie par l'administration aux membres des armées, dites régulières, pourrait être de la même manière pris en considération tant par les administrations que par les sociétés nationalisées, par les caisses vieillesse de retraite et, d'une manière générale, par tous les organismes appelés à traiter les questions de personnel. La délivrance de cette attestation pouvant soulever des problèmes particuliers, il semble que la commission de revision des titres de Résistance, créée par l'ordonnance n° 58-1230 du 10 décembre 1958 et le décret n° 62-308 du 14 mars 1962, pourrait être appelée à statuer dans le cas des personnes n'ayant en leur possession que des documents établissant incomplètement leurs services réels dans la Résistance.

19392. — 6 mai 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'équipement**, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 14291 le 9 juin 1965, si, ainsi que le ministre de la construction le suggérait à l'époque, il ne lui serait pas possible d'imposer à tout promoteur l'adhésion obligatoire à une caisse de caution mutuelle pour protéger les candidats à l'achat d'un logement neuf et leur éviter les mésaventures consécutives à diverses escroqueries, telle celle de la Foncière des Champs-Élysées, la dernière en date.

19393. — 6 mai 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer : 1° quel était en 1945 le pourcentage des destructions causées par la guerre à l'infrastructure du réseau ferré français (voies principales ou de service, postes de signalisation, gares, ponts ferroviaires, passages) ; 2° jusqu'à quelle date s'est prolongée la reconstruction et quel en a été le prix en francs actuels ; 3° les mêmes éléments ci-dessus en matière de ponts et chaussées et une fois cette reconstruction terminée, si tout l'effort a été reporté sur la modernisation du réseau routier français, l'examen étant fait pour chacune des deux périodes : a) avant 1958 ; b) après 1958.

19399. — 6 mai 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation médiocre du petit personnel des collectivités locales, en particulier des femmes de service, concierges, cantinières et cuisinières de cantine. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, par une revision des indices professionnels correspondant à ces catégories de personnels, d'autoriser les conseils municipaux à procéder à un rajustement des salaires perçus.

19400. — 6 mai 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un cadre qui souscrit, en supplément du régime obligatoire par répartition, une retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie, bénéficie, si le contrat satisfait aux dispositions de la convention collective du 14 mars 1947, d'avantages fiscaux qui permettent, en particulier, de déduire le montant des cotisations du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsqu'un travailleur indépendant, un artisan ou un représentant qui, comme cadre, est astreint au paiement d'une cotisation minimum obligatoire auprès d'une caisse professionnelle ou interprofessionnelle de retraite par répartition, souscrit, en outre, auprès de cette caisse, une retraite complémentaire, l'ensemble des cotisations est exonéré de l'I. R. P. Il lui demande si les personnes appartenant à ces différentes catégories peuvent, comme cela est prévu pour les cadres, opter, en ce qui concerne la retraite complémentaire, pour une formule par capitalisation auprès d'une compagnie d'assurance. Dans ce cas, et si le contrat ainsi souscrit satisfait à des dispositions analogues à celles prévues pour les cadres, qu'il conviendrait de confirmer, n'a-t-il pas logiquement le droit de déduire la cotisation qui en découle du montant du revenu imposable à l'I. R. P. comme il déduit le montant de la cotisation du régime obligatoire. Si cette question appelle une réponse négative, il lui demande comment peut se justifier cette différence de traitement.

19401. — 6 mai 1966. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant est taxé d'après son bénéfice réel et exerce son activité dans un immeuble lui appartenant, mais qui ne figure pas à l'actif de son bilan. Cet immeuble est vendu, ce qui entraîne cessation définitive de l'exploitation. L'administration a considéré jusqu'à présent que la plus-value réalisée sur la vente de l'immeuble est imposable, bien que cet immeuble ne figure pas à l'actif du bilan, parce qu'il est affecté par nature à l'exploitation du fonds de commerce. Il lui demande : 1° si la doctrine administrative rappelée ci-dessus n'est pas devenue caduque depuis l'entrée en vigueur de l'article 4-1) de la loi du 19 décembre 1963 ; 2° si l'administration considère que l'article 4-1) de la loi du 19 décembre 1963 n'est pas applicable, peut-on retenir, pour le calcul de la plus-value imposable, le prix de revient réévalué de l'immeuble, sans quoi on serait amené à comparer un prix de vente en francs actuels à un prix de revient exprimé en francs dévalués, remarque faite que si l'immeuble avait figuré au bilan, il aurait été réévalué.

